Département du Doubs

Commune de
TAILLECOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

SOUS - PREFECTURE
24 FEV. 2020
MONTBELIARD

Pièce n°1

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISE A

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 09 juillet 2019

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 18 février 2020

INITIATIVE, Aménagement et Développement

4, passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.f

SOMMAIRE

PREAMBULE **5**

Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ? *6*

Historique du document d'urbanisme de TAILLECOURT *7*

Contenu du PLU *7*

Contenu du rapport de présentation. *8*

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ETAT INITIAL **10**

I. Présentation géographique et données générales sur la commune **11**

II. Milieu humain **13**

2.1. Population, évolution, structure *13*

2.2. Parc de logements *18*

2.3. Environnement economique *24*

2.4. Equipements publics et réseaux *33*

III. Milieu physique **39**

3.1. Climatologie *39*

3.2. Diagnostic energetique *40*

3.2. Topographie *43*

3.3. Géologie - pedologie *45*

3.4. hydrogeologie *47*

3.6. Eaux superficielles *48*

3.7. Risques connus *50*

IV. Milieu naturel **58**

4.1. Contexte et méthodologie *58*

4.2. Patrimoine écologique *58*

4.3. Trame verte et bleue *64*

4.4. Description des milieux *71*

4.5. Faune du territoire *75*

4.6. Valeurs ecologiques *80*

V. Approche urbaine et historique **82**

5.1. Perception externe du village, morphologie et évolution urbaine *82*

5.2. Entrées de ville *83*

5.3. Lisieres urbaines *88*

5.4. Perception interne du village *89*

5.3. Typologie d'habitat *94*

5.4. Capacités de densification et de mutation de l'espace bâti – dents creuses *101*

5.5. Historique et patrimoine remarquable *102*

VI. APPROCHE PAYSAGERE **104**

6.1. Méthodologie *104*

6.2. Approche generale *104*

6.3. Unités paysagères *106*

6.5. Eléments remarquables et évolution *112*

CHAPITRE II : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D., JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES, DU REGLEMENT, DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE **114**

1. Rappel des orientations du P.A.D.D. *115*

2. Enjeux et besoins repertories pour etablir le P.A.D.D. *115*
3. Définitions et justifications du règlement et des orientations d'aménagement. *120*
4. Superficies et capacités d'accueil des zones *144*

CHAPITRE III : INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT **146**

1. COMPATIBILITÉ AVEC LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE *147*
2. P.L.U. ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT *148*
4. EVALUATION DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000 *154*
5. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. *164*

ANNEXES **168**

Fiche « Le retrait-gonflement des argiles » *169*
Nouvelle réglementation relative au risque sismique *172*
Méthodologie d'appréciation de la valeur ecologique du territoire *181*
Etude concernant les zones humides *185*

PREAMBULE

La commune de Taillecourt dispose d'un POS (Plan d'Occupation des Sols) qui a été approuvé en 1988. Ce document d'urbanisme a parfaitement rempli son rôle, le bourg s'étend développé progressivement par le biais de diverses opérations de lotissement notamment.

Par délibération du 12 mai 2015, le conseil municipal a prescrit la révision de son POS devenu caduc en PLU (Plan Local d'Urbanisme). Ce nouveau document d'urbanisme prend également en compte les évolutions règlementaires induites par les lois Grenelle et Alur.

Le PLU possède trois fonctions, une fonction stratégique, une fonction opérationnelle et une fonction du droit des sols :

- **une fonction prévisionnelle** par la présentation d'un projet urbain définissant une stratégie globale d'aménagement et de développement durable, adapté au territoire et respectueux des principes de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat, ainsi que de gestion économe de l'espace. Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du PLU
- **une fonction quasi opérationnelle d'encadrement** des actions et opérations d'aménagement intéressant la commune et concourant à la réalisation de ce projet, le PLU devant servir de référence à la réalisation de ces actions et opérations en vue notamment du renouvellement urbain, de la préservation de la qualité architecturale et de l'environnement.
- **une fonction réglementaire** par l'édiction sur l'ensemble du territoire de la commune de règles d'urbanisme, sans pouvoir déléguer à d'autres documents ce pouvoir, ainsi qu'il était fait dans les espaces destinés aux opérations d'aménagement.

Le PLU donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- *Principe d'équilibre :*
  Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural en préservant les espaces naturels, les espaces agricoles et forestiers, les sites, les milieux naturels, les paysages ainsi que le patrimoine urbain et bâti.

- *Principe de diversité :*
  Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat, en respectant les objectifs de développement durable.

- *Principe de respect de l'environnement :*
  Assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE TAILLECOURT

La délibération de prescription du PLU prévoit une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du PLU. Les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- affichage en marie et information dans la presse locale ;
- mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étapes suivant le déroulement des études ;
- mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un registre destiné à recevoir les observations ;
- organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable. Cette réunion publique suivie d'un débat s'est tenue le 22 mars 2019 devant 30 personnes.

Le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD le 26 mars 2019.

L'autorité environnementale, par décision du 28 mars 2019 a décidé que le PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Par délibération du 09 juillet 2019, le conseil municipal a arrêté son PLU et tiré le bilan de la concertation.

Dans son rapport d'enquête publique daté du 04 février 2020, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au PLU de Taillecourt sous réserve de supprimer la zone de réserve foncière AU.

Le conseil municipal après avoir intégré les observations des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur et après avoir levé la réserve du commissaire enquêteur en supprimant la zone de réserve foncière a approuvé le PLU le 18 février 2020.

CONTENU DU PLU

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Taillecourt comprend les pièces suivantes :

- Le présent **rapport de présentation** qui expose le contexte communal, évalue les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme, explique le projet d'aménagement, justifie l'ensemble du document d'urbanisme et évalue ses incidences sur l'environnement.

- Le **projet d'aménagement et de développement durables** ou **P.A.D.D.** qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
  Ce document, obligatoire mais non opposable aux tiers, constitue la pièce centrale du PLU

- Le **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.
  Il comprend donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment :
  . du zonage,
  . des secteurs de risques,
  . des éléments et secteurs à protéger,
  . des emplacements réservés,

- Les **annexes** qui comprennent notamment :
  . les servitudes d'utilité publique
  . les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants,
  . les zones soumises au bruit des infrastructures de transport.

A noter que le PLU de Taillecourt ne comporte pas d'orientations d'aménagement et de programmation ou O.A.P. En effet, la seule zone d'extension urbaine est une zone de réserve foncière 2AU non ouverte à l'urbanisation (son ouverture à l'urbanisation nécessite une évolution du PLU).

Comment consulter le PLU ?

Le PLU se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **règlement graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné ;
- rechercher dans le **règlement écrit** et éventuellement dans les **orientations d'aménagement et de programmation** les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones à urbaniser (zones « AU ») ;
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires …) ainsi que le rapport de présentation, et le P.A.D.D. apportant des éléments complémentaires à la recherche.

CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION.

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme, il :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux…) ont été réalisées au cours de l'année 2016. Elles ont été complétées en 2017 et 2019 pour définir le caractère humide ou non des zones destinées à être urbanisées.

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du PLU, aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de Taillecourt, traduit dans le P.A.D.D.

Enfin, le dernier chapitre expose la manière dont le PLU tient compte de l'environnement.

CHAPITRE I :
DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

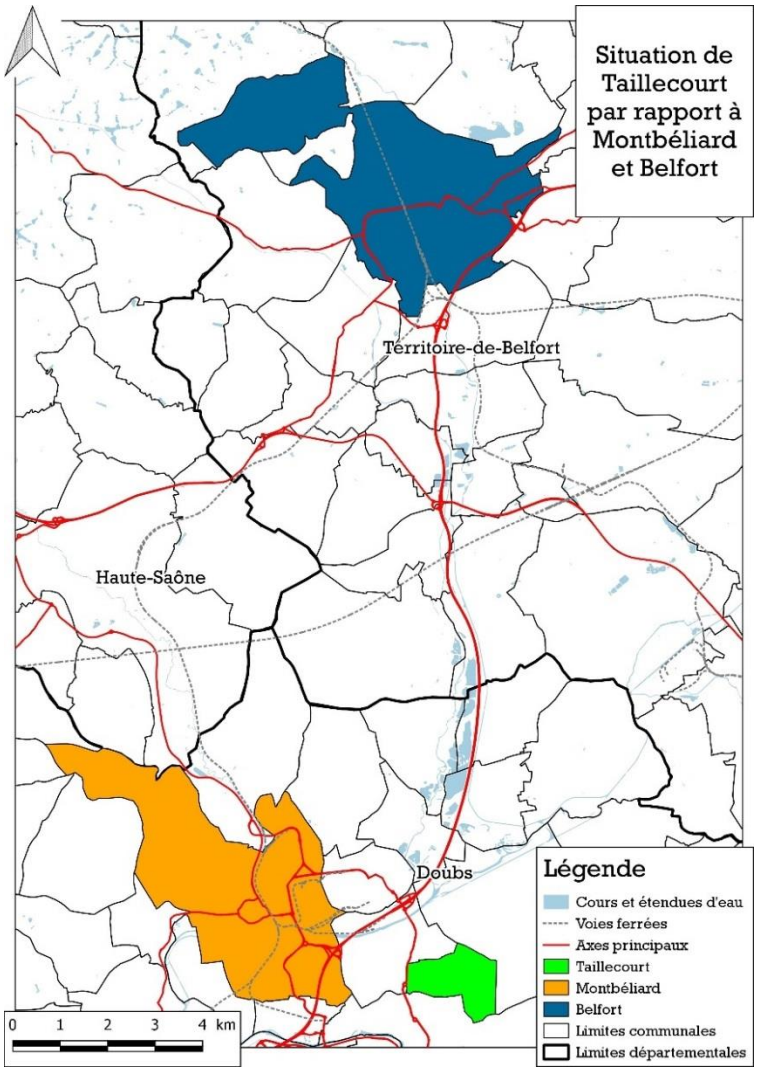
I. PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA COMMUNE

Le territoire de Taillecourt couvre une superficie de 186 hectares, soit environ 1.86 km².

Taillecourt appartient au Département du Doubs (25) et au canton d'Audincourt qui compte 9 communes et 30 482 habitants en 2014.
La population légale en 2014 est de 1094 habitants soit une densité de 588 habitants/km².

Elle se localise à 6 kilomètres au Sud-Est de Montbéliard, et dans son aire d'influence, ainsi qu'à 20 kilomètres au Sud de Belfort.
Les communes limitrophes sont Exincourt au Nord-Ouest, Etupes au Nord-Est et Audincourt au Sud.

Taillecourt fait partie du Pays de Montbéliard Agglomération, qui était auparavant la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard. Le Pays de Montbéliard Agglomération a été créé en 1999, qui regroupait 29 communes pour 121 000 habitants, et fut la première communauté d'agglomération de France. Elle rassemble depuis le 1er janvier 2017 72 communes pour 142 000 habitants.

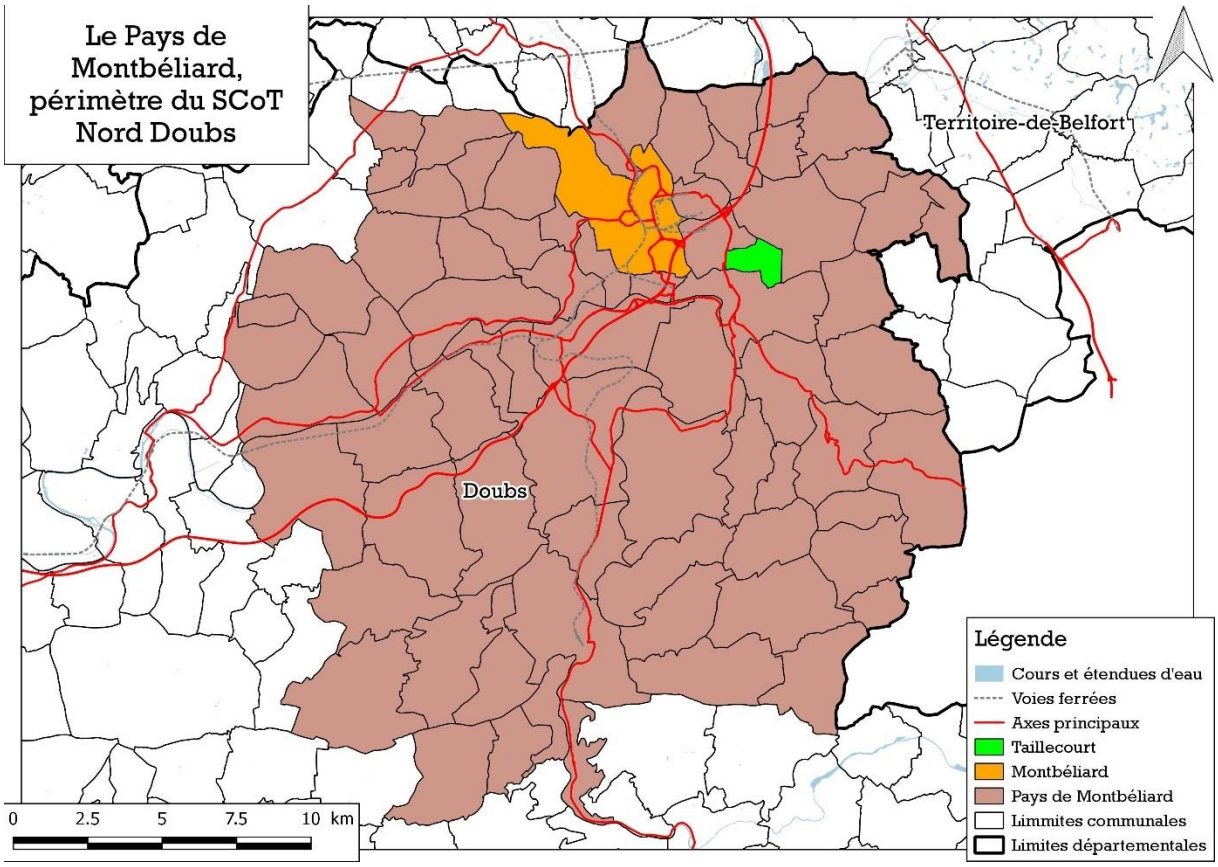


Elle exerce entre autres les compétences suivantes :

- La protection de l'environnement et du cadre de vie
- L'emploi et l'économie
- L'organisation des transports en commun

- La distribution de l'eau
- La construction et la gestion d'équipements sportifs
- L'enseignement supérieur
- La politique de la ville

En outre, la commune est couverte par le périmètre du SCoT Nord Doubs, document en cours de révision, dont le périmètre est le même que celui du Pays de Montbéliard Agglomération.
L'ancien SCoT avait été prévu pour une période de 10 ans à la suite de laquelle il pouvait être révisé, ce qui est en train de se produire. Il est donc toujours applicable jusqu'à l'approbation du SCoT révisé.



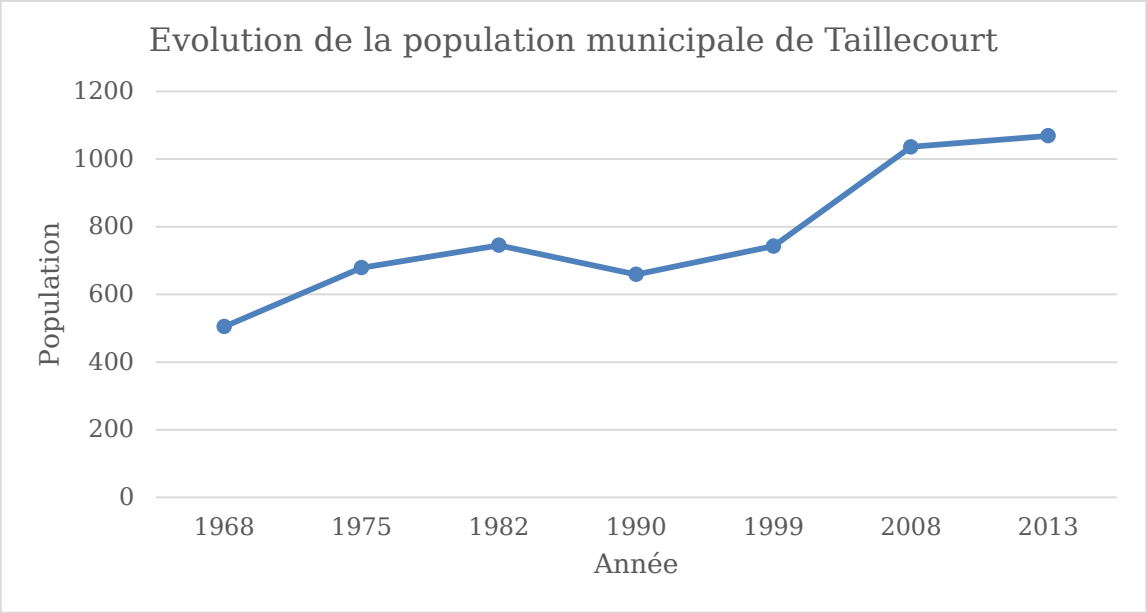
Le SCoT Nord Doubs représente un poids conséquent dans la zone d'emploi Belfort-Montbéliard puisqu'il concentre 39% de la population installée sur l'ensemble du périmètre mais aussi 45% de l'emploi.

II. MILIEU HUMAIN

2.1. POPULATION, ÉVOLUTION, STRUCTURE

2.1.1. EVOLUTION DE LA POPULATION

L'évolution de la population résulte de la somme du mouvement naturel (différence entre la natalité et la mortalité) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs des nouveaux résidents de la commune).



En 2013, la population municipale est de 1069 habitants, soit une densité de 575 hab/km² à comparer à la densité de la communauté d'agglomération (648 hab/km²) et du département (102 hab/km²).

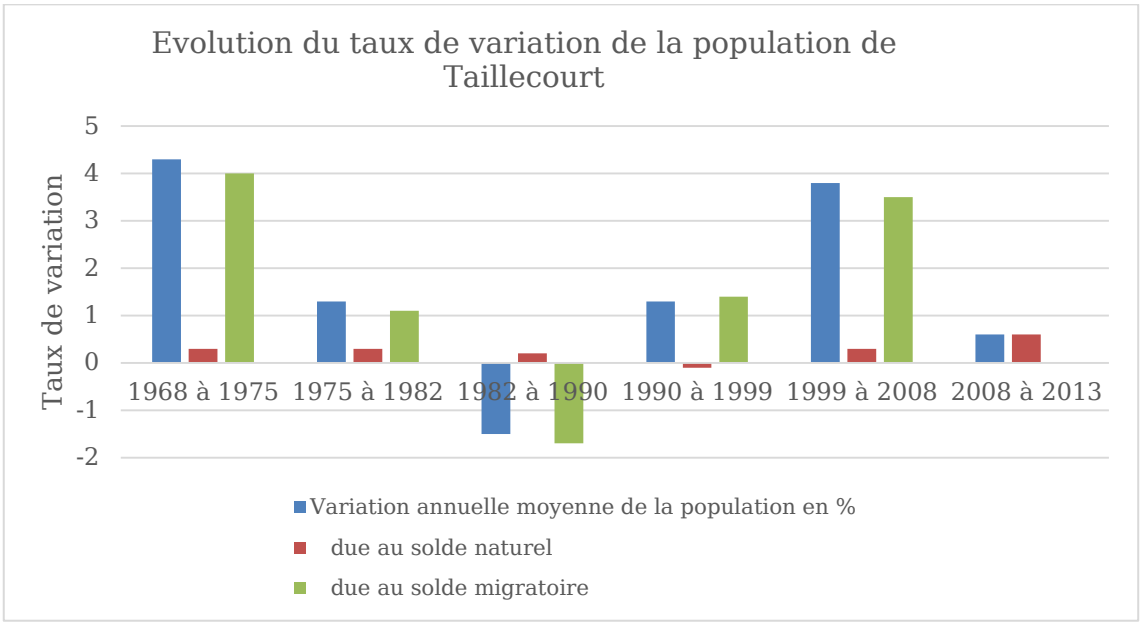
La population de Taillecourt représente 0.92% de la population de la communauté d'agglomération.

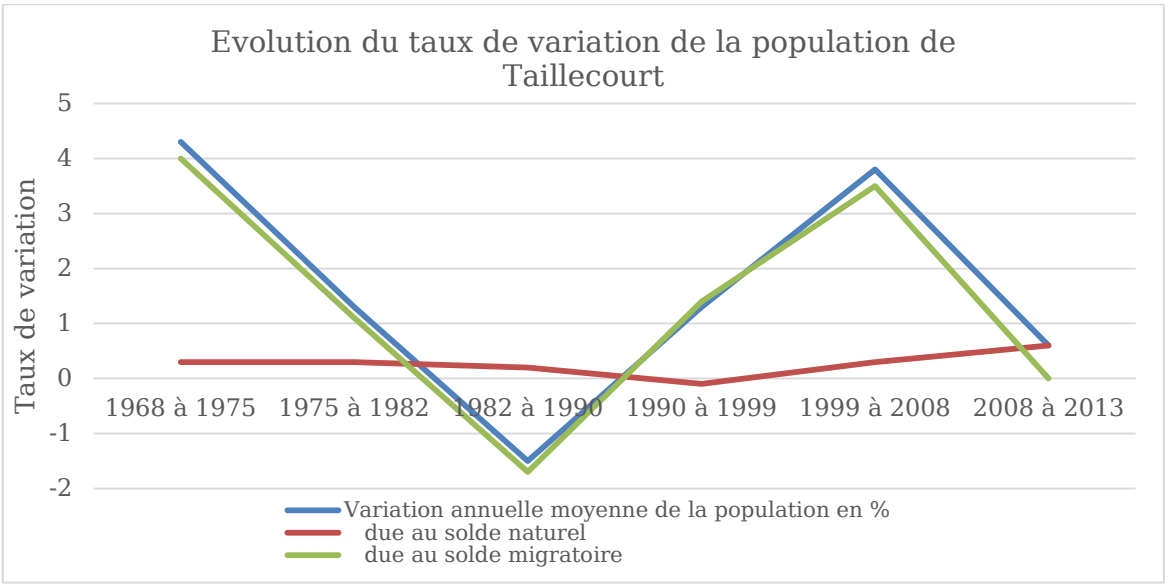
On remarque que la population de Taillecourt n'a presque que cessé de croître depuis 1968, avec cependant une diminution de presque 12.5% de sa population entre 1982 et 1990. Cette population a connu une forte hausse entre 1999 et 2008, sans doute suite à la construction du lotissement de petits ensembles au Sud de la commune au début des années 2000.

En 2015, la population est de 1106 habitants.

La population estimée à 2030 est de 1209 habitants, selon une régression linéaire.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	4,3	1,3	-1,5	1,3	3,8	0,6
due au solde naturel	0,3	0,3	0,2	-0,1	0,3	0,6
due au solde migratoire	4	1,1	-1,7	1,4	3,5	0
Taux de natalité en ‰	11,5	11,9	7,6	6,5	10,5	11,1
Taux de mortalité en ‰	8	9,3	5,7	7,3	7,8	5,1
Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) *(2009 -2014)*	1,9	-0,1	-0,7	-0,3	-0,1	-0,2
Département du Doubs	1,4	0,2	0,2	0,3	0,5	0,4





L'analyse des composantes de l'évolution démographique permet de faire les observations suivantes :

- La population municipale de Taillecourt n'a globalement fait que croître, à un rythme plutôt aléatoire.

- On remarque que le taux de variation est en tout temps supérieur à celui du département, mis à part entre 1982 et 1990.
- On peut observer que la variation de population dépend principalement du solde migratoire, le solde naturel ne prenant de l'importance qu'entre 2008 et 2013.
- Les valeurs du taux de variation de la population sont élevées en valeur absolue par rapport à celles du département.

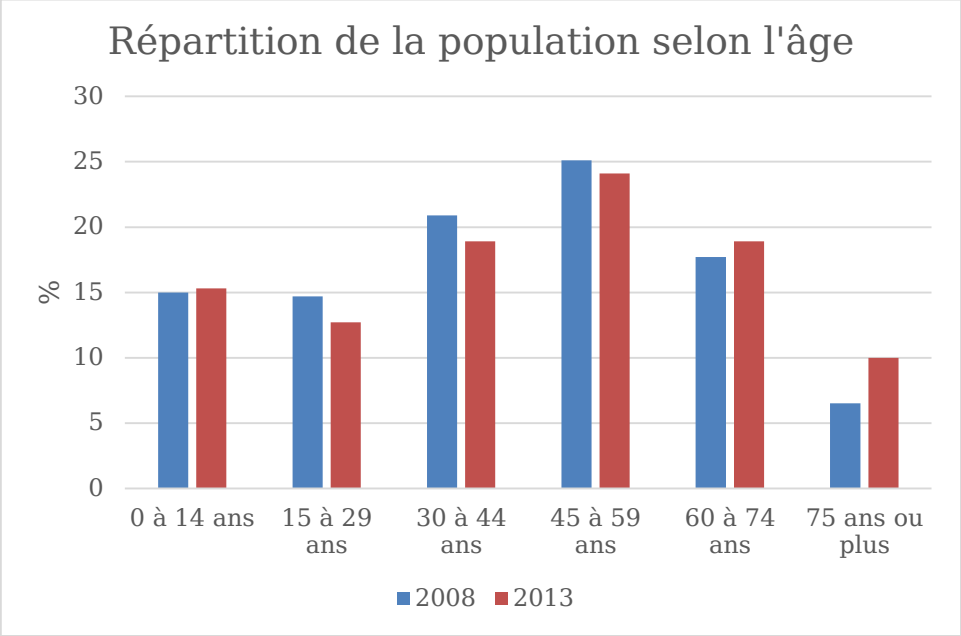
La population a baissé entre 1982 et 1990, du fait du ralentissement du rythme des constructions en raison d'un manque de terrains disponibles et du vieillissement des personnes arrivées dans les années 1960-1970, les jeunes s'éloignant de Taillecourt.

Cette population était de 1094 habitants en 2014. Les évolutions sur longues périodes sont de +2.6% par an en moyenne entre 1999 et 2014, +2.1% par an en moyenne entre 1990 et 2014, +1.7% par an en moyenne entre 1968 et 2014, ce qui montre une progression de plus en plus rapide au fur et à mesure que l'on avance dans le temps, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus assez de terrains disponibles.
Pour comparaison, de 2008 à 2013, +0.6% par an, de 2008 à 2014, +0.9% par an, et de 2010 à 2015, +1.5% par an, correspondant au dernier lotissement.

2.1.2. STRUCTURE DE LA POPULATION

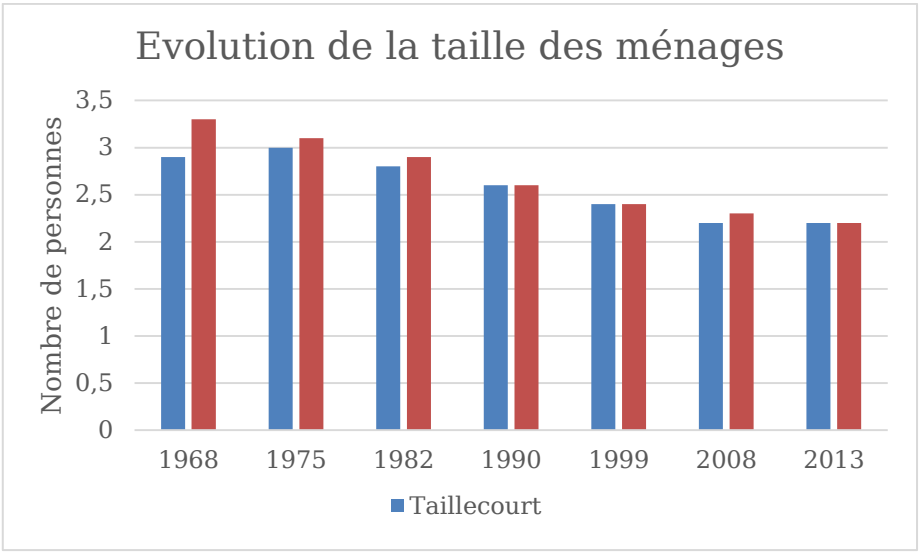
	Hommes		Femmes		Pays Montbéliard Agglo. (PMA) *(2014)*		Département	
	Nombre	%	Nombre	%	Hommes	Femmes	Hommes	Hommes
0 à 14 ans	88	16,1	79	14,1	19,5	17,8	19,6	17,8
15 à 29 ans	74	13,6	66	11,7	16,6	15,4	19,9	18,7
30 à 44 ans	101	18,6	106	18,8	19	18,1	20	18,8
45 à 59 ans	132	24,2	134	23,7	19,9	19,7	19,3	19,2
60 à 74 ans	95	17.6	122	24,6	16,8	17,1	14,3	15,0
75 à 89 ans	52	9,5	57	10,1	7,7	10,4	6,4	9,2
90 ans ou plus	2	0,4	0	0,0	0,5	1,3	0,5	1,3
Total	573	100	563	100	100	100	100	100

Le tableau ci-dessus laisse apparaitre une forte représentation des actifs expérimentés, au détriment des enfants et des jeunes actifs. On remarque également que les femmes sont sous-représentées chez les jeunes, pour être sur-représentées chez les jeunes (pré)retraités.
En comparaison avec le département, les jeunes sont sous-représentés tandis que les 45-75 ans sont sur-représentés.
L'indice de jeunesse à Taillecourt en 2015 (c'est-à-dire le rapport entre la population de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus) est de 0.67 tandis que pour le département il est de 1.45.
La population de Taillecourt est donc plus vieille et globalement moins active que la population du département.



On peut observer une baisse de la population active entre 2008 et 2013, au profit de la population de plus de 60 ans. La part des enfants est restée à peu près identique entre 2008 et 2013. La population a donc bien vieilli sur cette période.
Cette évolution est similaire entre 2010 et 2015.

2.1.3. MÉNAGES



Taille des ménages	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2015
Taillecourt	2,9	3	2,8	2,6	2,4	2,2	2,2
Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) (2009-2014)	3,3	3,1	2,9	2,6	2,4	2,2	2,2
Département	3,3	3,1	2,9	2,6	2,4	2,3	2,2

On observe une baisse régulière du nombre de personnes dans les ménages, à la fois à Taillecourt et dans le département. Cependant, le nombre de personnes par ménages à Taillecourt reste égal ou inférieur à celui du département depuis 1968. Cette baisse du nombre de personnes par ménage peut en

partie être expliquée par le vieillissement de la population, qui n'héberge plus ses enfants dans la résidence principale.

La taille des ménages en 2015 est toujours de 2.2.

A l'horizon 2030, cette taille des ménages serait de 1.8 personnes par ménage, ce qui est très improbable. On peut considérer que les ménages ne descendront pas en dessous de la valeur actuelle de 2.2.

A RETENIR :

La population municipale n'a cessé de croître depuis 1968 jusqu'en 2015 à Taillecourt, avec cependant une légère baisse entre 1982 et 1990.

Le taux de variation de la population dépend principalement du solde migratoire.

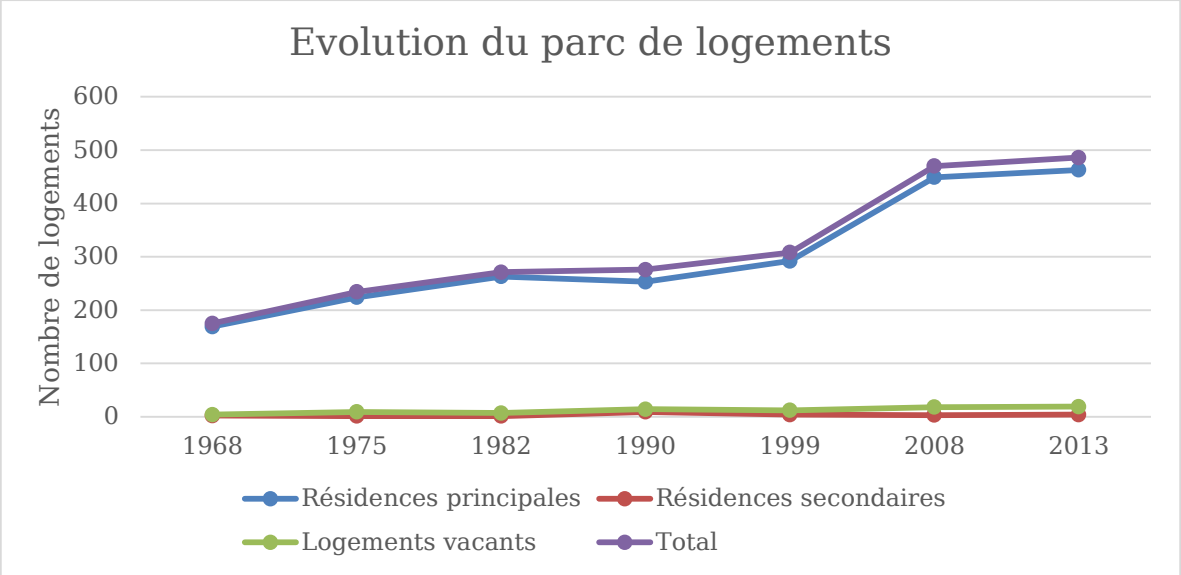
On observe une baisse régulière du nombre de personnes dans les ménages à Taillecourt, semblable depuis 1975 à celle du département.

On remarque un vieillissement de la population à Taillecourt, où les actifs expérimentés sont sur-représentés.

2.2.1. PARC DE LOGEMENTS ET EVOLUTION

Taillecourt	1968		1975		1982		1990		1999		2008	
Résidences principales	169	96,6%	224	95,7%	263	97,0%	253	91,7%	292	94,8%	449	95,5%
Résidences secondaires	2	1,1%	1	0,4%	1	0,4%	9	3,3%	4	1,3%	3	0,6%
Logements vacants	4	2,3%	9	3,8%	7	2,6%	14	5,1%	12	3,9%	18	3,8%
Total	175	100,0%	234	100,0%	271	100,0%	276	100,0%	308	100,0%	470	100,0%

Taillecourt	2013		Pays Montbéliard Agglomération (PMA) *(2014,%)*	Département (2013,%)
Résidences principales	463	95,3%	87,3%	87,7%
Résidences secondaires	4	0,8%	4,5%	4,4%
Logements vacants	19	3,9%	8,2%	7,9%
Total	486	100,0%	100,0%	100,0%



Depuis 1968 le nombre de logements n'a cessé d'augmenter, avec une hausse de 178% entre 1968 et 2013. On observe une hausse de 76% entre 1968 et 1999, puis une hausse de 102% de la valeur initiale entre 1999 et 2013. Cette hausse du nombre de logements est très semblable à la hausse de la population.
On peut remarquer une hausse globale du nombre de logements vacants depuis 1968.

Le pourcentage de résidences principales est très supérieur à celui du département, tandis que ceux des résidences secondaires et des logements vacants sont inférieurs.

Le taux de vacance reste relativement faible, 5% au maximum. On considère que cette vacance n'est pas inquiétante pour la commune, bien qu'il faille surveiller son évolution pour qu'il ne croisse pas au-delà des 8%, seuil à partir duquel des actions spécifiques de résorption devraient être menées.

En 2015, on dénombre 477 résidences principales, 4 résidences secondaires et 18 logements vacants, soit une progression naturelle des dernières tendances.

2.2.2. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS

Type de logement	2013		2008		Pays Montbéliard Agglomération (PMA)	Département
	Nombre	%	Nombre	%	*2014, (%)*	2013, (%)
Maisons	294	60,7	276	59,1	51,0	50,9
Appartements	190	39,3	191	40,9	48,3	48,4
Total	484	100	467	100	99,3	99,3

Statut d'occupation	2013		2008		Pays Montbéliard Agglomération (PMA)	Département
	Nombre	%	2014, (%)	%	*2014, (%)*	2013, (%)
Propriétaire	357	76,9	343	76,4	59,0	59
Locataire	102	22,0	101	22,5	39,1	39
dont d'un HLM	1	0,2	0	0,0	13,5	13,4
Logé gratuitement	5	1,1	5	1,1	2,0	2
Total	464	100,0	449	100	100,0	100

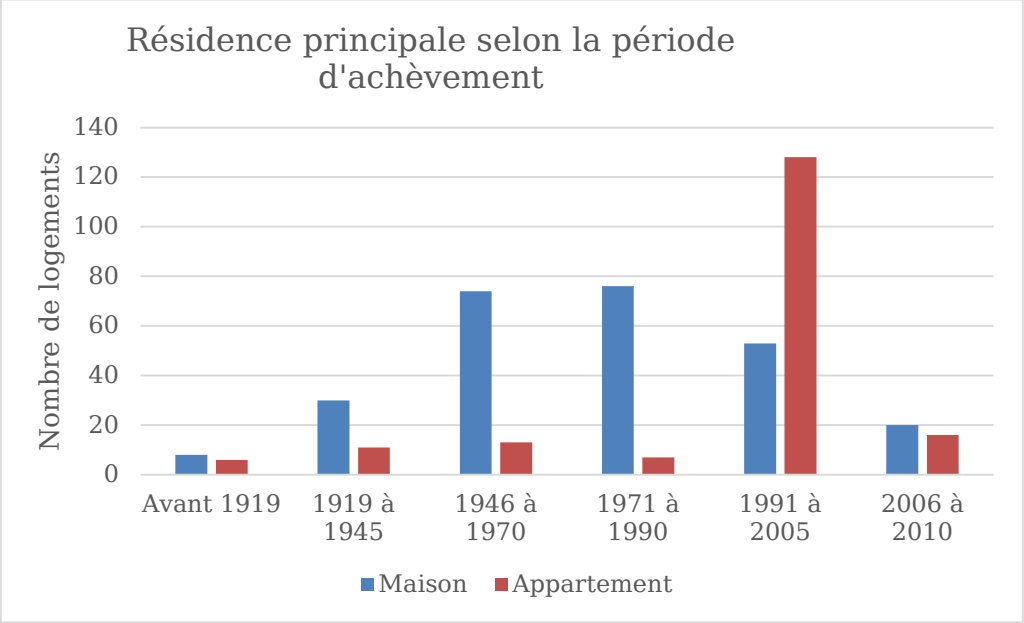
Taille des logements	2013		2008		Pays Montbéliard Agglomération (PMA)	Département
	Nombre	%	2014, (%)	%	*2014, (%)*	2013, (%)
1 pièce	13	2,8	9	2,0	2,0	4,6
2 pièces	30	6,5	26	5,8	7,6	10,2
3 pièces	87	18,7	82	18,3	20,5	19
4 pièces	97	20,9	104	23,2	27,5	24,4
5 pièces et plus	238	51,2	227	50,7	42,5	41,8
Total	465	100,0	448	100,0	100,0	100

Taillecourt est composée à 39% d'appartements, ce qui n'est pas étonnant étant donné sa proximité avec Montbéliard et sa continuité avec la tâche urbaine. On remarque ainsi une similitude, à 10% près, avec le département. Ce taux reste égal en 2015.

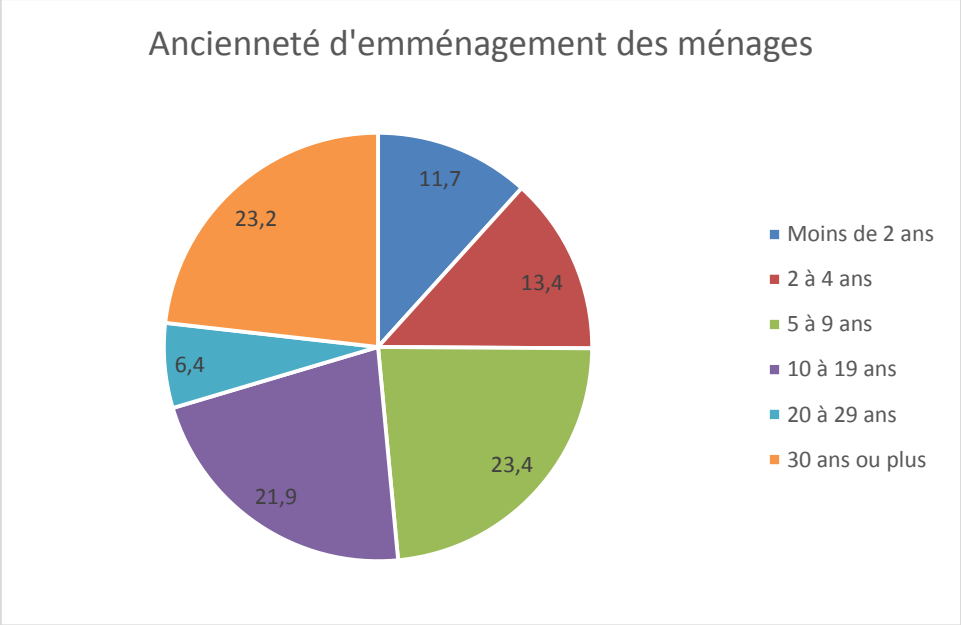
La commune de Taillecourt dispose principalement de grands logements (4 pièces et plus), tandis que le département propose plus de logements de petites tailles. On remarque également une baisse du nombre des logements de 4 pièces entre 2008 et 2013, tandis que les autres typologies ont vu leur nombre augmenter. Ces taux restent égaux en 2015.

On remarque également la part importante de propriétaires, supérieure à celle du département. Le pourcentage de locataires reste inférieur au pourcentage d'appartements dans la commune : il y a donc une part importante de propriétaires d'appartements.

On prend note que Taillecourt dispose de peu de logements sociaux.



La majorité des appartements est récente (moins de 30 ans), en grande partie suite à la construction de petits collectifs au début des années 2000. Concernant les maisons, le parc est à 43% ancien (avant 1970) et à 57% récent. Le parc de maisons est alors plutôt équilibré.



On peut remarquer que les ménages restent pour moitié relativement longtemps dans la commune (plus de 10 ans).

2.2.3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS

Les informations ci-après proviennent de la base de données Sit@del2. Les données de Sit@del2 proviennent des formulaires de permis de construire.
Les informations de nature statistique présentes dans le formulaire et nécessaires à l'élaboration des séries publiées sont transmises aux services statistiques centraux et régionaux du MEDDE. Les mouvements relatifs à la vie du permis (dépôts, autorisations, annulations, modifications, mises en chantier, achèvements des travaux) sont exploités à des fins statistiques.

Le tableau suivant présente le nombre de logements autorisés et commencés par type à Taillecourt.

Année	Nombre de logements individuels purs	Nombre de logements individuels groupés	Nombre de logements collectifs	Nombre de logement commencés
2016	2	0	0	2
2015	2	0	0	2
2014	5	0	0	4
2013	20	0	0	15
2012	2	0	0	1
2011	-	-	-	-
2010	-	-	-	-
2009	1	0	0	5
2008	0	6	0	3
2007	4	0	0	5
2006	4	0	0	2

46 logements ont été autorisés entre 2006 et 2016 pour 39 logements construits, ce qui donne une moyenne de 3.5 logements par an.

À noter que conformément au code de l'urbanisme et à son nouvel article L. 151-4 du code de l'urbanisme modifié le 23 novembre 2018, le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ». Le PLU ayant été arrêté en juillet 2019, le bureau d'étude a jouté à la consommation foncière précédente les années 2017, 2018 et 2019 en partie et supprimant les années 2008 et 2009. Il s'avère que la consommation foncière en superficie est sensiblement identique à celle calculée précédemment. Les objectifs de réduction de la consommation foncière demeurent donc inchangés.

On peut remarquer un rythme régulier sur cette période, hormis en 2013 où 15 logements ont été commencés. Il faut noter l'absence de construction de logements collectifs

A RETENIR :

- *Un nombre croissant de logements, ainsi qu'un taux de vacance faible.*
- *Très peu de résidences secondaires ou temporaires.*
- *Des logements de grande taille.*
- *Beaucoup d'appartements mais peu de logements sociaux.*
- *Une population qui reste en grande partie sur la commune pour une longue durée, bien que cela reste à confirmer pour les futurs arrivants.*
- *Une forte proportion de propriétaires.*

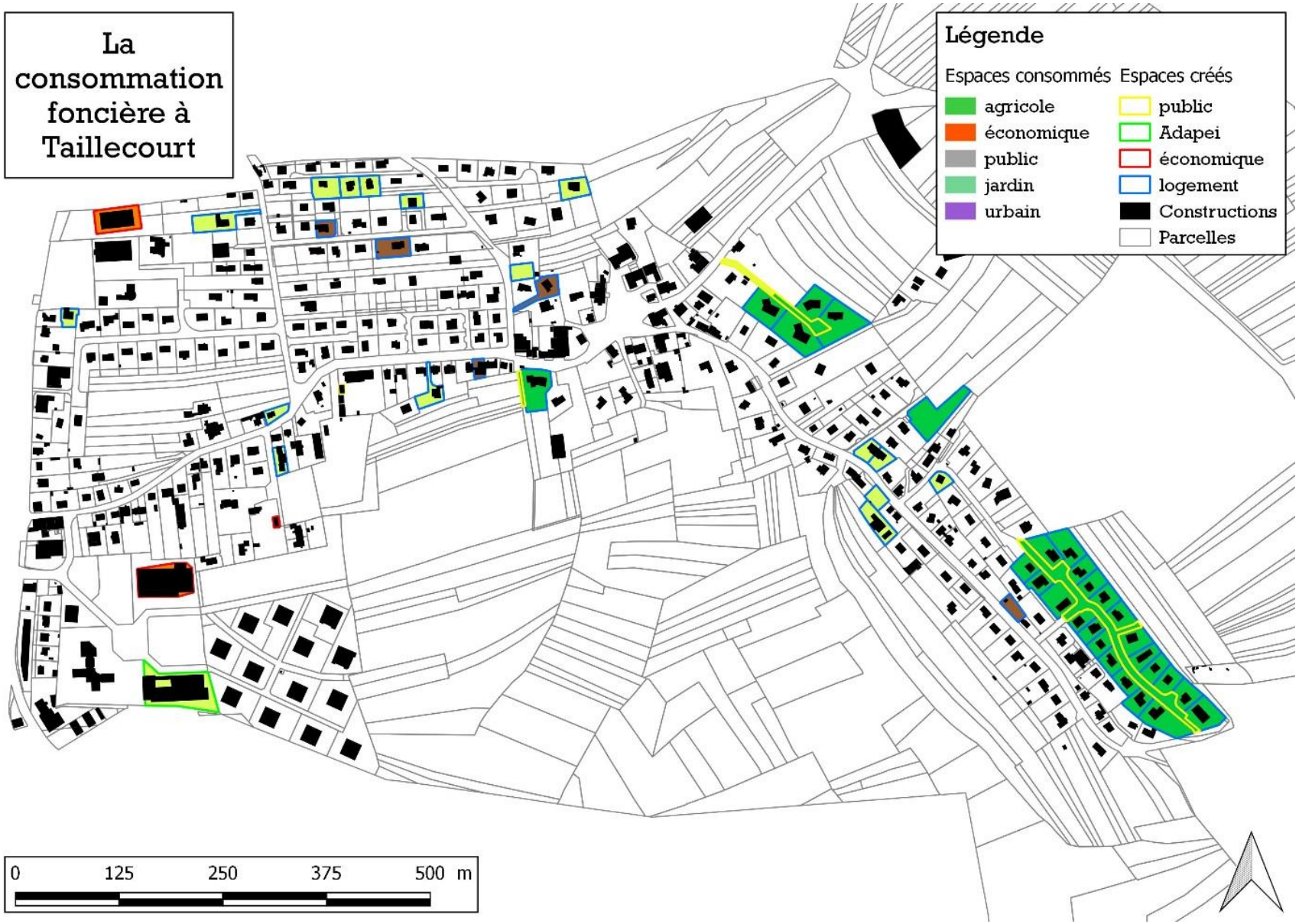
2.2.4. CONSOMMATION FONCIÈRE

L'analyse de la consommation foncière à Taillecourt a été réalisée par analyse d'images, et en utilisant les informations fournies par les élus. La totalité du village a été étudiée et les constructions récentes (moins de 10 ans) ont été repérées. La consommation foncière de ces constructions a été calculée en fonction des découpages parcellaires et en fonction de l'occupation des sols existant avant l'implantation de la construction.

De cette analyse ressort que 5.31 hectares ont été consommés entre 2007 et 2016, dont 1.64 pour la densification, contre 3.67 pour l'extension urbaine.
Cette consommation du foncier correspond à une consommation moyenne annuelle de 0.52 ha/an, ce qui est assez important compte tenu de la taille de la commune.
La consommation de tissu économique concerne la démolition de la parcelle voisine de l'ancien magasin Lidl, la démolition de l'ancien magasin, et la reconstruction du nouveau magasin sur la parcelle voisine de l'ancien magasin. Elle concerne également la démolition d'une friche et la reconstruction d'une nouvelle enseigne au Nord-Ouest de la commune.

Occupation ancienne	**Surface (ha)**
Agricole	3,18
Économique	0,41
Urbain (jardin et zone urbaine)	1,71
Public	0,01
Total	5,31

Occupation actuelle	**Surface (ha)**
Agricole	0
Économique (dont Adapei)	0,77
Urbain	4,05
Public	0,49
Total	5,31


La consommation foncière à Taillecourt
Légende
Espaces consommés
agricole
économique
public
jardin
urbain
Espaces créés
public
Adapei
économique
logement
Constructions
Parcelles
0
125
250
375
500 m

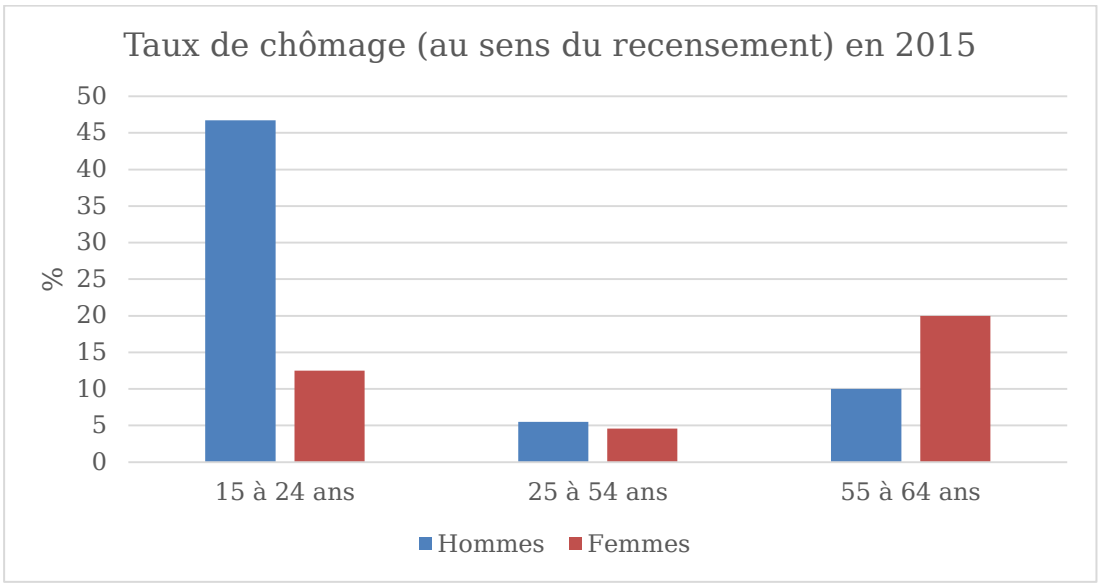
2.3.1. EMPLOI ET POPULATION ACTIVE

	Taillecourt				Pays Montbéliard Agglomération (PMA) *(2014)*		Département	
	Actifs	Chômeurs	Actifs (%)	Chômeurs (%)	Actifs (%)	Chômeurs (%)	Actifs (%)	Chômeurs (%)
Total	516	50	74.5	9,6	72,3	11,9	74,2	12,2
Hommes	272	29	80.3	10,8	77,4	15,8	77,9	11,9
Femmes	244	20	68.9	8,3	67,3	17,4	70,4	12,5

	2013	2008
Nombre de chômeurs	48	45
Taux de chômage	9,6	8,3
Taux de chômage des hommes	10,8	6,8
Taux de chômage des femmes	8,3	10
Part des femmes parmi les chômeurs	40,8	55,6

Le taux de chômage à Taillecourt en 2013 est inférieur à celui du département, sans doute dû à la proximité de Montbéliard et Sochaux. Le taux des actifs général est semblable entre Taillecourt et le département, cependant le taux d'actifs chez les hommes est supérieur au département, tandis que celui des femmes y est inférieur.
En 2015, les taux de chômage restent inchangés.

Le taux de chômage des femmes est bien inférieur à Taillecourt que dans le département.
Cependant on peut remarquer une forte hausse du taux de chômage depuis 2008 chez les hommes, contre une légère baisse chez les femmes. Malgré un nombre de chômeurs quasi-constant, le taux de chômage a augmenté, ce qui correspond bien à la baisse de la part des actifs.



Les hommes sont majoritairement représentés chez les jeunes actifs, tandis que ce sont les femmes qui sont plus représentées en fin de carrière.

Travaillent :	2013		2008	
	Nombre	%	Nombre	%
dans la commune	32	7,0	41	8,2
dans une autre commune	428	93,0	462	91,8

	2013	2008
Nombres d'emplois dans la zone	224	212
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	460	504
Indicateur de concentration d'emploi	48,8	42,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus	56,1	62,3

La commune propose 224 emplois dont 32 sont occupés par des résidents de Taillecourt, soit 14%. Le nombre de taillecourtois travaillant dans la commune a diminué, tandis que le nombre d'emplois dans la commune a augmenté.
On peut remarquer que le nombre d'emplois disponibles dans la commune a augmenté entre 2008 et 2013, mais étant donné que le nombre d'actifs a lui diminué, l'indicateur de concentration d'emploi a logiquement augmenté.

En 2015, le nombre d'emplois dans la zone est redescendu à 211, tandis que le nombre d'actifs ayant un emploi dans la zone a augmenté à 471. L'indicateur de concentration d'emploi est donc passé à 44.7, soit une baisse de 4 points par rapport à 2013.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Total	211	100	28.4	58.3
Salariés	183	87	28.2	54
Non-salariés	27	13	0.5	4,3

	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
Salariés	218	89,2	215	95,1
titulaires de la fonction publique et CDI	201	82,2	191	84,4
CDD	7	2,9	13	5,8
intérim	4	1,7	3	1,3
emplois aidés	1	0,4	4	1,8
apprentissage / stage	5	2,1	4	1,8
Non-salariés	26	10,8	11	4.9
indépendants	13	5,4	5	2,2
employeurs	13	5,4	5	2,2
aides familiaux	0	0,0	1	0,4
Total	245	100,0	227	100,0

Presque 92% de la population est salariée, et plus de 83% sont titulaires de la fonction publique ou sont engagés en CDI, ce qui n'est pas étonnant étant donné les centres administratifs de Montbéliard ainsi que les usines du groupe PSA à Montbéliard et Sochaux.
Presque 9% de la population dispose d'un emploi temporaire en 2013. En 2015, ces chiffres restent du même ordre de grandeur.

Le Département a approuvé conjointement avec l'État, le Schéma Départemental d'Amélioration e l'Accessibilité des Servies au Public (SDAASP). Ce schéma prévoit pour le Nord Doubs de :

- conforter la reprise démographique récente pour maintenir l'offre de services existante et agir en faveur de l'attractivité territoriale ;

- adapter l'offre de services au regard de la structure démographique de la population (indice de jeunesse le plus faible du territoire) ;
- réduire les inégalités locales au sein du territoire, notamment au travers des services d'accompagnement à l'emploi, aux droits et à la santé.

Le schéma n'identifie pas d'enjeu fort pour Taillecourt.

2.3.2. ACTIVITÉS ECONOMIQUES HORS AGRICULTURE

La commune dispose de nombreuses entreprises et commerces, que l'on peut détailler comme suit :

Les spécialistes de la santé :
- Un infirmier
- Un médecin généraliste
- Un opticien
- Un spécialiste de la santé non réglementée
- Un cabinet vétérinaire

La restauration et l'alimentaire :
- Une boulangerie pâtisserie
- Un débit de boissons
- Un fast-food
- Un traiteur

Les services aux particuliers :
- Une agence immobilière
- Un cabinet d'architecture
- Une auto-école
- Un coiffeur
- Un formateur pour adultes
- Un garage automobile
- Un imprimeur
- Un installateur de climatiseurs et radiateurs
- Un jardinier
- Un loueur de véhicules utilitaires et spécialisés
- Un maçon
- Un menuisier
- Un plâtrier
- Un réparateur d'électroménager
- Un réparateur de matériel mécanique
- Un serrurier

Les services aux entreprises :
- Une société de conseil pour les affaires
- Une société de fonds de placements
- Deux intermédiaires commerciaux
- Une société de pré-presse
- Un promoteur immobilier
- Une société de holding

Les commerces :
- Un brocanteur
- Un commerçant de meubles
- Un supermarché discount
- Un vendeur à distance
- Un vendeur à domicile
- Un vendeur de vêtements
- Un vendeur d'automates
- Une société de vente de produits d'entretien technologiques
- Une société de vente de matériel pour l'automobile
- Une entreprise de vente spécialisée dans les nouveau-nés
- Une entreprise de vente de produits surgelés

- Deux vendeurs de voitures

Une entreprise de vente de vérandas, clôtures, portes…

2.3.3. ACTIVITE AGRICOLE

La commune de Taillecourt est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

Indication Géographique Protégée :

- Emmenthal français Est-central
- Franche-Comté blanc, rosé et rouge
- Porc de Franche-Comté
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- Gruyère
- Franche-Comté mousseux blanc, rosé et rouge
- Franche-Comté primeur ou nouveau blanc, rosé et rouge

Appellation d'Origine Contrôlée/Protégée : Morbier

A ce jour, deux exploitations interviennent sur le territoire communal. Les deux chefs d'exploitation ont été rencontrés le 22 avril 2017.

Seule, la ferme équine, exploitation de M. REMY possède son siège à Taillecourt. Les bâtiments sont localisés en sortie est du village. Cette exploitation déclare une SAU totale de 34 ha dont 31 ha à Taillecourt (soit 91% de sa SAU ou encore 47% de la SAU communale). M. REMY n'exploite que des prairies permanentes à Taillecourt. Il pratique du gardiennage de chevaux et de la production de fourrage destinée à la vente.

Lors de la rencontre, M. REMY a précisé que son exploitation relevait du règlement sanitaire départemental, le périmètre de réciprocité de 25 m ne s'appliquant qu'au bâtiment abritant du bétail dans le village.

M. REMY est un double actif et étudie les possibilités de reprise de son exploitation (il est âgé de 61 ans et peut prétendre à la retraite à court termes). M REMY signale des problèmes d'accès à la plaine de Taillecourt par un chemin trop étroit. Il s'agit du seul accès à un îlot de près de 20 ha. Il évoque également des problèmes de vitesse excessive des automobilistes dans la rue du cimetière à l'entrée de Taillecourt. Les nombreux promeneurs et motocyclistes qui traversent la plaine gênent également cette exploitation agricole.

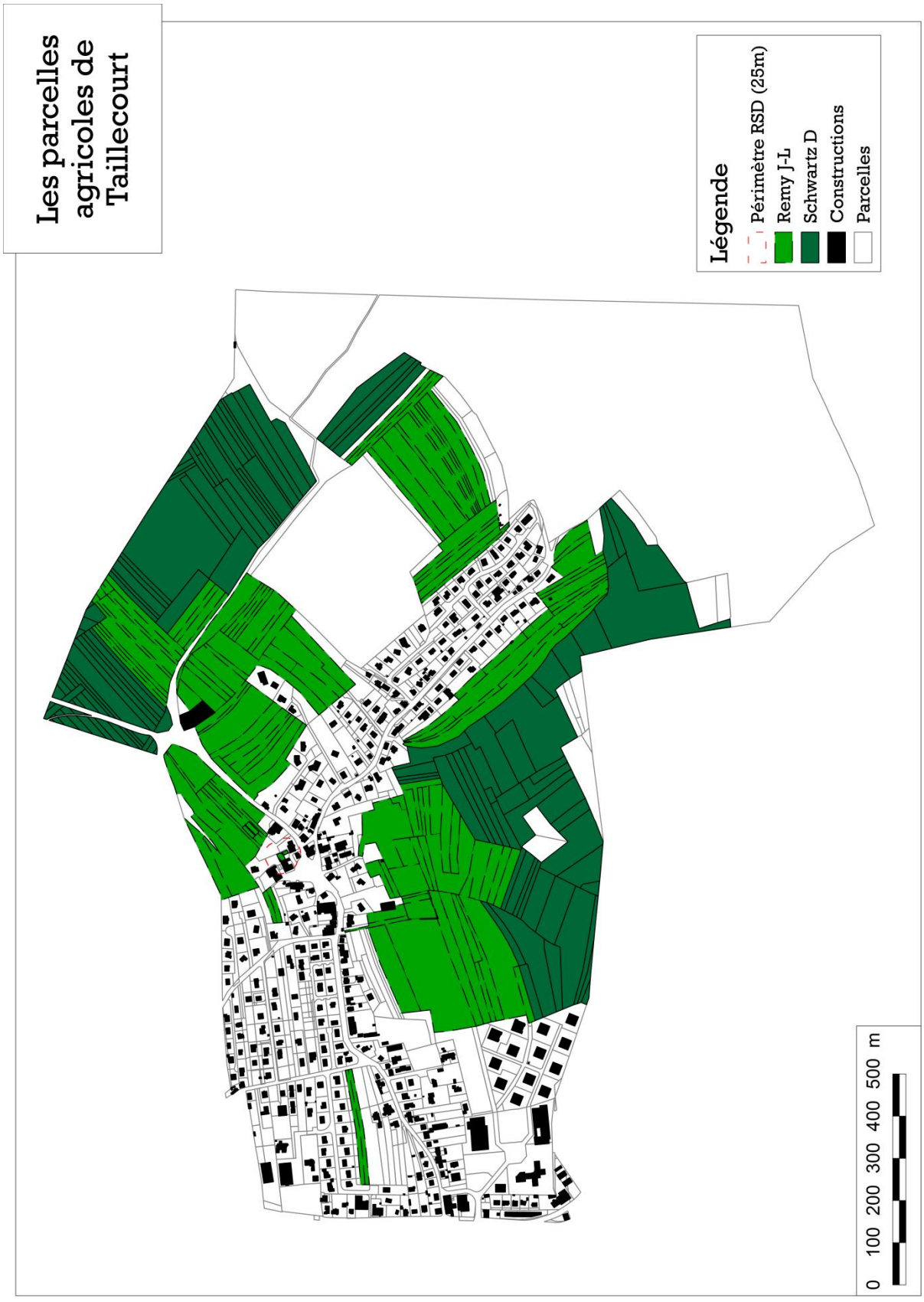
Le siège de la seconde exploitation agricole se localise à Delle. Il s'agit de M. SCHWARTZ dont le siège se situe à Dasle et qui ne possède pas de bâtiment agricole à Taillecourt. Cette exploitation céréalière utilise 53% de la SAU communale de Taillecourt. M. SCHWARTZ, sous la pression écologique ne laboure plus le secteur humide de la prairie qu'il juge également difficile d'accès.

Ces deux exploitations agricoles déclarent 66 ha de SAU dont 56% sont des prairies permanentes. Les 44% restants sont des prairies temporaires ou sont cultivées pour la production de maïs.

Les données issues du PAC 2014 (DDT, EAR) donnent la répartition de la SAU communale suivante :

- 56% en prairies permanentes,
- 21% en prairies temporaires,
- 23% en production de maïs.

Les terres labourables représentent 44% de la SAU communale. La plupart des sols correspond à des sols relativement profonds propices à la culture de céréales.

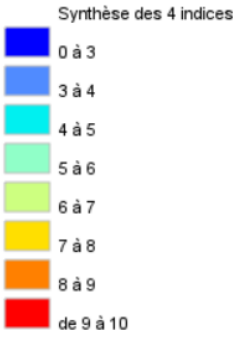


La pérennité de l'activité agricole sur le ban communal est souhaitée par les élus. Outre la fonction de production économique, l'agriculture joue un rôle essentiel en matière de paysage, d'environnement, et de lien social.

L'atlas de la valeur des terres agricoles dans le département du Doubs a pour vocation de contribuer à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire et, en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10), pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse de différents points de vue : économique, environnemental, technique,…
La valeur finale de chaque « parcelle » agricole est égale à la valeur maximale obtenue pour quatre indices thématiques différents :
- un indice de valeur des droits et aides à la production ;
- un indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations ;
- un indice de valeur environnementale ;
- un indice de labellisation.

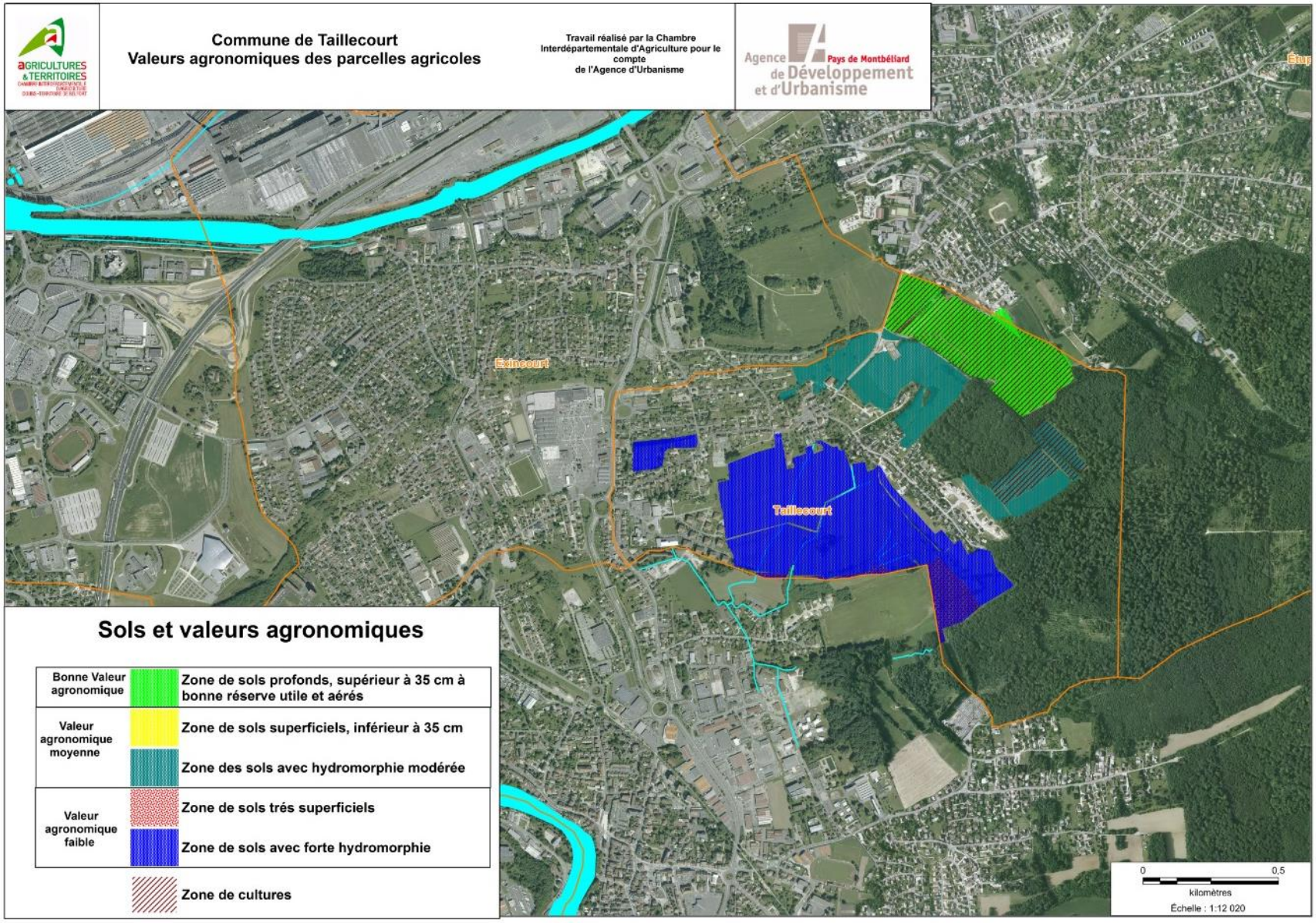




Les parcelles agricoles de Taillecourt présentent des valeurs agronomiques variées comme l'atteste la carte ci-après.

Les parcelles entre le village, le cimetière et la forêt à l'Est présentent une valeur agronomique moyenne. Enfin, les terres entre le cimetière et Etupes disposent d'une forte valeur agronomique.

Le Sud du village présente une faible valeur agronomique, et concerne la moitié des terres agricoles du village.


Commune de Taillecourt
Valeurs agronomiques des parcelles agricoles
Travail réalisé par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture pour le compte de l'Agence d'Urbanisme
Agence de Développement et d'Urbanisme Pays de Montbéliard
Exincourt
Taillecourt
Sols et valeurs agronomiques
Bonne Valeur agronomique
Zone de sols profonds, supérieur à 35 cm à bonne réserve utile et aérés
Valeur agronomique moyenne
Zone de sols superficiels, inférieur à 35 cm
Zone des sols avec hydromorphie modérée
Valeur agronomique faible
Zone de sols trés superficiels
Zone de sols avec forte hydromorphie
Zone de cultures
0
0,5
kilomètres
Échelle : 1:12 020

2.3.4. SYLVICULTURE

Taillecourt présente un taux de boisement de 33%. La forêt publique couvre 57 ha et la forêt privée 4 ha, ce qui donne un total de 61 ha.
La forêt communale est encadrée par l'aménagement forestier établi en 2013 et effectif jusqu'en 2032.

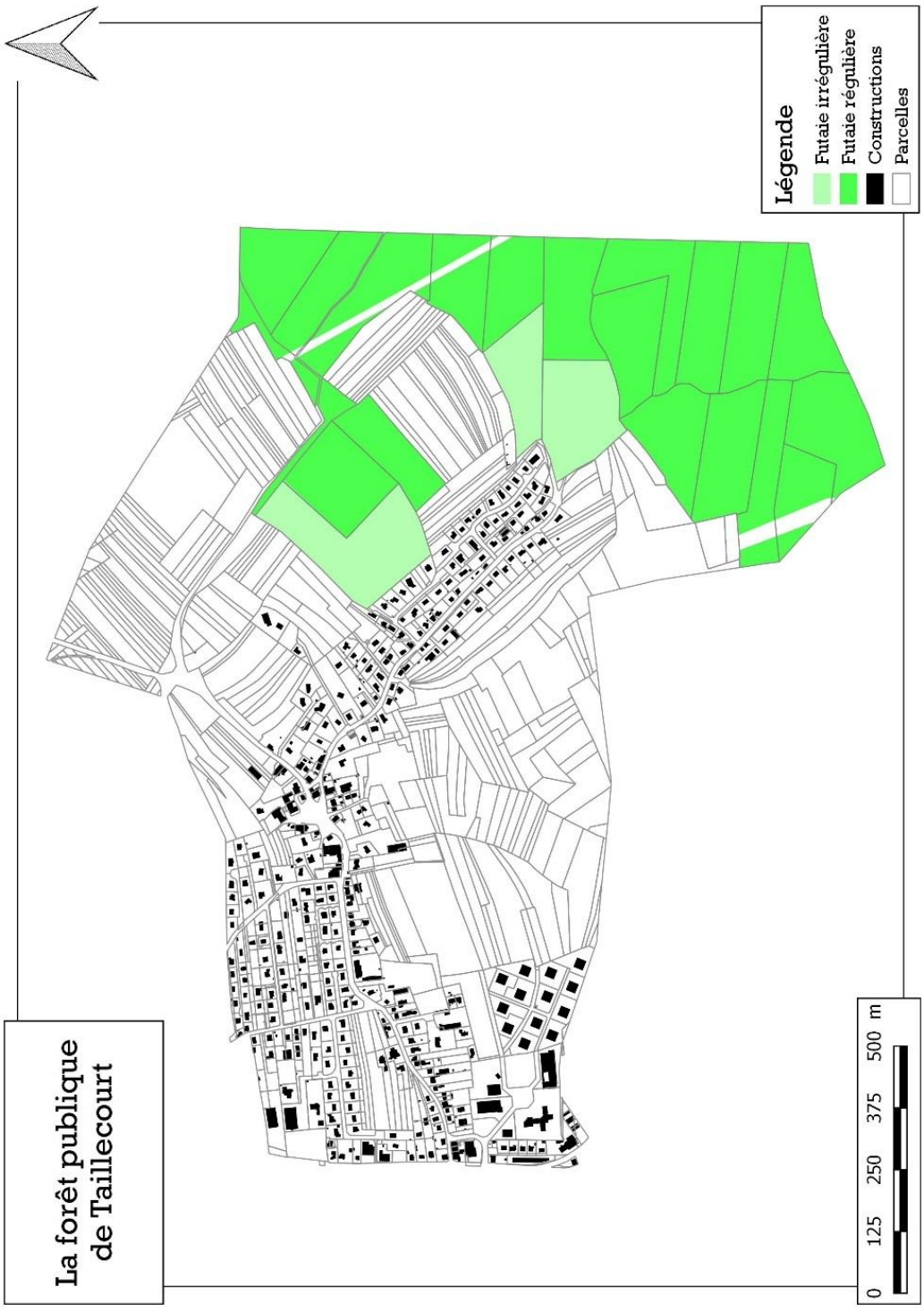
La forêt est constituée à 53% de hêtres, à 16% de chênes, à 11% de merisiers, et à 20% d'autres feuillus. 33% de la surface est considérée comme très jeune peuplement, 6.5% en jeune peuplement, 34% en peuplement adulte, 21% en peuplement vieillissant et 5.5% en peuplements pauvres, ruinés ou hors production.
Les traitements sylvicoles sont la futaie régulière pour 46 ha et la futaie irrégulière pour 9 ha. La production ligneuse est estimée entre 5.5 et 6 m^3/ha/an. La pratique de l'affouage est courante.

La forêt est globalement bien desservie mais la texture limoneuse des sols favorise l'orniérage et la dégradation des pistes.

La frontière avec les lotissements induit un enjeu paysager sur les lisières forestières à ces endroits.

Quelques servitudes (EDF et conduites d'eau) concernent la forêt.

Outre l'aspect production sylvicole, la forêt de Taillecourt est utilisée par de nombreux habitants pour des promenades et joue, à ce titre, un rôle social non négligeable.



A RETENIR :

Des activités commerciales, artisanales nombreuses sur le ban communal.

Un bon niveau de service (médicaux notamment).

Une activité agricole encore présente et qui doit être maintenue. La ferme possédant son siège sur le territoire communal évoluera à court termes (reprise ou cessation d'activité) et les parcelles autour du siège d'exploitation doivent être préservées car sont importantes pour le pâturage des chevaux.

Les espaces boisés sont clairement délimités dans des secteurs sans enjeu urbain.

2.4.1. EQUIPEMENTS ET SERVICES ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES ET DE LOISIRS

Les équipements municipaux sont peu nombreux à Taillecourt. Ils sont répartis dans l'ensemble du village. On retrouve notamment :

- Dans le centre-bourg :
  - La mairie
  - Une fontaine
  - Le monument aux morts
  - Un groupe scolaire
  - Des terrains de sports (multisport, football, pétanque)
  - Un arrêt de bus, facile à manquer
  - Une cabine téléphonique, un PAV verre
  - Des toilettes publiques sur le parking

- Hors du centre-bourg :
  - Un cimetière en direction d'Etupes
  - Un PAV complet à côté du cimetière
  - L'ADAPEI et le Foyer Plein Cœur
  - Le parc entre le lotissement de petits ensembles et les terrains de sports.

2.4.2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET DECHETS

(voir également plan des réseaux)

1° Assainissement

Taillecourt fait partie de l'agglomération d'assainissement d'Audincourt dont le maître d'ouvrage est le Pays de Montbéliard Agglomération.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard dispose de 4 stations d'épuration. Les eaux usées de Taillecourt vont à Arbouans, dont la station possède une capacité nominale de 71 667 eh.
La capacité hydraulique maximale de la station d'épuration est de 28 000 m^3/j, la capacité épuratoire de DBO5 est de 4 300 kg/j pour 1 667kg/j collectés. La station d'épuration traite 13 851 m^3 d'eaux usées par jour (2013). En 2017, la charge entrante représentait 49 700 eh.

L'intégralité du village est assainie de façon collective. Les annexes du PLU comportent le zonage d'assainissement tel qu'il a été approuvé par PMA.

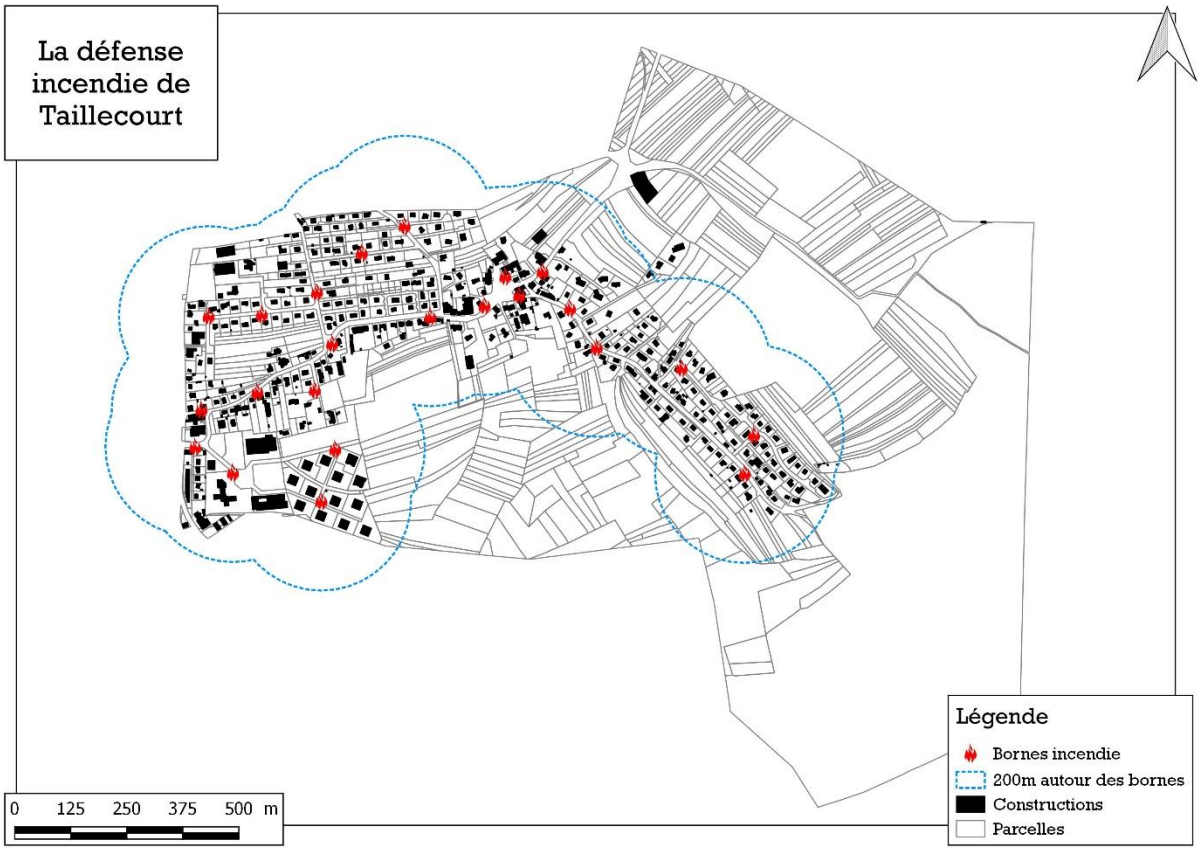
Un réseau unitaire couvre le centre ancien, ainsi que la rue des Vergers et la rue des Roses. Un réseau séparatif couvre le reste des zones urbanisées du village.
Le réseau est partagé entre des canalisations en béton et en polyéthylène, de dimensions internes allant de 150 à 1000mm.

Le réseau des eaux usées dispose d'une longueur d'environ 4600m, celui des eaux pluviales 6630m et le réseau unitaire 980m.

Aucun problème n'est à signaler sur le réseau d'assainissement.

2° Défense incendie et alimentation en eau potable

Un contrôle du réseau de défense incendie a été effectué en 2015, où les 24 bornes ont été contrôlées.
Les bornes sont de diamètres allant de 60 à 150mm. A la date de ce contrôle, 14 des 24 bornes étaient en parfait état, 3 présentaient une anomalie n'empêchant pas le fonctionnement de la borne, et 7 méritaient une remise en conformité.
3 constructions sont en dehors des rayons d'action des bornes incendie.



L'eau potable provient de l'usine de production de Mathay, d'une capacité de production de 75 000 m^3/j. Elle couvre l'ensemble du Pays de Montbéliard Agglomération historique, soit environ 142 000 habitants, ainsi que la Communauté d'Agglomération Belfortaine, soit 97 000 habitants.
Une personne consomme en moyenne 150 litres d'eau par jour, ce qui équivaut à 21 300 m^3/j pour le PMA et 14 500 m^3/j pour la CAB.
Il reste alors une marge de 39 200 m^3/j pour les équipements et entreprises. Il n'y a donc pas de risques de manques d'eau au niveau de la ressource.
L'usine de production de Mathay n'a jamais connu de problème de pénurie d'eau, toutefois, en cas de sécheresse prolongée, il peut arriver très ponctuellement qu'elle ne respecte pas le débit réservé du Doubs (d'où est prélevée l'eau), sans pour autant avoir d'influence notable sur le cours d'eau. Une étude pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de PMA et de la CAB devrait être lancée dernier trimestre 2017 afin de trouver une solution alternative au captage de Mathay.

L'ensemble de la commune est couvert par un réseau d'eau potable, et aucun problème n'est à signaler.

4° Déchets

La collecte des déchets est assurée par le l'agglomération de Montbéliard. Elle s'effectue une fois par semaine pour les ordures ménagères, le mardi.

4 déchetteries fixes sont disponibles pour Taillecourt : Montbéliard (8 km), Seloncourt (6 km), Vieux-Charmont (6 km) et Voujeaucourt (4 km).

Une déchetterie mobile, 6 fois par an, se met en place sur la place du Souvenir.
La commune dispose d'un PAV (Point d'Apport Volontaire) complet à côté du cimetière, et d'une benne à verre dans le centre-bourg.

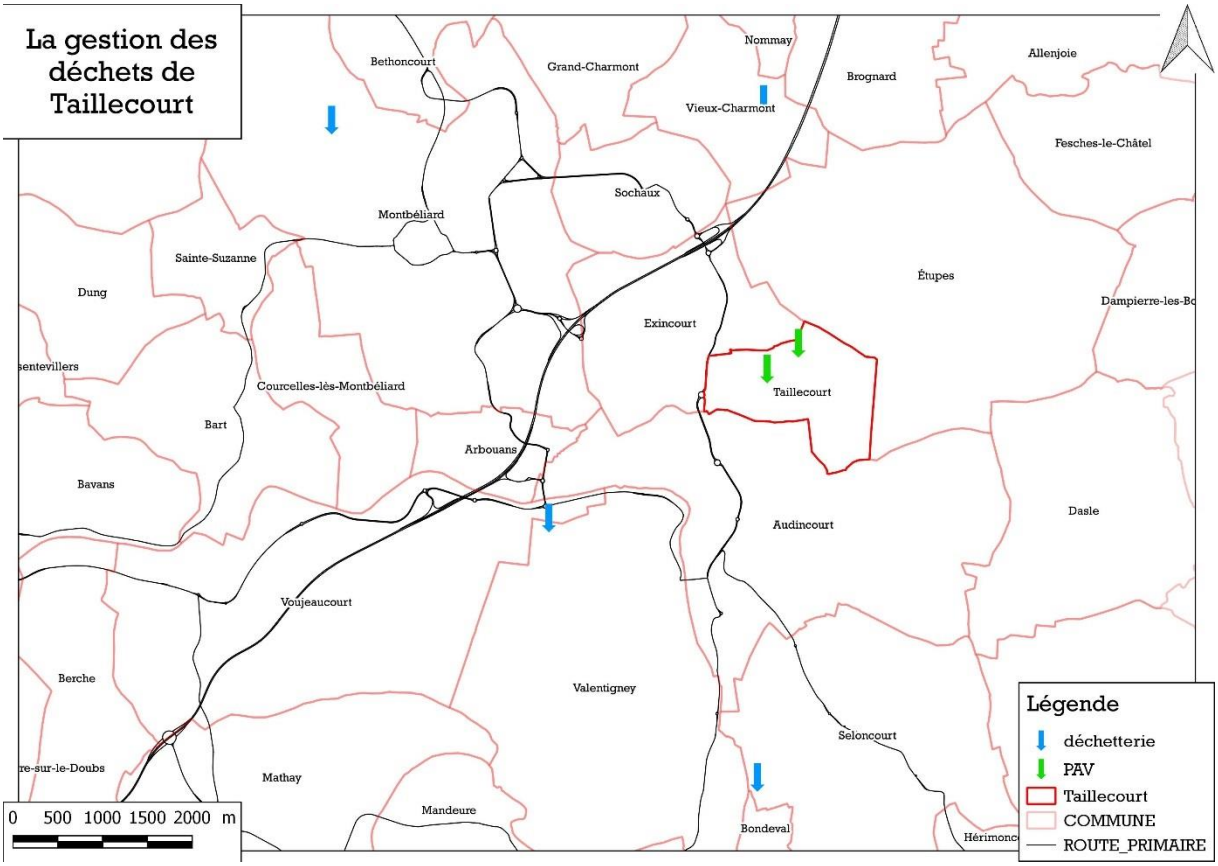
En 2015, c'est 85 814 tonnes de déchets qui ont été collectés.

Le traitement des déchets est également assuré par l'agglomération de Montbéliard.

La valorisation énergétique a permis d'assurer en partie le chauffage urbain du quartier de la Petite Hollande. Ce sont 53 163 tonnes qui ont été incinérées en 2013, soit 53% des déchets collectés.

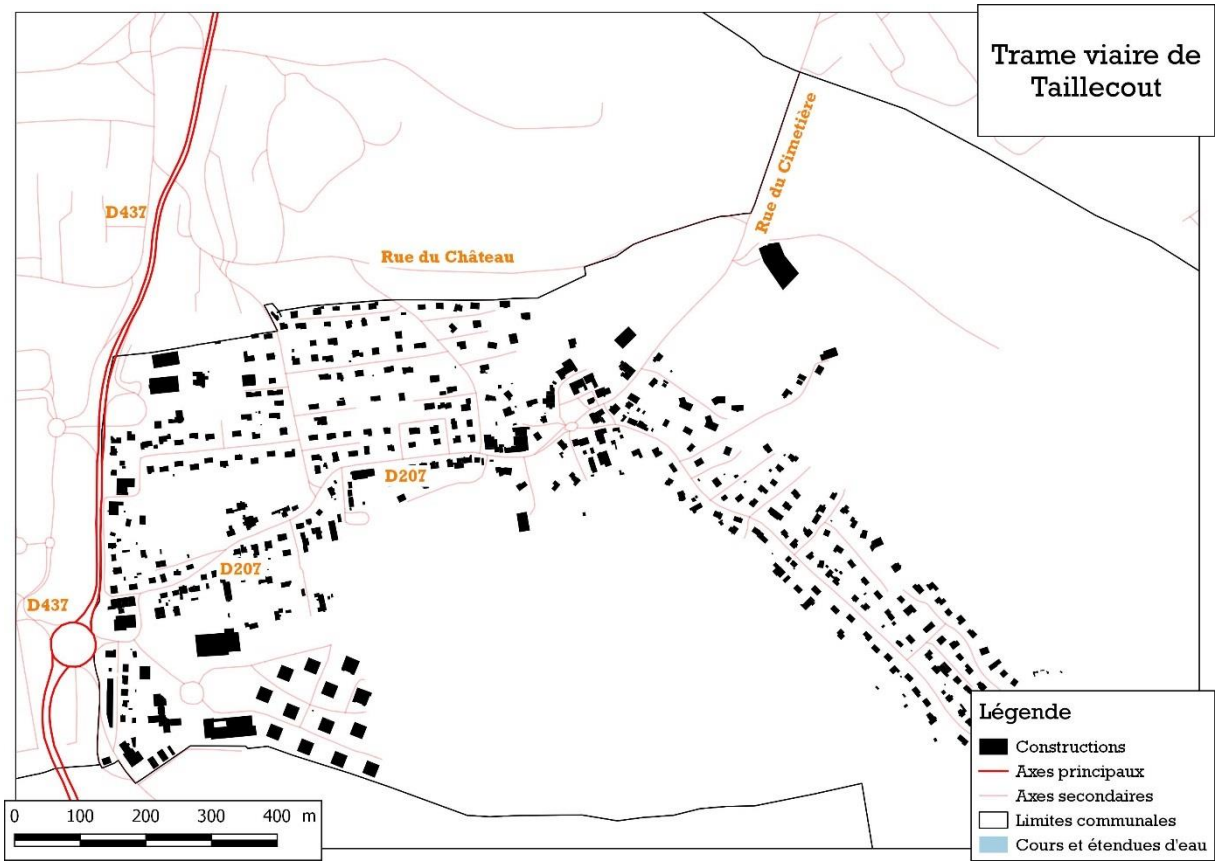
10916 tonnes de déchets ont été enfouies en 2013, soit 11% des déchets collectés.

La valorisation matière (permettre un réemploi) a permis de valorisé 36 175 tonnes de déchets en 2013, soit 36% des déchets collectés. Le grenelle de l'environnement impose depuis 2015 un taux de 45%.



2.4.3. INFRASTRUCTURES ET MOBILITE

Taillecourt est séparée d'Exincourt à l'Est par la D437, une artère structurante de l'agglomération de Montbéliard, mais qui cependant ne fait pas partie de la commune de Taillecourt.
L'axe principal de Taillecourt est la D207, ou Grande Rue, qui traverse le village d'Ouest en Est dans sa partie urbaine, et se prolonge par la rue du Cimetière une fois la partie urbanisée passée.
Un maillage tertiaire vient compléter ce réseau.

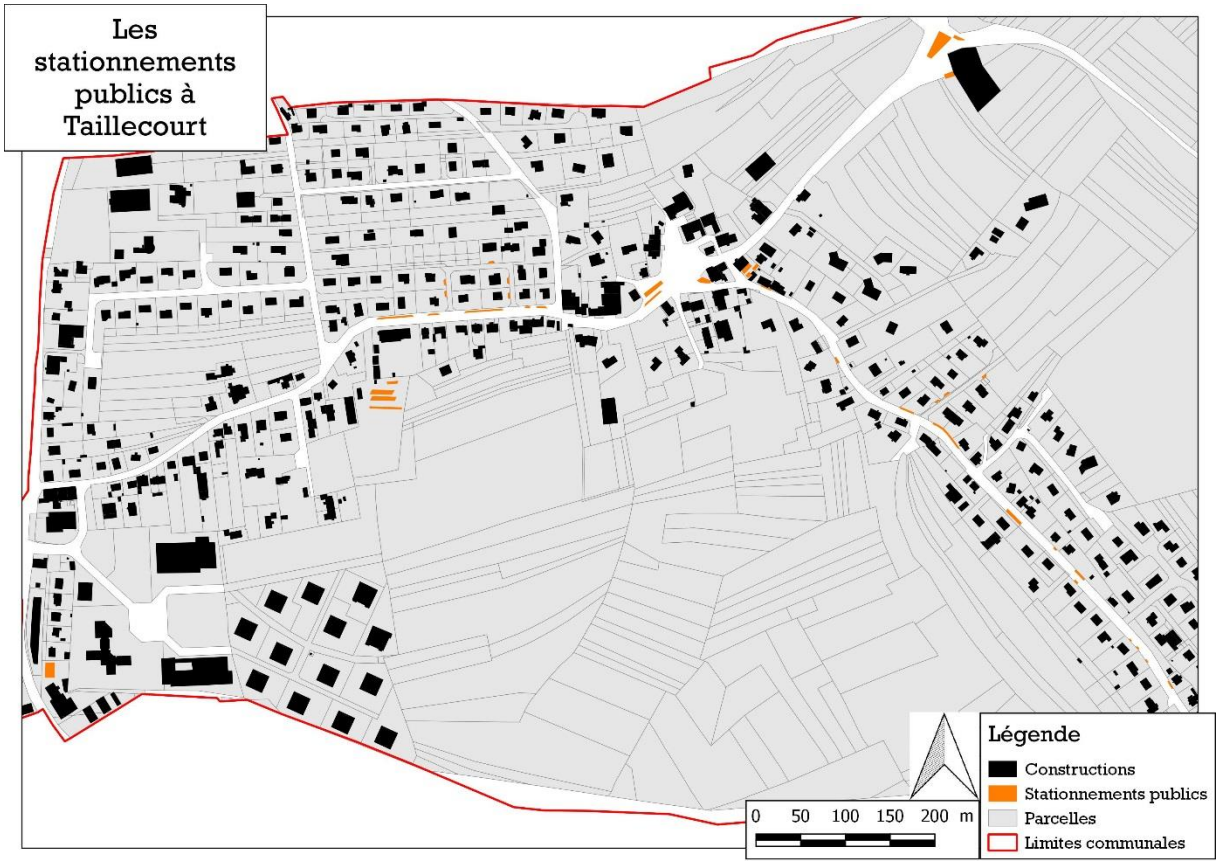


La D207 est une double voie issue de la D437. Il s'agit d'une voie assez large, disposant d'une bande de roulement de bonne qualité, et d'une signalétique importante. Elle se commence au rond-point de la D437 et se termine au rond-point au centre de Taillecourt.
Cet axe permet de relier le centre du village depuis l'ensemble des entrées de ville, et représente un point de passage obligatoire pour rejoindre les équipements de Taillecourt, ainsi que les zones commerciales. Elle n'offre qu'un paysage urbain.

La rue du cimetière, le prolongement de la D207, permet de relier le centre de Taillecourt à Etupes. Il s'agit là aussi d'une double voie assez large et en bon état, dont la qualité se détériore une fois sorti de la trame urbaine. Elle offre à la fois un paysage urbain et un paysage agricole.

Le réseau secondaire sert principalement à la desserte des unités d'habitation, et suit une trame géométrique, du fait du développement pavillonnaire de la commune. Il s'agit de doubles voies plus étroites, où la signalétique est moins présente, et où la lisibilité des itinéraires devient plus complexe. Ce réseau offre principalement un paysage urbain.

La commune de Taillecourt est également traversée par le réseau de petite randonnée géré par l'Union départementale de la Randonnée Verte (URV).



La commune dispose de nombreux espaces de stationnements publics, principalement le long de la Grande Rue et à proximité des équipements communaux. En effet on remarque que les stationnements les plus importants sont à proximité du groupe scolaire, des terrains de sport, du cimetière et du PAV, ainsi qu'autour du rond-point central de la commune. Ces stationnements publics sont exclusivement dédiés aux VL. La commune ne comporte aucun stationnement vélo spécifique. Les stationnements existants sont difficilement mutualisables.

La mairie dispose de quelques stationnements dans sa cour arrière, accessibles depuis la rue du Cimetière.
Un espace de stationnement est également disponible à côté du Moulin Rouge, sans définition de stationnement privé, ce qui laisse à croire à un stationnement public.

On remarque également dans certaines rues, notamment dans les lotissements, des stationnements sauvages sur les trottoirs, qui sont suffisamment larges pour qu'une voiture s'y gare en partie, sans trop impacter la voie.
De même, les aires de retournement dans les impasses sont souvent utilisées à des fins de stationnement, une appropriation de l'espace public par les riverains. En effet ces aires de retournement sont très larges, et la présence de véhicules stationnés gêne peu ceux qui font demi-tour.
Aussi, de nombreux petits espaces sont disséminés dans les lotissements, partagés entre deux parcelles, laissant la place pour un ou deux véhicules, mais avec le plus souvent au moins un portique en limite de terrain. On retrouve également des trottoirs élargis devant certaines installations techniques, où l'on peut aisément stationner plusieurs véhicules. Il est difficile de savoir si ces espaces sont dédiés au stationnement public, privé, ou réservé aux équipes techniques, l'absence de marquage et de signalétique ne facilitant pas la tâche.

L'aménagement récente de la rue Sous Bois en fin d'année 2015 a permis de créer une douzaine de places dans la partie Sud du village, ce qui rend l'espace public plus lisible et réduit les stationnements sauvages.

Enfin on peut observer que la plupart des stationnements sur la bande de roulement se font en créneau, tandis que les espaces de stationnement sont en bataille ou en épi.

L'ensemble des stationnements est mutualisable avec les logements. On dénombre 120 places de stationnement public.

La requalification prévue de l'espace central du village permettra peut-être de réorganiser l'offre en stationnements en cœur de village, où sont concentrés les équipements communaux. Seuls les lotissements Nord manquent de stationnements publics.

Il n'y a pas de gare à Taillecourt, ni de halte fluviale.

La commune de Taillecourt est desservie par la ligne D à l'arrêt Souvenir à raison de allers-retours par jour. Cette ligne dessert Etupes, Exincourt, Montbéliard et les Hauts de Ste Suzanne.
Le transport à la demande offre allers et retours vers AUDINCOURT Place du marché, pôle d'échanges qui permet des correspondances aisées avec toutes les lignes THNS.

En ce qui concerne le classement sonore des infrastructures terrestres, Taillecourt n'est concerné que par un tronçon de la D437, classé en catégorie 3. Cela implique que toute nouvelle construction se trouvant dans la bande de 100m de part et d'autre de cette voie doit prévoir une isolation acoustique adéquate.
Les bilans de comptages routiers ont été effectués en 2014 et 2016 dans le département. Taillecourt est concernée par la D207 et la D437. Le comptage de 2016 a été effectué à Audincourt, et peut ne pas être représentatif de Taillecourt.

RD	Lieu	Année	Nombre	PL	%PL	Catégorie
207	Audincourt	2015	1661	72	4.3	S
207	Audincourt	2013	6367	301	4.7	S
437	Audincourt	2016	7652	259	3.4	P

Deux années ont été reprises pour la D207, afin d'illustrer la variation importante entre 2013 et 2015. Sont relevés généralement entre 6000 et 7000 véhicules par jour sur la D207 à Audincourt, mais comme précisé, il est peu probable qu'autant de véhicules traversent Taillecourt chaque jour. Concernant la D437, les valeurs des différents relevés sont homogènes.

A RETENIR :

- *Des équipements suffisants et bien dimensionnés.*
- *Un axe structurant limitant le village à l'Ouest.*
- *Des stationnements répartis dans le village.*

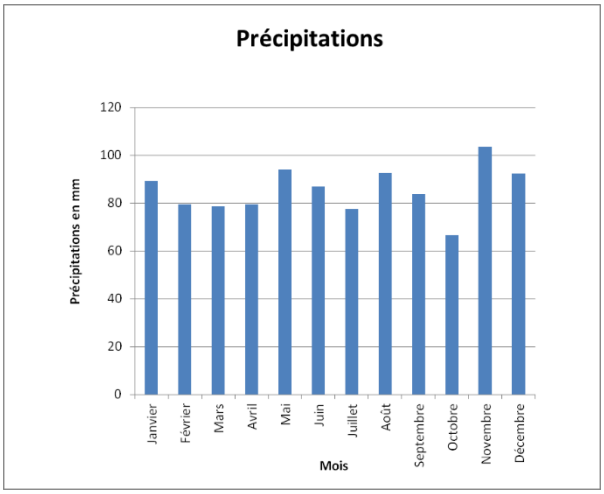
III. MILIEU PHYSIQUE

3.1. CLIMATOLOGIE

Les données climatiques sont issues de la station météorologique de Sochaux. Le climat est d'influence océanique dégradé tendant ver un climat semi-continental. Les températures sont moyennes et oscillent entre -2,3°C et 23,8°C, de même pour les précipitations.

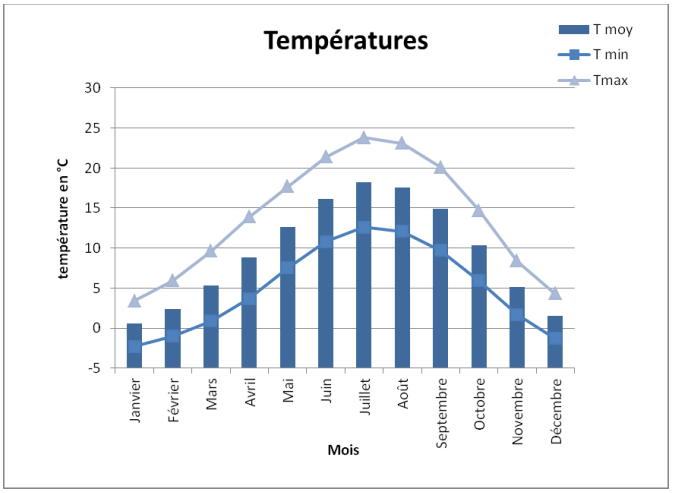
Précipitations

La commune présente une pluviométrie moyenne et plutôt stable sur l'année avec un écart faible entre la valeur moyenne minimale de 87 mm en Juin et la maximale de 103,3 mm en Novembre.



Température

Le mois le plus chaud de l'année est celui de Juillet avec une température moyenne de 18.2 °C. Avec une température moyenne de 0.6 °C, le mois de Janvier est le plus froid de l'année. L'écart des températures moyennes et marqué (17,6°C).



3.2.1. Les documents de loi pour la transition énergétique

A l'échelle internationale :

La ressource en énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sont deux thématiques fondamentales aujourd'hui, plus particulièrement dans le contexte de réchauffement climatique que nous connaissons actuellement.
A l'échelle internationale, des débats ont eu lieu sur les solutions à trouver pour réduire les émissions de GES et consommer de manière plus raisonnée les sources d'énergie disponibles. Ces rencontres internationales ont fait l'objet de protocoles, dont le **Protocole de Kyoto** en 1997, qui établit les grandes règles à suivre sur le sujet.

A l'échelle nationale :

Ces grandes orientations mondiales ont été reprises en France dans des documents de loi, et plus particulièrement par le **Grenelle II de l'Environnement** en 2010 (appelé aussi loi d'Engagement National pour l'Environnement *(ENE)*), qui reste le document pionnier en termes d'exigences énergétiques à prendre en considération dans les opérations de planification (réduire de 20% les émissions de GES d'ici à 2020, réduire par 5 la consommation d'énergie dans les constructions neuves d'ici à 2012, instauration de la Réglementation Thermique 2012 *(RT2012)* pour les bâtiments, etc.) ; la loi Grenelle II incite aussi à la création de ***Plans Climat Energie Territoriaux*** (PCET) avant 2012 et à la mise en place de ***Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie*** (SRCAE) avec des objectifs pour la période 2020-50.
Plus tard, en 2015, la **Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte** (LTECV) renforcera les engagements déjà énoncés par le Grenelle II (réduire de 40% les émissions de GES d'ici à 2030 et les diviser par 4 d'ici à 2050, augmenter la part des énergies renouvelables de 32% avant 2030, passage de la RT2012 à la RT2020, etc.). La LTECV remplacera aussi les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) par les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

A l'échelle infranationale :

Les exigences établies par les différents documents réglementaires en termes de production-consommation d'énergie et émissions de GES s'appliquent aux documents de planification locaux, comme les **Schémas de Cohérence Territoriaux** (SCoT), les **Plans Locaux d'Urbanisme (Intercommunaux)** (PLU(i)), etc. Leur objectif est donc d'identifier les leviers potentiels au respect des grandes orientations nationales. Ce travail passe par une phase de diagnostic essentiel à la mise en évidence de la situation et des atouts et faiblesses du territoire en termes d'énergie, mais également par une phase relevant les actions possibles pour améliorer la situation énergétique du territoire en question.

3.2.2. Situation énergétique du territoire de Taillecourt

Dans l'objectif d'élaborer la meilleure situation énergétique du territoire de la commune, l'étude des émissions de GES et de la consommation/production d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) semble primordiale.

Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES) :

Pour évaluer la quantité de GES émis par la commune de Taillecourt, nous pouvons étudier son **Pouvoir de Réchauffement Global (PRG)**, qui se calcule en équivalent CO_2 sur une année. *(Le Potentiel ou Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) est un indicateur qui vise à regrouper sous une seule valeur l'effet additionné de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre (source : INSEE))*.
En 2014, Taillecourt avait un PRG de **3,6 Mt.éq.CO_2** *(source : OPTEER)*. Ce chiffre, relativement élevé, reste faible en comparaison aux communes voisines *(source : Observatoire des Territoires)* :

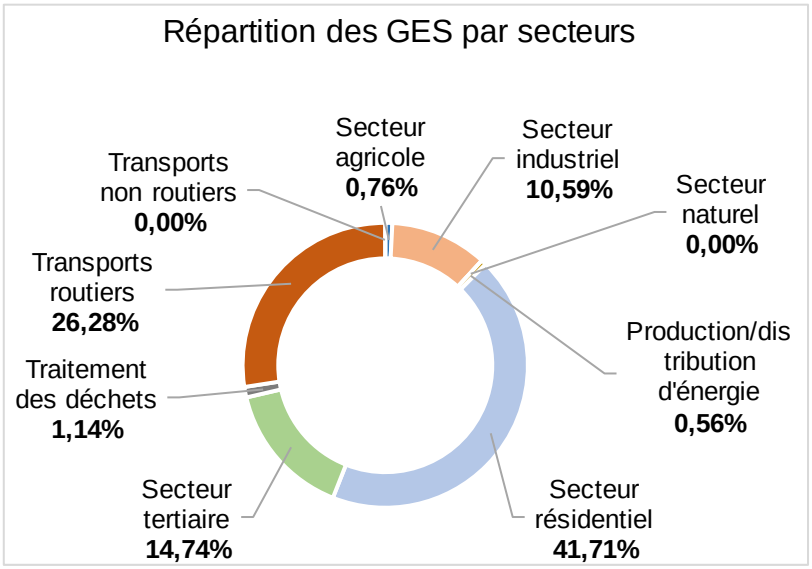
- Montbéliard – 106 Mt.éq.CO_2,
- Sochaux – 104 Mt.éq.CO_2,
- Audincourt – 53 Mt.éq.CO_2,
- Exincourt – 33 Mt.éq.CO_2,
- Etupes – 21 Mt.éq.CO_2.

A titre de comparaison, le SCoT Nord Doubs, qui représente un échelon administratif plus important et qui englobe la commune, affiche en 2012 un PRG de **765 Mt.éq.CO_2**. A cette échelle, Taillecourt représente **0,5%** du PRG total du territoire du SCoT *(source : Observatoire des Territoires)*.

Cependant, pour apporter plus de détails à ces chiffres, nous pouvons étudier le PRG par habitant. La commune affiche **3,4 t.éq.CO_2/hab**. En comparaison aux autres communes étudiées, ce PRG par habitant reste **relativement faible** *(source : Observatoire des Territoires)* :

- Montbéliard – 4,1 t.éq.CO_2/hab,
- Sochaux – 26,2 t.éq.CO_2/hab,
- Audincourt – 3,6 t.éq.CO_2/hab,
- Exincourt – 10,4 t.éq.CO_2/hab,
- Etupes – 5,8 t.éq.CO_2/hab.

L'évolution entre **2002 et 2014** de la **production de GES** pour le territoire communal est une augmentation de **9%** *(source : OPTEER)*. Il est important de relevé ce chiffre, car à l'échelle nationale on note une **diminution** des émissions de GES de **4,1%** entre **2013 et 2014** et de **24**% entre **1990 et 2014** *(source : Chiffres Clés du Climat – DATALAB)*.



Consommation d'énergie :

Au-delà des émissions de GES causées par l'utilisation de l'énergie, la **consommation énergétique** est aussi un élément important à prendre en considération. Quantifier une telle information permet de donner un aperçu du fonctionnement du territoire, mais également de révéler, une nouvelle fois, les enjeux énergétiques de ce dernier.
A l'échelle du territoire de Taillecourt, la consommation d'énergie par habitant est de **1,64 t.éq.p/hab** *(source : OPTEER)*. Si on compare avec celle du SCoT Nord Doubs, on remarque qu'elle est de **3,75 t.éq.p/hab** *(source : SCoT Nord Doubs)*. La commune consomme globalement moins en moyenne que la population totale du SCoT. Cependant, ce constat se justifie en grande partie par la présence de ville comme Sochaux ou Montbéliard qui sont plus importantes et où la consommation énergétique dans le secteur industriel est davantage conséquente.

3.2.3. Contexte national du développement des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables repose sur une appropriation locale des projets. Les documents tels que les PLUi constituent des leviers pour développer les énergies renouvelables en milieu urbain. Le PLUi permet d'acter la volonté de développement des énergies renouvelables comme composante importante du projet de territoire, mais également de mener une réflexion sur l'intégration des systèmes de production d'énergie sur le territoire.
Les lois Grenelle introduisent deux outils de planification climat-air-énergie à l'échelle locale : les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE). Les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte ces documents.

- *Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)*

Le « paquet énergie-climat », adopté par les 27 Etats membres de l'Union européenne le 12 décembre 2008, désigne le plan d'action qui définit une politique européenne de l'énergie. Il fixe l'objectif européen dit des « trois fois vingt » consistant à, d'ici 2020 :
- réduire de 20% la consommation d'énergie primaire par rapport aux projections prévues pour 2020 dans le cadre d'un scénario tendanciel grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- porter à 20% la part de la production d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour la France, l'objectif est de porter cette part à 23%.
- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Sur l'ancienne région Franche-Comté il existe un SRCAE. Ce schéma, établi à partir des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union Européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationale, a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Lorraine.

- *Plans Climat Energie Territoriaux (PCET)*

La commune de Taillecourt est concernée par le **PCET instauré à l'échelle du Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) le 26 mai 2016**. Le PCET comporte des 6 axes décomposés en 15 projets et 36 mesures :

- Axe 1 : Améliorer la mobilité durable
- Axe 2 : Améliorer la performance énergetique du patrimoine et de l'habitat (logements, bâtiments publics, éclairage public)
- Axe 3 : Préserver et enrichir la biodiversité pour les espaces naturels et agricoles
- Axe 4 : Mieux organiser l'espace
- Axe 5 : Préserver les ressources
- Axe 6 : Informer, sensibiliser et former

- *Energie éolienne (SRE Franche-Comté)*

On ne recense **aucune production d'énergie éolienne** sur le territoire communal de Taillecourt. Cette énergie tend pourtant à se développer dans le secteur du SCoT Nord Doubs avec le récent site éolien du Lomont, situé à 25 km de distance. La commune fait cependant partie des communes favorables à l'éolien sans secteurs d'exclusion

- *Energie solaire*

Lorsqu'on parle d'énergie solaire, on peut s'intéresser à deux types d'énergies solaires : l'énergie photovoltaïque et l'énergie thermique.
Concernant la production d'électricité via les panneaux solaires photovoltaïques, il est à signaler qu'elle a augmenté pour la commune de Taillecourt de **2,40% entre 2013 et 2014**. A cette dernière date, on évaluait la production d'électricité photovoltaïque à **15,96 MWh** *(source : OPTEER)*.
Pour ce qui est de l'énergie solaire thermique, cette dernière est présente sur la commune. Effectivement, on comptabilise une surface de **55,59 m²** de panneaux solaires thermiques. Sur ces 55,59 m², **25,44 m²** sont destinés à la production de la chaleur, soit **45,8%** *(source : OPTEER)*. Cependant, à l'échelle du SCoT, les installations solaires thermiques restent « anecdotiques » en termes de production *(source : SCoT Nord Doubs)*.

- *Bois-énergie*

Taillecourt, à l'image du SCoT (2 700 MWh) mais aussi de l'ancienne région Franche-Comté, présente une production de chaleur importante via le bois-énergie. Cette production est de **1 750 MWh** en 2014 *(source : OPTEER)*.

- *Autres énergies renouvelables*

Pour ce qui est des autres énergies renouvelables : **méthanisation**, **hydraulique**, etc. aucune production n'est recensée sur le territoire de la commune *(source : OPTEER)*. Cependant, nous pouvons penser que le développement de la méthanisation par exemple, est possible par le biais du recyclage des déchets. Cette source d'énergie est déjà valorisée dans le quartier de la Petite-Hollande à Montbéliard, où la chaleur produite représente 60 à 65% de la chaleur nécessaire au quartier *(source : SCoT Nord Doubs)*.

A RETENIR :

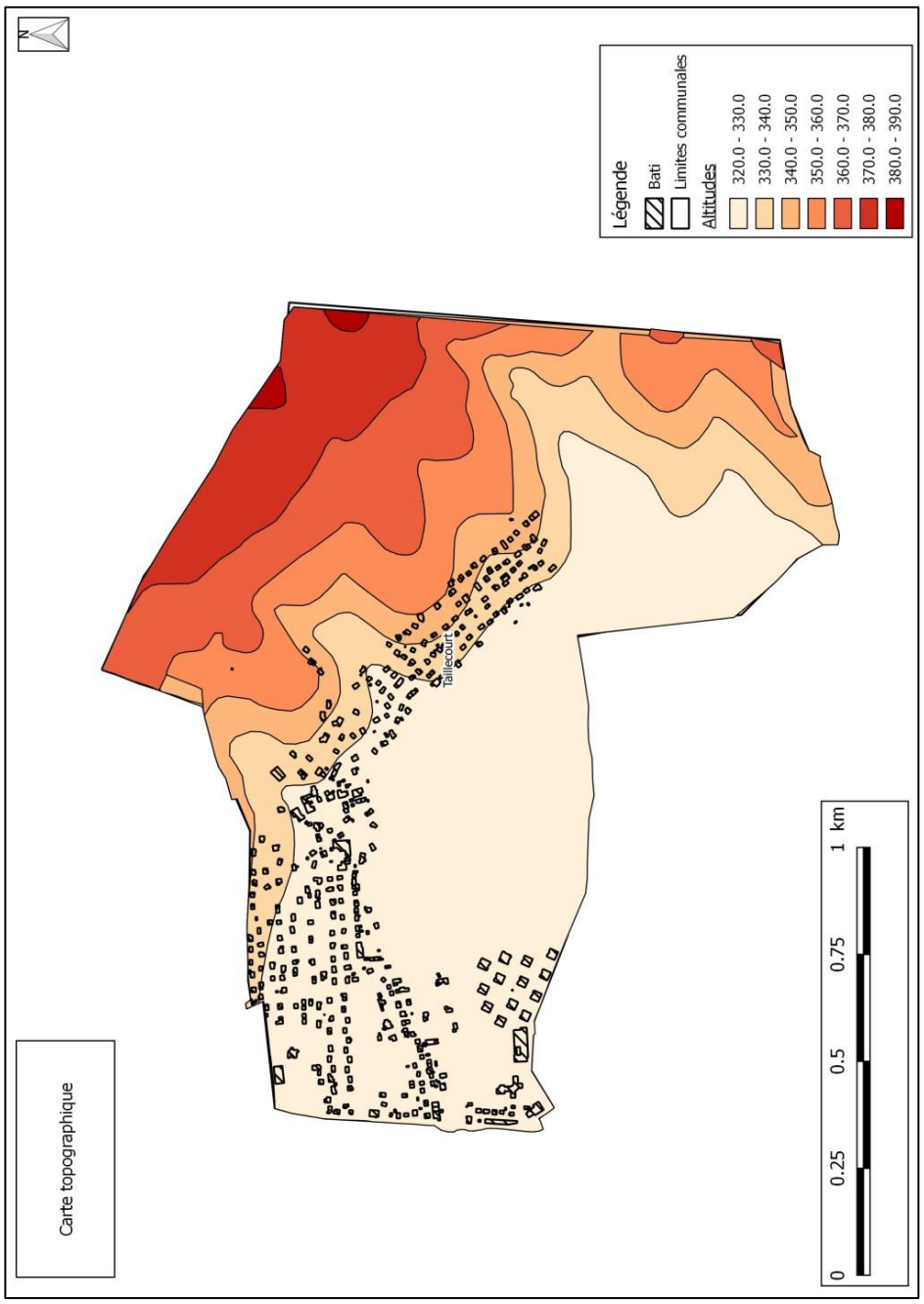
↳ *Le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) par habitant de Taillecourt est de 3,4 t.éq.CO_2/hab.*

↳ *Le territoire communal a vu se développer plusieurs sources d'énergie renouvelable : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique et le bois-énergie. Ces informations traduisent une volonté de la part de Taillecourt d'agir concrètement en faveur de la transition énergétique – idée confirmée à l'échelle de l'agglomération, avec la mise en place d'un PCAET en 2016.*

3.2. TOPOGRAPHIE

La commune est située sur une pente générale d'axe Sud-Ouest/Nord-Est. Les prairies du Sud de la commune sont situées en plaine sur une altitude de 320m à 340m. Le point culminant de la commune se situe en forêt, à 391m d'altitude au Nord-Est du territoire.
Le village est situé dans la plaine, tandis que certaines habitations à l'Est du territoire sont sur des terrains présentant une pente plus importante.
On retrouve en hauteur de la commune des massifs boisés ainsi que des grandes cultures.

La carte ci-dessous présente la topographie du territoire :


N
Légende
Bati
Limites communales
Altitudes
320.0 - 330.0
330.0 - 340.0
340.0 - 350.0
350.0 - 360.0
360.0 - 370.0
370.0 - 380.0
380.0 - 390.0
Taillecourt
0
0.25
0.5
0.75
1 km
Carte topographique

3.3. GÉOLOGIE - PEDOLOGIE
(données issues des cartes géologiques du BRGM)

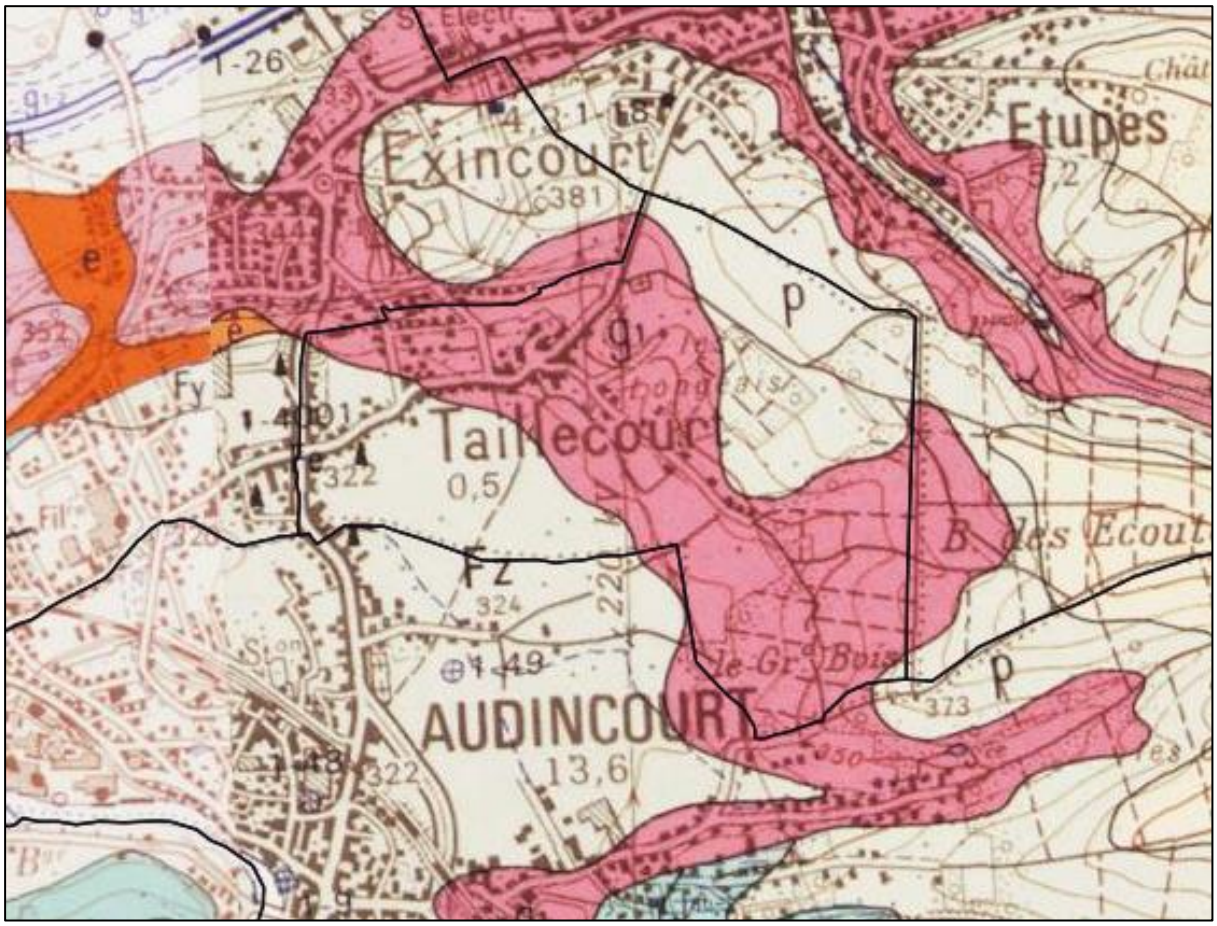
La commune se situe sur la feuille géologique de Montbéliard.
Le territoire est situé sur des couches géologiques issues du Tertiaire ainsi que sur des alluvions récentes du Doubs datant du quaternaire.
Dans le détail, les couches géologiques suivantes sont retrouvées sur le territoire communal :

Tertiaire
- g1-2 Oligocène : Les dépôts d'âge oligocène sont représentés dans l'angle nord-est de la feuille où s'ouvre le golfe tertiaire de Montbéliard, prolongement du fossé rhénan.
Ce sont essentiellement des marnes jaunes ou brunes, azoïques, pouvant présenter, à leur base, des granules de fer remaniés ; emballés dans les marnes existent des massifs de conglomérat hétérométrique à galets calcaires du Jurassique supérieur, réunis par un ciment argilo-calcaire ou argilo-sableux grisâtre.
Un petit lambeau de ces conglomérats a été noté, en placage sur les Marnes à Exagyra virgula en x = 933,600 ; y = 287,210, au Nord de Bart. Ces dépôts continentaux appartiennent au « système de Bourogne» et sont considérés comme un équivalent latéral des faciès saumâtres de l'Oligocène inférieur du fossé rhénan.

- p Pliocène (?) : A l'Ouest d'Onans, lieu-dit la « Pierre trouée », G. Kuntz a signalé l'existence de sables brunâtres riches en petits granules ferrugineux. Les grains, moyens à grossiers, sont opaques, lustrés, témoignant d'une action prolongée par les eaux. Des puits de mine abandonnés existent dans les environs immédiats et auraient exploité, au XIXème siècle, un minerai de fer (Sidérolithique remanié ou sables analogues?). Ces sables sont d'âge incertain, leur attribution au Pliocène est très hypothétique.

Quaternaire
- Fz Alluvions fluviatiles récentes du Doubs et ses affluents : Jusqu'au confluent avec l'Allan à la hauteur de Voujeaucourt, les alluvions du Doubs et celles des affluents qu'il reçoit sont uniquement calcaires ; l'Allan elle-même est une rivière de pays calcaire mais reçoit des affluents d'origine vosgienne et des apports de versant arrachés aux terrasses pliocènes, d'où un mélange, dans ses alluvions, d'éléments calcaires et siliceux. En aval du confluent, le Doubs reprend en charge les alluvions de l'Allan et reçoit à son tour quelques apports des alluvions siliceuses anciennes.
Les éléments calcaires restent cependant prédominants d'autant plus que le Doubs rabote des seuils où le substratum affleure. Ces seuils réduisent la vitesse de la rivière, permettant ainsi le dépôt d'éléments fins sableux dans les bassins qui leur succèdent (Dampierre, Colombier-Fontaine par exemple).
Les alluvions modernes sont peu épaisses, 3 à 5 m en moyenne (les épaisseurs ont pu être indiquées sur la carte grâce aux sondages exécutés pour le compte du Service de la navigation) ; les éléments les plus grossiers sont, à la base, emballés dans une matrice de sables calcaires ; ils sont recouverts de dépôts plus fins parfois fortement argileux. Par analogie avec les vallées de l'Ognon et de la Saône, il est probable que le remblaiement est formé de dépôts grossiers wurmiens recouverts de dépôts fins holocènes.

Ci-après la carte géologique du territoire :



Alluvions fluviatiles récentes

Alluvions calcaires des anciennes terrasses du Doubs

Alluvions siliceuses à éléments d'origine alpine (Aar, Doubs)

Argiles résiduelles sur Kimméridgien supérieur : calcaires à Diceras à la base et calcaires à Corbis au sommet (localement différenciés par un contour en tireté)

Oligocène : marnes

Oligocène : conglomérats

Eocène : sidérolithique, argiles rouges à granules ferrugineux

Kimméridgien supérieur : calcaires à Diceras à la base et calcaires à Corbis au sommet (localement différenciés par un contour en tireté)

Kimmérdgien supérieur : calcaires et marnes à Ptérocères

Kimméridgien inférieur, faciès séquanien : calcaire à Cardium

Kimméridgien inférieur, faciès séquanien : calcaire à Térébratules

Kimméridgien inférieur, faciès séquanien : marnes à Astartes

Alluvions calcaires et siliceuses, à matrice limoneuse en surface

Masses d'eau souterraines

La commune est concernée par les masses d'eaux souterraines affleurantes suivantes :
- Alluvions de la vallée du Doubs FRDG306
- Formations tertiaires Pays de Montbéliard FRDG173

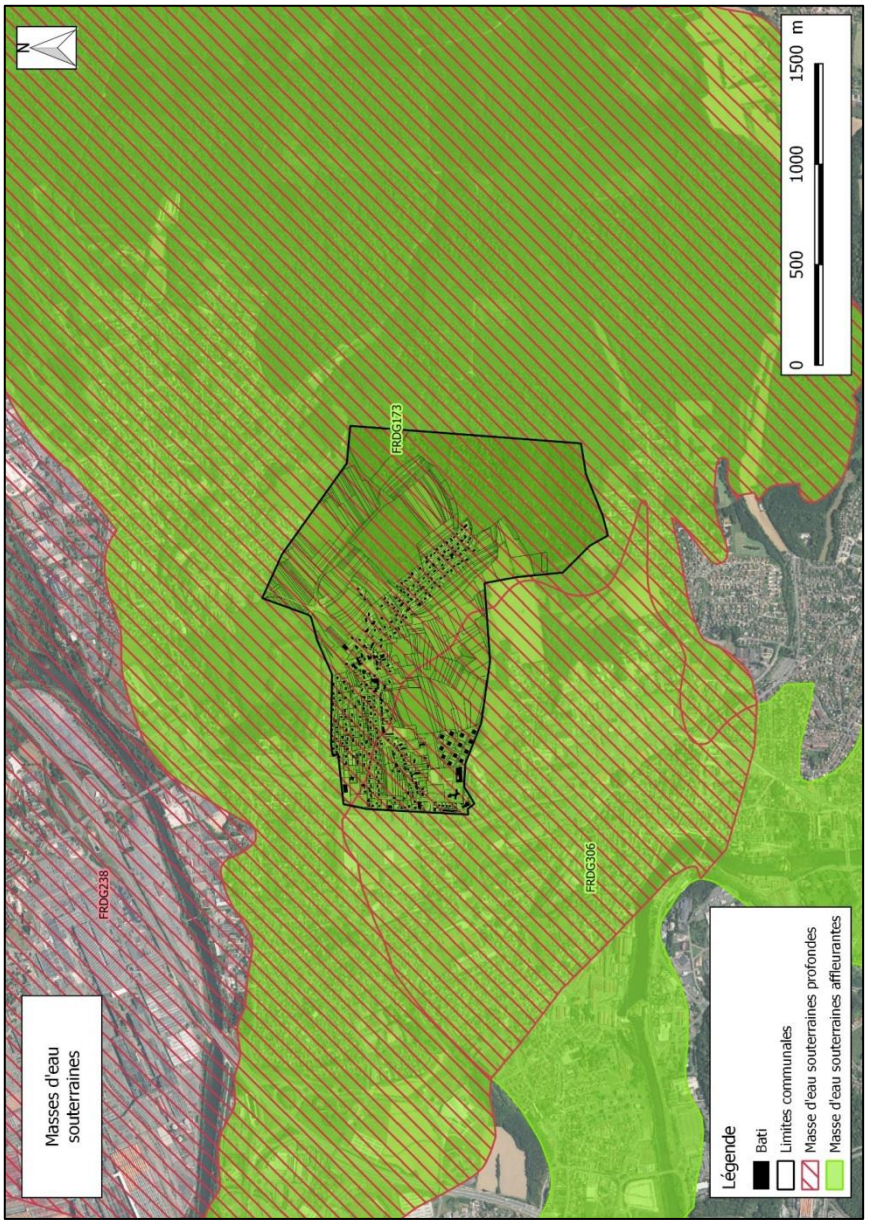
La commune est concernée par la masse d'eau souterraine profonde suivante :
- Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort FRDG238

Ces trois masses d'eau sont impactées directement par la commune et sont liées à certaines mesures particulières au titre du SDAGE RMC. Ces 3 masses d'eau disposent d'un bon état chimique et quantitatif (mesures 2015).

Captages

Aucun captage ou périmètre de protection de captage n'est présent sur le territoire communal**.**

La carte suivante indique la position des masses d'eau souterraines par rapport à la commune.



Masses d'eau superficielles

Aucun cours d'eau recensé par l'Agence de l'Eau ne traverse la commune. Des cours d'eau temporaire (fossés, ruissellements) ont cependant été identifiés lors des prospections de terrain IAD et sont présentés sur la carte ci-dessous.
Ces écoulements sont importants à prendre en compte car ils peuvent véhiculer des substances polluantes jusque dans les nappes souterraines ou dans les cours d'eau situés en aval.
De plus, des points d'eau ainsi qu'une source ont été mis en évidence sur le territoire.

Analyse des documents administratifs
La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. De manière à préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau, les documents suivants ont été mis en place :

- ✓ **Les SDAGE** (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) (articles L212-1 et L212-2 du Code de l'Environnement), ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE pour la période 2016-2021 a été approuvé le 3/12/2015 et est applicable depuis le 21/12/2015.

La commune de Taillecourt appartient au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

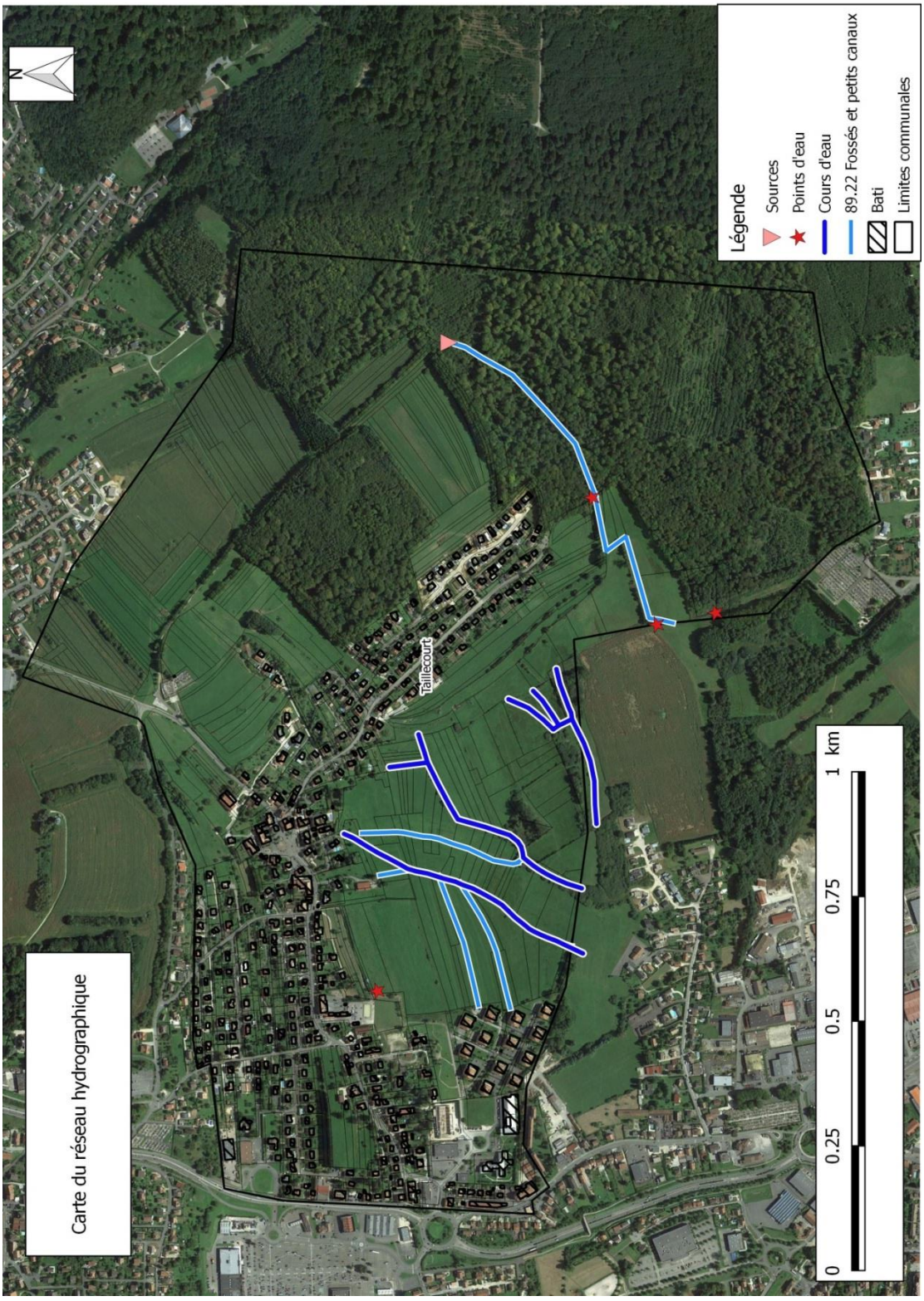
Le SDAGE 2016-2021 présente neuf orientations fondamentales :

0. S'adapter aux effets du changement climatique
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et zones humides
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Ces orientations et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale, les schémas départementaux de carrière.

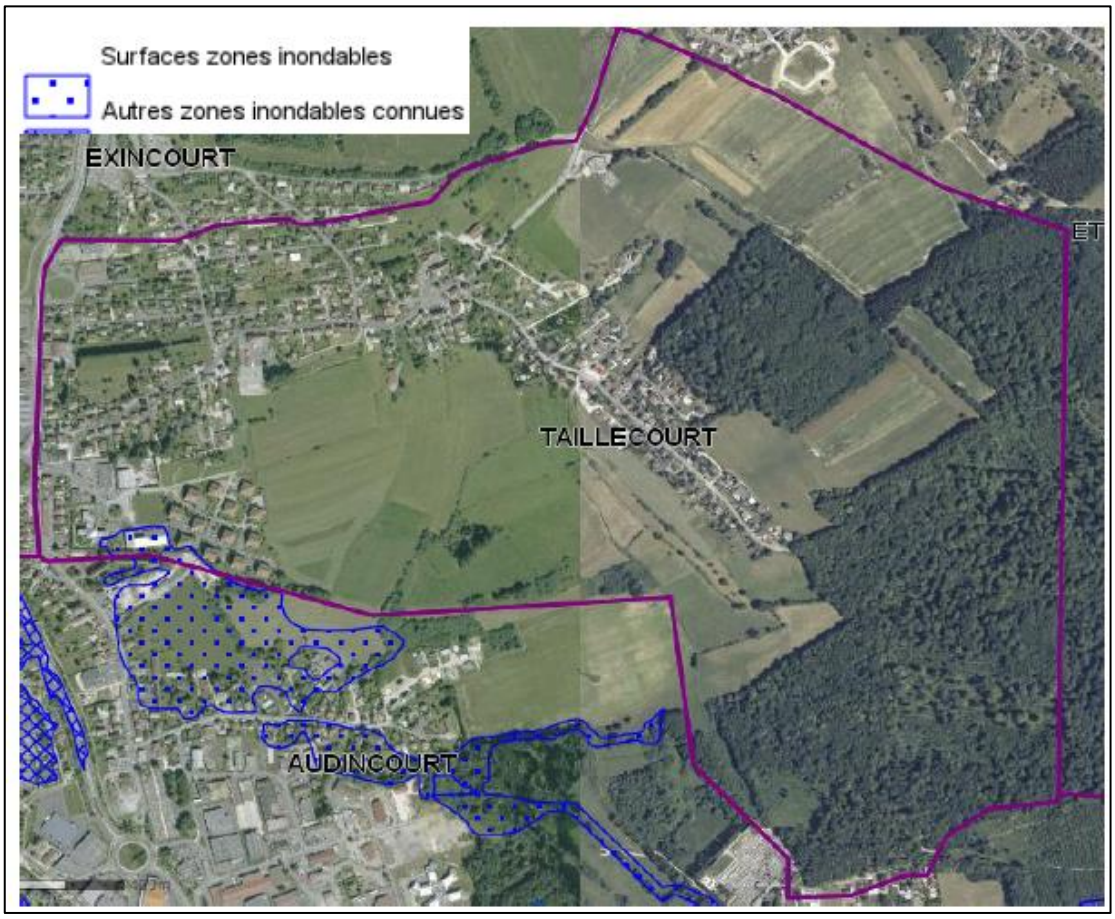
- ✓ **Les SAGE** (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère, ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.
- ✓ **Les contrats de milieu** sont des programmes d'actions visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques.

La commune de Taillecourt n'est concernée ni par un SAGE ni un contrat de rivière.


Carte du réseau hydrographique
N
Légende
Sources
Points d'eau
Cours d'eau
89.22 Fossés et petits canaux
Bati
Limites communales
Taillecourt
0
0.25
0.5
0.75
1 km

3.7.1. Inondations et coulées de boue

L'Atlas des Zones Inondables recense quelques habitations potentiellement inondables au Sud-Ouest de la commune par débordement du ruisseau rouge.
La commune a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle :
- inondations et coulées de boues le 8 décembre 1982,
- inondations et coulées de boues le 25 mai 1983,
- inondations, coulées de boues et mouvement de terrain le 25 décembre 1999.



Carte des zones inondables (Source : PAC)

Le secteur Belfort - Montbéliard a été déclaré Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) par arrêté du 12/12/2012, la cartographie des communes concernées ainsi que l'arrêté sont joints en annexe 1.
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques inondation. La cartographie a été arrêtée le 20 décembre 2013 ;
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondation sur le district. L'échéance est fixée au 22 décembre 2015.

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) et la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des risques Inondations) sont en cours d'élaboration. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PGRI. La SLGRI s'appliquera exclusivement au TRI Belfort-Montbéliard. La consultation officielle sur le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée établi dans le cadre de la Directive inondation est lancée depuis le 19 décembre 2014. L'enquête publique est terminée depuis le 18 juin 2015.
La commune est incluse dans la zone d'inondation spécifique (ZIS) couverte par le plan particulier d'inondations du barrage du Châtelot signé le 21 mai 2013. Il faut 7h24 pour que le front de l'onde atteigne la limite communale en cas de rupture de barrage.

3.7.2. Sismicité

Selon le zonage sismique, la commune est située dans une zone modérée 3.Le tableau suivant récapitule les règles s'appliquant aux constructions neuves (en fonction du type de construction et du zonage sismique concerné).

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI [2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application obligatoire des règles Eurocode 8

3.7.3. Mouvement de terrain

Affaissement/effondrement (Source : PAC, Atlas départemental des secteurs à risque de mouvement de terrain du Doubs)

La commune est concernée par : zone soumise à l'aléa affaissement/effondrement : zone a moyenne densité d'indices d'alea faible, indices karstiques (alea fort). Seules 2 constructions sont concernées par l'aléa faible à l'heure actuelle.

Un indice karstique est recensé sur la commune :

Nom	*Coordonnées Lambert II étendu*		Z(m)
	X(m)	Y(m)	
Source du Grand Bois	940 690	2 286 750	340

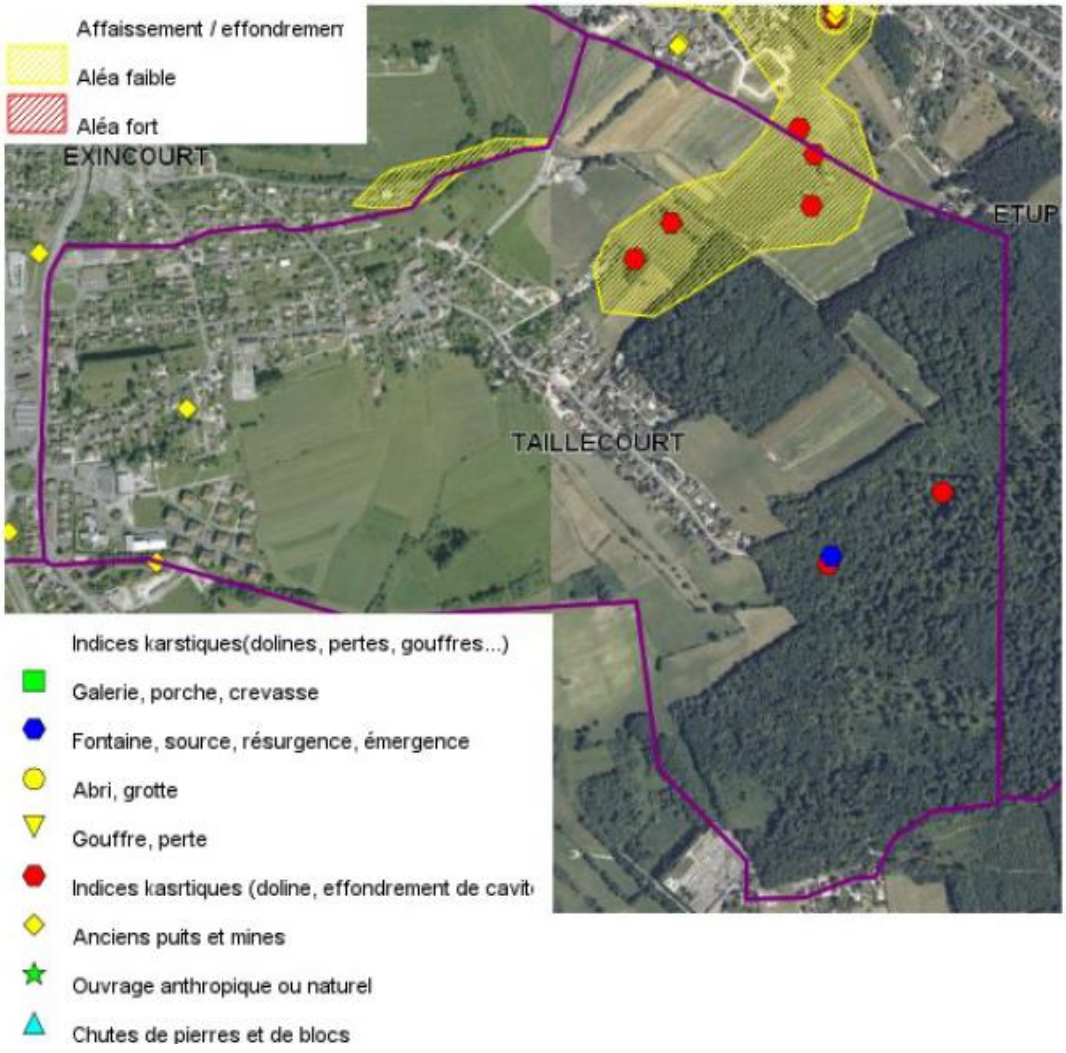
Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (doline, etc…) doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

Dans les zones à forte densité d'indices, le principe reste l'interdiction de toute nouvelle construction. Pourront toutefois être autorises, hors indices, les projets de construction sous réserve de conclusions favorables d'une étude géotechnique.

Dans les zones a moyenne densité d'indices d'affaissement et d'effondrement, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les indices (dolines, gouffres...) Identifiés, le risque de mouvements, et donc de dommages aux biens, ne pouvant être écarté.

Dans les zones à forte et moyenne densité d'indices, les projets d'aménagement d'ensemble (zones d'activités, lotissements, zone d'urbanisation future, etc…) peuvent être autorisés sous réserve de la production d'une étude d'aléa qui permettra de définir les zones constructibles et les conditions de leur aménagement.

La carte ci-dessous présente les risques d'affaissement/effondrement du territoire.

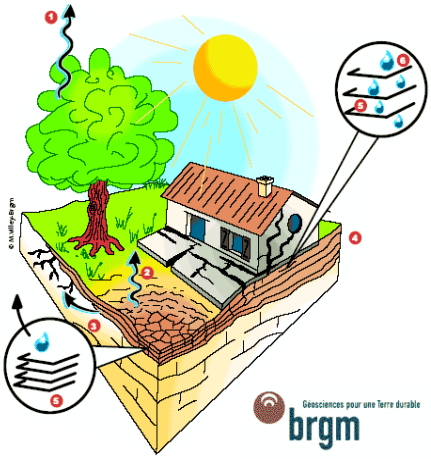


3.7.4. Retrait/gonflement des sols argileux

La commune est concernée par un aléa faible. Ainsi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.
La commune ne présente qu'un aléa faible pour le retrait/gonflement des argiles.
Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

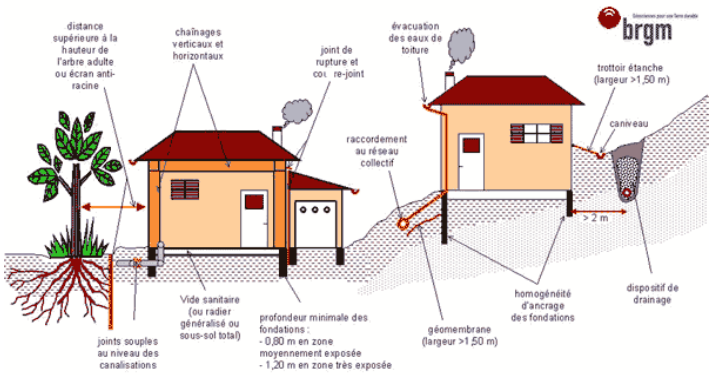
Ainsi, en climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

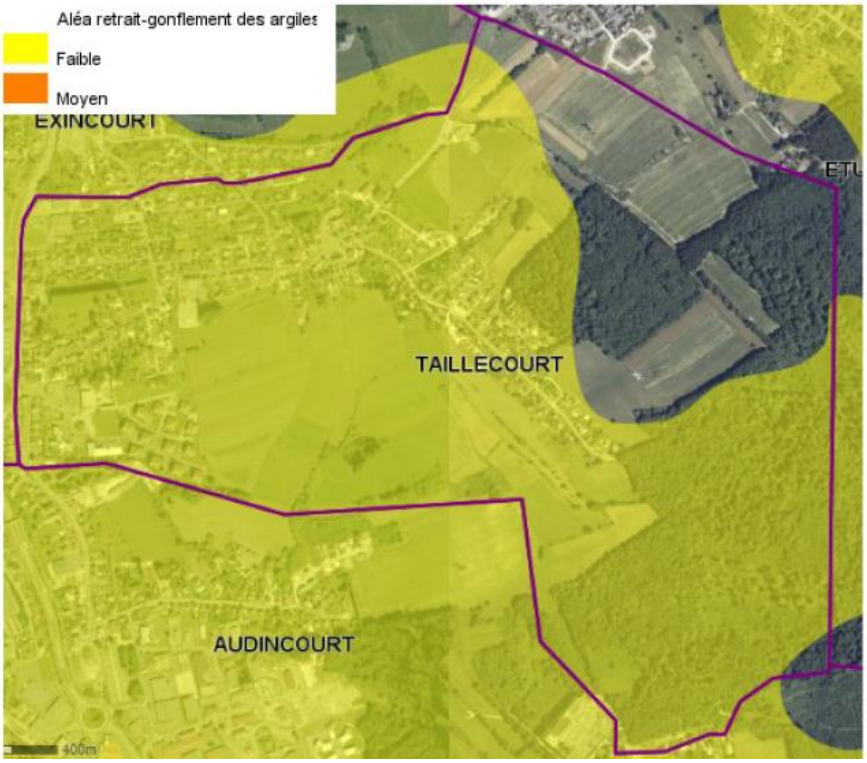


Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.
Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).
Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

Il est fondamental de pouvoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argiles gonflantes au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.



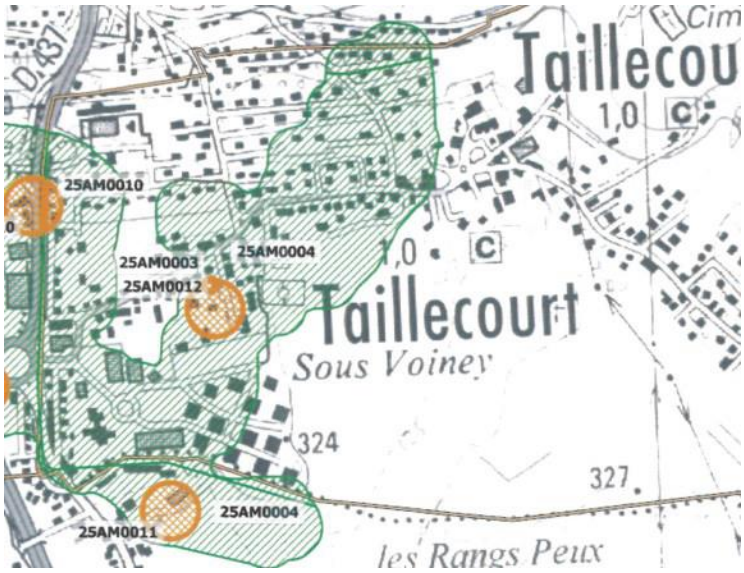
Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement.



Carte de l'aléa retrait/gonflement des sols argileux

3.7.5. Risque minier

Le bassin ferrifère de Montbéliard-Belfort a fait l'objet pendant plusieurs siècles d'une exploitation d'un fer de haute renommée, sous forme de nombreuses petites exploitations de type artisanal, appelées minières. Cette exploitation a atteint son apogée puis son déclin rapide au cours du XIXème siècle. C'est à cette époque qu'a été exploitée l'unique mine souterraine concédée du bassin, dite mine d'Exincourt (ou mine de l'Echalotte) située principalement sur la commune du même nom, mais dont l'emprise de concession déborde sur les communes d'Audincourt et Taillecourt.
En l'occurrence, la commune est concernée par un risque minier, avec des aléas faible (vert) et moyen (orange) d'effondrement. Le bureau d'études GEODERIS a réalisé en 2006 pour le compte de la DRIRE une étude de ces aléas miniers résiduels sur cette exploitation (rapport n° E2006/342DE du 22/11/2006).



Il s'agit d'un enjeu majeur du futur PLU. Le risque se situe sur une zone de dents creuse d'une surface d'1,93 ha. Des permis de construire avaient été déposés pour les parcelles concernées mais ont été stoppé en raison du risque d'effondrement lié aux cavités minières. Des études spécifiques sont en cours à l'heure actuelle afin de préciser l'amplitude de ce risque.

3.7.6. Risques technologiques

ICPE :
L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les installations assez dangereuses soumises à déclaration, et les installations plus dangereuses soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme.

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements peut néanmoins complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.
Le projet d'urbanisme de la commune devra donc prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles. Il conviendra d'ailleurs de veiller à ce que les règlements des zones concernées du PLU restent compatibles avec la présence des activités concernées.

La commune compte 4 ICPE :

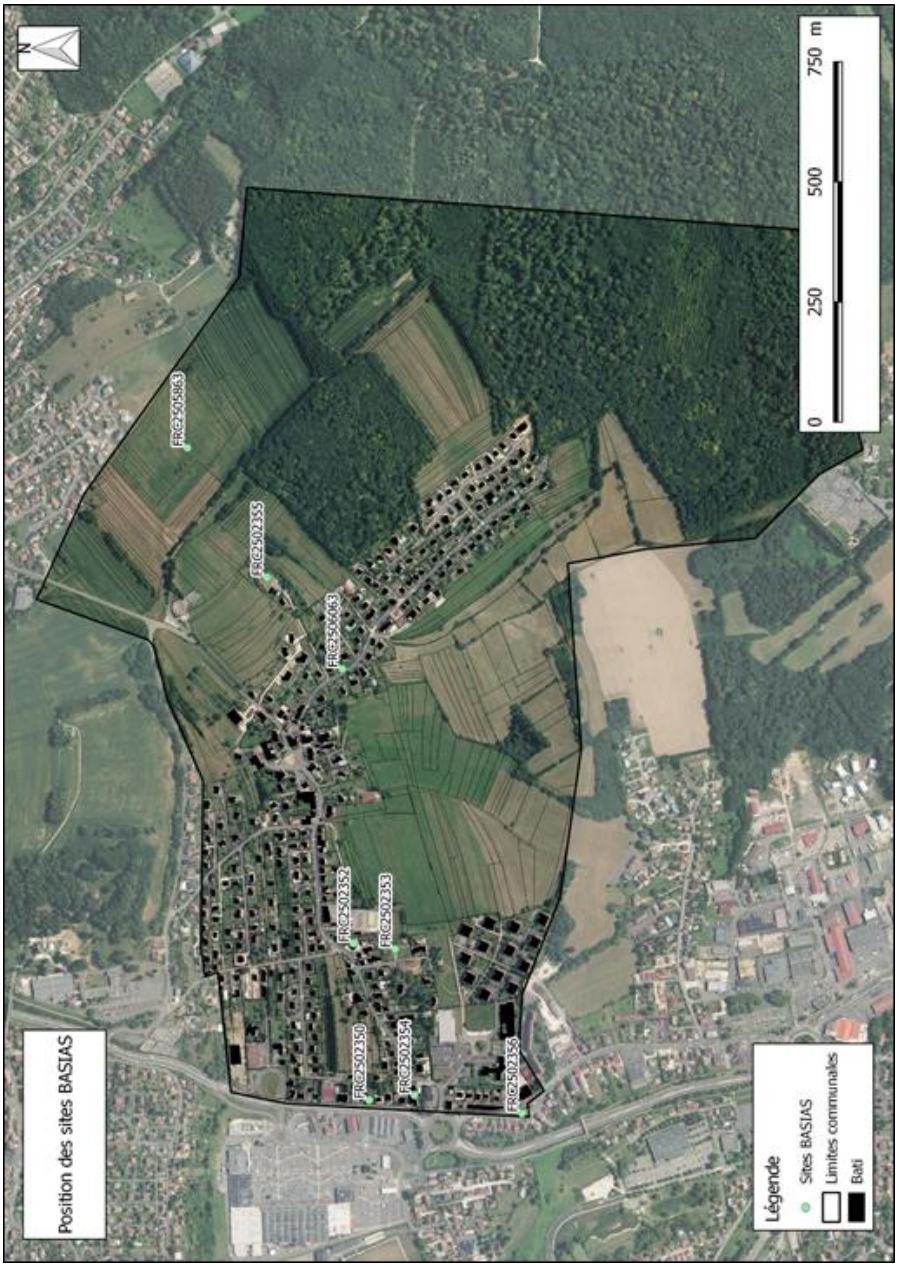
Raison sociale	Etat d'activité	Régime	Adresse	Informations complémentaires
Steinmetz Denis	Cessation déclarée	D	2, rue de la Croisée	
Jeannnerot	Arrêt	D	3, rue des prés	23, rue Romaine à Vieux-Charmont
Rémy Jean-louis	En fonctionnement	D	12 bis, place du souvenir	
ERDF	En fonctionnement	D	Poste 15, rue du Sous-Bois	57, rue Bersot BP 1209 à Besançon

Sites BASOL/BASIAS :
Aucun site ou sol pollué n'est recensé sur la base de données BASOL.
La banque de données BASIAS a recensé plusieurs sites sur la commune ayant hébergé des activités susceptibles d'avoir pollué les sols.
Globalement, BASIAS a pour but « de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ». On note que « l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit », car aucune information concrète sur la présence ou l'absence de pollution n'est disponible.
Dans le cadre du PLU, il est nécessaire de prendre en compte l'historique de ces sites afin d'étudier la possibilité de se retrouver en présence d'une pollution du sous-sol.
On note que les sols sur lesquels une activité industrielle est pratiquée, seront définis pour un usage industriel. En cas de changement d'usage, il sera nécessaire de démontrer l'acceptabilité de ce changement d'affectation des sols pour un usage sensible.

La base de données BASIAS recense 8 sites sur le territoire communal :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
FRC2502350	STARINSKI	Station-service	1 Rue Croisée de la (437)	TAILLECOURT	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2502352	Xavier Meyer	Dépôt de ferraille	21 Rue Grande	TAILLECOURT	E38.31Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2502353	Société Jeannerot	Transporteur	3 Rue Prés (des)	TAILLECOURT	G45.20 G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2502354	Receveur	Dépôt de ferraille	9 Rue Croisée (de la)	TAILLECOURT	E38.31Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2502355	Ets MEYER Fils	Dépôt ferrailles, chiffons, peaux	Rue Vergers (des)	TAILLECOURT	E38.31Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2502356	Denis Steinmetz, anc. Rayot, anc. Michel Fauchon, anc. Marcel Doussot, anc. Xavier Meyer	Garage, anc. Station-service, anc. Dépôt de ferrailles	2 Rue Croisée (de la)	TAILLECOURT	E38.31Z G47.30Z G45.20	Activité terminée	Inventorié
FRC2505863		Décharge	Lieu dit Au Verronne	TAILLECOURT	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2506063	ERDF	Transformateur	Rue Sous Bois	TAILLECOURT	D35.44Z	En activité	Inventorié

La carte ci-après indique l'emplacement de ces sites :



A RETENIR :

Des risques inondations, mouvement de terrain et retrait-gonflement des sols argileux clairement identifiés et délimités. Les zones inondables et les zones à indices karstiques et risque d'affaissement/effondrement seront à protéger de toute urbanisation. Ces zones ne se localisent toutefois pas dans des zones à enjeu urbain.

Le risque minier reste mal connu et concerne une importante dent creuse dans l'urbanisation actuelle.

La commune est concernée par un risque de rupture du barrage Châtelots.

Des ICPE et des sites référencés BASIAS susceptibles de polluer les sols et nappes d'eau souterraines.

IV. MILIEU NATUREL

4.1. CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE

La commune a fait l'objet d'investigations de terrain au printemps et à l'été 2017. Le village surplombe une plaine constituée de prairies de fauches dont certaines sont humides, ces prairies sont parcourues par de nombreux écoulements le long de fossés. Au-dessus du village se situe un plateau agricole séparé des habitations par un massif boisé.

Une liste non exhaustive des espèces floristiques et faunistiques présentes sur le territoire a été dressée grâce aux observations de terrain ainsi qu'à des recherches bibliographiques. Ce travail a été complété par l'analyse des photographies aériennes. Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire.

L'objectif de cette étude est d'établir un diagnostic écologique aboutissant à une carte des valeurs écologiques par une analyse multicritère.

Le travail de terrain a préférentiellement été orienté vers les zones proches du bâti où les enjeux d'urbanisation sont les plus importants.

La commune dispose d'un grand secteur de prairies ponctué par des bosquets et prairies humides eutrophes. Les zones humides ont été répertoriées lors des investigations de terrain selon la méthodologie d'analyse des sols et de la flore de l'arrêté modifié du 24 Juin 2008.

4.2. PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE

4.2.1. ZONES HUMIDES

L'article 211-1 du code de l'environnement précise « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides

Le niveau européen de protection : la Directive Cadre sur l'Eau
La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe un objectif de bon état écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Pour satisfaire à cette exigence, tous les milieux situés à l'interface des activités humaines et de la rivière sont à prendre en compte, même les milieux éloignés des berges, des cours d'eau et des plans d'eau. Cette approche introduit le concept de «zone d'influence» ou «zone tampon», c'est-à-dire toutes les zones dont les caractéristiques ou le fonctionnement interfèrent sur l'état des milieux aquatiques. Les zones humides en font partie, ainsi que «l'espace de fonctionnalité» dans lequel elles s'insèrent.

Le niveau national : le code de l'environnement

● L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du CE).

● La loi de développement des territoires ruraux : La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.

● La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : La loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de «Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides» (art. 83.7 du CE) car «la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général» (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).

● L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les articles 1ers à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :
« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspondant classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).
« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

La DREAL Franche-Comté recense les zones humides de plus de 1 ha sur la région. La DREAL a recensé des zones humides au Sud du territoire, au niveau des bosquets situés dans la plaine.

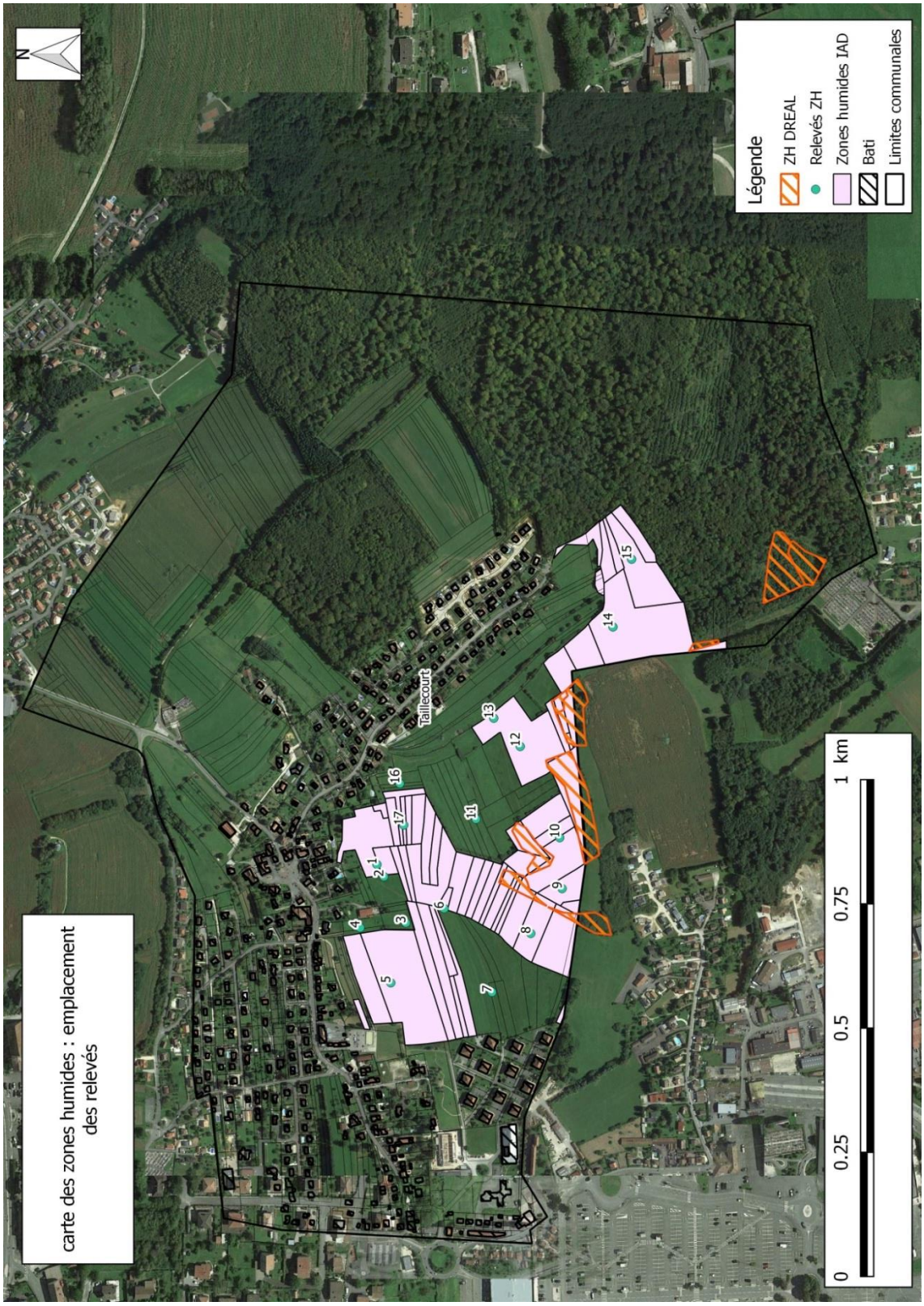
Secteurs humides recensés par IAD

Le bureau d'études IAD recense également lors de ses investigations de terrain, les secteurs humides du territoire. Pour cela, IAD se base sur des relevés floristiques et des sondages réalisés à la tarière manuelle, selon une méthodologie conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Les critères géologiques et topographiques sont également pris en compte dans la détermination de zones humides. En effet, certaines couches géologiques, à dominante marneuse, favorisent l'apparition de zones humides. De même, la topographie peut jouer un rôle important en favorisant l'écoulement des eaux et leur stagnation au sein de zones de dépression ou au sein de cuvettes.
L'ensemble de ces critères permet d'identifier des secteurs favorables à la présence de zones humides.

Les zones humides ont été répertoriées via la méthode d'analyse des sols et de la flore de l'arrêté modifié du 24 Juin 2008. Les critères sol a permis de déterminer le caractère humide des prairies car la végétation n'était pas suffisamment présente en raison du fauchage.

Le récapitulatif des sondages et des analyses de la flore est présenté en annexe.

La carte ci-après indique l'emplacement des zones humides sur le territoire.



Note : les relevés numérotés sur la carte figurent en annexe du présent rapport.

4.2.2. ZONAGE DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE

Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.
Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

La mise en place du réseau résulte de l'application de deux Directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992. Deux types de sites sont alors identifiés au sein du réseau Natura 2000 :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Elles peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou d'espaces relais à des oiseaux migrateurs ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

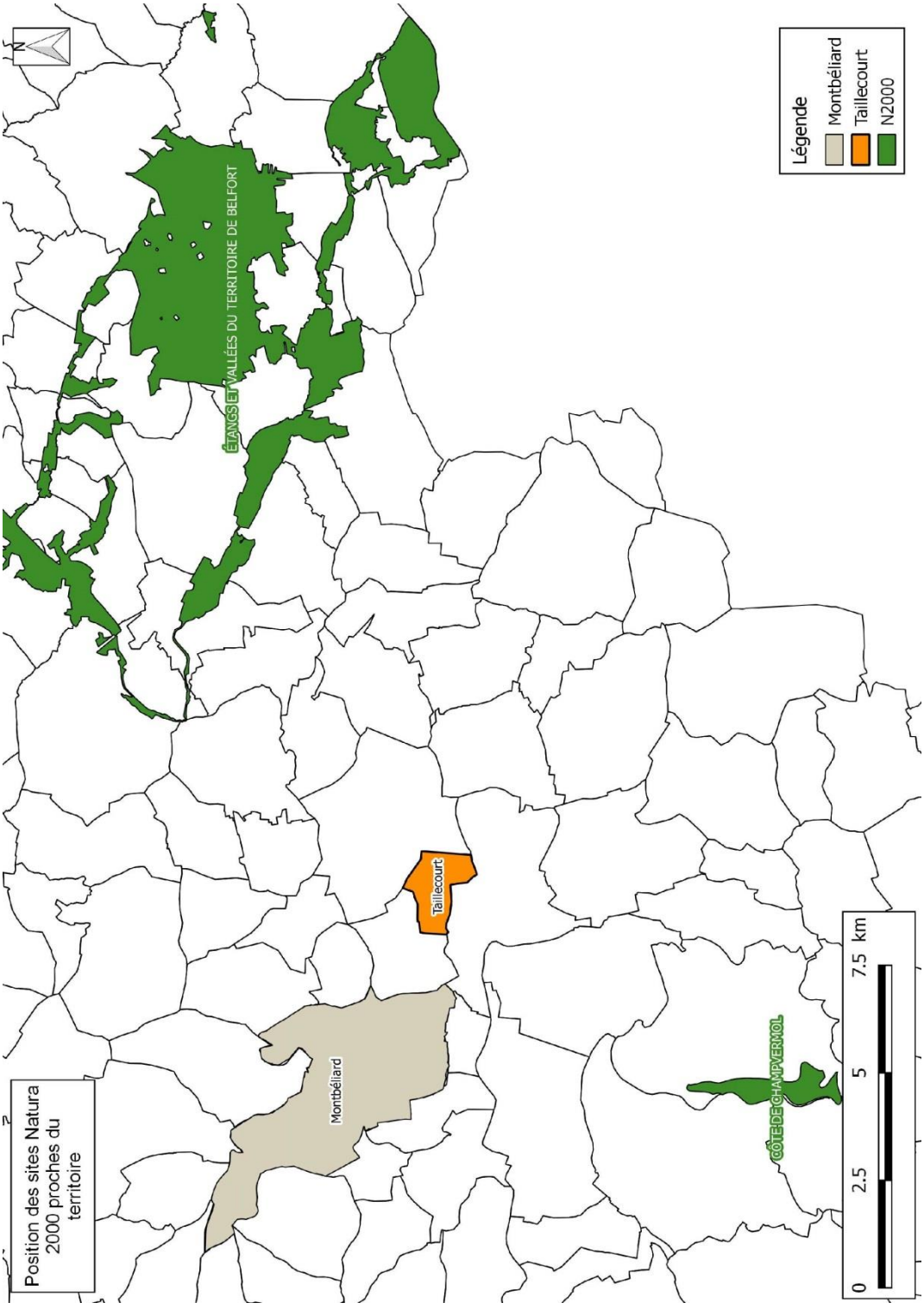
Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Il est ainsi constitué de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de faune ou de flore sauvages et des milieux naturels qu'ils abritent.
Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire.

Cependant, 2 sites sont situés à moins de 10km :
- FR4301289 Côte de Champvermol
- FR4312019 Etangs et vallées du Territoire de Belfort

Cadre de l'évaluation environnementale

Depuis le 1er février 2013, « *les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet* ».
En effet, le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme définit de nouvelles règles concernant la prise en compte des incidences sur l'environnement.
Les documents soumis à ces nouvelles règles sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les **plans locaux d'urbanisme (PLU)** et certaines cartes communales ».
L'article L104-1du code de l'urbanisme précise que :
« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :
1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
3° Les schémas de cohérence territoriale ;
4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Le territoire de **Taillecourt n'est pas directement concerné par un site Natura 2000.** Le PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas menée en parallèle de l'élaboration du document, de manière à pouvoir ajuster chaque décision en fonction de ses conséquences sur l'environnement. **La Mission régionale d'autorité environnementale, dans sa décision du 28 mars 2019 a indiqué que l'élaboration du PLU de Taillecourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.**


Position des sites Natura 2000 proches du territoire
N
Légende
Montbéliard
Taillecourt
N2000
ÉTANGS ET VALLÉES DU TERRITOIRE DE BELFORT
Taillecourt
Montbéliard
CÔTE DE CHAMPVERMOL
0
2.5
5
7.5 km

Inventaire CEN des mares

Selon les régions, 30 à 70% des mares ont disparu en France depuis 1950. Alors que leurs rôles sont multiples, les mares ont perdu leur utilité d'autrefois et beaucoup ont disparu… Le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté et l'Office national des forêts (ONF) coordonnent depuis 2005 un programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM) qui réunit de nombreux partenaires : associations de protection de la nature, acteurs forestiers, collectivités, grand public.
Ce programme a pour objectif d'améliorer les connaissances sur les mares (nombre, répartition, faune, flore, usages…), de mettre en place des actions de protection sur des réseaux pilotes, de susciter à l'échelle de la région le maximum d'actions en faveur de ces milieux et de centraliser et mutualiser l'information sur les mares.
3 mares inventoriées par ce programme sont situées sur la commune, la carte ci-après indique leur position.



A RETENIR :

Le PLU peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 après examen au cas par cas en raison de la présence de sites Natura 2000 à proximité du territoire.

Des mares de l'inventaire du CEN sont présentes sur le territoire et devront être préservées.

4.3. TRAME VERTE ET BLEUE

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame verte et bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services éco-systémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie…) liés à la biodiversité. La trame verte représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres (forêts, prairies…). La trame bleue correspond aux cours d'eau et zones humides (fleuves, rivières, étangs, marais).

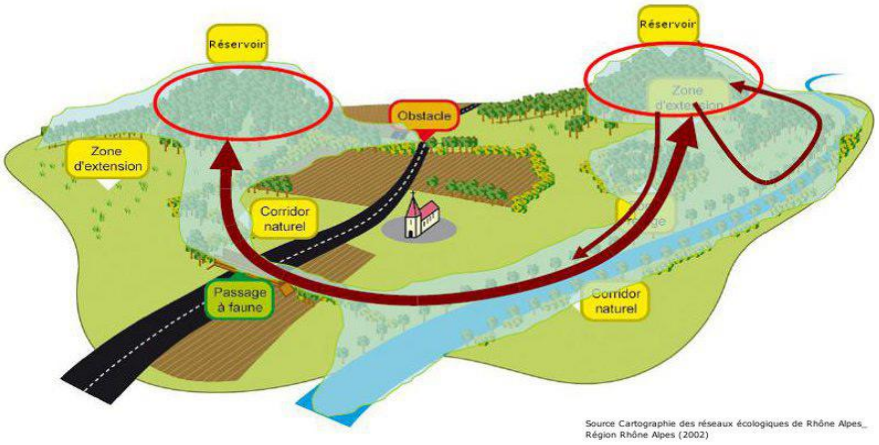


Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors)

La trame verte et bleue est ainsi définie comme un outil d'aménagement du territoire constitué de 2 éléments principaux :
- les **réservoirs de biodiversité ou zones nodales** qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés différents types:
    - les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives
    - les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets)

D'autres éléments viennent compléter ce réseau (zones de développement, zones tampons…). La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trame regroupant des milieux de même nature (sous-trame prairiale, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile…). La **superposition de l'ensemble des sous-trames** donnent lieu à la trame verte et bleue.

La définition d'un réseau écologique fonctionnel à l'échelle d'un territoire, nécessite l'identification des réservoirs et des corridors reliant ces zones à enjeux, ainsi que des obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

L' objectif de la TVB est d'analyser les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :
- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques).

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale…) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

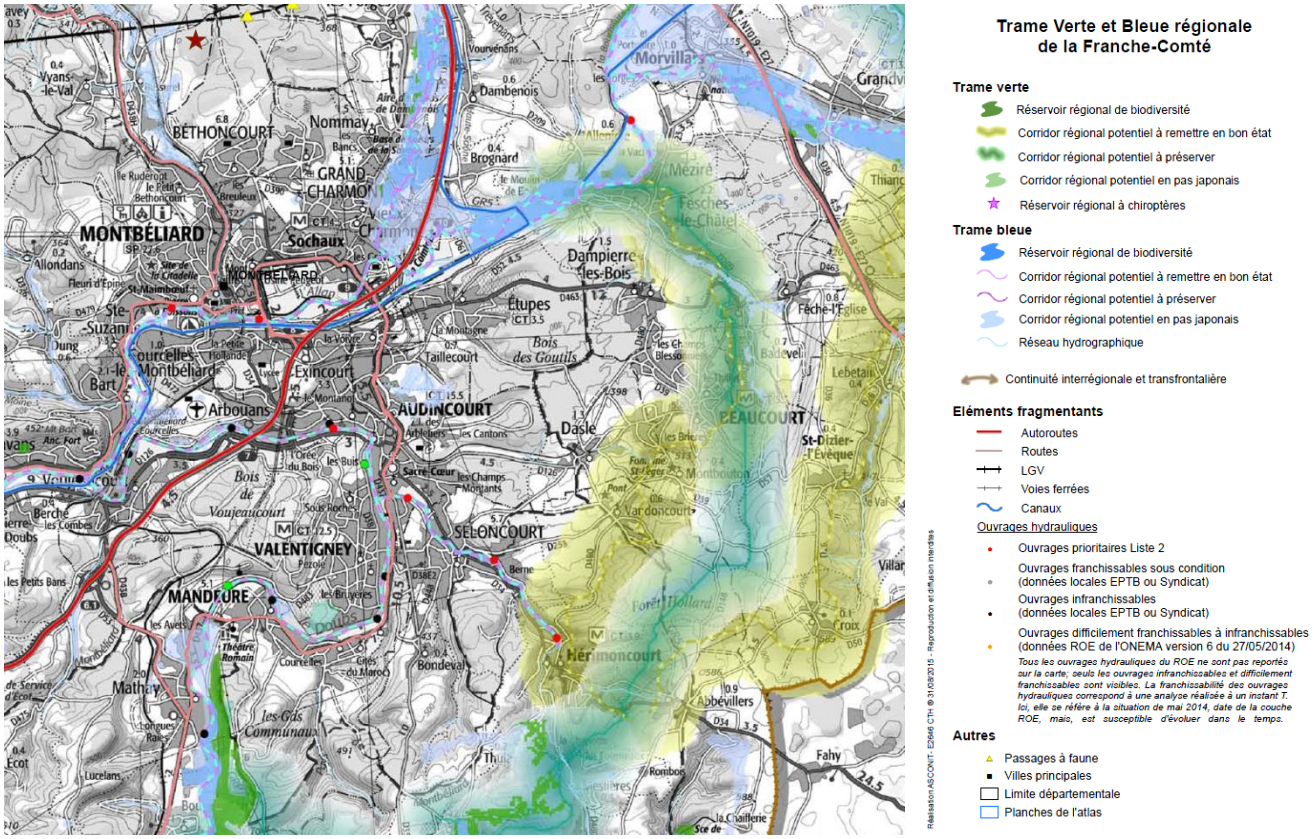
La trame verte et bleue est déclinée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) puis à travers le SCoT. Ceci permet les grandes continuités à restaurer ou à maintenir.
Ces données/sous-trames sont ensuite déclinées à l'échelle communale et complétées par les informations recueillies au cours des échanges avec les élus et des différents passages effectués sur la commune dans le cadre des investigations de terrain. Des éléments plus ponctuels et plus concrets (bosquets, haies, mares…) jouant un rôle dans la constitution de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune, pourront ainsi être mis en évidence, de même que ceux limitant la mise en œuvre de celle-ci (routes, bâtiments…).

La trame verte et bleue est déclinée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le SRCE permet d'identifier les continuités écologiques à restaurer ou à maintenir. Le lancement du SRCE a été officialisé en Franche-Comté le 3 février 2011, lors du Comité Régional Biodiversité. L'élaboration du SRCE s'est fait en plusieurs étapes pour parvenir à son approbation début 2015.

Description à l'échelle régionale

Sept sous-trames ont été retenues pour la constitution de la trame verte et bleue en Franche-Comté :
- la sous-trame des milieux forestiers
- la sous-trame des milieux herbacés permanents
- la sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère
- la sous-trame des milieux xériques ouverts
- la sous-trame des milieux humides
- la sous-trame des milieux aquatiques
- la sous-trame des milieux souterrains

La carte ci-dessous est issue de l'Atlas Cartographique du SRCE de Franche-Comté.



La commune n'est concernée que par des éléments de la Trame bleue sur l'Atlas cartographique du SRCE. Le Sud du territoire est marqué comme corridor régional potentiel en pas japonais.
Aucun élément de la Trame verte n'est présent sur le territoire à cette échelle.
Eléments du SRCE à l'échelle de la commune *(d'après la cartographie de la DREAL Franche-Comté)*
Des éléments issus du SRCE sont présentés ci-après à l'échelle du territoire et des communes aux alentours.

Trame bleue :
La commune est située entre deux zones d'intérêt régional au niveau du SRCE, à savoir le Doubs au Sud, qui sert à la fois de réservoir et corridor régional, et la confluence de l'Allan et de la Savoureuse au Nord, avec un réseau de réservoirs et corridors aquatiques et humides.
Sous-trame des milieux humides : On retrouve sur le territoire communal des corridors surfaciques ainsi que des réservoirs complémentaires représentés par les mares inventoriées par le CEN.
Sous-trame des milieux aquatiques : Un corridor surfacique à préserver, ainsi que des corridors linéaires potentiels sont présents sur le territoire.
Il est important de noter que les éléments du SRCE présents sur la commune ne sont pas directement reliés aux autres pour la Trame bleue, la présence de zones bâties de grande importance permet d'expliquer les coupures que l'on observe autour de Taillecourt.

Description à l'échelle du SCoT
La commune de Taillecourt est concernée par le SCoT Nord-Doubs. Elle est concernée par un réservoir de biodiversité qui se situe au niveau du massif boisé de l'Est de la commune.
Le Document d'Objectifs Généraux du SCoT indique les démarches à suivre dans un PLU pour préserver une continuité écologique fonctionnelle :

Les PLU, par l'organisation des continuités et la constitution d'un réseau d'espaces publics, associent à un même maillage à l'échelle de l'agglomération prioritairement les espaces ou parties d'espaces énumérés ci-après :

• Les cours d'eau, canaux et leurs berges ; les zones inondables et particulièrement celles classées en zones de contraintes fortes ;

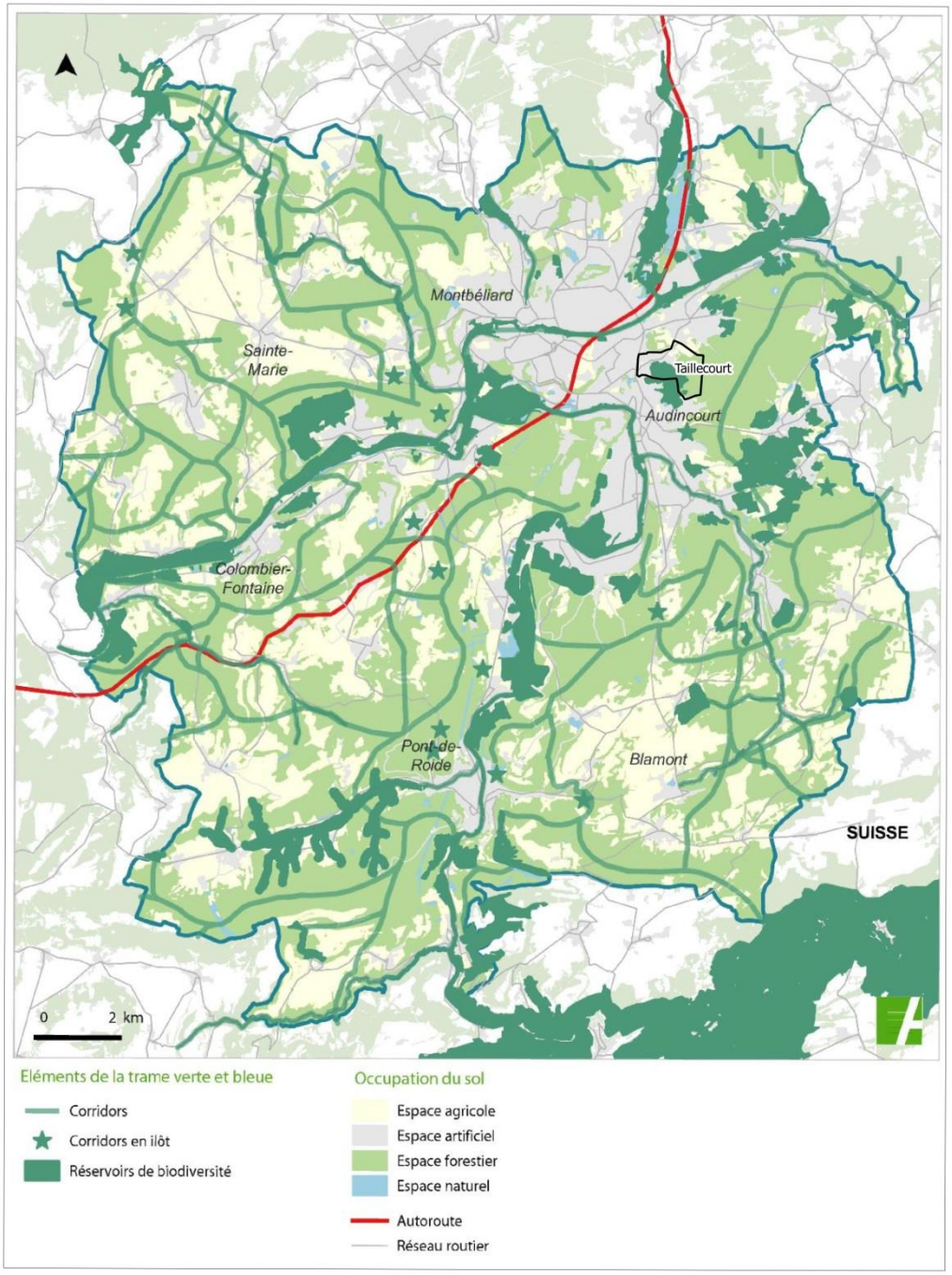
• Les massifs forestiers ;

• Les franges d'agglomération de différentes natures, y compris les espaces agricoles péri urbains et les espaces ouverts ;

• Les corridors écologiques pour le maintien ou la création des continuités biologiques, le long des cours d'eau et entre les espaces naturels (zones humides, agricoles, forestières, espaces naturels remarquables à protéger ou à préserver, espaces tampon et ceintures vertes) ;

• Les espaces servant la révélation et la mise en valeur paysagère des cours d'eau, du patrimoine urbain, des belvédères et autres espaces paysagers identitaires.
Les PLU préservent l'emprise de l'infrastructure verte et bleue de toute urbanisation nouvelle. Toutefois, des équipements collectifs, publics et privés, notamment à caractère de santé, éducatif, sportif, touristique, culturel et de loisirs peuvent y être admis à condition de conserver les fonctionnalités écologiques du milieu.

La carte suivante indique les éléments importants de la trame verte et bleue sur le territoire du SCoT.


Montbéliard
Sainte-Marie
Taillecourt
Audincourt
Colombier-Fontaine
Pont-de-Roide
Blamont
SUISSE
0
2 km
Eléments de la trame verte et bleue
Corridors
Corridors en ilôt
Réservoirs de biodiversité
Occupation du sol
Espace agricole
Espace artificiel
Espace forestier
Espace naturel
Autoroute
Réseau routier

Description à l'échelle communale

Au vu des éléments tirés du SRCE et du SCoT, ainsi que des investigations de terrain menées par IAD au mois de Juillet 2017 des éléments de la Trame verte et bleue ont pu être mis en évidence à l'échelle du territoire communal.

Trame bleue :

Sous-trame aquatique : les seuls éléments relatifs à la sous-trame aquatique du territoire sont les écoulements et ruisseau temporaires situés au niveau du massif boisé et des prairies humides du territoire. Ces éléments sont considérés comme réservoirs et corridors potentiel au niveau régional en raison de leur caractère intermittent. Des espèces aquatiques peuvent se développer dans ces milieux lorsqu'ils sont en eau, en période de sécheresse, on peut observer des espèces végétales de milieu humide qui s'installent sur ces linéaires. Ces corridors ont donc un rôle pour la sous-trame des milieux humides également.

Sous-trame humide : les prairies humides du Sud de la commune présentent des zones de transition pour le déplacement ou le repos d'espèces de milieux humides, comme la Cigogne blanche par exemple. Les bosquets humides du territoire peuvent quant à eux être qualifiés de zones de développement car ils permettent aux espèces d'effectuer au moins une partie de leur cycle biologique. Leur faible surface ne leur permet cependant pas d'être qualifiés de réservoirs. Les axes de déplacements indiqués sur la carte correspondent à des déplacements théoriques montrant les endroits les plus propices au déplacement des espèces, ils ne constituent pas des corridors à proprement parler car les corridors sont définis par la nature linéaire d'un habitat ou par une étude spécifique prouvant le déplacement des animaux.

Les lignes de ruptures indiquées sur la carte correspondent aux espaces non propices au développement ou au déplacement de la faune pour ces milieux. L'ouverture vers la commune située au Sud devra être maintenue pour préserver les continuités écologiques existantes.

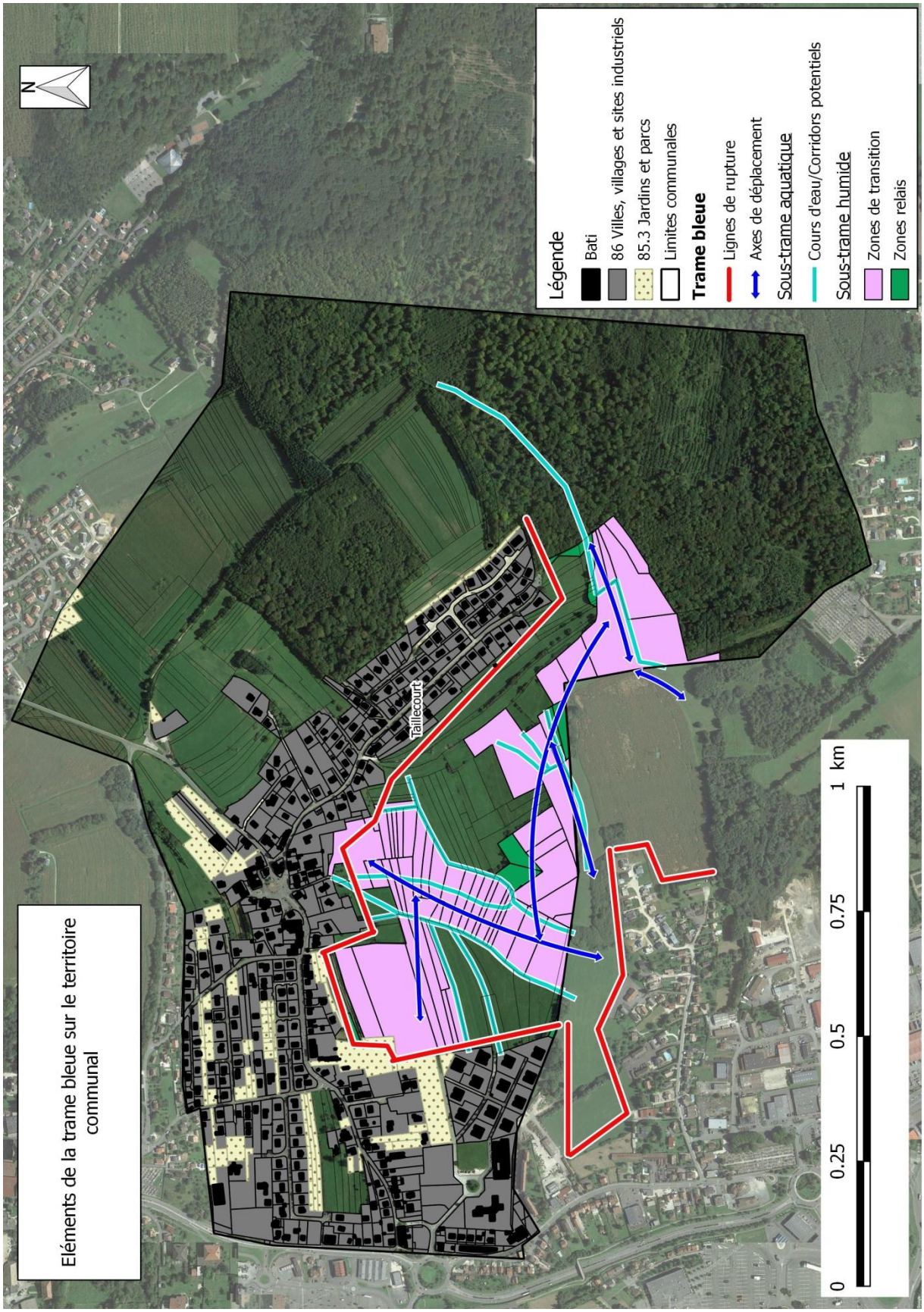
Trame verte :

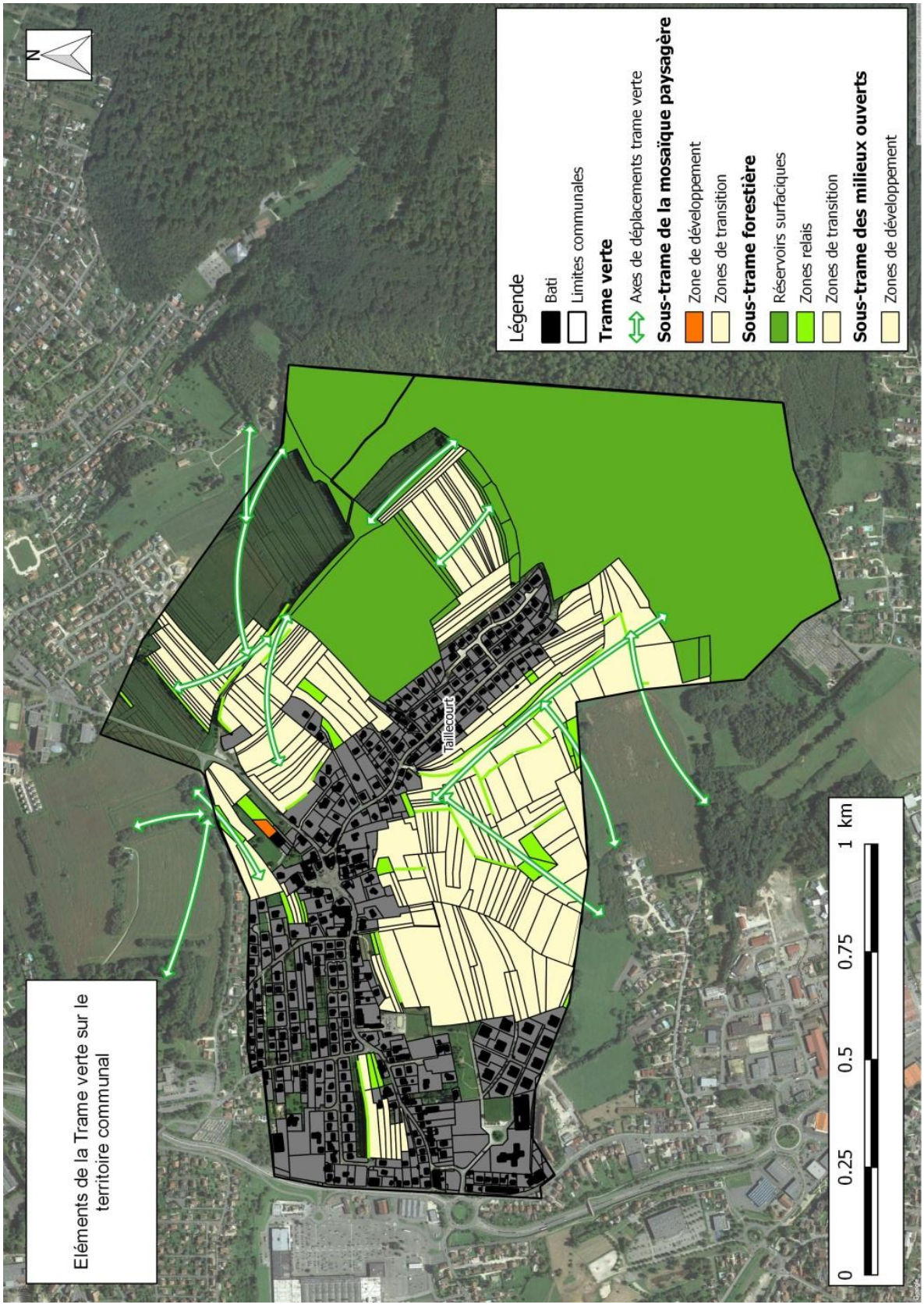
Sous-trame forestière : le massif boisé situé à l'Est du territoire est un réservoir surfacique identifié au titre du SCoT ainsi que par la nature de cet habitat. Les zones relais correspondent aux bosquets (humides ou non), haies et alignements d'arbres, ainsi qu'aux vergers. Ces zones ont pour rôle de faciliter les déplacements des animaux en servant de lieu de repos et de nourrissage. Les prairies du territoire constituent des zones de transitions pour cette sous-trame.

Sous-trame de la mosaïque paysagère : une zone de fourrés est présente sur le territoire au Nord du village, ces habitats sont des zones de développement pour les espèces de milieux semi-ouvert. Ces espèces peuvent également se retrouver au niveau des haies, bosquets et lisières de forêt. Les prairies sont également des zones de transition pour cette sous-trame.

Sous-trame herbacée : les prairies occupent une surface importante sur le territoire, elles constituent des zones de développement pour les espèces de milieu ouvert. Leur faible valeur écologique qui est due au fauchage fréquent fait que ces espaces ne peuvent être considérés en tant que réservoir biologique.

Comme pour la trame bleue, les axes de déplacements correspondent aux secteurs les plus propices aux déplacements d'animaux.


Eléments de la trame bleue sur le territoire communal
N
Légende
Bati
86 Villes, villages et sites industriels
85.3 Jardins et parcs
Limites communales
Trame bleue
Lignes de rupture
Axes de déplacement
Sous-trame aquatique
Cours d'eau/Corridors potentiels
Sous-trame humide
Zones de transition
Zones relais
Taillecourt
0
0.25
0.5
0.75
1 km


Eléments de la Trame verte sur le territoire communal
Légende
Bati
Limites communales
Trame verte
Axes de déplacements trame verte
Sous-trame de la mosaïque paysagère
Zone de développement
Zones de transition
Sous-trame forestière
Réservoirs surfaciques
Zones relais
Zones de transition
Sous-trame des milieux ouverts
Zones de développement
Taillecourt
N
0
0.25
0.5
0.75
1 km

La commune est marquée par la présence de massifs boisés de superficie importante, ainsi que par des prairies humides situées au Sud du territoire.

4.4.1. ESPACES BOISÉS

Des milieux boisés non humides sont présents sur la commune. La plupart sont des éléments linéaires ou ponctuels disséminés au sein de la zone bâtie ou des parcelles agricoles. Ces habitats servent de refuge pour une faune et une flore variée.

41.13 – Hêtraie neutrophile
Les massifs boisés situés à l'est du territoire abritent une flore et une faune variée, ainsi que des espèces patrimoniales. Les Hêtraies neutrophiles poussent sur des sols neutres caractérisées par une forte représentation d'espèces appartenant aux groupes écologiques d'Anemone nemorosa, ou Lamiastrum galeobdolon, ou Galium odoratum et Melica uniflora



83.1 – Vergers
Les vergers sont plus souvent situés à proximité des habitations. Leur situation en fait donc des ilots de biodiversité au sein des villages. Ils permettent aux oiseaux et aux insectes de traverser les zones bâties en servant de zones relais où la faune peut se reposer et se nourrir. Leur rôle est donc important pour la diversité en espèce et pour la connectivité écologique au sein des communes.



84.2 – Haies et alignements d'arbres
Les haies ou les alignements d'arbres sont utilisés pour délimiter des parcelles ou en bordure de routes. Leur rôle pour la biodiversité est important car ces habitats servent de couloirs pour le déplacement des espèces affectionnant les milieux boisés. Les haies constituées de plusieurs strates (arbres, arbustes, herbes) sont celles abritant le plus de diversité.



84.3 – Bosquets
Les bosquets sont souvent situés à proximité de zones habitées ou au beau milieu des prairies de pâture ou de fauche. Ces espaces sont des ilots de biodiversité au même titre que les vergers, mais présentent une richesse plus importante en espèces. Ils servent de zones relais entre les réservoirs de biodiversité et sont à ce titre considérés comme des espaces importants en termes de qualité environnementale



4.4.2. MILIEUX OUVERTS

Les milieux ouverts de la commune sont essentiellement à usage agricole : prairies de fauche et cultures. Les grands jardins ainsi que les pelouses de parcs et les terrains en friche sont aussi pris en compte.

38.2 – Prairies à fourrage des plaines
Prairies à fourrage mésophiles, des basses altitudes, fertilisées et bien drainées, avec Arrhenaterum elatius, Trisetum flavescens, Anthriscus sylvestris, Heracleum sphondylium, Daucus carota, Crepis biennis, Knautia arvensis, Leucanthemum vulgare, Pimpinella major, Trifolium dubium, Geranium pratense, etc… Ces habitats peuvent présenter divers groupements végétaux.



82.1 – Grandes cultures
Quelques parcelles de cultures sont présentes sur le territoire. Les cultures intensives ne présentent pas vraiment d'intérêt écologique et peuvent même représenter un obstacle pour certaines espèces. Les parcelles cultivées extensivement peuvent cependant offrir un refuge à certains rongeurs et insectes. La plupart des parcelles cultivées du territoire abritent de nombreuses plantes messicoles. Ce sont des espèces sauvages poussant spontanément dans les champs cultivés de façon extensive ou sans trop d'herbicides.



85.3 – Jardins et parcs
Les jardins non cultivés possèdent les mêmes caractéristiques que les pelouses. Dans certains cas cependant, des potagers sont implantés. Si ces parcelles ne sont pas trop traités (pesticides, herbicides), on peut rencontrer des oiseaux, petits reptiles et mammifères de passage. La présence d'insecte indique un usage peu intensif de pesticides.



87.1 - Friches
Les terrains en friche sont des parcelles qui ne sont plus entretenues, ou laissées au repos. Elles sont colonisées par des espèces végétales pionnières et possèdent une diversité floristique assez pauvre. Cependant, en raison de la densité de la végétation, certains insectes et petits mammifères et oiseaux peuvent habiter ce type de milieu.



4.4.2. MILIEUX SEMI - OUVERTS

31.8 – Fourrés
Formations pré- et post-forestières, la plupart du temps décidues, d'affinités atlantiques ou médio-européennes, caractéristiques de la zone de forêts décidues, mais colonisant aussi des stations fraîches, humides ou perturbées de la zone forestière sempervirente méditerranéenne.

4.4.3. MILIEUX HUMIDES

De nombreux milieux humides sont présents sur la commune. Ce type de milieux renferme une flore et une faune particulière, souvent rare et protégée. Les milieux humides sont également importants pour la ressource en eau, ils servent de réserves mais aussi de filtres qui purifient l'eau qui s'écoule dans le sol.

- Ouverts

37.2 – Prairies humides eutrophes
Prairies développées sur des sols modérément à très riches en nutriments, alluviaux ou fertilisés, mouillés ou humides, souvent inondées au moins en hiver, et relativement légèrement fauchées ou pâturées. Elles comprennent un grand nombre de communautés distinctes et souvent riches en espèces, dont beaucoup abritent des espèces de plantes et d'animaux spécialisées, rares et menacées. Ce sont des habitats très variés pouvant abriter de nombreux groupements d'espèces végétales différents (exemple : 37.217 : Prairies à Jonc diffus).



- Boisés

84.3 – Bosquets humides
Des bosquets humides composés essentiellement de Saules et de Peupliers sont présents dans la plaine du Sud de la commune. Ces bosquets abritent une diversité élevée et servent de refuge pour les espèces de milieux boisés et celles de milieux humides.



41.24 –Chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantique
Le caractère humide de ce type d'habitat est précisé par la présence d'espèces caractéristiques des zones humides dans la strate herbacée et/ou d'un sol typique de zone humide. La plupart des boisements de ce type abritent des sources d'affluents de la Superbe et sont caractérisés par la présence de Joncs et de Carex dans la strate herbacée. On trouve quelquefois des Saules, Bouleaux, Tremble ou Peuplier noir dans ces massifs, qui sont aussi des espèces caractéristiques des boisements humides.

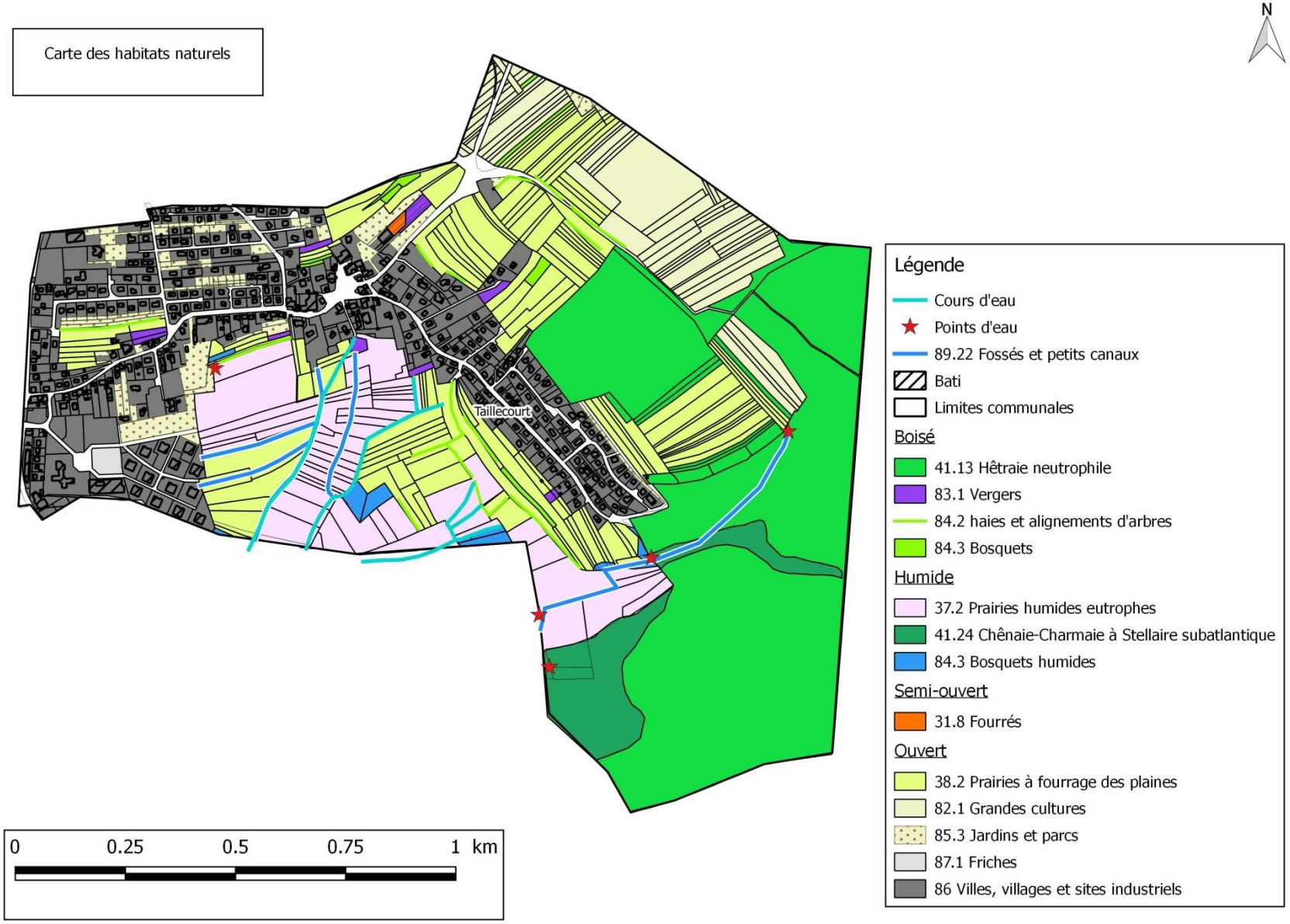


4.4.4. ESPECES VEGETALES PROTEGEES

Une seule espèce protégée est présente sur le territoire : la Gagée des champs (*Gagea villosa).*

Cette espèce est protégée au niveau national et pousse sur des prairies sablonneuses ou pierreuses.

Carte des habitats naturels



L'étude faunistique comprend :

- Des observations de terrain, visant à établir un certain nombre de contacts directs (observations visuelles, écoute des chants,...), et indirects (traces, fèces,...).
- Une recherche bibliographique régionale (source LPO Côte d'Or et site internet Sigogne).

La légende des codes couleurs est la suivante :

Présence non confirmée
Protection partielle de l'espèce
Protection de l'espèce en France
Protection de l'espèce et de son biotope en France
Protection de l'espèce et de son biotope, Inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux
Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats
Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats
Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe II et IV de la Directive Habitats

Directive Oiseaux :
- AI : Espèces d'oiseaux dont la protection nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales.

Directive Habitats :
- AII : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC)
- AIV : Espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

Ont été recensés sur la commune de Taillecourt :

Groupes	Nombre d'espèces
Amphibiens	2
Mammifères	19
Oiseaux	61
Papillons de jour	4

Les espèces présentées dans cette partie ne représentent qu'une infime partie de la biodiversité réelle du territoire, cette liste est ici à titre indicatif, afin de prendre en compte les espèces d'intérêts communautaire et de se rendre compte des espèces vivant sur la commune.

4.5.1. FAUNE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les espèces reconnues d'intérêt communautaire sont mentionnées à l'annexe II de la Directive habitat ainsi que les oiseaux mentionnés à l'annexe I de la directive Oiseaux. Elles sont sélectionnées selon le danger de disparition de leurs aires de répartition, leur vulnérabilité, leur rareté et leur endémicité. Ces espèces présentent un intérêt particulier et doivent être préservées en priorité.
10 espèces d'intérêt communautaire sont présentent sur le territoire :

Mammifères :

Grand Murin (Myotis myotis)
Lynx boréal (Lynx lynx)
Petit Murin (Myotis blythii)

Oiseaux :

Cigogne blanche (Ciconia ciconia)
Grande Aigrette (Casmerodius albus)
Milan noir (Milvus migrans)
Milan royal (Milvus milvus)
Pic épeiche (Dendrocopos major)
Pic mar (Dendrocopos medius)
Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)

4.5.2. MILIEUX BOISES/FORESTIERS

La faune des milieux boisés est le plus souvent rencontrée en forêt, en bosquet ou dans les fruticées buissonnantes. On peut cependant retrouver des espèces de milieux boisé dans des parcs, ou des vergers. La diversité de ce type de milieu est importante et beaucoup d'espèces protégées résident à l'intérieur des massifs forestiers. La grande majorité des espèces animales du territoire se retrouve en milieu boisé.

Mammifères :
La plupart des mammifères forestiers du territoire appartient à la liste des espèces chassables en France, cependant il est important de noter la présence du Lynx boréal, espèce d'intérêt communautaire.

Belette d'Europe (Mustela nivalis)
Blaireau européen (Meles meles)
Chevreuil européen (Capreolus capreolus)
Fouine (Martes foina)
Hermine (Mustela erminea)
Lynx boréal (Lynx lynx)
Martre des pins (Martes martes)
Murin à moustaches (Myotis mystacinus)

Oiseaux :
Fe nombreuses espèces d'oiseaux sont présentes en milieu forestier sur le territoire communal, il est possible de les croiser également en bosquets ou dans les parcs, jardins et vergers.

Accenteur mouchet (Prunella modularis)	Mésange charbonnière (Parus major)
Bergeronnette grise (Motacilla alba)	Mésange noire (Periparus ater)
Bouvreuil pivoine (Pyrrhula pyrrhula)	Pic épeiche (Dendrocopos major)
Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)	Pic mar (Dendrocopos medius)
Coucou gris (Cuculus canorus)	Pinson des arbres (Fringilla coelebs)
Epervier d'Europe (Accipiter nisus)	Pouillot véloce (Phylloscopus collybita)
Geai des chênes (Garrulus glandarius)	Roitelet huppé (Regulus regulus)
Gobemouche noir (Ficedula hypoleuca)	Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos)
Grosbec casse-noyaux (Coccothraustes coccothraustes)	Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus)
Loriot d'Europe (Oriolus oriolus)	Sittelle torchepot (Sitta europaea)
Mésange bleue (Cyanistes caeruleus)	Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes)
Mésange boréale (Poecile montanus)	

4.5.3. MILIEUX OUVERTS A SEMI-OUVERTS

Milieux ouverts

Certaines espèces sont fortement dépendantes des milieux ouverts. Elles s'en servent notamment comme lieu d'alimentation ou de reproduction. Les champs de pâture et les prairies de fauche abritent surtout des insectes. Peu d'espèces ont été recensées pour ces milieux sur le territoire.

Insectes : l'Azuré commun (Polyommatus icarus), la Belle dame (Vanessa cardui) et le Myrtil (Maniola jurtina) ont été observés sur la commune.

Mammifères : le Lièvre d'Europe (Lepus europaeus)

Oiseaux : l'Alouette des champs (Alauda arvensis) ainsi que le Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)

Milieux semi-ouverts

Cette faune a besoin de milieux fermés et de milieux ouverts pour accomplir la totalité de leur cycle biologique. Certaines vivent en clairière de forêts, dans des lisières, ou ont besoin de zones broussailleuses en plus de terrains ouverts. D'autres se retrouvent également dans les parcs et les vergers.

Oiseaux :

Bruant jaune (Emberiza citrinella)
Faisan de Colchide (Phasianus colchicus)
Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla)
Fauvette babillarde (Sylvia curruca)
Fauvette des jardins (Sylvia borin)
Grive draine (Turdus viscivorus)
Grive musicienne (Turdus philomelos)
Milan noir (Milvus migrans)
Milan royal (Milvus milvus)
Pic vert (Picus viridis)
Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)
Pouillot fitis (Phylloscopus trochilus)
Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla)
Verdier d'Europe (Carduelis chloris)

4.5.4. MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

Les espèces présentées dans ce paragraphe vivent en zone humide, ainsi que dans ou à proximité des cours d'eau. Certaines ont besoin de vivre en milieu aquatique pendant au moins une partie de leur cycle de développement. Peu d'espèces de milieu aquatique sont présentes sur le territoire en raison du faible nombre de cours d'eau et de leur caractère intermittent.

Milieux humides

Mammifères :
Le Murin de Daubenton (Myotis daubentonii), le Murin de Natterer (Myotis nattereri), et le Putois d'Europe (Mustela putorius)

Oiseaux :

Cigogne blanche (Ciconia ciconia)
Grande Aigrette (Casmerodius albus)
Faucon hobereau (Falco subbuteo)
Pipit farlouse (Anthus pratensis)

Milieux aquatiques

Amphibiens : Triton alpestre (Ichthyosaura alpestris) et le Triton palmé (Lissotriton helveticus)

Oiseaux : le Cygne tuberculé (Cygnus olor) a été observé, cette espèce peut se retrouver en plaine humide pour se reposer lors de ses déplacements

4.5.5. MILIEUX URBAINS ET FAUNE UBIQUISTE

Milieux urbains

La faune des milieux urbains présente une diversité particulière. Certaines des espèces de ce milieu vivent surtout dans les parcs, jardins et vergers. Ce sont des espèces qui se sont adapter aux constructions humaines et se retrouvent essentiellement en zone urbanisée.

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum)
Hirondelle rustique (Hirundo rustica)
Martinet noir (Apus apus)
Moineau domestique (Passer domesticus)

Mammifères :
La Sérotine commune (Eptesicus serotinus) est une chauve-souris que l'on retrouve principalement dans des habitations (anciennes granges, greniers, clochers, etc…).

Espèces d'habitats variés

Ces espèces peuvent se retrouver dans des habitats variés mais évitent en général les zones urbanisées. On les retrouve aussi bien en milieu ouvert, fermé, humide ou sec.

Mammifères :

Grand Murin (Myotis myotis)
Petit Murin (Myotis blythii)
Renard roux (Vulpes vulpes)
Sanglier (Sus scrofa)

Espèces ubiquistes

Ces espèces qui peuvent être qualifiées d'opportunistes peuvent être retrouvées dans tous types d'habitats, même urbains. La plupart de ces espèces sont chassables, mais quelques-unes sont tout de même protégées.

Insectes :
Le Vulcain *(Vanessa atalanta)* est un papillon que l'on retrouve aussi bien en jardin, verger qu'en prairie fleurie.

Mammifères :
L'Ecureuil roux *(Sciurus vulgaris)* ainsi que le Hérisson d'Europe *(Erinaceus europaeus)*

Oiseaux :

Buse variable (Buteo buteo)
Choucas des tours (Corvus monedula)
Corbeau freux (Corvus frugilegus)
Corneille noire (Corvus corone)
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)
Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla)
Merle noir (Turdus merula)
Pie bavarde (Pica pica)
Pigeon ramier (Columba palumbus)
Rougegorge familier (Erithacus rubecula)
Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros)
Serin cini (Serinus serinus)
Tourterelle turque (Streptopelia decaocto)

4.6. VALEURS ECOLOGIQUES

L'étude des milieux naturels, de la faune et de la flore permet d'estimer l'intérêt écologique de la commune par l'intermédiaire de la réalisation d'une carte des valeurs écologiques. La méthodologie ayant permis de déterminer et de hiérarchiser les différentes valeurs écologiques sur la commune de Taillecourt est présentée en annexe.

Celle-ci sert d'outil d'aide à la décision en matière de développement auprès de la commune.

L'appréciation de la valeur écologique des milieux naturels repose sur les critères suivants :

- la diversité des espèces,
- la diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- la rareté des espèces,
- le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique,…) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- l'originalité du milieu dans son contexte régional ou local,
- le degré d'artificialisation,
- la sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : actions de l'homme par exemple).

Valeur écologique hors classe
Les zones bâties sont hors catégorie en raison de l'impact trop important des activités humaines sur l'environnement.

Valeur écologique très faible (niveau 1)
Ce niveau concerne les zones de grande culture, les jardins, ainsi que les parcs. Ces espaces fortement anthropisés peuvent tout de même abriter quelques espèces animales et végétales communes.

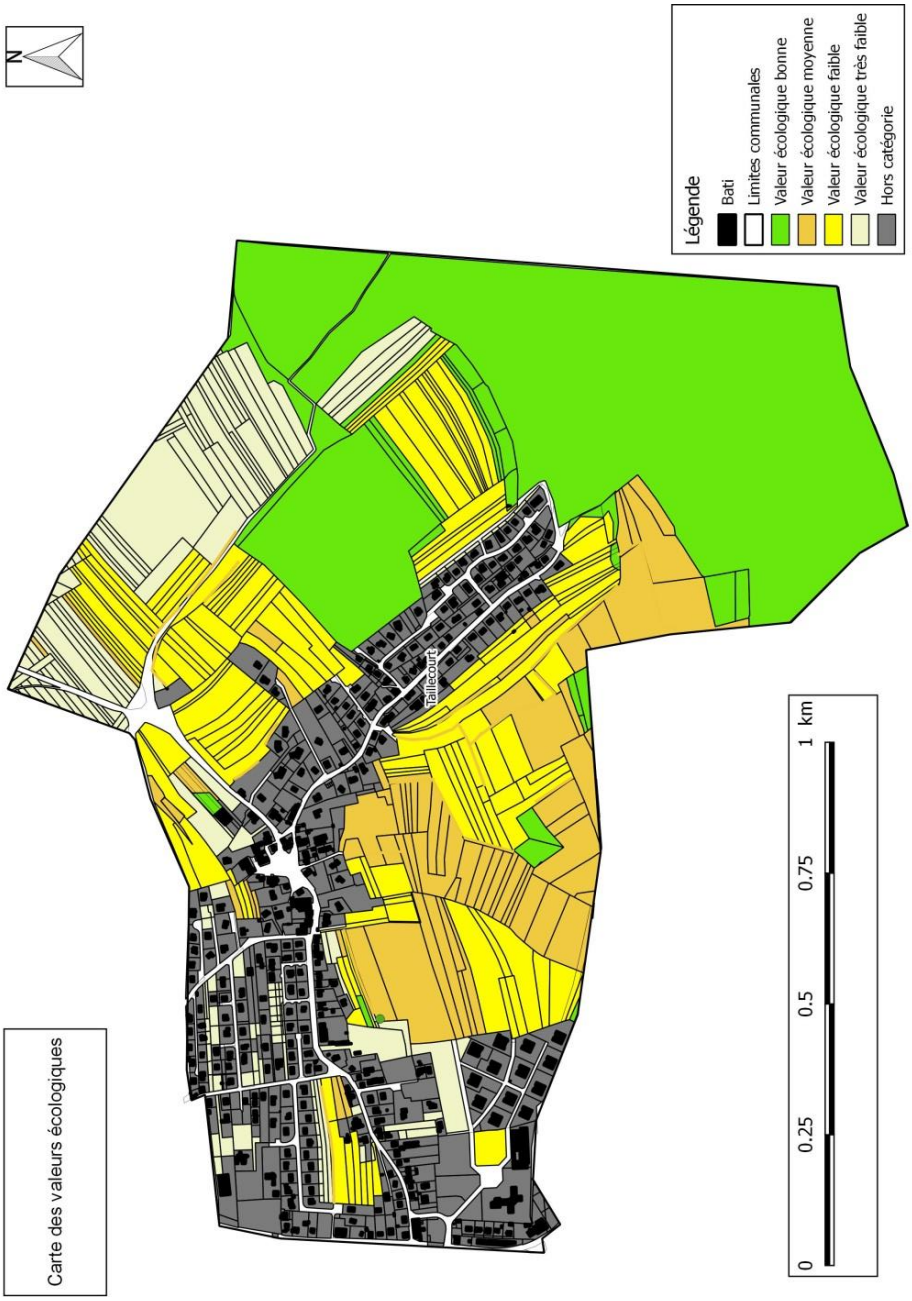
Valeur écologique faible (niveau 2)
Ce niveau concerne les prairies mésophiles de fauche, ainsi que les zones en friche. La flore de ces milieux reste banale et relativement peu diversifiée en raison de l'impact de l'homme.

Valeur écologique moyenne (niveau 3)
Ce niveau couvre l'ensemble des haies, bosquets, et vergers. Ces formations végétales présentent en général une diversité floristique notable et constituent des milieux présentant un potentiel d'accueil de la faune intéressant. Les prairies humides sont également classées dans cette catégorie en raison de la pression de fauche exercée par l'homme sur ces milieux.

Valeur écologique bonne (niveau 4)
Ce niveau est représenté par les massifs boisés, ce type d'habitat abrite de nombreuses espèces et présente un intérêt majeur pour la biodiversité. Les bosquets humides sont également représentés dans cette catégorie, ils peuvent abriter de nombreuses espèces animales et végétales, ainsi que des espèces d'intérêt communautaire.

Une grande partie de la commune est concernée par des habitats ayant une valeur très faible à moyenne. Les grandes plaines de prairies de fauches ainsi que le plateau agricole occupent une surface importante de la commune. La forêt occupe également une grande surface du territoire et présente une bonne valeur écologique.

La carte ci-après représente les valeurs écologiques du territoire.



A RETENIR :

De grandes surfaces de prairies au Sud du territoire qui présentent des zones humides qui devront être protégées de l'urbanisation

Une part importante du territoire communale occupée par la forêt (33%)

La présence d'espèces notables comme le Lynx, la Cigogne blanche et la Gagée des champs

Les espèces présentant un intérêt communautaire sont principalement liées aux milieux boisés ainsi qu'aux espaces plus ouverts (prairies) disposant d'éléments boisés ponctuels et aux zones humides. Ainsi la préservation de ces types de milieux constitue un enjeu pour la commune afin de garantir le maintien et la fréquentation du territoire par ces espèces. De plus, la préservation de ces secteurs permettra d'assurer le maintien d'une biodiversité plus importante sur la commune.

Quelques haies sont présentes au Sud du territoire, elles jouent un rôle important pour la biodiversité et devraient donc être préservées.

5.1. PERCEPTION EXTERNE DU VILLAGE, MORPHOLOGIE ET ÉVOLUTION URBAINE

En 1935, le village ancien était installé sur la partie haute du territoire, et se regroupait autour de l'actuelle place du Souvenir. Il s'agissait de quelques fermes imposantes, ainsi que de l'actuelle mairie. Un début d'extension vers Audincourt se dessine le long de la Grande Rue.
Le caractère rural du village était encore très marqué, les cultures entouraient le village, qui se résumait à une trentaine de constructions. Le village n'est qu'un petit bourg.

En 1950, le village s'est vu greffé d'une extension au niveau du boisement. Quelques pavillons ont vu le jour le long de la rue Sous Bois, laissant entrevoir un axe de développement futur du village. Le centre bourg et la Grande Rue n'ont pas évolué. La rue de Vergers se voit dotée elle aussi de quelques pavillons, en prolongement du nouveau cimetière d'Exincourt. Cependant la ruralité du lieu n'est aucunement remise en question.

En 1960, de nouvelles constructions continuent de s'implanter rue du Sous Bois et rue des Vergers, en essayant de s'isoler le plus possible des autres constructions. Le caractère résidentiel se fait pressentir, à la veille des lotissements péri-urbains. Le groupe scolaire a été construit, et le centre bourg a changé de forme. Autrefois disposant d'un grand espace central circulaire, ce dernier laisse place à un espace rectangulaire. Les routes ne suivent pas encore le tracé actuel.

En 1971, à l'ère du développement pavillonnaire, la partie Nord de la Grande Rue se voit rapidement urbanisée. On observe le commencement des zones commerciales d'Exincourt, qui s'est massivement urbanisée, et commence à rejoindre Taillecourt par le Nord. Le croisement avec la D437 se développe également, et le centre bourg est en pleine restructuration. La rue du Sous Bois se développe moins vite. Le caractère rural de Taillecourt est menacé.

En 1980, le village a presque pris sa forme actuelle. Le Nord de la Grande Rue est urbanisé, subsiste encore trois petites parcelles agricoles. La rue du Sous Bois est pleinement urbanisé. La limite avec Exincourt devient floue. La bretelle de la D437 a été créée.

En 1990 la zone commerciale d'Aubert est en place, et celle de Lidl se dessine. On observe le tracé du rond-point qui donnera plus tard sur l'Adapei et le lotissement du Parc de Taillecourt.
En 2000, ce lotissement commence à être construit.

L'urbanisation a été condensée entre 1960 et 1980, période à laquelle le développement pavillonnaire était en vogue dans les communes péri-urbaines.


1960


1971


1980

Vu de l'extérieur, Taillecourt ressemble en grande partie à d'autres communes résidentielles en couronne rapprochée d'une agglomération.

On y retrouve un bourg de petite taille, avec des équipements et commerces en nombres limités. En effet, une grande partie des résidents de ces communes ne font que s'y loger, travaillant en journée à Montbéliard ou Sochaux, ils profitent de la proximité de la ville pour effectuer leurs achats durant leurs trajets et rentrent retrouver le calme de leur village après coup. Ce doit être le cas à Taillecourt étant donné l'absence de commerces de proximité dans le village.

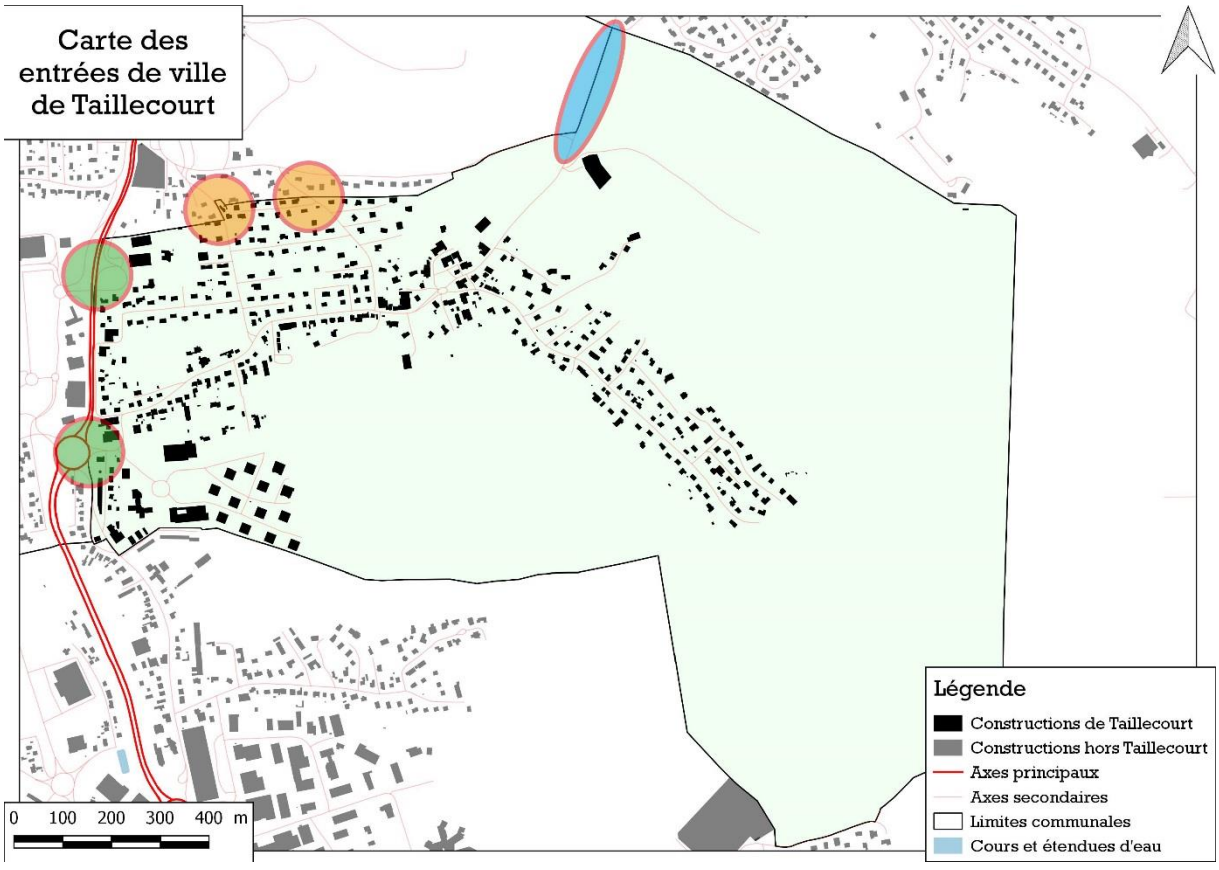
On peut également remarquer la transformation du bâti ancien, qui se voit réhabilité pour devenir unité d'habitation. En effet la réhabilitation des anciens corps de ferme est une chose courante, cette forme urbaine étant prisée pour son authenticité, ses volumes, ainsi que ses possibilités d'évolution. La majorité des anciens corps de ferme de Taillecourt ont été réhabilités, de sorte à devenir des unités d'habitation. Certaines ont presque totalement perdu leur caractère agraire, avec la transformation de l'espace agricole en espace de vie.

Enfin le dernier élément commun à ces communes est la prolifération de logements pavillonnaires autour du centre historique et des voies d'accès. En effet, la position de ces communes, permettant d'acquérir du foncier à un prix abordable tout en restant à proximité de la ville-centre, est très intéressante, et permet de satisfaire aux besoins de propriété et d'individualité que l'on ne peut pas forcément assouvir en ville. Le fait d'être en agglomération et donc dans un milieu urbain continu rend les limites communales floues.

On peut également noter la présence de zones commerciales en entrée de ville, spécifiques des agglomérations.

5.2. ENTRÉES DE VILLE

Les entrées de ville sont nombreuses à Taillecourt, du fait de son insertion dans la trame bâtie de l'agglomération de Montbéliard. Cependant on peut distinguer trois types d'entrées principales dans la commune : l'entrée en continuité par une zone d'activités (en vert sur la carte), l'entrée en continuité par une zone d'habitat (en orange sur la carte), puis l'entrée depuis Etupes (en bleu sur la carte).



5.2.1. ENTREE DEPUIS ETUPES

Dès la sortie de la trame urbaine d'Etupes, et donc déjà sur le territoire de Taillecourt, le Sud de l'agglomération est visible en contrebas, cependant, Taillecourt, pourtant peu éloignée, est masquée en majorité par un petit bosquet. En effet, Etupes dispose d'une altitude plus importante que Taillecourt, et dès la sortie du village, la vue est relativement dégagée, et l'on peut découvrir le clocher de la mairie ainsi qu'un des collectifs du Sud de la commune.

La première construction communale que l'on croise est le cimetière, bien aménagé, sur la gauche, tandis que la commune reste dissimulée en partie derrière la végétation.
A ce niveau, le village est marqué par la vue sur les collectifs, marquant une frontière visuelle avec le reste de l'agglomération au loin.

L'arrivée dans le village s'effectue par la perte des collectifs dans le champ de vision et par la découverte des constructions plus rurales. En effet, le clocher de la marie se trouve alors en face, et les anciens corps de ferme forment l'entrée dans le village, rendant la transition entre l'espace agricole et le centre-bourg diffuse.

Le long de cette traversée, deux lignes haute-tension viennent perturber ce paysage rural, à quelques kilomètres seulement de la ville-centre.

Bien que l'anthropisation soit visible sur une bonne distance, avec des formes urbaines variées, ce qui reflète bien l'urbanisation de ce territoire, cette entrée rappelle le caractère agricole d'antan de la commune, et permet de découvrir rapidement le clocher de la mairie. De plus, c'est la seule entrée qui ne se fasse pas dans la continuité de l'urbanisation de l'agglomération : à ce titre, elle est donc à préserver.



Photo : vue depuis la sortie d'Etupes



Photo : vue depuis le cimetière



Photo : l'entrée du village

5.2.2. ENTREE EN CONTINUITE D'HABITAT

L'entrée de ville dans les zones d'habitat est très peu lisible car elle a lieu en milieu pavillonnaire. Ainsi, la délimitation entre les deux communes, Exincourt et Taillecourt, se fait en limite de parcelle et sans le panneau d'agglomération, l'automobiliste n'a pas conscience d'un changement de territoire communal.

De plus, les constructions sont semblables de part et d'autre de la limite, autant dans le style architectural que dans la méthode d'implantation. Il est possible que les constructions d'Exincourt aient été construites dans la foulée de celles de Taillecourt, ou inversement, ce qui explique cette continuité et l'excentrement des constructions d'Exincourt. Les espaces publics sont également de qualité égale des deux côtés de la limite.

Il est difficile de savoir à quel endroit précisément Exincourt se termine et Taillecourt débute, malgré la présence du panneau.

Cette typicité des agglomérations avec extensions pavillonnaires permet d'appuyer la compacité et l'unité territoriale, au détriment d'une perte d'identité des petites communes. Ce sont les entrées de ville les plus floues.



Photo : entrée entre Exincourt et Taillecourt par le Nord, le panneau est en limite de parcelle



Photo : entrée entre Exincourt et Taillecourt, le panneau est en milieu de parcelle

5.2.3. ENTREE EN CONTINUITE D'ACTIVITES

L'entrée en continuité des zones d'activités est relativement lisible entre Taillecourt et Exincourt. En effet, elles se font le long d'un des axes principaux (la D437), et l'on retrouve sur l'une ou l'autre des communes des activités commerciales, mais rarement des côtés en même temps, mis à part au Nord de Taillecourt.

Ainsi pour rejoindre Taillecourt, il suffit de sortir de la D437 pour arriver dans les zones commerciales de la commune. Les commerces étant le long de la D437, elles ne font qu'une courte zone tampon entre l'habitat et Exincourt. Par ailleurs, l'habitat reste visible en tout temps, soit directement le long de la D437, soit à travers les percées des voiries.

Aussi, en venant du Sud, il est possible de passer brièvement, via une bretelle au Nord de Taillecourt, pour se rendre dans la zone commerciale d'Exincourt.

Le rond-point de la D437 fait également office d'entrée de ville, ce qui améliore la lisibilité de l'espace transitoire, étant donné le nombre d'indications y étant présentes.

La zone commerciale Nord ne peut être considérée comme entrée de ville, car elle ne dessert que les unités commerciales et le centre commercial d'Exincourt. Il est impossible de rejoindre le centre de Taillecourt par cet accès. Quelques habitations y sont tout de même accessibles.



Photo : entrée dans la zone commerciale Sud, l'habitat reste visible

5.3. LISIERES URBAINES

Les lisières urbaines sont l'interface entre la ville et son environnement non-bâti direct. Elles sont importantes pour qualifier l'insertion paysagère du village dans son environnement, et leur analyse peut permettre d'aider à définir les prescriptions paysagères inscrites dans le règlement du futur PLU.

A Taillecourt, les lisières urbaines ne concernent qu'une partie de la ville, étant donné la continuité du bâti avec Exincourt sur sa partie Est et Nord. On peut ainsi repérer 4 ensembles différents de lisières urbaines.

La première forme se trouve au niveau du lotissement du Parc, où le bâti est ouvert sur le milieu agricole, sans aucune frontière physique à part une rangée d'arbrisseaux. Ceci permet de présenter un cadre ouvert sur la nature, dévoilant un paysage différent de l'urbain dans l'agglomération. Cependant la verticalité de ces petits immeubles tranche avec l'espace agricole.

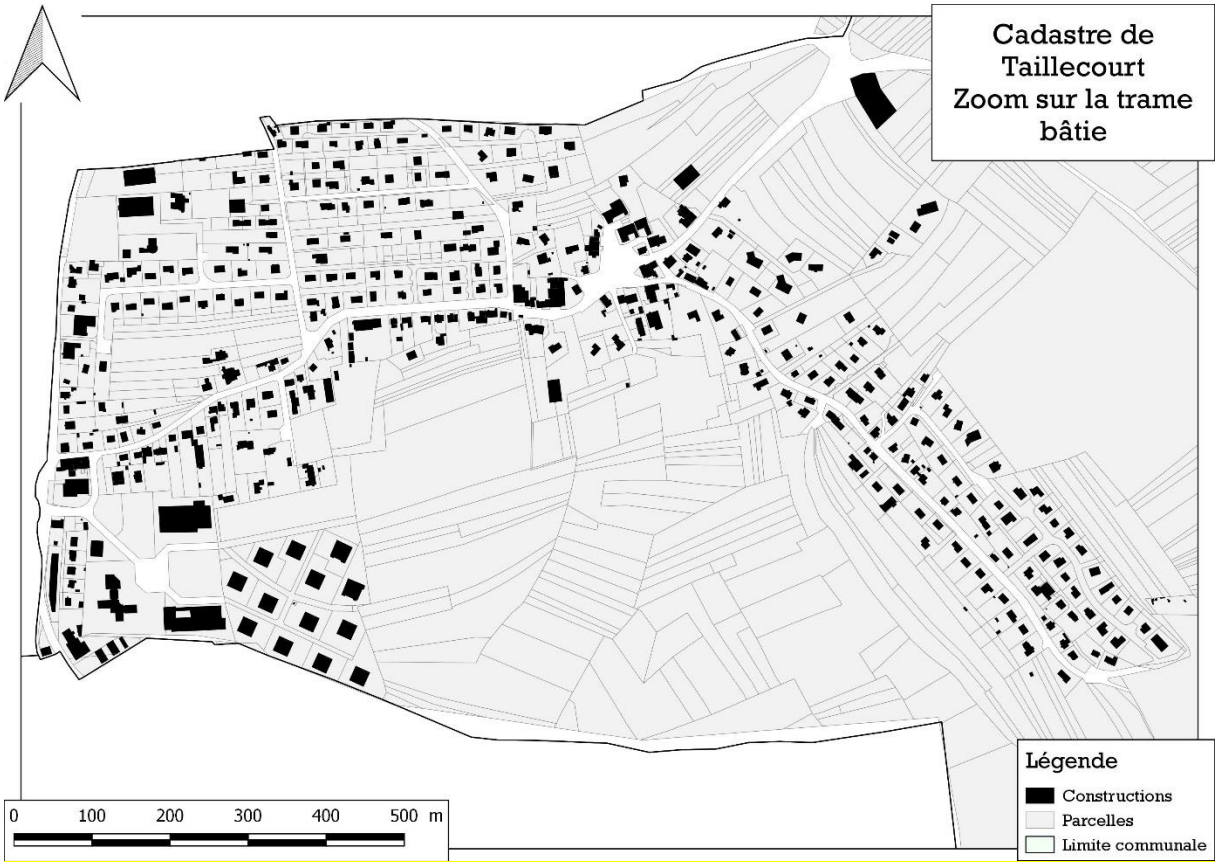
Le deuxième groupe est constitué des maisons au Sud de la Grande Rue (D207) et les terrains de sports, qui bordent les espaces agricoles. Les parcelles sont également ouvertes sur l'espace agricole, soit par de petites haies, soit par une absence totale de clôture ou encore des grillages. On a là aussi un cadre ouvert sur la nature, plus diffus du fait des haies proches des habitations, qui sont basses, et s'intègrent mieux dans le paysage que les petits ensembles.
Quelques habitations un peu hautes viennent se démarquer, mais s'oublient vite dans la compacité de la trame urbaine.

Le troisième groupe est constitué des maisons au Sud-Ouest de la rue Sous-Bois. Il s'agit de pavillons, plus ou moins modernes, là aussi séparés de l'espace agricole par de simples grillages ou haies végétales. Quelques habitations disposent d'une végétation plus conséquente. On a une réelle ouverture de la ville sur l'espace agricole. Cela vient peut-être du fait de la proximité de la ville-centre et de son absence d'espaces ouverts et végétalisés. La partie Sud de la rue est masquée des espaces agricoles par des alignements d'arbres, rappelant un bocage.

Le dernier groupe est constitué des habitations faisant face à Etupes. La partie Sud de ces habitations, le lotissement des Champs Millot, donnant sur un espace agricole enclavé par un espace boisé, est très récente, les clôtures ne sont peut-être pas définitives à l'heure actuelle, mais sont majoritairement minérale à leur base et se terminent en un simple grillage. La partie Nord, le lotissement des Paquis, est encore une fois ouverte sur l'espace agricole. Les quelques habitations isolées sont ceintes d'un alignement d'arbres, les intimisant et les séparant de l'espace agricole. Une partie des habitations restantes, le lotissement de Bretey, est close par un espace boisé.

Taillecourt présente des lisières urbaines de première qualité, permettant une intégration du village dans le paysage agréable et maitrisée. En effet on n'est pas surpris par une verticalité soudaine et une minéralité rebutante, mais on est accueilli par des haies et des jardins aménagés, permettant d'établir une transition entre l'agricole et l'urbain. Du point de vue des espaces agricoles, pourtant ceints par l'urbain, on est en mesure de s'imaginer en milieu rural lorsque l'on regarde vers le Nord et l'Est de Taillecourt.

5.4.1. TRAME BATIE ET PARCELLAIRE



Le centre ancien est identifiable par sa densité du bâti ainsi que les emprises au sol importantes. En effet, on peut observer autour du rond-point central des constructions de grandes tailles, assez proches les unes des autres. Ces constructions ne présentent pas de logique d'implantation particulière, mis à part de donner directement sur la voirie, et de former une placette dans la trame urbaine. Leurs géométries sont variables, on ne retrouve pas de modèle.

Les constructions plus récentes, notamment les pavillons, se démarquent par un espacement important entre les habitations, et un écartement par rapport aux axes routiers. Elles sont de même bien parallèles entre elles, bien alignées, et suivent un modèle géométrique simple et identifiable au premier coup d'œil. On retrouve des emprises au sol modérées, ainsi qu'un tissu très lâche et aéré.

Les zones commerciales sont marquées par des emprises au sol très importantes, ainsi que des géométries rectangulaires, qui reflètent le nom de « boite à chaussure » qu'on leur attribue communément. On peut aisément repérer les espaces de stationnement attenants à ces structures. On peut également observer que les bâtiments commerciaux sont généralement regroupés en un ou plusieurs pôles, de sorte à réduire les déplacements des usagers. On peut donc remarquer deux pôles commerciaux à Taillecourt.

Enfin le lotissement du Parc se détache de la trame urbaine par une géométrie singulière. Les bâtiments font tous la même taille, suivent tous la même orientation, et sont régulièrement espacés les uns par rapport aux autres. Cette structure urbaine tranche avec le reste de Taillecourt, qui malgré une organisation conséquente due aux pavillons, garde une forme organique.

Le parcellaire nous donne sensiblement les mêmes informations.
Le centre ancien s'identifie par des parcelles de tailles et géométries variées ainsi qu'une structure organique, certaines constructions disposent de plusieurs parcelles, et sont toujours implantées en limite de parcelle.

Les zones pavillonnaires se démarquent par la géométrie cubique des parcelles, ainsi que des dimensions régulières, chaque construction a sa parcelle, et se trouve au milieu de sa parcelle. On y a une lisibilité simplifiée.
Les zones commerciales disposent de grandes parcelles, occupées entre 30 et 50% par le bâtiment principal, le reste de la parcelle étant dédié au stationnement et cheminements. Il n'est pas rare de voir une construction commerciale disposer de plusieurs parcelles pour le stationnement.
Enfin le lotissement du Parc présente les mêmes dispositions que les zones pavillonnaires. Chaque bâtiment dispose de sa parcelle, qui sont de géométries simplifiées, mais cette fois de dimensions plus variées.

5.4.2. QUARTIERS ET LES ESPACES PUBLICS

Comme vu précédemment, on peut distinguer quatre espaces distincts à Taillecourt, que l'on peut diviser en cinq quartiers. On retrouve ainsi le centre-bourg et la Grande Rue, le pavillonnaire au Sud, le pavillonnaire au Nord, les zones commerciales, puis le lotissement du Parc.

Dans le centre-bourg et la Grande Rue, la bande de roulement est en bon état, relativement large, et dispose d'une signalétique suffisante, mais qui s'efface par endroits, on regrettera certains passages piétons manquants. Les quelques places de stationnement sur la chaussée sont bien définies et faciles d'accès.
Les trottoirs sont en bon état également, présents dans la majorité du centre-bourg, on observe des manquements dans les ruelles transversales et les impasses. Leur largeur est par endroits insuffisante pour une personne en fauteuil roulant ou une poussette (exemple : 3 rue du Cimetière).
L'éclairage urbain est présent partout.
On retrouve un unique banc place du Souvenir et une poubelle à l'arrêt de bus, ainsi qu'une poubelle au niveau des terrains de sports et une dernière devant l'entrée arrière du groupe scolaire.
Des arbres ponctuent la traversée de Taillecourt, ainsi que des bacs à fleurs posés sur les blocs bétonnés protégeant une partie des trottoirs et des arbres en été. Des pots viennent agrémenter la place du Souvenir et quelques intersections. Le rond-point du centre est végétalisé. La végétation la plus cohérente est constituée des haies des jardins ceignant les habitations.
Le parvis de la Mairie est minimaliste, avec un pavage différent de la place du Souvenir, ainsi qu'un revêtement unique dans la commune. L'accès PMR est prévu au RDC du bâtiment, bien qu'étroit, cependant les bureaux sont à l'étage.
La fontaine n'est pas mise en valeur. Le pavage suit sa courbe mais il s'intègre mal dans la placette, et les bassins ne semblent pas être entretenus.
Le groupe scolaire ne dispose pas d'espace dédié pour que les parents attendent leurs enfants dans la Grande Rue, malgré de nombreux stationnements (souvent condamnés). Ils peuvent cependant les enfants derrière l'école, au niveau des terrains de sports. Le trottoir est sécurisé grâce à une barrière.

Un projet de restructuration de l'espace public central est affiché en mairie, cependant, sa date d'effectuation reste à ce jour inconnue.



Photo : la fontaine, recouverte d'une couche d'algues, et la place du Souvenir



Photo : le « parvis » de l'école

L’espace public de la rue Sous Bois a été refait récemment (fin 2015). La bande de roulement est en bon état, assez large pour laisser se croiser deux voitures, et présente de nombreux ralentisseurs. La signalétique a été également refaite.
Les trottoirs sont également en bon état, qualitatifs, bien que de largeur inégale sur la traversée de la rue. Des stationnements y ont été implémentés, de sorte que les cheminements piétons ne sont pas continus.
Dans les autres ruelles, la qualité et la largeur de la voirie sont variables, et les trottoirs ne sont pas présents partout.
L’éclairage publique est présent partout. Le mobilier urbain y est absent.
Les jardins ouverts de l’habitat offrent une végétation importante et proposent un cadre agréable.
Le lotissement des Champs Millot reprend les mêmes caractéristiques, les stationnements en moins.



Photos : le lotissement des Champs Millot et la réfection de la rue Sous-Bois



Le pavillonnaire au Nord de Taillecourt dispose d’une bande de roulement en plutôt bon état, présentant de légères marques d’usure par endroits, mais rien de significatif. La largeur est suffisante pour s’y

croiser à deux véhicules, mis à part dans quelques ruelles. Les impasses forment des aires de retournement moindres que dans le pavillonnaire du Sud de la commune. La signalétique y est inexistante.
Les trottoirs sont étroits lorsqu'il y en a, car on peut y trouver des espaces piétons peu lisibles, séparés de la bande de roulement par une rigole.
Il y a de l'éclairage public au niveau des rues, mais pas dans toutes les impasses.
Le mobilier urbain y est inexistant.
Les jardins ouverts de l'habitat offrent une végétation importante et proposent un cadre agréable.



Photo : le pavillonnaire au Nord, un espace public minimaliste

Les zones commerciales disposent d'une bande de roulement assez large et en bon état. La signalétique y est inégale entre la zone Nord et la zone Sud.
Les trottoirs sont assez larges pour y passer en fauteuil roulant ou avec une poussette, et en bon état.
L'éclairage urbain est présent dans les deux zones commerciales.
Le mobilier urbain y est également absent.
La zone de Lidl dispose d'une végétation suffisante pour minimiser l'impact des constructions commerciales, malgré un espace de stationnement très important.



Photo : la zone commerciale Sud

On peut noter le croisement entre la Grande Rue et la rue de la Croisée, aménagé qualitativement. On y retrouve des implantations d'arbres, des espaces enherbés, ainsi qu'un cheminement écartant les piétons de la voirie. Les blocs de béton que l'on retrouve dans le reste de la Grande Rue laissent place à

des bornes anti-stationnement et des barrières, moins massives et plus ouvertes, reprenant le style présent devant l'école.

Le lotissement du Parc de Taillecourt a une bande de roulement en plutôt bon état, qui présente des traces d'usure, de qualités inégales. La largeur y est suffisante pour s'y croiser à deux véhicules. La signalétique y est inexistante, mais l'on peut se repérer grâce à la couleur des bâtiments.
Les trottoirs sont assez larges, bien qu'ils ne soient pas toujours des deux côtés de la voie. Leur largeur est suffisante.
De l'éclairage urbain est disponible dans l'ensemble du lotissement.
Les parcelles sont végétalisées, et le lotissement est ouvert sur un espace agricole ainsi que deux parcelles enherbées inoccupées, ce qui offre un cadre aéré, vert et agréable.
Ce lotissement, excentré de la tâche urbaine, semble victime d'un clivage volontaire.



Photo : le lotissement de l'espace, aménagé qualitativement

5.3. TYPOLOGIE D'HABITAT

Les différentes dynamiques économiques qui se sont succédées sur le territoire de Taillecourt, notamment l'agriculture dans ses origines, puis le développement résidentiel du fait de la proximité de Montbéliard et Sochaux, ont permis de donner à Taillecourt une diversité des formes urbaines. Des extensions et nouvelles constructions sont venues enrichir les typologies du bâti.

L'armature du centre ancien de Taillecourt est constituée des exploitations agricoles comportant le corps d'habitation attenant à la grange et de constructions plus récentes. Les constructions anciennes composées principalement de fermes hautes et volumineuses sont souvent implantées légèrement en retrait de la voirie.

5.5.1. BATI ANCIEN

Le bâti ancien est caractérisé en majorité par d'anciens corps de fermes, de formes architecturales variables, où se retrouvaient à la fois les fonctions d'habitation et d'activité agricoles. Chaque corps de ferme représentait une entité économique plus ou moins importante, gérée à l'échelle familiale par des petits producteurs. Le corps de ferme reflète un historique agraire, qui n'est plus représentatif du développement de la commune.

La première forme architecturale est la maison paysanne dite « en équerre ». Assez rare à Taillecourt, elle se caractérise par une habitation revenant en équerre sur le bâti agricole, formant un bâtiment en angle. Souvent érigée sur deux voire trois niveaux, on en retrouve à quatre niveaux dans Taillecourt.
Ce volume en équerre encadre une cour agricole, qui s'est la plupart du temps reconvertie en espace privatif de loisir ou de stationnement, l'activité agricole ayant évolué.
Les parties bâties présentent des toits à deux voire trois pans, ou encore des toits à demi croupe, et l'espace dédié à l'activité agricole est souvent plus haut que l'espace dédié à l'habitation, afin d'augmenter la taille du grenier ou du fenil.



Photo : une ferme en équerre à laquelle on a rajouté un garage

La deuxième forme architecturale ancienne présente à Taillecourt est la ferme dite « en bloc ». Elle se caractérise par un bâtiment unique, linéaire, ou sont juxtaposés la grange et le corps d'habitation.

Elles sont bâties à Taillecourt sur deux, trois voire même quatre niveaux, et sont relativement massives. Elles disposent d'une toiture à deux pans ou à demi croupe, sur chaque partie de la construction. De nombreuses ouvertures viennent alimenter les façades. Ces bâtiments sont regroupés autour du rond-point central, et ont pour la plupart été rénovés, et ne gardent du passé agraire que la forme du bâti.



Photo : une ferme en bloc massive



Photo : une ferme en bloc ancienne, de dimension courante

La troisième forme urbaine de Taillecourt est la mairie, qui dispose d'un clocher, du fait que la commune n'a jamais eu d'église.

Il s'agit d'une construction de 1875, qui servait initialement de maison-école. Il s'agissait à l'époque du seul bâtiment communal, qui se distinguait par son clocher, remis en état en 1991. Il se différencie des constructions agricoles par une géométrie cubique, des contours nets, ainsi que l'utilisation de matériaux plus nobles. On peut également remarquer qu'il est l'un des bâtiments les plus en altitude de Taillecourt, afin sans doute de servir de repère.



Photo : la mairie de Taillecourt

La dernière forme architecturale est la maison de village. Elle est caractérisée par un retrait de quelques mètres par rapport à la voirie, présentant ainsi un jardinet en façade, et une cour arrière en longueur. Elle est généralement sur deux ou trois niveaux, présente un volume cubique ou parallélépipédique, et dispose le plus souvent d'une toiture à deux pans.
Ce sont des habitations qui peuvent être isolées ou groupées, regroupant un seul ou plusieurs logements.

A Taillecourt, la maison de village est très semblable au lotissement, mais présente cependant des densités plus importantes. On en retrouve déjà ces constructions au début du XXème siècle le long de la Grande Rue.



Photo : une maison de village dans la Grande Rue



Photo : une maison de village, en retrait de la Grande Rue

5.5.2. BATI RECENT

Le bâti récent de Taillecourt découle de la perte d'activités agricoles et de la proximité de Montbéliard et Sochaux, qui offre des typologies d'emploi variés. Ainsi le développement pavillonnaire s'est répandu autour du centre ancien, et des maisons de ville récentes ont été implantées pour combler les dents creuses dans le centre. On peut y distinguer plusieurs typologies architecturales selon les époques.

La première typologie est le pavillon des années 1970, que l'on retrouve notamment au niveau des axes structurant les lotissements. Ces habitations sont caractérisées par une implantation au centre de la parcelle, avec une entrée privative, et un jardin entourant la propriété. Elles ont généralement un ou deux niveaux, rarement plus, et présentent une toiture à deux ou quatre pans, parfois une toiture à demi croupe. Leur extérieur est la plupart du temps clôturé par une haie ou un mur, de sorte à privatiser et rendre intime son espace personnel. Certaines sont fermées par de simples grillages ou clôtures en bois ouvertes sur l'espace privatif. On retrouve de temps en temps des garages au niveau -1 ou au rez-de-chaussée, à l'intérieur de la structure d'habitation.



Photos : des pavillons des années 1970, avec accès à l'étage par l'extérieur

La deuxième typologie est le pavillon moderne, se différenciant du pavillon des années 1970 par une architecture se voulant originale et des volumes moins cubiques. Les emprises au sol sont moindres que les anciens corps de ferme et les parcelles sont assez réduites. L'habitation est toujours au centre de sa parcelle, qui est souvent clôturée d'un mur qui marque clairement la limite de propriété, sinon d'une haie opaque ou moins fréquemment d'un grillage laissant la vue ouverte. Ce sont des constructions disposant d'une toiture à deux ou quatre pans, parfois une toiture terrasse, d'un garage dans l'habitation, et d'un extérieur aménagé.





Photo : des pavillons modernes au Champs Millot

La dernière typologie d'habitat est le collectif, que l'on retrouve regroupé au Sud-Ouest de la commune. A Taillecourt, il s'agit de bâtiments carrés, d'emprise au sol importante, érigés sur quatre niveaux avec une toiture à deux, quatre pans ou à demi croupe. Ils disposent de garages au RDC, ainsi que de l'entrée commune. Les logements sont répartis sur les trois niveaux supérieurs, et disposent de petits balcons. Une des caractéristiques des habitats collectifs est la présence de grands espaces de stationnements aux pieds des immeubles, ainsi que d'espaces communs, parfois végétalisés comme à Taillecourt, peu usités.
Ces logements collectifs, de tailles relativement modestes à Taillecourt, sont typiques des communes péri-urbaines ou des couronnes d'agglomérations. Ils permettent une densité élevée sans trop détériorer le cadre urbain.



Photo : les collectifs de Taillecourt

5.4. CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ESPACE BÂTI – DENTS CREUSES

Taillecourt est concerné par de nombreuses dents creuses qui pourraient permettre de densifier le village, cependant, certaines posent problème.



On peut sur cette carte observer 7 dents creuses, d'une superficie totale de 3.36 ha.

Sur ces dents creuses, la plus grande (1 et 2), correspondant à l'ancienne zone 2NA du POS, présente un risque d'effondrement important, et toute nouvelle construction ne peut se réaliser sans étude géotechnique préalable. Cette dent creuse représente 1.93 ha.

La dent creuse (3) est en discussion afin d'ériger une salle communale, cependant son occupation future n'est pas encore déterminée. Elle représente 0.28 ha.

La dent creuse (4) est réservée à un usage commercial ou de service sur 0.39 ha. Cette dent creuse est en cours de construction.

Les deux dents creuses (5) et (6) sont des parcelles non bâties en milieu urbain. Elles représentent 0.44 ha.

La dent creuse (7) est enclavée entre des constructions et aucun n'accès n'y est possible, sauf en cas d'acceptation de la part de l'agriculteur possédant les terrains ainsi que l'accès à la zone depuis la place du Souvenir. Elle représente 0.32 ha.

Quelques parcelles, non accessibles, étant les jardins d'aisance des habitations voisines en rétention foncière affichée, ou dont l'aménagement en logement pourrait créer des risques dans les intersections routières, ne sont pas comptabilisés dans cette analyse.

Début 2019, un lotissement est en cours de réalisation sur la dent creuse principale (1), l'étude géotechnique ayant été favorable au développement de cette partie de la dent creuse. Un découpage parcellaire de 20 lots y a été réalisé sur une surface de 1,3 ha.

Il est estimé que les capacités de densification qui constituent exclusivement le remplissage des dents creuses correspondent à une quarantaine de logements : 20 logements suite au découpage parcellaire et 1,1 ha de dents creuses voués à l'habitat soit 20 logements en appliquant la densité du SCOT de 20 logements/ha). Il faut noter qu'une quinzaine de logements sont en cours d'édification.

5.5. HISTORIQUE ET PATRIMOINE REMARQUABLE

5.5.1. Historique de la commune

Le nom du village a évolué depuis sa première apparition en 1145, on a eu en premier lieu Thallicort, Tylcort, Tayllecurt ou Taylicourt et enfin Taillecourt depuis 1389.

L'origine du nom de Taillecourt serait Burgonde, et signifierait la ferme des tilleuls, par extension le village bâti autour des tilleuls. Une autre interprétation du nom de Taillecourt signifierait le village issu du défrichement.

Vers le VIème siècle, Taillecourt et le territoire de Montbéliard faisaient partie du territoire Burgonde.

Au Xième siècle, l'abbaye de Belchamp fait défricher les terres par ses serfs pour laisser place aux cultures, et dispose d'une annexe à Taillecourt.

Au XIIème et XIIIème siècle Taillecourt fait partie du comté de Montbéliard.
Taillecourt restait l'un des fiefs du comté de Montbéliard, appartenait à un écuyer de Montbéliard, puis fut cédée aux seigneurs de Fraquemont en 1435.

Taillecourt et ses alentours sont ravagés en 1439 par les Ecorcheurs, puis de nouveau entre 1444 et 1445, où Taillecourt est détruite puis reconstruite.
En 1465, Taillecourt est ravagée par les vassaux du comté de Thierstein.
Entre 1474 et 1477, Taillecourt et d'autres villages sont pillés et en partie brulés.

En 1584, le Comté Frédéric affranchit les habitants de plusieurs villages, Taillecourt et Exincourt ont alors le même maire.
Entre 1586 et 1587, l'armée des Guise mit le feu à deux maisons après avoir volé le bétail et les objets précieux du village.

Durant la guerre de 30 ans, Taillecourt souffrit de la peste, la famine et des ruines causées par la guerre, et la population était violentée par les troupes occupantes.

En 1716, Léopold Eberhard fait don de Taillecourt à sa maîtresse, puis en 1723, son fils, le duc Eberhard Louis de Wurtemberg, reprend Taillecourt, qui reste dans sa famille jusqu'en 1774, date à laquelle Charles Eugène de Wurtemberg accorde en fief Taillecourt à son frère, qui jouit des immeubles et des droits seigneuriaux à Taillecourt et Etupes jusqu'en 1793.
Taillecourt obtient le 20 février 1778 la désignation d'un maire unique.

Le Pays de Montbéliard devient français en 1793.
Taillecourt et le comté de Montbéliard fut incorporé dans le département de la Haute-Saône, puis dans le canton d'Audincourt.
Elle passe en 1797 dans le département du Mont Terrible, puis en 1800 dans le Haut-Rhin, et en 1814 dans le Doubs.

Durant la première guerre mondiale, Taillecourt accueillait en repos les soldats français qui étaient hébergés dans les granges. Tout était prêt pour installer un réseau de gaz, mais il ne fut finalement jamais installé.

Durant la seconde guerre mondiale, les troupes allemandes arrivèrent à Taillecourt en juin 1940, et les tickets d'alimentation furent instaurés en 1941. Le village s'organise comme il peut pour sauver les enfants et maintenir un niveau de vie suffisant.
En 1944, les allemands rassemblent les hommes valides pour leur faire creuser une tranchée et un barrage antichars.
Taillecourt fut libérée le 18 novembre 1944 dans la matinée.

D'après le cadastre de 1835, Taillecourt a une superficie de 186.26 hectares, et les bois communaux ont une superficie de 57.43 hectares.

L'école, construite en 1811, était le seul patrimoine communal pendant longtemps. Elle fut démolie puis reconstruite en 1875 pour être plus adaptée à sa fonction. Le groupe scolaire actuel ne fut bâti qu'en 1952.

La mairie, qui était située dans l'ancienne école, devient indépendante en 1952, lorsque le groupe scolaire est construit. Le bâtiment sera restructuré entre 1978 et 1983, puis en 1998.

En 1925, un monument aux morts fut édifié à Taillecourt, mais il fut déplacé en 1961 afin que la population puisse assister plus nombreuse aux cérémonies patriotiques.

Taillecourt et Exincourt partageaient le même cimetière jusqu'en 1836.

Malgré trois sources dans le village, ce n'est qu'en 1935 que toutes les habitations sont alimentées en eau potable.

Quatre fontaines sont présentes à Taillecourt, dont une place du Souvenir datant de 1842, rénovée en 1986. Les trois autres datent de 1903.

Le 20 septembre 1945, la création d'un corps de sapeurs-pompiers fut votée et acceptée en conseil municipal, qui fut dissout le 21 janvier 1972.

5.7.2. Patrimoine remarquable

La commune de Taillecourt recèle un patrimoine archéologique qui va de l'époque néolithique jusqu'à notre époque.

	Type de vestige	Localisation	Epoque
1	Motte castrale	La Motte	Moyen-âge
2	Mine		Contemporaine
3	Voie romaine	Route de Taillecourt à Etupes	Gallo-romain
4	Occupation	Les Rangs Peux	Néolithique

Quelques édifices et singularités méritent d'être signalés sur la commune :
- La mairie, avec son clocher, datant de 1875,
- Les anciens corps de ferme du centre-bourg,

A RETENIR :

↳ *Des anciens corps de ferme remarquables en centre-bourg.*

↳ *Un développement pavillonnaire dense et régulier.*

↳ *Des espaces publics discontinus, avec une belle réfection en rue Sous-Bois.*

↳ *Une place centrale inadaptée aux évènements en plein été.*

↳ *Un clivage entre logements individuels et collectifs.*

↳ *Une transition plutôt réussie entre espace économique et le village.*

↳ *Une entrée Nord-Est à préserver.*

VI. APPROCHE PAYSAGERE

6.1. MÉTHODOLOGIE

Le paysage du secteur d'étude, correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- l'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique, topographique...), développée dans les chapitres précédents,

- l'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur et de ses unités et sous-unités éventuelles.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivants différents axes et différentes échelles.
Parmi les axes de perception, il faut noter la D207, qui traverse le village de part en part.

Les axes de perception :

■ *Axes de grande circulation, axes d'accès les plus importants, axes de traversée du territoire*

Il s'agit de la D207, qui traverse le village du Nord-Est à l'Ouest, et permet de relier les différents quartiers et lieux dits du village.

■ Axes secondaires, axes de proximité

Ces axes permettent une vision étendue. Le paysage y est plus présent. Le contact y est plus varié et plus rythmé. Tout raconte le paysage, les espaces changent d'échelle et le paysage devient parfois plus contraint, parfois plus ouvert. Il s'agit principalement des cheminements agricoles.

6.2. APPROCHE GENERALE

6.2.1. GRANDES UNITES PAYSAGERES

En référence à l'Atlas des Paysages de Franche-Comté, la commune de Taillecourt s'inscrit dans l'unité paysagère n°14, le Bas-Pays.

L'Atlas des Paysages dit du Bas-Pays qu'il s'agit du Pays de Montbéliard, non au sens du SCoT. L'ensemble urbain occupe pratiquement toute cette partie basse et a même escaladé les plateaux voisins avec la construction de grandes cités d'habitation. Les résidences se sont multipliées sur ces hauteurs pour donner lieu à une rurbanisation importante et diffuse.
Le territoire communal est concerné par deux sous-unités paysagères qui sont Entre Pont-de-Roide et Montbéliard/Sochaux, ainsi que Dasle-Badevel pour une partie seulement de la forêt au Sud de la commune.

Ces sous-unités ont été établies lors d'analyses de grands paysages, et d'analyse de données géographiques de grands ensembles. On peut ainsi considérer que Taillecourt n'appartient qu'à la sous-unité d'Entre Pont-de-Roide et Montbéliard/Sochaux.
Il est dit de cette sous-unité que « les noyaux urbains sont reliés entre eaux par un tissu moins dense où viennent se mêler des lambeaux de végétation ». « Au Sud, le tissu urbain est entrecoupé par des prairies ». « L'habitat collectif et les zones pavillonnaires constituent aujourd'hui la jonction entre les différents centres urbains originels, conférant au bas-pays l'image d'un immense lotissement ».

6.2.2. ELEMENTS STRUCTURANTS ET LIGNES DE FORCES

Le paysage de Taillecourt s'articule autour d'éléments structurants et de lignes de forces, qui sont présentées ci-dessous :

- la D437, bordant le village à l'Ouest,
- la forêt, entourant le village au Sud et à l'Est,
- la topographie contenant le village autour de la plaine.

Le territoire de Taillecourt peut se décomposer selon quatre unités paysagères distinctes qui sont :

- la plaine agricole,
- la colline agricole,
- le village et ses abords,
- la forêt.

Cependant, on peut remarquer que Taillecourt est bordée à l'Ouest par une zone commerciale, ainsi que la D437, ne favorisant pas des paysages ouverts et variés.
Le fait que Taillecourt soit inclus dans l'agglomération de Montbéliard/Sochaux rend l'intérêt paysager d'autant plus important.
La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit avoir le souci de protéger au travers le PLU. Cette obligation faite aux collectivités est d'ailleurs rappelée dans un article du Code de l'Urbanisme qui stipule : "Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences".

Cette unité paysagère relative au bâti donne lieu à l'analyse urbaine à suivre.

6.3.1. PLAINE AGRICOLE

La plaine agricole de Taillecourt possède la particularité d'être entourée à l'Ouest, au Nord et à l'Est par le village, au Sud-Est par la forêt, et continue légèrement dans Audincourt. Cette plaine agricole, de faible emprise, est un des éléments structurants du village, en étant une des dernières plaines agricoles au Sud de l'agglomération. Elle permet de donner à Taillecourt une image de ruralité rare aussi proche de la ville-centre.
Les cultures, dans la partie basse du village, donnent vue sur l'étalement urbain et les pavillons, qui offrent des jardins ouverts, et donc permettent une transition paysagère remarquable. Les quelques arbres isolés et haies permettent de garder une faible verticalité propre au site.
Malgré la fermeture de ce site entre le village et la forêt, on ressent une véritable ouverture du paysage urbain sur un espace végétal, ce qui reste très appréciable.







6.3.2. COLLINE AGRICOLE

La colline agricole se caractérise par une faible pente cultivée, coincée entre les villages de Taillecourt et Etupes, ainsi que des espaces boisés.
Ces terres cultivées permettent d'ouvrir la vue sur Taillecourt ainsi que la plaine de Montbéliard et du Doubs vers le Sud-Ouest. La vue alors dégagée nous laisse entrevoir de nombreuses typologies urbaines et naturelles. En effet, on peut distinguer aux premiers plans le développement pavillonnaire, différents types de petits collectifs, ainsi que des zones commerciales, puis, plus loin, des grands ensembles qui se démarquent dans l'horizon, pour finalement retrouver les collines boisées de Franche-Comté et quelques éoliennes sur la crête, dominant le grand paysage.

Depuis Taillecourt, cette pente cultivée permet de masquer Etupes, pourtant à faible distance, ainsi que de se plonger dans le ciel, et donc d'apporter une dimension particulière à la sortie du village, comme une délivrance de quitter la trame urbaine, jusqu'à de nouveau apercevoir Etupes.
Cet espace transitoire entre les deux communes a l'avantage de rappeler l'ancienne orientation du territoire, perdue par la rurbanisation.



Photo : la colline agricole depuis le cimetière, vue vers le bas et le haut



Photos : la colline agricole depuis le cimetière, vues vers le bas et le haut



6.3.3. VILLAGE ET ABORDS

Taillecourt a la particularité de n'être constitué presque que de pavillons individuels, créant un paysage de cité jardin, de rurbanisation massive, d'un immense lotissement…

Ce paysage, alors végétalisé et intimiste, offre des vues fermées sur l'espace public et les jardins les plus ouverts. La place du piéton, pourtant primordiale, se voit écartée par l'absence d'espaces publics de qualité, de mobilier urbain, ainsi que de placettes, venelles, et zones partagées. Le véhicule personnel devient la norme, et l'espace devient inadapté à l'humain.

Les colorimétries, hauteurs et façades sont variées, permettant de ne pas entrainer de monotonie dans ces quartiers, et ainsi de briser la froideur du site.
Les places centrales du village offrent des vues dégagées à courte distance, un paysage différent, cependant les aménagements présents ne permettent pas de mettre en valeur ces sites, trop minéraux, qui pourraient joindre les deux zones agricoles.
On peut cependant apprécier le lotissement du Parc, espacé, aéré, ouvert, qui, malgré sa verticalité et la massivité des constructions, est la partie du village la plus agréable lors de promenades.



Photo : détail d'une frontière entre l'espace urbain et agricole



Photos : vue centrée sur le lotissement du sous-bois et végétalisation privative d'une rue dans le centre



6.3.4. FORET

La forêt, au Sud et à l'Est de Taillecourt, forment une frontière nette avec l'extérieur de l'agglomération.

Le contraste entre les deux milieux est fort, notamment au niveau de la rue Sous-Bois, d'où l'on peut apercevoir à la fois le milieu forestier dense, et le milieu urbain relativement lâche.

L'opposition entre la forêt, haute, dense, sombre, et les milieux agricoles et urbains, bas, aérés, clairs, est d'autant plus marqué par l'absence de végétation lorsque l'on vient du centre-bourg.

La proximité d'un espace forestier conséquent comme à Taillecourt avec l'agglomération en fait un site privilégié.



Photo : la forêt dominant le lotissement des Champs Millot et une parcelle agricole

6.5. ELÉMENTS REMARQUABLES ET ÉVOLUTION

Le seul élément de grand paysage de Taillecourt est la vue depuis Etupes, dominant la vallée du Doubs et de Montbéliard, et offrant des paysages variés.

L'évolution du paysage entre 1940 et nos jours nous montre les grandes dynamiques territoriales, et paysagères.

On remarque tout d'abord la perte importante des terres agricoles, qui étaient un des éléments du patrimoine local, au profit de la rurbanisation. Ce changement d'occupation du sol a homogénéisé le paysage urbain, et fait perdre le caractère rural de ce site.

Les quelques parcelles agricoles survivantes ont été regroupées de sorte à créer de grandes parcelles, et la perte de ce morcellement a lui aussi uniformisé le paysage.

Les espaces forestiers, quant à eux, ont peu évolué sur cette période.

L'élément majeur de perte de paysage est l'urbanisation massive et pavillonnaire, consommatrice d'espaces et donc de vues remarquables.





A RETENIR :

- *L'entrée Nord-Est du village présente une vue intéressante sur la vallée urbaine.*
- *La plaine agricole est à préserver.*
- *De belles transitions entre l'urbain et l'agricole.*
- *Une rurbanisation massive qui a détruit le paysage agricole d'antan.*

CHAPITRE II :
CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D., JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES, DU REGLEMENT, DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

1. RAPPEL DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

Le PADD de Taillecourt comporte 3 grandes orientations ou axes qui sont issus du diagnostic réalisé en 2016 et 2018, de divers débats au sein du conseil municipal, des échanges avec les personnes publiques associées et de la concertation avec les habitants du village. Ces orientations générales sont :

- 1) Assurer un développement sociodémographique cohérent et dans le respect du développement durable
- 2) Un projet urbain et paysager
- 3) Un projet environnemental

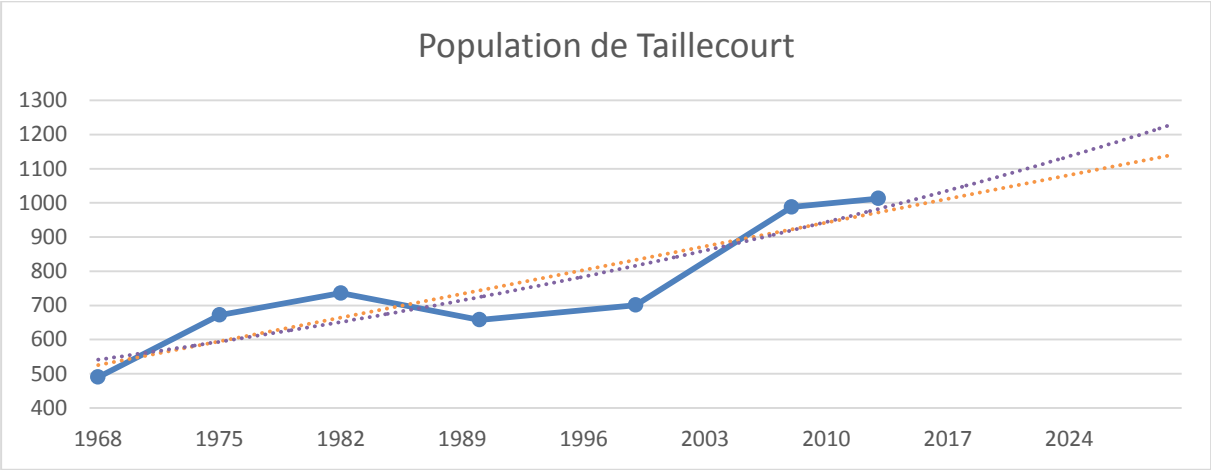
Ces orientations ne sont pas classées par ordre de priorité.

2. ENJEUX ET BESOINS REPERTORIES POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

● **Scénarios élaborés en matière d'accueil et de renouvellement de la population**

Dans le cadre des analyses préliminaires, 3 scénarios de développement démographique ont été élaborés. La proximité de Montbéliard et la facilité d'accès de Taillecourt à la ville-centre en fait un lieu privilégié pour le développement urbain.

Compte tenu de la structure de la population municipale, il est considéré que la taille des ménages ne descendra pas en dessous de 2.2 personnes à l'horizon 2030. Le SCoT ne donnant pas d'information à ce sujet, cette valeur est obtenue par progression statistique de la taille des ménages, en considérant un seuil minimal et les objectifs d'évolution du village.
Sont considérés une population de 1106 habitants (2015), 477 résidences principales.



Scénario 1 : en accord avec le taux de variation depuis 1968 (orange)

Depuis 1968, la population de Taillecourt a augmenté en moyenne de 1.63% par an.
Cette progression n'est pas linéaire mais exponentielle. En suivant ce modèle, la population municipale de Taillecourt serait de 1409 habitants en 2030, soit un gain de 303 nouveaux habitants, et donc un besoin de 163 nouvelles résidences principales.

Scénario 2 : en accord avec la courbe de tendance depuis 1968 (vert)

Si l'on considère une progression linéaire de la population depuis 1968, la population serait d'environ 1297 habitants.

Cette évolution de la population correspond à un taux de variation annuel de 1.07% par an, et un gain de 191 nouveaux résidents, soit 86 nouveaux logements.

Scénario 3 : une hausse semblable à la période 2008-2013

Entre 2008 et 2013, la population a augmenté de 0.6% par an. Si l'on applique le même taux de variation annuelle, la population municipale sera de 1209 habitants en 2030, soit un gain de 103 nouveaux résidents, et 72 nouveaux logements devront être réalisés.

Le tableau suivant apporte un résumé de ces scénarios.

Scénario	Taux de variation annuel	Nouvelle population municipale	Nouveaux logements
1	1.63	1409	163
2	1.07	1297	112
3	0.6	1209	72

Après discussion avec les personnes publiques associées et afin de prendre en compte le futur SCOT (en cours d'élaboration) qui fixe un objectif de stabilité démographique (progression de 0 %), les élus ont décidé de diminuer le dimensionnement de leur PLU (en restreignant le développement démographique). C'est donc un quatrième scénario bâti sur une progression démographique de + 0,2 % par an qui a été retenu au final.
Ce scénario retenu présente l'avantage :

- de restreindre fortement la consommation foncière ;

- de tendre vers une plus forte compatibilité avec le SCOT révisé lorsque ce dernier sera approuvé.

Ce scénario nécessite la production d'une quarantaine de logements dont plus de la moitié à prévoir uniquement pour le desserrement des ménages.

Prise en compte du SCOT actuel :

Le SCoT actuellement opposable aux tiers, prévoit une création de logements pour les bourgs dans les vallées de 2800 (barre inférieure) à 3500 (barre supérieure) d'ici l'échéance finale, avec un taux de logements sociaux entre 12 et 15% pour les communes de plus de 1000 habitants, dont Taillecourt fait partie.
De même, le SCoT autorise le développement hors de la tâche urbaine, dans la limite de 60% des productions neuves, le reste devant s'effectuer en tâche urbaine et en renouvellement urbain. Cependant, Taillecourt n'a pour ainsi dire presque aucune possibilité de s'étendre hors de ses frontières actuelles, il faudra alors densifier la trame urbaine existante.

Il est possible d'estimer les besoins en nouveaux logements des communes en fonction du poids démographique de chaque village selon le SCoT approuvé en 2006 (Cf. tableau suivant).

Communes	Population	% population	Nombre de logements : 2800 (inf)	Nombre de logements : 3500 (sup)
Courcelles-les-Montbéliard	10 72	2,46	69	86
Taillecourt	10 94	2,51	70	88
Sainte-Suzanne	15 65	3,59	100	126
Nommay	16 89	3,87	108	136
Bart	20 15	4,62	129	162
Mathay	21 83	5,00	140	175
Fesches-le-Châtel	22 24	5,10	143	178
Vieux-Charmont	26 99	6,19	173	217
Voujeaucourt	3 393	7,78	218	272
Etupes	3 633	8,33	233	291
Hérimoncourt	3 635	8,33	233	292
Bavans	3 701	8,48	238	297
Sochaux	3 948	9,05	253	317
Mandeure	4 870	11,16	313	391
Seloncourt	5 906	13,54	379	474
Total	**43 627**	**100**	**2 800**	**3 500**

Le dimensionnement du PLU retenu par le PADD est donc compatible avec celui retenu par le SCOT. Pour mémoire, le SCOT a été approuvé en 2006. Entre 2006 et 2018, la commune de Taillecourt a produit 38 logements, il reste donc encore à produire entre 32 et 51 logements.

Prise en compte du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) :

Le PDH a été arrêté le 19 aout 2014. Les enjeux propres identifiés au secteur de l'Aire urbaine sont les suivants :

- le devenir du parc ancien/obsolète et la lutte contre la précarité énergétique, et plus globalement la requalification de certains quartiers ou centres-bourgs qui n'ont pas bénéficié de financement spécifique de type ANRU,
- le besoin en logement pour les personnes âgées en facilitant le maintien dans un logement autonome via un travail sur la notion de parcours résidentiel entre le logement actuel (souvent la maison) et l'EHPAD et en proposant une offre de logement intermédiaire accessible, plus proche des services et équipements,
- les publics les plus précaires, en veillant à l'articulation étroite entre le PDH et le PDALHPD,
- l'animation d'une politique locale de l'habitat large et fédératrice, au-delà du périmètre de PMA, et la construction d'un développement résidentiel favorisant la complémentarité entre les communes et les EPCI pour éviter une concurrence trop forte entre les collectivités et entre les produits immobiliers aux conséquences préjudiciables pour le devenir de tout le secteur.

- **Enjeux et besoins en matière économique**

Du point de vue économique, Taillecourt dispose de plusieurs grandes enseignes, ainsi que d'un centre commercial à moins de 500m de la frontière Ouest du village, proposant de nombreux services et petits commerces.

Les possibilités d'extension des commerces devront être anticipées par le PLU tout en permettant l'implantation éventuellement de commerces de proximité dans le vieux village. Pour autant, la création de nouvelles zones d'activité monospécifique n'est pas envisagée dans le cadre du PLU.

- **Enjeux et besoins en matière d'agriculture**

La commune fortement urbanisé, abrite encore un siège d'exploitation agricole et un second exploitant agricole dont le siège est limitrophe travaille les terres de Taillecourt. Cette activité agricole péri-urbaine, en forte concurrence avec l'urbanisation est en perte de vitesse. Il est alors d'autant plus important de protéger un maximum de terres agricoles et d'accompagner la mutation de cette activité (maraichage vivrier notamment).

- **Enjeux et besoins en matière d'urbanisme**

Les enjeux urbanistiques de Taillecourt sont nombreux, et concernent en majorité les espaces publics plutôt que le fonctionnement du village.

Le premier point, et non des moindres, est la requalification de l'espace central du village. En effet, le rond-point, le parking et les places centrales du village sont minéraux, sans ombre, et donnent l'impression d'avoir été pensés pour la voiture plutôt que pour le piéton. De plus, les élus se sont plaints d'une vitesse excessive des automobilistes. Le piéton ne peut pas profiter de ces espaces, faute de mobilier urbain et de traitement adapté.
Taillecourt possède la particularité de disposer d'espaces agricoles et forestiers, à proximité immédiate de la ville-centre de l'agglomération. Un rappel de ces particularités en espace central du village, où le piéton serait prioritaire, permettrait de redonner un cachet au centre-village, de mettre en valeur le patrimoine bâti et la fontaine, et éventuellement d'attirer des promeneurs les week-ends.

Pour terminer, le projet de requalification du centre-bourg permettrait de mettre en valeur la fontaine, reculée sur la place, comme mise à l'écart de l'espace public. L'intégration de ce point d'eau dans le projet serait bénéfique pour la qualité des espaces publics du village.

Le deuxième point concerne la continuité des espaces publics.
En effet, on remarque que les trottoirs ne sont présents que le long des grands axes, les dessertes des rues pavillonnaires n'en disposent pas toujours. La réalisation d'un maillage complet avec un éventuel raccordement aux zones commerciales, notamment le centre commercial d'Exincourt, permettrait de réduire les impacts carbones des déplacements pour les achats, ainsi que de présenter un cadre plus accueillant, dynamique et partagé. Ceci aurait également pour effet de réduire les largeurs des bandes de roulement, et donc la vitesse des automobilistes, et permettrait dans certaines rues de créer des stationnements lisibles. L'exemple de la rue Sous-Bois est représentatif de cette situation.

- **Enjeux et besoins en matière de paysage et d'environnement naturel**

D'un point de vue paysager, l'enjeu principal est de préserver la vue depuis Etupes sur le village et la plaine de Montbéliard. Cette vue représente la diversité des paysages urbains du péri-urbain, ainsi que des espaces naturels proches. On y découvre également le village de Taillecourt, en contrebas, avec son patrimoine bâti, ses terres agricoles et son espace forestier.

De même, la vue depuis la limite de l'enveloppe urbaine, à l'Est, en regardant vers Etupes mais sans l'apercevoir derrière les terres agricoles est à préserver. Cette ouverture de l'espace vers le ciel est un élément remarquable du paysage communal, et doit à ce titre être préservée.

En termes de patrimoine naturel, le territoire n'est concerné que par des zones humides et des mares inventoriées par le CEN. Ces zones devront être protégées de toute urbanisation.
Des sites Natura 2000 sont situés à moins de 10 Km du territoire, une évaluation d'incidence Natura 2000 après examen au cas par cas sera conduite en parallèle du PLU.

En plus des zones humides, la commune abrite des milieux boisés sur plus d'un tiers de sa surface, le boisement situé à l'Est du territoire est également un réservoir de biodiversité d'importance régionale (SCoT).

Pour la Trame verte et bleue, les sous-trames aquatique, humide, forestière, herbacée et la mosaïque paysagère sont présentes sur le territoire. Les éléments boisés ponctuels sont peu nombreux et situés surtout au niveau des prairies du sud de la commune. Ces espaces peuvent être protégés via le classement en Espaces Boisés Classés ou au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur

préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres... »

En ce qui concerne la faune et la flore, des espèces à enjeu sont présentes. Ces espèces d'intérêt communautaire sont liées aux habitats boisés, ainsi qu'aux prairies mésophiles et sèches. On retrouve par exemple le Lynx boréal, la Cigogne blanche et la Gagée des champs.

La plaine agricole, véritable atout communal, paysager et écologique de Taillecourt, est un espace à préserver de toute urbanisation. En effet il s'agit d'une des dernières poches d'agriculture dans la trame urbaine dense de l'agglomération, et un des rares rappels au village d'avant la rurbanisation.

- **Enjeux en matière de risques**

La commune a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle :
- inondations et coulées de boues le 8 décembre 1982,
- inondations et coulées de boues le 25 mai 1983,
- inondations, coulées de boues et mouvement de terrain le 25 décembre 1999.

Le secteur Belfort - Montbéliard a été déclaré Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) par arrêté du 12/12/2012. La commune est incluse dans la zone d'inondation spécifique (ZIS) couverte par le plan particulier d'inondations du barrage du Châtelot signé le 21 mai 2013. Il faut 7h24 pour que le front de l'onde atteigne la limite communale en cas de rupture de barrage.
Les zones inondables du territoire ne concernent que deux habitations au Sud du village. Les enjeux sont donc faibles mais les dispositions du TRI, du PGRI et de la ZIS doivent être respectées.
La commune est concernée par : zone soumise à l'aléa affaissement/effondrement : zone à moyenne densité d'indices d'alea faible, indices karstiques (alea fort). Seules 2 constructions sont concernées par l'aléa faible à l'heure actuelle. Un indice karstique est présent au niveau du village, les nouvelles constructions au niveau des indices karstiques sont interdites.

Le territoire communal est concerné par un aléa faible de retrait/gonflement des argiles.

La commune est concernée par un risque minier car elle est située dans le bassin ferrifère de Montbéliard-Belfort qui a fait l'objet pendant plusieurs siècles d'une exploitation d'un fer de haute renommée, sous forme de nombreuses petites exploitations de type artisanal, appelées minières.
Le bureau d'études GEODERIS a réalisé en 2006 pour le compte de la DRIRE une étude de ces aléas miniers résiduels sur cette exploitation (rapport n° E2006/342DE du 22/11/2006).
Il s'agit d'un enjeu majeur du futur PLU. Le risque se situe sur une zone de dents creuse d'une surface d'1,33 ha. Des permis de construire avaient été déposés pour les parcelles concernées mais ont été stoppé en raison du risque d'effondrement lié aux cavités minières.
La commune compte 4 ICPE et la base de données BASIAS recense 8 sites sur le territoire communal. Ces sites présentent des enjeux importants pour l'environnement, notamment en termes de pollution (BASIAS). Ils doivent être suivi et respecter les règlementations liées aux ICPE et celles liées à l'assainissement afin d'éviter tout pollution du sol et des nappes souterraines.

Ces divers risques sont reportés sur le plan de zonage du PLU et des restrictions à l'urbanisation seront imposées pour les risques les plus prégnants.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir trois types de zones : les zones urbaines, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À PLUSIEURS ZONES

Les dispositions communes à toutes les zones du règlement apparaissent dans le chapitre du règlement intitulé « dispositions générales ».

Outre les emplacements réservés, le règlement du PLU fait également apparaitre les secteurs concernés par des risques technologiques ou naturels (articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme).
Sont ainsi reportés sur les plans de zonage :

- les zones inondables,
- les zones concernées par le risque minier,
- les zones concernées par les indices karstiques,
- les zones concernées par les affaissements effondrements, zone à moyenne densité d'indices d'aléa faible.

La totalité du ban communal est également concernée en totalité par un risque sismique d'aléa modéré (accélération comprise entre 1,1 et 1,6 m/s^2). Certains bâtiments sont concernés par des règles de construction parasismique conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux bâtiments à « risque normal ».

La totalité du ban communal est également concernée par la zone d'inondation spécifique couverte par le plan particulier d'inondation du barrage du Châtelot signé le 21 mai 2013. Le front de l'onde issu de la rupture du barrage mettra 7h 24 mn à atteindre Taillecourt.

La majeure partie du ban communal et notamment toutes les zones U est concernée par l'aléa retrait gonflement des argiles faible. Il est alors conseillé de faire réaliser une étude géotechnique préalable.

Pour toute construction principale, la mise en place de dispositifs (citernes par exemple) pour la récupération des eaux pluviales est conseillée. Outre l'intérêt de l'usage de ces eaux pluviales (arrosages, lavages…), ces dispositifs présentent l'avantage de stocker une quantité non négligeable d'eau de pluie en tampon avant rejets sur les terrains, ou dans des ruissellements naturels ou dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif est demandée. Cette règle permet de limiter les ruissellements et d'optimiser la gestion des eaux pluviales/

Dans le cas des lotissements ou des constructions sur un terrain d'assiette qui doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles du présent PLU ne seront pas appréciées au regard de la totalité du projet mais lot par lot. Cette règle permet de traiter le projet dans son détail et pas dans sa globalité. Elle est particulièrement adaptée au contexte communal car les extensions urbaines de Taillecourt ces 10 dernières années se sont essentiellement faites par des procédures de lotissement.

La RD 437 est classée route à grande circulation. Néanmoins l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ne s'applique pas puisque l'espace de part et d'autre de cette route est totalement urbanisé (par des activités économiques notamment).

Le permis de démolir s'applique à l'ensemble des zones UA, UB et UE du PLU conformément aux articles L.421-3, R.421-26 à R.421-28 du code de l'urbanisme. Cette disposition permet à la collectivité d'avoir un « droit de regard » sur les démolitions à venir et éventuellement prescrire des mesures de préservation.

Les dispositions générales du règlement comportent également des définitions. Ces dernières ont été travaillées avec les élus de Taillecourt et s'appliquent au territoire. En particulier la voie publique a été définie puisque plusieurs articles du règlement font appel à la notion de visibilité depuis la voie publique.

3.2. ZONES URBAINES U

3.2.1 Zone UA

Conformément au code de l'urbanisme, la zone urbaine dite " zone UA " concerne les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone UA couvre le centre ancien du bourg regroupé autour de sa place.

Cette zone est principalement destinée à l'habitat ; elle peut également accueillir des équipements et des activités compatibles avec l'habitat.

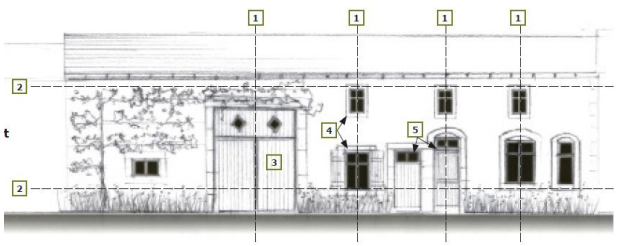
La zone UA est concernée par des risques miniers et les occupations et utilisations du sol y sont soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

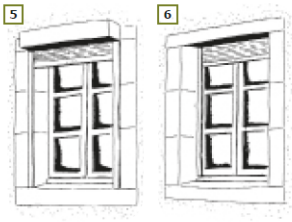
La totalité de la zone UA est concernée par l'aléa retrait gonflement des argiles faible. Il est conseillé de faire réaliser une étude géotechnique préalable avant toute construction.

Le tableau suivant explique et motive les règles imposées pour cette zone

Rédaction de la règle	Motivation et illustration si nécessaire
Article UA1 Dans la zone UA ne sont autorisées que les constructions à destination et sous-destination suivantes : - les habitations et toutes les sous-destinations qui en résultent (c'est-à-dire le logement et l'hébergement) sous réserve de l'article UA2, - les commerces et activités de services et toutes les sous-destinations qui en résultent (c'est-à-dire l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique) sous réserve de l'article UA2, - les équipements d'intérêt collectif et services publics et toutes les sous-destinations qui en résultent (c'est-à-dire les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public) sous réserve de l'article UA2, - les constructions à destination des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire et uniquement la sous-destination suivante : bureaux sous réserve de l'article UA2, - les constructions à destination d'exploitation agricole sous réserve de l'article UA2, - les affouillements et exhaussements du sol sous réserve de l'article UA 2.	Cette zone est une zone d'urbanisation ancienne mixte qui a de tout temps accueillie des logements mais aussi des activités économiques et agricoles. Les élus ont décidé de pérenniser et développer toutes ces constructions en les autorisant sous certaines conditions. La notion de mixité sociale et de mixité des usages a guidé les élus. Les sous-destinations susceptibles de générer des nuisances vis-à-vis des logements ou des hébergements des riverains ont été interdites.
Article UA2 - Toutes les destinations et sous-	

destinations non mentionnées à l'article 1 et 2 sont interdites. - Les extensions et les transformations des bâtiments agricoles existants ainsi que les annexes techniques sont autorisées à condition que l'exploitation agricole soit existante à la date d'opposabilité du PLU. - Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées. La hauteur, des exhaussements de sol réalisés autour de la construction, doit au plus être égale à 0,80 m. - Dans le secteur concerné par des risques miniers, seuls sont autorisés les projets de faible ampleur (extensions limitées, surélévations, reconstructions à l'identique). Tout nouveau logement est interdit dans le secteur concerné par le risque minier.	Il a été décidé de permettre l'évolution des bâtiments agricoles mais aussi leur adaptation pour poursuivre la production agricole. La zone UA accueille un siège d'exploitation agricole proche de la mairie. La commune s'est en partie développée sur un coteau et cette disposition limite les incidences paysagères des terrassements. Les risques miniers ont été portées à la connaissance des élus en cours d'élaboration du PLU. Cette rédaction est conforme à la doctrine de l'État conformément au courrier des personnes publiques associées.
Article UA3 **<u>Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :</u>** - Les constructions pourront être implantées à l'alignement ou avec une marge de recul. Si les constructions sont implantées en retrait de l'alignement, une distance minimale de 4 m doit être respectée. - Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante. - Les isolations par l'extérieur des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées sous réserve d'une tolérance de 0,4 m. - Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics. **<u>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</u>** - Les constructions sont autorisées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, une marge d'isolement de 3 m minimum devra être respectée. - Les extensions et transformations	Cette règle permet de limiter la consommation foncière. La distance de 4 m est imposée car cette distance est suffisante pour permettre un entretien satisfaisant des abords, des clôtures, des pignons et des façades des constructions. Cette distance est communément observée à Taillecourt dans son contexte essentiellement pavillonnaire. Néanmoins, certaines constructions existantes sont implantées à moins de 4 m des emprises publiques. Une dérogation a donc été introduite afin que ces constructions puissent s'étendre dans le prolongement du bâtiment existant. Si cette dérogation n'est pas introduite, l'extension en créant des décrochements consommera inutilement du foncier et ne permettra pas une utilisation rationnelle des bâtiments. Les isolations actuelles par l'extérieur ont une épaisseur moyenne de 40 cm. Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions. Cette règle limite la consommation d'espace. La distance de 3 m est jugée suffisante pour entretenir les clôtures et les constructions (largeur suffisante pour la mise en place d'un échafaudage). Idem que précédemment, cette règle permet de prendre en compte les constructions existantes. Idem que précédemment.

mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante. - Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics. - Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux annexes et dépendances de moins de 10 m2 et d'une hauteur maximale de 2 m à l'égout (qui peuvent implantées sans prescription particulière).	Ces annexes de faible emprise et qui existent dans de nombreuses parcelles de la zone UA de Taillecourt génèrent un impact paysager mineur et sans commune mesure avec celui de la construction principale. Il a donc été décidé de ne pas règlementer ces annexes dans cet article.
Article UA4 **<u>Généralités sur l'architecture et exceptions autorisées :</u>** - Les pastiches d'architectures étrangères à la région (chalet montagnard, mas provençal, maison charentaise ou Pays de Loire, etc.) ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement ou l'utilisation de matériaux susceptibles de donner un aspect provisoire sont interdits. - Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que : moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings, les bardages métalliques, pierres apparentes... - Les règles de cet article UA 4 ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics ni aux extensions, modifications et rénovations des constructions agricoles sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et au cadre bâti. **<u>Façades :</u>** - Les façades <u>visibles depuis les voies publiques</u> seront composées selon le modèle très simple de murs percés de baies plus hautes que larges (avec un rapport largeur sur hauteur de 2 sur 3, une tolérance de 20% sur le rapport est toutefois admise). Cette règle ne s'applique pas aux portes de garages (à raison d'un seul garage par unité foncière), aux vitrines des commerces, aux œils-de-bœuf ou aux petites fenêtres de greniers ou de combles qui peuvent présenter des formes et dimensions différentes, mais qui doivent s'harmoniser avec celles existantes dans la trame urbaine. - Les saillies de balcons et les retraits de façades d'un étage sur l'autre sont interdits pour les façades visibles depuis les voies publiques. Les volumes simples sont à privilégier.	Ces règles sont générales et sont détaillées dans la suite du règlement. Ces règles générales font appel au « bon sens » du pétitionnaire. Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions. Les constructions agricoles quant-à-elles répondent à des logiques techniques liées à la production agricoles et sont également sous régime dérogatoire (et ce d'autant plus que les possibilités de constructions agricoles nouvelles sont réduites). Le règlement introduit la notion de façade visible depuis la voie publique pour laquelle des règles strictes s'appliquent en matière d'aspect extérieur. Il est laissé une plus grande latitude aux façades arrière qui ne sont pas visibles : par exemple l'installation de vérandas y est autorisée de même que des baies vitrées. Le but de cette règle est de préserver l'harmonie générale de la façade.  Exemple d'harmonie de façade Dans la mesure où les stationnements sont quelquefois limités dans les centres anciens, il est dérogé dans les proportions des façades pour les garages mais aussi les vitrines des commerces.

- Les murs en pavés translucides, les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois, etc…sont interdits.	Les élus ont décidés de ne pas imposer de façon stricte le nuancier mais de s'en rapprocher le plus possible.
- Les baies vitrées et vérandas sont autorisées sur les façades arrière des constructions à conditions qu'elles ne soient pas visibles depuis les voies publiques.	Cette règle préserve les qualités architecturales du centre ancien de même que les circulations piétonnes. Pour mémoire, la superficie de la zone UA est limitée et le présent règlement concerne relativement peu de constructions.
- Le coloris des façades et des soubassements se rapprochera du nuancier fourni en annexe du présent règlement. Est interdite l'utilisation des blancs purs ou insuffisamment teintés.	
- Les murs aveugles apparents d'une construction doivent être traités en harmonie avec les façades. Les murs et toitures des constructions annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale. - Les systèmes et les dispositifs de climatisation ou de ventilation, ainsi que les antennes, les paraboles, etc… ne seront pas posés en façades sur rue ou en surplomb du domaine public. En façade sur rue, l'installation des boîtes à lettres en saillie est également interdite. - Les bardages de tôle sont interdits, exception faite pour les extensions, modifications et rénovations des constructions agricoles. L'utilisation de vêtures en façade sur rue est interdite. - Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,…) sont interdits en façade donnant sur la rue.	Un long débat a eu lieu sur la visibilité ou non des caissons de volets roulants. Dans la mesure où le centre ancien est restreint et abrite des constructions anciennes aux caractéristiques architecturales affirmées, les élus ont décidé d'interdire stricte les caissons de volets roulants visibles depuis la voie publique.
<u>Ouvertures et menuiseries :</u> - Les huisseries quels que soient leurs modèles resteront posées en ménageant un tableau. Les huisseries auront l'aspect bois peint. Les caissons des volets roulants ne doivent pas être visibles depuis les voies publiques.	**Les volets roulants sont à éviter sur les façades anciennes** Les volets roulants enlaidissent l'habitat traditionnel. Le caisson débordant 5 sur la façade est inacceptable. L'encastrer dans le linteau ou l'installer à l'intérieur de la pièce est moins dégradant 6. 
	Les orientations des faîtages dans le centre ancien sont relativement diversifiées même s'ils sont majoritairement orientés parallèlement à la rue. Cette règle n'est donc que « conseillée ». Il s'agit d'une des caractéristiques des constructions anciennes de Taillecourt qu'il a été décidé de reconduire. Néanmoins afin de ne pas se fermer aux projets innovants faisant l'objet d'un réel dialogue entre le projet de construction et son environnement immédiat, d'autres toitures sont acceptées sous certaines conditions.
<u>Toitures :</u> - Il est conseillé de placer le faitage dans le sens de la rue ou similaire à celui des faîtages existants voisins. - La toiture sera à deux pans avec une pente	Le coloris terre cuite constitue également une des caractéristiques du centre ancien que les élus ont décidé de préserver.

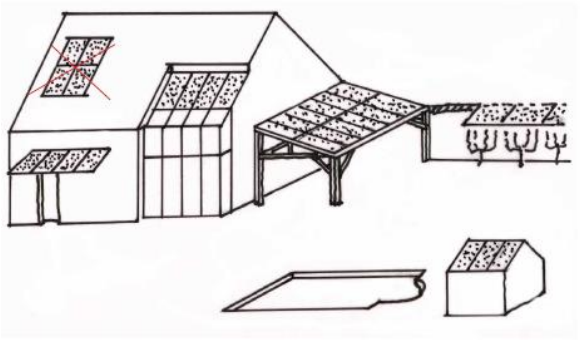
comprise entre 25 et 30°. - Les toitures terrasses, les toitures 1 pan, les toitures translucides des vérandas et les toitures végétalisées sont autorisées pour les constructions de faible volume ou comme élément de liaison entre deux toitures à conditions qu'elles ne soient pas visibles depuis les voies publiques. - Tous les matériaux de toiture sont autorisés sous réserve d'avoir un aspect de terre cuite traditionnelle rouge brun. Le coloris des toitures se rapprochera du nuancier fourni en annexe. Pour les extensions ou transformations de constructions existantes ne respectant pas les règles ci-dessus, le maintien de l'aspect et la coloration du matériau existant est autorisé. Cette règle ne s'applique pas aux vérandas, toiture terrasse, dispositifs à énergies renouvelables et autres équipements. Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux annexes des constructions autorisées.	Les clôtures prennent en compte l'aspect végétal et aéré qui existe déjà. Des haies et des systèmes à claire-voie sont alors autorisés en plus des murs. La hauteur des clôtures correspond à la hauteur actuellement observée.
<u>Clôtures :</u> Les clôtures présenteront les caractéristiques suivantes : - A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures doivent être constituées : . soit par des haies vives composées d'essences locales implantées à 50 cm de la limite de la parcelle pour une haie de hauteur maxi 1,7 mètre.	Les éléments décoratifs interdits sont des éléments de type sculpture (animaux en pierre, vénus, …).
. soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives surmontant un muret d'une hauteur minimale de 0,50 m. . soit par un mur plein en pierre du pays ou maçonné dans les tons et teintes identiques à ceux de la construction principale, les portes et portails étant réalisés en planches jointives ou en ferronnerie ou par tout autre système à claire-voie. - Les murs et murets seront de même teinte que les façades des constructions. L'ajout d'éléments dits décoratifs est interdit. Les murs ou murets de palplanches béton ajourées non enduites sont interdits.	La hauteur des clôtures correspond à la hauteur actuellement observée.
- Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures ne peut dépasser 1,7 mètre.	La hauteur imposée correspond à la hauteur actuellement observée pour les bâtiments en zone UA.
- La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. Les clôtures et	Les quelques constructions plus hautes peuvent évoluer et subir des aménagements et des transformations.

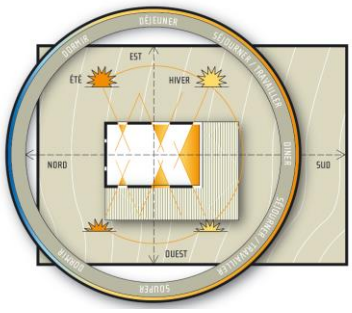
haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. **<u>Hauteur des constructions :</u>** - La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 9 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère. - La hauteur absolue des annexes ne pourra excéder 2,5 m à l'égout. - Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante. **<u>Règles imposées pour la restauration de constructions existantes :</u>** - Les parties voûtées des ouvertures, (fenêtres, portes, granges notamment) devront être conservées. Leur déplacement est autorisé sous réserve de réutiliser les encadrements existants si leur état le permet et de ne pas altérer l'harmonie générale de la façade. Si l'état des encadrements ne permet pas leur réutilisation, des nouveaux encadrements d'aspect similaire aux anciens sont autorisés. - Les anciennes portes charretières ne pourront pas être comblées, ni totalement, ni partiellement, par une maçonnerie. Le comblement par une maçonnerie est exceptionnellement autorisé sous réserve de masquer la maçonnerie par une porte en bois similaire aux portes anciennes. - Tous les éléments d'architecture (encadrements de portes et fenêtres, linteaux, niches, bandeaux, encadrements de baies, tableaux…) devront rester apparents. Les volets à battants ou persiennes existants doivent être conservés. - La pierre de taille, si son état le permet, doit être restaurée et nettoyée sans mise en peinture. Les encadrements en pierre de taille découverts à l'occasion d'une réhabilitation ou d'une réfection de façade seront conservés ou réutilisés.	Ces règles ont pour but de préserver les éléments architecturaux anciens et typiques ayant tendance à disparaitre lors des rénovations. Une certaine souplesse est néanmoins introduite puis que certains de ces éléments peuvent être déplacés. De même, si la porte de grange ne doit pas être comblée par une maçonnerie, le comblement par une menuiserie est accepté.  Exemple d'aménagements de portes de granges autorisés 
Article UA5 - Les espaces non bâtis doivent être plantés. Des essences locales et variées seront utilisées pour les plantations. Cette obligation de planter peut être supprimée, si compte tenu de l'exiguïté du terrain, il en résultait une atteinte grave à l'éclairement des constructions à réaliser sur le terrain ou de constructions existantes sur les terrains voisins. - Quelle que soit la destination des	Ces dispositions contribuent à introduire la biodiversité en ville et à réduire les ruissellements.

constructions et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et .aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral.

- Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier…
- Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,…) sont autorisés à condition de n'être pas localisés en façade donnant sur la rue, d'être intégrés à la construction principale ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils extérieurs sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture,…).
- Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture ou en façade ou au sol. Il est recommandé soit de les dissimuler à la vue depuis les espaces publics, soit de les détacher sur une volumétrie indépendante (véranda, serre, garage,…), soit de les faire prolonger par une verrière existante.
- Les coffrets d'électricité ou de gaz isolés sont interdits (ils doivent être intégrés à la maçonnerie, la clôture,…). Cette règle ne s'applique pas dans le cadre du permis d'aménager.
- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles ne sont pas visibles des voies publiques si elles ne sont pas enterrées.

L'INTEGRATION ARCHITECTURALE DES CAPTEURS



- Recommandation : L'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,…). Il s'agit en fait d'augmenter la proportion de vitrage en façade Sud (50%), à des proportions moindres, à l'est et à l'Ouest (16 à 25%). La mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables) est également recommandée.	**Implantation sur une construction neuve :** **EN FAÇADE D'IMMEUBLE** Les coffrets sont des éléments aussi visibles et importants que les baies. Ils doivent être pris en compte dès la conception de la façade. En conséquence, il convient de s'informer sur l'emplacement de l'arrivée des réseaux pour les intégrer au projet. **Trois options :** **INTEGRER** le coffret reste visible, éventuellement peint dans le ton de la façade. Cette solution nécessite la prise en compte des autres équipements techniques de la façade et une organisation générale de celle-ci.  **DISSIMULER** le coffret est sur une façade en retour de la voie publique (intérieur de porche, descente de garage…).  **CREER** une géométrie volontariste, un rythme.  **SUR UNE CLÔTURE** **NE PAS DEPASSER** le niveau haut du mur de clôture   **S'HARMONISER** par la teinte  **SE COMPOSER** avec les autres accessoires **SE MASQUER** derrière une porte  **PROFITER DU SOLEIL** Les zones d'ombre créées par les reliefs environnants ou les arbres de haut jet sont parfois surprenantes : quelques mètres en amont sur la parcelle peuvent tout changer, surtout l'hiver. L'orientation de la parcelle au soleil levant ou couchant est également déterminante. →Privilégier l'emplacement le plus ensoleillé →Orienter le plus possible la maison au sud →Prévoir des ouvertures au sud-est si la parcelle est exposée au soleil levant , au sud-ouest dans le cas contraire. →Espaces vitrés type vérandas : l'inclinaison des vitres doit être réfléchie pour ne pas transformer la maison en four l'été et éviter l'accumulation de neige l'hiver 
Article UA6 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés ou sur des terrains situés à proximité immédiate (à moins de 50 m). - Le nombre minimal d'emplacements à réaliser pour toute construction nouvelle ou réhabilitation à usage d'habitation est fixé à 2 places de stationnement par logement.	La typologie du village induit des difficultés de stationnement. Les élus ont donc souhaité introduire des règles spécifiques obligeant les pétitionnaires à produire un nombre minimal de place de stationnement en constructions neuves mais aussi lors des rénovations.

Article UA8 - La desserte en eau et assainissement devra être réalisée conformément aux dispositions du règlement en vigueur du service de l'eau et de l'assainissement de Pays de Montbéliard Agglomération. - Le tracé des voies de desserte des zones devra permettre aux réseaux existants ou à créer de se trouver sous le domaine public et principalement sous les voies accessibles en tout temps par les véhicules lourds d'entretien des réseaux ou de défense incendie. - Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. - A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques. - Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel. - Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques… ainsi que leurs branchements sont enterrés ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade des constructions, sous corniches par exemple.	Le dimensionnement du PLUi-H est compatible avec la capacité des ressources en eau (Cf. le chapitre spécifique consacré à ce thème). Ces dispositions sont directement issues du code de la santé publique. Ces articles ont été rédigés en collaboration avec les services gestionnaires des réseaux.

3.2.2 Zone UB

Conformément au code de l'urbanisme, la zone urbaine dite " zone UB " concerne les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone UB couvre les extensions récentes de Taillecourt.

Cette zone est principalement destinée à l'habitat ; elle peut également accueillir des équipements et des activités compatibles avec l'habitat.

Elle comporte :

- des secteurs UBa occupés par des logements collectifs. Dans ces secteurs, les hauteurs sont différentes de celles autorisées en zone UB.

La zone UB est concernée par des risques miniers ; les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

La zone UB est concernée par des risques d'inondations ; les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

La zone UB est concernée par des indices karstiques.

La zone UB est concernée par un aléa faible affaissement - effondrement ; les occupations et utilisations du sol sont soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

La totalité de la zone UB est concernée par l'aléa retrait gonflement des argiles faible. Il est conseillé de faire réaliser une étude géotechnique préalable avant toute construction.

Rédaction de la règle	Motivation et illustration si nécessaire
Article UB1 Dans la zone UB ne sont autorisées que les constructions à destination et sous-destination suivantes : - les habitations et toutes les sous-destinations qui en résultent (c'est-à-dire le logement, et l'hébergement) sous réserve de l'article UB 2, - les commerces et activités de services et toutes les sous-destinations qui en résultent (c'est-à-dire l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique) sous réserve de l'article UB 2, - les équipements d'intérêt collectif et services publics et toutes les sous-destinations qui en résultent (c'est-à-dire les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public) sous réserve de l'article UB 2, - les constructions à destination des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire et uniquement la sous-destination suivante : bureaux sous réserve de l'article UB 2, - les affouillements et exhaussements du sol sous réserve de l'article UB 2.	Cette zone est une zone d'urbanisation récente mixte qui a de tout temps accueillie des logements mais aussi des activités économiques. Les élus ont décidé de pérenniser et développer toutes ces constructions en les autorisant sous certaines conditions. La notion de mixité sociale et de mixité des usages a guidé les élus. Les sous-destinations susceptibles de générer des nuisances vis-à-vis des logements ou des hébergements des riverains ont été interdites.
Article UB2 - Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 1 et 2 sont interdites. - Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux occupations et	

utilisations du sol autorisées. La hauteur, des exhaussements de sol réalisés autour de la construction, doit au plus être égale à 0,80 m. - Dans le secteur concerné par des risques miniers, seuls sont autorisés les projets de faible ampleur (extensions limitées, surélévations, reconstructions à l'identique). Tout nouveau logement est interdit dans le secteur concerné par le risque minier. - Les possibilités de développement de l'urbanisation devront être examinées prioritairement en dehors des zones inondables. Toute urbanisation éventuelle dans ces zones inondables devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte du risque et des dangers qui en résultent. - Les constructions sont interdites à l'emplacement des indices karstiques avérés de même que les affouillements et comblements des dolines et indices karstiques avérés.	La commune s'est en partie développée sur un coteau et cette disposition limite les incidences paysagères des terrassements. Les risques miniers ont été portées à la connaissance des élus en cours d'élaboration du PLU. Cette rédaction est conforme à la doctrine de l'État conformément au courrier des personnes publiques associées. Un seul indice karstique est signalé. Il se situe sur ou à proximité immédiate d'une construction existante.
Article UB3 **<u>Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :</u>** - Les constructions sont implantées à une distance minimale de 4 m de l'alignement. - Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante. - Les isolations par l'extérieur des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées sous réserve d'une tolérance de 0,4 m. - Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics ni aux vérandas ou sas d'entrée d'une emprise au sol maximale de 5 m^2. **<u>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</u>** - Une marge d'isolement de 3 m minimum doit être respectée par rapport aux limites séparatives. - Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.	Cette règle permet de limiter la consommation foncière. La distance de 4 m est imposée car cette distance est suffisante pour permettre un entretien satisfaisant des abords, des clôtures, des pignons et des façades des constructions. Cette distance est communément observée à Taillecourt dans son contexte essentiellement pavillonnaire. Néanmoins, certaines constructions existantes sont implantées à moins de 4 m des emprises publiques. Une dérogation a donc été introduite afin que ces constructions puissent s'étendre dans le prolongement du bâtiment existant. Si cette dérogation n'est pas introduite, l'extension en créant des décrochements consommera inutilement du foncier et ne permettra pas une utilisation rationnelle des bâtiments. Les isolations actuelles par l'extérieur ont une épaisseur moyenne de 40 cm. Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions. Les vérandas et sas d'entrée de faible superficie sont autorisées sans prescription particulière. Ces équipements du fait de leur emprise minime ne contribuent pas à dénaturer les constructions. Cette règle limite la consommation d'espace. La distance de 3 m est jugée suffisante pour entretenir les clôtures et les constructions (largeur suffisante pour la mise en place d'un échafaudage). Idem que précédemment, cette règle permet de prendre en compte les constructions existantes. Idem que précédemment.

- Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics. - Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux annexes et dépendances de moins de 10 m2 et d'une hauteur maximale de 2 m à l'égout (qui peuvent implantées sans prescription particulière).	Ces annexes de faible emprise et qui existent dans de nombreuses parcelles de la zone UA de Taillecourt génèrent un impact paysager mineur et sans commune mesure avec celui de la construction principale. Il a donc été décidé de ne pas règlementer ces annexes dans cet article.
Article UB4 **<u>Généralités sur l'architecture et exceptions autorisées :</u>** - Les pastiches d'architectures étrangères à la région (chalet montagnard, mas provençal, maison charentaise ou Pays de Loire, etc.) ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement ou l'utilisation de matériaux susceptibles de donner un aspect provisoire sont interdits. - Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que : moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings, les bardages métalliques, pierres apparentes... - Les règles de cet article UB 4 ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et au cadre bâti. **<u>Façades :</u>** - Le coloris des façades devra se rapprocher du nuancier fourni en annexe du présent règlement. - Les murs aveugles apparents d'une construction doivent être traités en harmonie avec les façades. Les murs et toitures des constructions annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale. - Les bardages de tôle sont interdits. **<u>Clôtures :</u>** Les clôtures présenteront les caractéristiques suivantes : - A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures doivent être constituées : . soit par des haies vives composées d'essences locales implantées à 50 cm de la limite de la parcelle pour une haie de hauteur maxi 1,7 mètres. . soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives surmontant un muret d'une hauteur minimale de 0,50 m. . soit par un mur plein en pierre du pays ou maçonné dans les tons et teintes identiques à ceux de la construction principale, les portes et	Ces règles sont générales et sont détaillées dans la suite du règlement. Ces règles générales font appel au « bon sens » du pétitionnaire. Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions. Les élus ont décidé de ne pas imposer de façon stricte le nuancier mais de s'en rapprocher le plus possible afin de laisser la porte ouverte aux constructions contemporaines. Ces règles permettent d'obtenir une certaine homogénéité de l'aspect extérieur des constructions en zone UB. Les clôtures prennent en compte l'aspect végétal et aéré qui existe déjà. Des haies et des systèmes à claire-voie sont alors autorisés en plus des murs. La hauteur des clôtures correspond à la hauteur actuellement observée.

portails étant réalisés en planches jointives ou en ferronnerie ou par tout autre système à claire-voie. - Les murs et murets seront de même teinte que les façades des constructions. L'ajout d'éléments dits décoratifs est interdit. Les murs ou murets de palplanches béton ajourées non enduites sont interdits. - Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures ne peut dépasser 1,7 mètre. - La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. **<u>Hauteur des constructions :</u>** - La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère. - La hauteur absolue des annexes ne pourra excéder 2,5 mètres à l'égout. - Dans le secteur UBa, la hauteur maximale des constructions à l'égout de toiture ou à l'acrotère ne pourra pas dépasser 12 mètres. - Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.	Les éléments décoratifs interdits sont des éléments de type sculpture (animaux en pierre, vénus, …). La hauteur des clôtures correspond à la hauteur actuellement observée. La hauteur imposée correspond à la hauteur actuellement observée pour les bâtiments en zone UB. Le secteur UBa correspond aux logements collectifs. Les élus ont acté la hauteur des immeubles existants mais n'ont pour autant autorisé cette hauteur pour le reste du village. En effet, Taillecourt possède une vocation essentiellement pavillonnaire et les élus ont décidé de préserver cette structure villageoise. Les quelques constructions plus hautes peuvent évoluer et subir des aménagements et des transformations.
Article UB5 Idem UA5	Idem UA5
Article UB6 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés ou sur des terrains situés à proximité immédiate. - Deux places minimum de stationnements non couvertes sont imposées par logement. Ces places de stationnement devront être facilement accessibles depuis les voies et emprises publiques.	La typologie du village induit des difficultés de stationnement. Les élus ont donc souhaité introduire des règles spécifiques obligeant les pétitionnaires à produire un nombre minimal de place de stationnement en constructions neuves mais aussi lors des rénovations. Conformément au derniers règlement des lotissements, le PLU impose des places de stationnement facilement accessibles depuis les voies publiques afin de faciliter les stationnements des visiteurs.
Article UB7 - Les accès sur les voies doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.	

- Les accès doivent posséder une largeur minimale de 3 m pour les logements individuels et 5 m pour les logements collectifs. - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.	Ces prescriptions sont conformes aux directives des services d'incendie et de secours et des services gestionnaires des réseaux.
Article UB8 Idem UA8	Idem UA8

3.2.3 Zone UE

La zone UE constitue une zone destinée aux activités économiques. Elle est également concernée par des risques miniers et les occupations et utilisations du sol peuvent y être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

La totalité de la zone UE est concernée par l'aléa retrait gonflement des argiles faible. Il est conseillé de faire réaliser une étude géotechnique préalable avant toute construction.

Rédaction de la règle	Motivation et illustration si nécessaire
Article UE1 Dans la zone UE ne sont autorisées que les constructions à destination et sous-destination suivantes : - les commerces et activités de services et uniquement les sous-destinations suivantes : l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, - les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire et uniquement les sous-destinations suivantes : entrepôt, bureau, - les équipements d'intérêt collectif et services publics et uniquement les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, équipements sportifs, - les habitations et uniquement la sous destination logement sous réserve de l'article UE 2 ci-après.	Cette zone est une zone réservée aux activités artisanales et commerciales. Elle est en grande partie totalement occupée par des constructions. Les élus pérennisent ces activités et autorisent, dans certaines conditions les logements.
Article UE2 - Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 1 et 2 sont interdites. - Les logements ne sont autorisés que s'il s'agit de logements de gardiennage. Dans ce cas, il doit être prouvé que la présence	Cette rédaction a pour but d'éviter le mitage de la zone par des pavillons individuels. Pour cela le logement de gardiennage doit être intégré au bâtiment à usage

permanente d'un gardien est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements (et services généraux de la zone). Le logement de gardiennage doit être intégré à la construction à vocation d'activités et construit simultanément à la construction à vocation d'activité. - Dans le secteur concerné par des risques miniers, une étude géotechnique préalable est nécessaire pour toutes les constructions nouvelles autorisées dans la zone mais aussi pour tous les autres travaux entrainant une augmentation de la surface de plancher.	d'activité économique c'est-à-dire intégré dans le même volume. Les risques miniers ont été portées à la connaissance des élus en cours d'élaboration du PLU. Cette rédaction permet de prendre en compte de façon satisfaisante dans la mesure où ce risque n'est pas parfaitement connu et localisé. La réalisation d'une étude géotechnique permet ainsi de confirmer ou infirmer ce risque.
Article UE3 **<u>Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :</u>** - Les constructions sont implantées à une distance minimale de 2 m de l'alignement. - Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et notamment aux ouvrages techniques (coffrets et armoire électriques, postes de transformation, de répartition, postes de détente, clôtures, abris bus, local poubelles, etc...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics (ou opérateurs privés intervenant dans les domaines équivalents : télécommunications...). - Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante. - Les isolations par l'extérieur des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées sous réserve d'une tolérance de 0,4 m. **<u>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</u>** Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative soit avec une marge d'isolement.	La distance de 2 m est imposée car cette distance est suffisante pour permettre un entretien satisfaisant des abords, des clôtures, des pignons et des façades des constructions. Cette distance est communément observée à Taillecourt pour les bâtiments à vocation d'activités économiques. Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions.. Néanmoins, certaines constructions existantes sont implantées différemment. Une dérogation a donc été introduite afin que ces constructions puissent s'étendre dans le prolongement du bâtiment existant. Si cette dérogation n'est pas introduite, l'extension en créant des décrochements consommera inutilement du foncier et ne permettra pas une utilisation rationnelle des bâtiments. Les isolations actuelles par l'extérieur ont une épaisseur moyenne de 40 cm. Cette règle limite la consommation du foncier
Article UE4 - L'aspect des constructions à destination d'activités ou d'équipements collectifs, doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel. - Les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des constructions sans porter atteinte de par leurs dimensions,	Ces règles sont générales et font appel au « bon sens » du pétitionnaire.

leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. - La hauteur maximum des constructions est limitée à 12 m. - Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure peuvent être exemptés de la règle de hauteur.	La hauteur de 12 est suffisante pour les bâtiments autorisés dans la zone et ne défigure pas le paysage dans la mesure où certains bâtiments d'activité atteignent déjà cette hauteur de même que des immeubles collectifs.
Article UE6 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques.	Dans la mesure où le type d'activité autorisé est relativement vaste, les élus n'ont pas souhaité règlementé cet article de façon détaillée. A noter que les places de stationnement sont règlementées par la loi ALUR et le code du commerce notamment (article L.111-19).
Article UE8 et UE8 Idem UB	Idem UB

3.3. ZONES AGRICOLES A

Les zones agricoles dites zones A concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

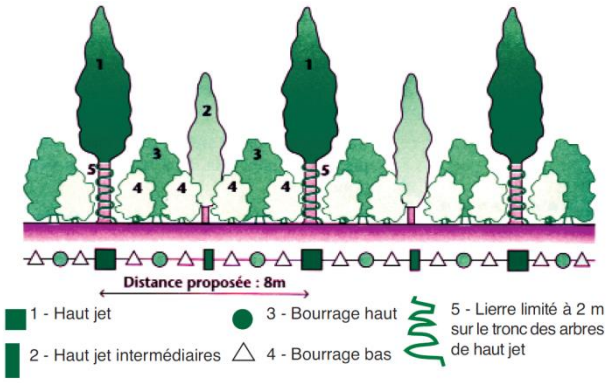
La zone A est concernée par des milieux humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme), par des indices karstiques et par un aléa faible affaissement - effondrement.

Le bâtiment agricole situé à l'ouest immédiat du village peut faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme. Ce changement de destination permettra éventuellement de donner une vocation touristique au bâtiment situé à quelques mètres du village de Taillecourt. Ce changement de destination a été introduit à la demande de l'exploitant agricole en place et du commissaire enquêteur.

Rédaction de la règle	Motivation et illustration si nécessaire
Article A1 Dans la zone A, ne sont autorisées que les constructions à destination et sous-destination suivantes : - les constructions à sous-destination exploitation agricole sous réserve de l'article A 2, - les équipements d'intérêt collectif et services publics et uniquement les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous réserve de l'article A 2.	Conformément au code de l'urbanisme, la zone A est exclusivement vouée aux activités agricoles. Ces espaces sont donc intégralement protégés.
Article A2 - Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 1 et 2 sont interdites. - Les constructions sont interdites à l'emplacement des indices karstiques avérés de même que les affouillements et comblements des dolines et indices karstiques avérés. - Toutes les constructions et tous les travaux susceptibles de détruire ou modifier les zones humides sont interdits. - Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont autorisés en zone A que si ils ne sont	La rédaction de cette règle permet de limiter les constructions agricoles autorisées en zone A avec une prise en compte satisfaisante des risques mais aussi des zones humides qui sont particulièrement nombreuses au sud du village. Les équipements publics et d'intérêt collectif sont autorisés (dans toutes les zones par ailleurs) sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'activité agricole (conformément au code de l'urbanisme). Pour mémoire les installations de productions d'énergie réinjectée dans le réseau public sont assimilées à des équipements

pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que si elles sont directement nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont, soit incorporées aux bâtiments agricoles, soit implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation (c'est-à-dire à une distance de moins de 100 m des locaux à surveiller) et dans la limite d'un logement par exploitation.	d'intérêt collectif et donc autorisés dans toute la zone A (aérogénérateur, centrale de panneaux photovoltaïques au sol, unité de méthanisation,…). Afin d'éviter les logements liés aux exploitations agricoles, la règle de construction pour les logements a été revue en collaboration avec la chambre d'agriculture. Le logement de l'exploitant agricole est à considérer comme un logement de fonction.
Article A3 **<u>Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :</u>** - Une distance minimale de 10 m par rapport à l'axe des voies doit être respectée. - Toutefois les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci. - Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour l'implantation des équipements d'intérêt collectif et services publics de faible emprise. **<u>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</u>** - Les constructions autorisées peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives. - Si les constructions sont implantées en recul des limites séparatives, une distance minimale de 4 m doit être respectée. - Toutefois les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci. - Les constructions doivent être implantées à 30 m minimum des bois et forêts soumis au régime forestier et classée en zone N. - Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour l'implantation des équipements d'intérêt collectif et services publics de faible emprise. **<u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u>** - La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être telle que les conditions de passage et de fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie soient satisfaites.	Compte tenu de l'espace disponible en zone A, les marges de recul sont importantes. Ceci permet notamment d'atténuer l'impact paysager des constructions pour les automobilistes fréquentant les routes et favorise la sécurité pour les accès des engins agricoles aux routes. Une dérogation a donc été introduite afin que ces constructions puissent s'étendre dans le prolongement du bâtiment existant lorsque ce dernier ne respecte pas la règle des 10m précédente. Si cette dérogation n'est pas introduite, l'extension en créant des décrochements consommera inutilement du foncier et ne permettra pas une utilisation rationnelle des bâtiments. La dérogation relative aux équipements publics a déjà été expliquée et motivée dans les autres zones. Cette règle permet une moindre consommation d'espace. La distance de 4 m, compte tenu de la hauteur des bâtiments agricoles, permet un entretien correct des abords et des façades des constructions agricoles. Cette règle est demandée par l'ONF.
Article A4 - Les constructions bénéficieront d'une insertion paysagère. - Il est recommandé, si cela est techniquement possible, de réaliser la construction sur un secteur à la topographie la plus plane possible afin de limiter les terrassements. Il est préconisé de retrouver des talutages proches de la pente du terrain naturel. Dans	Cette règle permet d'optimiser l'impact paysager des constructions agricoles, un bâtiment agricole volumineux en sommet de butte étant nettement plus visible qu'un bâtiment implanté dans un vallon. Néanmoins dans la mesure où les bâtiments agricoles doivent répondre à des contraintes technicoéconomiques (par exemple

cet objectif, il est conseillé d'implanter les constructions longues parallèlement aux courbes de niveau. Autant que possible le dénivelé du terrain sera mis à profit dans la construction.  - Pour les constructions d'habitation liées à l'activité agricole, la pente de la toiture doit être comprise entre 34° et 45°. Les toitures à un seul versant sont interdites pour les constructions d'habitation. - Les toitures doivent s'harmoniser avec celles des constructions existantes ou avec le milieu environnant, par leur forme et leur couleur. - Les couleurs vives, les matériaux brillants ou réverbérants sont interdits sauf s'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale ou s'ils intègrent des principes de développement durable ou des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable. - L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings….) est interdit. - Le bardage bois est conseillé pour les constructions agricoles. Il peut aussi être réalisé au moyen de tôles nervurées ou de tout autre matériau. - il est conseillé de s'inspirer des coloris suivants :  - Les façades des constructions à usage d'habitation en maçonnerie doivent être crépies et enduites. Il est préconisé de s'inspirer du nuancier joint en annexe du présent règlement. - La hauteur des constructions ne doit pas excéder : . 25 m pour les silos ; au-delà de cette hauteur, l'autorisation de construire peut être accordée sous réserve du respect de prescriptions particulières en matière d'aspect, . 14 m pour les constructions agricoles autres que les silos, . 9 m pour les autres constructions et notamment les constructions à usage d'habitation. - Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure, d'équipement public et d'intérêt général peuvent être exemptés de la règle de hauteur.	aération suffisante, proximité des accès, …), le règlement a ajouté le terme « recommandé » Il s'agit de la pente communément admise pour les bâtiments agricoles. Ces règles contribuent à une bonne insertion paysagère des bâtiments agricoles en évitant la création de point d'appel visuel. Diverses études paysagères réalisées pour des parcs naturels tendent à démontrer que la couleur verte pour les bâtiments agricoles n'est pas la plus discrète. Les coloris proposés par ces sans pour autant l'imposer de façon stricte (afin de tenir compte de la notion de subjectivité forcément liée au paysage). Ces hauteurs sont celles des bâtiments agricoles actuels.
Article A5 - Les constructions agricoles doivent faire l'objet d'un aménagement paysager avec des essences végétales locales destinées à les intégrer au mieux dans leur environnement et notamment de la vue des voies publiques et des zones destinées à l'urbanisation. - La hauteur et le volume des plantations doivent être adaptés au volume de la construction agricole.	Cette règle a pour but d'améliorer la biodiversité liée aux bâtiments agricoles. Pour cela une structure de plantation particulièrement propice à la faune et à la flore est proposée.

Règles générales pour les plantations : • Conserver au maximum la végétation existante. • Pour toutes nouvelles plantations, utiliser des essences de plantes indigènes en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des constructions.... • Le végétal doit servir d'écrin à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...). Exemple de la structure d'une plantation d'accompagnement d'un bâtiment agricole :  	
Article A6 à A8 Ces articles ne nécessitent aucune justification particulière.	Néant

3.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES N

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

- soit de leur caractère d'espaces naturels ;

- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N est concernée par des indices karstiques.

Rédaction de la règle	Motivation et illustration si nécessaire
Article N1 Dans la zone N, ne sont autorisées que les constructions à destination et sous-destination suivantes : - les constructions à sous-destination exploitation forestière et notamment les maisons forestières et les scieries, - les équipements d'intérêt collectif et services publics et uniquement les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, équipements sportifs et autres équipements recevant du public, sous réserve de l'article N 2 ci-après,	Conformément au code de l'urbanisme, la zone N est soit protégée soit vouées à certaines activités compatible avec le maintien du caractère naturel de la zone. Certaines conditions sont néanmoins fixées pour les équipements publics. Ces constructions ne doivent ainsi ne pas porter atteintes à la biodiversité ni au paysage.
Article N2 - Les équipements d'intérêt collectif et services publics et uniquement les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont autorisées que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - Les constructions sont interdites à l'emplacement des indices karstiques avérés de même que les affouillements et comblements des dolines et indices karstiques avérés.	La rédaction de cette règle permet de limiter les constructions agricoles autorisées en zone N. Cette règle permet la prise en compte du risque lié aux cavités.
Article N4 **Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :** - Une distance minimale de 6 m par rapport à l'alignement doit être respectée. . - Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour l'implantation des équipements d'intérêt collectif et services publics. **Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :** - Les constructions autorisées peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.	Compte tenu de l'espace disponible en zone N, la marge de recul par rapport aux emprises publiques est importante. Cette marge de recul importante permet également de limiter les incidences paysagères dans la mesure ou les constructions sont moins visibles pour le promeneur fréquentant les divers sentiers. Il est dérogé à cette règle pour les équipements publics qui répondent à des impératifs fonctionnels différents

Article N5 - Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les couleurs vives, les matériaux brillants ou réverbérants sont interdits sauf s'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale ou s'ils intègrent des principes de développement durable ou des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable. - La hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone N est limitée à 10 m. Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure, d'équipement public et d'intérêt général peuvent être exemptés de la règle de hauteur.	Ces règles permettent d'éviter la création de points d'appels visuels artificiels. Cette hauteur de 10 m a été fixée pour répondre aux impératifs de hauteur des constructions autorisées dans la zone (scierie, portique de transports des grumes, équipements publics du type réservoir aérien d'eau potable, …).
Article N6 à N8 Ces articles ne nécessitent aucune justification particulière.	Néant

3.6. NECESSITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

Les dispositions règlementaires suivantes assurent la compatibilité avec le PADD :

Orientations du PADD	Dispositions règlementaires adoptées
Tendre vers une progression démographique de +0.2% par an	Le dimensionnement du PLU est compatible avec cet objectif (Cf. chapitre 4.2). Le PLU permet d'accueillir 34 nouveaux résidents.
Un développement urbain « qualitatif » à faible consommation foncière	La zone U permet d'accueillir les logements nécessaires pour atteindre l'objectif démographique. Les parcelles en zone U, en plus d'être totalement équipées en réseaux publics, ne possèdent plus aucune vocation agricole ou naturelle. La consommation foncière est donc fortement réduite (Cf. chapitre 4.4).
Un projet économique et agricole	Le règlement du PLU zone les activités existantes en zone UE. Cette zone monospécifique pérennise les activités existantes et permet éventuellement l'implantation de nouvelles activités. A noter que la zone UE n'a pas été étendue par rapport à l'ancien document d'urbanisme 5POS devenu caduc). Les activités économiques compatibles en termes de nuisances avec la proximité de l'habitat sont également autorisées en zone UA et UB. Les parcelles agricoles ont été classées en zone A et le règlement de la zone UA qui comporte le seul siège d'exploitation agricole de Taillecourt, permet son extension. Le règlement de la zone A autorise toutes les activités agricoles donc également les activités considérées comme annexe (vente de produit à la ferme, vente directe de la production maraichère,…). Le zones forestières sont quant-à-elles classées N.
Repenser l'espace urbain	Cet objectif, dans le cas de Taillecourt dépasse le cadre règlementaire du PLU dans la mesure où l'aménagement de la place centrale du bourg est en cours. Le règlement du PLU tient compte de ce projet sans pour autant créer des emplacements réservés (inutiles, les emprises publiques étant suffisantes).
Un paysage préservé	Les unités paysagères les plus sensibles et les plus caractéristiques du territoire ont été classées en zone inconstructible. Il s'agit de : - la zone au sud du village qui est classé N - le cône de vue depuis Etupes classé A.
Préserver les milieux naturels	Les milieux naturels remarquables de même que les corridors écologiques ont été classés N. Les zones humides au sud du village ont été repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Au sein de cette vaste zone agricole, toutes les constructions et tous les travaux susceptibles de détruire ou modifier les zones humides sont interdits. Les vergers sont classés A ou N notamment le verger communal proche du cimetière.
Prendre en compte les risques	Tous les risques connus apparaissent sur le plan de zonage et/ou il en est fait mention dans le

	règlement : - risque inondation, - cavités, - risque minier, - retrait gonflement des argiles. Le règlement impose des limitations au droit de construire pour ces risques.

3.7. COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT AVEC LES OAP

La commune ne comporte aucune zone AU ouverte à l'urbanisation et aucune OAP n'a été élaborée.

4. SUPERFICIES ET CAPACITÉS D'ACCUEIL DES ZONES

4.1. SUPERFICIE DES ZONES

Zones	*Superficie absolue*	*Superficie relative*
UA	3,5 ha	1,8%
UB	36,94 ha	19,7%
UBa	5,56 ha	2,97%
UE	5,40 ha	2,88%
Total zones U	51,4 ha	27,45%
A	77,45 ha	41,3%
Total zones A	77,45 ha	41,3%
N	58,35 ha	31%
Total zones N	58,35 ha	31%
TOTAL	**187,22 ha**	**100%**

4.2. CAPACITÉ D'ACCUEIL THÉORIQUE DES ZONES À VOCATION D'HABITAT.

Il conviendra de se reporter au paragraphe 5.4 du chapitre 1 du présent rapport de présentation.

Les zones U permettent d'accueillir une quarantaine de logements (20 logements dans le cadre d'un lotissement accepté et 1,1 ha de dents creuses soit avec une densité de 20 logements/ha (densité préconisée par le SCOT) 20 logements supplémentaires.

La capacité totale du PLU de donc de 40 logements dont plus de la moitié à prévoir uniquement pour le desserrement des ménages.

La population nouvelle sera ainsi de 34 nouveaux résidents. Cette population nouvelle est compatible avec la capacité des équipements publics existants. En effet, il subsiste actuellement une marge de 39 200 m3 d'eau potable par jour et de 21 967 équivalents habitant pour le traitement des eaux usées domestiques.

Rappelons également que le projet de PLH 2020-2025 prévoit pour Taillecourt un objectif de 17 logements à réaliser sur 6 ans dont un maximum de 14 logements en production neuve et au moins 3 en remobilisation du bâti existant. Sur ces 17 logements, Taillecourt doit participer à l'effort de construction de logement social. Taillecourt appartient à la catégorie « Bourg » ; cette catégorie comporte 14 communes qui doivent à elles toutes produire 80 logements sociaux sur 6 ans dont un maximum de 73 en production neuve.
Le PLU de Taillecourt est globalement compatible avec ce PLH.

4.3. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Zones	***U***
Surfaces non construite	2,06 ha

Les dents creuses représentent 3,36 ha auquel il faut soustraire l'espace du lotissement en cours de construction qui représente une superficie de 1,3 ha (et ce d'autant plus que cet espace accueille une vingtaine de logements individuels).

La consommation foncière totale du PLU de Taillecourt est donc de 2,06 ha à comparer aux 5,31 ha qui ont été consommés durant la décennie précédente.

La consommation foncière du PLU est donc réduite de 50 % et conforme aux objectifs de réduction affichés dans le PADD.

CHAPITRE III : INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dit :

> *« Article 1 -*
>
> *Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de « directives territoriales d'aménagement » prises en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. [...] »*

L'élaboration du PLU, et notamment le zonage, a tenu compte des paysages naturels et urbains, de leurs caractéristiques, de leurs qualités et de leurs sensibilités. Le PLU permet donc de préserver les paysages communaux.

Les constructions isolées ne sont pas autorisées. La zone 2AU ainsi que les dents creuses sont situées dans la continuité de l'enveloppe bâtie et sont peu soumises à la vue.

1.2. LOI SUR L'AIR

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.
Le PLU de Taillecourt est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

Le PLU classe en effet en zone constructible des parcelles proches des services et de l'école du village notamment afin de promouvoir les modes de déplacement doux et limiter le recours au véhicule personnel. La zone de réserve foncière 2AU est proche des arrêts de bus et elle est reliée par des cheminements doux au collège d'Etupes.

1.3. LOI SUR L'EAU

La loi n^{o} 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau organise la planification dans le domaine de l'eau. Elle prévoit qu'un **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est élaboré pour chacun des bassins hydrographiques. Les orientations fixées par ces schémas sont opposables à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau. De plus, des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) peuvent être élaborés localement, au niveau des sous-bassins.

Pour la compatibilité avec cette loi, on se reportera donc principalement au Chapitre I, partie II "Environnement, paysage et urbanisme" -Milieu Physique, **paragraphe 2.4 « Hydrologie »** du présent document.

.

Cette partie fait le bilan des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il expose les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement prises dans le cadre du P.L.U. suite au diagnostic environnemental, et aux recommandations proposées pour la prise en compte de l'environnement.
En application de l'article R.123-2-4 du code de l'urbanisme, il analyse les incidences des orientations du PLU sur l'environnement. Après un rappel des orientations du PLU, une analyse des impacts de ces orientations est reprise par thèmes génériques puis par thèmes environnementaux.

Rappel des Objectifs et orientations du P.A.D.D.	① Assurer un développement socio-démographique cohérent dans le respect du développement durable. ✓ *Tendre vers une progression démographique de +0.2% par an* ✓ *Un développement urbain « qualitatif » à faible consommation foncière* ✓ *Un projet économique et agricole* ② Un projet urbain et paysager de qualité. ✓ *Repenser l'espace urbain* ✓ *Un paysage préservé* ③ Un projet environnemental. ✓ *Préserver les milieux naturels* ✓ *Prendre en compte les risques*

Il s'agit d'apprécier l'impact de ces orientations, en liaison avec l'article R123-2-4 sur :	
La consommation d'espaces	**Impact limité** La commune a pour projet d'accueillir environ 0.2% de population par an, ce qui représente environ 34 nouveaux habitants. La taille des ménages prévue à l'horizon 2030 est de 2.2. La consommation foncière totale, sera réduite de l'ordre de 50 %. Cela représente un besoin de 26 logements pour la simple décohabitation, ainsi que 15 logements pour l'accueil de la nouvelle population. La densité imposée par le SCoT est de 20 logements par hectare. L'ensemble des dents creuses permet de réaliser une quarantaine logements.
Les transports/déplacements et l'émission de gaz à effet de serre	**Impact limité** : Les émissions de gaz à effet de serre vont forcément augmenter dans une certaine mesure puisque le nombre d'habitant va s'accroître. Cependant le projet veille à limiter ces effets en comblant principalement les dents creuses dans l'urbanisation existantes. De plus, l'un des objectifs généraux du PADD est de favoriser les relations entre quartiers et de conforter les déplacements doux.

Les milieux naturels et les paysages	***Sur les milieux naturels*** Impact négligeable à faible : Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne concernent pas de milieux remarquables. Ils concernent principalement des dents creuses dans l'urbanisation existante et des espaces agricoles et naturels. - La majorité du territoire communal est classée en zone naturelle et agricole, - Les secteurs jouant un rôle dans les continuités écologiques (ripisylves, haies/alignements d'arbres, boisements etc.) mis en évidence dans le cadre de l'étude Trame verte et bleue à l'échelle communale sont repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ou par un zonage indicé N. Les éléments participants à la trame verte au sein du village sont pris en compte et protégés dans la mesure du possible. - Les milieux humides ne sont pas concernés par des projets d'urbanisation. ***Sur le patrimoine bâti*** Impact nul : Les éléments de petit patrimoine sont déjà la propriété de la collectivité et ne nécessitent de ce fait aucune protection particulière. Les anciennes fermes sont protégées par un règlement UA qui a été travaillé en matière de restauration de constructions existantes notamment.
Les eaux superficielles et souterraines	Impact limité : Le PLU entreprend de : - Classer la majorité du territoire communal en zones naturelle et agricole. - Gérer les eaux pluviales. - Prendre en compte la ressource en eau et les capacités d'assainissement tant pour les stations que pour les réseaux. (Ne pas développer l'urbanisation en l'absence de réseaux), - Limiter l'imperméabilisation des sols. Le règlement précise que les constructions et installations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif, selon la réglementation en vigueur. Ces mesures sont à même de limiter grandement l'impact sur le milieu environnant et sur les eaux superficielles ou souterraines.
Les risques naturels et technologiques	Les risques sont reportés sur le plan de zonage, ce qui permet une meilleure prise en compte. **Conformément aux prescriptions de l'État, les secteurs concernés par des aléas miniers ne peuvent accueillir de logements.** De plus : - les secteurs inondables, bien qu'en dehors des zones bâties, sont inconstructibles, - les secteurs concernés par le risque affaissement/effondrement : quelle que soit la zone dans laquelle se situe les indices, pour l'ensemble, les constructions, le comblement et le remblaiement sont interdits.

Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du P.L.U. Certaines recommandations dépassaient le cadre du présent document d'urbanisme et ne pouvaient être traduites dans le document d'urbanisme.
Les incidences de l'élaboration du P.L.U. sur l'environnement sont donc particulièrement limitées car le développement urbain de Taillecourt s'effectue exclusivement dans les dents creuses. Les zones d'habitat sont dimensionnées pour recevoir une population en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée. Un petit site d'activités est inscrit au P.L.U. afin de répondre aux besoin de développement des activités locales.
Enfin la délimitation des secteurs à constructibles répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage (urbain et naturel) communal. Elle répond au principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural préconisé par la loi S.R.U.

Thèmes	**Diagnostic et recommandations**	**Mesures prises dans le P.L.U.**
Climatologie, et pollution de l'air.	La commune fait partie des communes favorables à l'éolien sans secteurs d'exclusion. Un éventuel projet communal pourrait être envisagé après études. - Pour le solaire, il n'y a pas d'obstacle particulier. Le territoire bénéficie d'une assez bonne exposition à l'Est et/ou à l'Ouest. - Certaines orientations du PCET peuvent être mises en pratique à l'échelle du PLU, afin de participer à la mise en œuvre du PCET *(réhabilitation, limitation les déplacements motorisés, promotion des déplacements doux).*	- Dans une optique de développement durable, il est précisé dans le PADD, que l'objectif est de : - sécurisation des cheminements doux et ralentissement des véhicules motorisés, - facilité de raccordement à moindre coût aux réseaux publics (eau, assainissement, accès routier et déplacement doux), - orientation favorable afin de mettre en œuvre des principes d'architecture bioclimatique. La mise en place de systèmes d'énergie partagée reste peu concevable pour des projets urbains de taille réduite, cependant, l'accent sera mis sur la qualité énergétique des nouvelles constructions. - La zone UA ouverte à l'urbanisation se situent dans un rayon de 500 m de la mairie et à proximité d'un arrêt de bus. La localisation est favorable à la limitation de l'utilisation des modes de transport motorisés ou tout au moins à l'utilisation des transports en commun. - L'aménagement de cette zone s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. Une bonne implantation du bâti vis-à-vis de l'ensoleillement et du vent

		sera recherchée (bonne isolation, mitoyenneté mobilisation des énergies renouvelables sont autant de solutions proposées à mettre en œuvre sur ces parcelles). - Les liaisons douces existantes seront conservées et renforcées dans le village.
Eaux souterraines et superficielles.	- La commune de Taillecourt possède un réseau hydrographique aérien et souterrain important. - La commune est concernée par un vaste secteur de zones humides et inondables au Sud du territoire *Les milieux humides sont classés en zone N ou A (prairies humides).* *Les ruissellements seront pris en compte par les projets d'aménagements.* *On veillera à ce qu'un assainissement adéquat soit mis en place sur la commune.*	- Il est précisé que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées le plus possible et que l'emploi de matériaux imperméabilisants est préconisé pour les places de stationnement. - Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel avec un débit différé. - Dans les secteurs concernés par un risque d'inondation, ainsi que par un risque minier (UB), les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions. - **Concernant les réseaux** : ❖ Eau potable « *Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable* ». ❖ Assainissement <u>Eaux usées</u> « - *Toute construction ou*

		installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. » « *A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite* ».
Risques et nuisances	***Risque sismique*** L'ensemble du territoire est concerné par un aléa sismique modéré. ***Risques de mouvement de terrain*** La commune est concernée par des risques d'affaissement/effondrement de terrain Les secteurs concernés par les risques de mouvement de terrain ainsi que par les indices karstiques sont inconstructibles. ***Risques inondations*** La commune est concernée par des zones inondables au Sud du territoire. Cette zone inondable est urbanisée et il conviendra de mentionner le risque à titre d'information uniquement. ***Risque minier*** Un secteur urbain est concerné par un risque minieur ***Risques technologiques*** 4 ICPE et 8 sites BASIAS sont identifiés sur le territoire communal.	- Les secteurs en aléa fort et très fort pour les risques ont été exclus des zones constructibles. - Les indices karstiques sont inconstructibles. - Les zones inondables sont représentées pour information sur le plan de zonage. La seule zone inondable de Taillecourt correspond au secteur déjà construit de l'ADAPEI. - Les zones concernées par le risque minier sont inconstructibles. - Les risques technologiques ne concernent pas les zones ouvertes à l'urbanisation.
Milieu naturel.	Des milieux humides sont présents au niveau du Sud du territoire et à proximité des cours d'eau. Le territoire est concerné par des massifs boisés, ainsi qu'un réseau de haies et de bosquets.	Les milieux humides, les zones à forte valeur écologique, ainsi que les éléments importants de la trame verte et bleue

	Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire, des mares de l'inventaire CEN sont répertoriées sur le territoire	(corridors, réservoirs), sont protégés de l'urbanisation. Le PLU protège les zones humides via un classement selon l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »*

4.1. LE CADRE LÉGISLATIF.

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme :

> *« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :*
>
> *[…]*
>
> *II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :*
>
> *1° Les plans locaux d'urbanisme :*
>
> *a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*
>
> *b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;*
>
> *2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
>
> *[…] »*

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

> *« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*
>
> *1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*
>
> *2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*
>
> *3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »*

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a élargi le champ d'application de l'obligation d'évaluation environnementale en complétant la liste prévue à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

En effet l'article L. 414-4. du code de l'environnement indique que « *lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Evaluation des incidences Natura 2000" :*
1 Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »
Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si le PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.
Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le PLU de Taillecourt est concerné par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de PLU sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire.

4.2. LES SITES NATURA 2000

⇨ *Qu'est-ce qu'un site Natura 2000.*

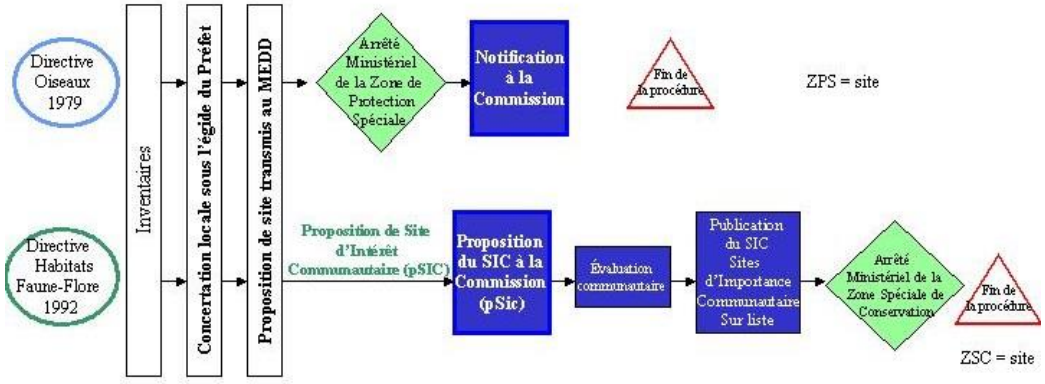
Source : site internet www.natura2000.fr.

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.
La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.
La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.
Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Deux procédures distinctes de désignation des sites



Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).
Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000 qui sont proches de la commune.

Description des sites Natura 2000

- *FR4301289 Côte de Champvermol*

Au sud de Montbéliard, avant de s'engager dans une direction nord-est/sud-ouest qui le mènera à la Saône après un parcours de 430 km, le Doubs entaille les plateaux préjurassiens et dégage ainsi une succession de matériaux géologiques particulièrement mis en évidence à la Côte de Champvermol, sur le territoire de la commune de Mandeure. Du sommet de la Côte (480 m) à la rivière (340 m), on trouve en effet :
- un substrat calcaire à l'origine de corniches, falaises et éboulis plus ou moins grossiers ;
- un substrat marno-calcaire qui détermine la formation d'éboulis fins à moyens ;
- un substrat marneux à la base de la côte où prend naissance un marais de pente ;
- les alluvions calcaires, enfin, déposés par la rivière.

A cette succession de matériaux, exposés au sud/sud-ouest, fait écho une succession de communautés végétales adaptées aux conditions particulières du site. Ainsi, à la chênaie-charmaie de plateau succède, en bordure de corniche, sur des sols calcaires très superficiels, une chênaie pubescente et une pelouse sèche à ail à tête ronde, laîche humble, fétuque ovine...
On retrouve la chênaie pubescente en pied de falaise où elle partage les éboulis plus ou moins fixés avec une tiliaie-érablaie thermophile, une pelouse à seslérie, tabouret des montagnes et laser à larges feuilles accompagnés du rare ibéride intermédiaire, petite crucifère protégée sur le territoire régional. La pelouse à seslérie et les éboulis à ibéride sont piquetés de bosquets thermophiles* à amélanchier, chêne sessile, et chêne hybride de chêne pubescent et de chêne sessile, cornouiller sanguin...
Plus bas, les éboulis stabilisés sont recouverts d'une chênaie-charmaie neutrophile qui occupe une grande partie de la côte. Elle laisse la place, au contact de l'assise marneuse à un bas marais de pente à molinie alimenté par des suintements résultant de l'eau captée des plateaux. On y trouve la laîche de Davall, la laîche fauve ainsi que l'épipactis des marais, orchidée inféodée à ces milieux calcaricoles* humides.
Les alluvions du Doubs, étendues par endroits, sont le siège d'une chênaie-charmaie fraiche à frêne élevé, relayée dans les stations les plus humides par une aulnaie-frênaie à aulne blanc, groupement très productif et riche en espèces, mais le plus souvent rencontré à l'état relictuel en bordure de cours d'eau. Ce type d'alluvions riches en éléments nutritifs est en effet particulièrement convoité pour la mise en culture ou, en cas d'abandon ou de trop forte humidité, pour la plantation de peupliers. Les alluvions du site de Champvermol n'offrent toutefois qu'un intérêt forestier. Des dépôts sableux sont en effet à l'origine d'une pelouse sèche alluviale particulièrement rare, voire en voie de disparition. On ne retrouve ce type de communauté végétale, unique en Franche-Comté, qu'en quelques endroits de la vallée de l'Ain. Autrefois plus répandue, cette pelouse a subi les effets négatifs de la mise en culture sur les meilleurs sols des terrasses alluviales. Elle recèle sur le site des espèces peu courantes comme la prêle rameuse ou le peucédan des montagnes.
A ce titre, la côte de Champvermol abrite une plante protégée au niveau national et sept intégralement protégées en Franche-Comté. Sur le plan faunistique, on peut noter la présence, dans quelques vires des falaises, du faucon pèlerin, rare en France, même si ses effectifs ont augmenté au niveau régional. Les éboulis calcaires, enfin, accueillent plusieurs espèces de reptiles dont la couleuvre à collier et la coronelle lisse, toutes deux protégées en France.
Dans ce milieu, la mise en culture des terrains alluviaux entraîne une forte régression de la pelouse qui compromet l'existence de la station de prêle rameuse notamment. L'abandon de la pelouse constitue également une menace dans la mesure où l'absence d'activités pastorales telles qu'une fauche tardive ou un pâturage extensif occasionne la reprise de la dynamique naturelle de la végétation. On assiste alors à un développement important d'épineux préfigurant le retour à la forêt. Il en est de même pour le bas-marais à molinie, envahi peu à peu par le frêne et le tremble. Ici, comme en d'autres lieux, l'équilibre entre mise en culture et maintien d'espaces naturels est à rechercher avec tous les acteurs.
D'un point de vue forestier, quelques plantations de résineux sur le bas de pente nuisent à l'intégrité des communautés de feuillus.

Vulnérabilité : Plusieurs menaces pèsent sur le site en particulier sur la vallée alluviale (extraction de sable, trous à grenouilles, loisirs de plein air, mise en culture).
La gestion forestière fait actuellement l'objet d'une attention particulière avec prise en compte des caractéristiques patrimoniales.
Les plantations résineuses réalisées sont anciennes et localisées.
Des activités de vol libre sont constatées à partir des falaises.

Sur les milieux ouverts (pelouses et éboulis), un enfrichement est noté.

DOCOB :

Le Document d'Objectifs du site émet des objectifs à respecter pour la gestion et la préservation du site Natura 2000. Ces objectifs sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Entité de gestion	Objectifs opérationnels		Niveau de priorité (1)	Type d'objectifs			
				Protéger	Entretenir	Restaurer	Communiquer
I. Milieux aquatiques et humides	A-1	Préserver l'écosystème fluvial	♦♦♦	x	x	x	
	A-2	Préserver les habitats humides ponctuels du site (mares, tufières)	♦♦♦	x	x	x	
II. Milieux ouverts	A-3	Préserver voire accroître les surfaces d'habitats ouverts (éboulis, corniches, prairies)	♦♦♦	x	x	x	
III. Milieux forestiers	A-4	Favoriser les essences forestières locales	♦♦	x	x	x	
	A-5	Favoriser une diversité de classes d'âges et d'essences en forêt	♦	x	x	x	
	A-6	Concilier pratiques sylvicoles et préservation des habitats sensibles	♦♦	x	x		x
Objectifs transversaux	B	Concertation, information, sensibilisation des usagers locaux, des propriétaires, élus et professionnels locaux	♦♦♦				x
	C	Veille environnementale et mise en place d'un suivi des sites	♦♦♦	x			x
	D	Mise en œuvre du Docob	♦♦♦	x	x	x	x

(1) ♦♦♦ : niveau de priorité élevé, ♦♦ : niveau de priorité moyen, ♦ : niveau de priorité faible

- *FR4301350 et FR4312019 Etangs et vallées du Territoire de Belfort*

Le site s'impose comme un pivot remarquable des corridors écologiques européens à double titre. En premier lieu, ce site fait la jonction entre les deux entités naturelles que sont les massifs des Vosges et du Jura en s'appuyant sur les systèmes prairiaux et les boisements situés à l'est des importantes zones urbanisées du Territoire de Belfort. La seconde liaison cruciale est assurée par le positionnement central du site entre les grands cours d'eau et zones humides du nord-est, du Doubs et ceux de la plaine rhénane, contribuant ainsi, à plus grande échelle, à la connexion historique Rhin-Aar-Doubs-Rhône. Le site s'appuie en effet sur le réseau des vallées et des étangs d'intérêt majeur du secteur. Ainsi, il comprend les vallées de la Madeleine au départ d'Etueffont et de la Saint Nicolas au départ de Rougemont le Château jusqu'à leur confluence avec la Bourbeuse, à Autrage (340 mètres d'altitude).
Puis il se continue avec la vallée de la Bourbeuse. Son lit, suivi par le canal du Rhône au Rhin, offre d'une part, une importante zone d'expansion des crues permettant de réguler les débits en rivière et d'autre part une diversité biologique importante liée à des pratiques respectueuses de l'environnement et au caractère humide des prairies.

A l'est, le site se prolonge avec les vallées de l'Ecrevisse, de la Coevatte et de la Vendeline qui assurent une continuité fonctionnelle avec le cœur du secteur des étangs du Territoire de Belfort. Ce dernier secteur comprend, entre autres, les étangs de Belfort, de Grosse Taille, l'étang Grille, et l'étang Sire Saint Claude, l'étang fourchu, l'étang au Prince et le Gros étang.
Le sud du site est, quant à lui, presque exclusivement constitué de massifs forestiers qui abritent des espèces végétales rares.
Ces vallées et étangs qui s'étendent du piémont vosgien aux contreforts du massif jurassien sont situés dans une zone largement boisée, ce qui confère au site un intérêt patrimonial à grande échelle en tant que continuité écologique allant des Ardennes et des massifs rhénans aux extrémités de l'Arc alpin.

Les vallées de la Bourbeuse, de la Madeleine, de la Saint Nicolas, de la Coevatte et de la Vendeline sont caractérisées par de nombreux groupements végétaux remarquables tels que :
- la végétation aquatique enracinée de l'association à myriophille en épi et à nénuphar jaune, assez commune mais spectaculaire. Elle s'installe dans les méandres et les zones de courant calme abritant fréquemment une espèce protégée, le Butome en ombelle,
- les formations arbustives ou arborescentes hygrophiles : saulaies, aulnaies, aulnaies-frênaies,

- les formations à hautes-herbes : mégaphorbiaies, roselières et cariçaies avec la présence de la Nivéole d'été, autre plante protégée.

Quant aux étangs, ils sont l'une des caractéristiques majeures du Territoire de Belfort. Nombreux (1500 à 2000 dont 600 d'une taille supérieure à 5 ares), ils couvrent une superficie conséquente de l'ordre de 1200 ha.
Les conditions climatiques et édaphiques sont favorables à leur existence. L'abondance des ruisseaux, la forte pluviométrie, la faible pente des terrains, le caractère imperméable du sous-sol (alluvions anciennes d'origine vosgienne ou rhénane et alluvions récentes), et la faible qualité agronomique de certaines terres ont permis leur maintien sur la zone.

Dans le Sundgau, la superficie totale des étangs est de l'ordre de 530 ha (occupant 2,4% de la superficie). Leur superficie est souvent faible : inférieure à 50 ares dans 55 % des cas, les étangs de plus d'un hectare ne représentant que 30 % des cas. La forêt couvre la plus grande surface (de l'ordre de 55% du territoire).

Sur le site, le contexte forestier limite généralement le développement de la végétation périphérique des plans d'eau disposée en ceintures aquatique, amphibie et terrestre hygrophile. En fonction des caractéristiques chimiques des eaux, de leur richesse en éléments nutritifs et de la nature des groupements végétaux, on peut distinguer 3 types de situations :
- les étangs oligo-mésotrophes à nitelles, pauvres en éléments nutritifs et à pH acide (<6.4). Ils hébergent la Nitelle flexueuse, le Scirpe épingle et l'Elatine à six étamines. Dans cette catégorie et parmi les plus remarquables figurent les étangs Carré, de la Grosse Taille et Sire Claude, ce dernier recelant la seule station connue de Nitelle gracile du Territoire de Belfort et la Marsilée à quatre feuilles, strictement protégée dans tous les pays européens. Cette espèce affectionne particulièrement les sols boueux mouillés et temporairement inondés, à dessèchement saisonnier. Elle est très sensible à l'eutrophisation des étangs, qui lui est défavorable, d'où l'importance de l'existence de zones tampons en périphérie de ces derniers,
- les étangs méso-eutrophes à Potamot capillaire, plutôt basiques (pH compris entre 7 et 7.5) et moyennement riches en éléments nutritifs, sont colonisés par le Potamot à feuilles capillaires, le Rubanier rameux et la Petite douve. Dans cette catégorie et parmi les plus remarquables figure l'étang au Prince,
- les étangs mésotrophes présentent une position intermédiaire entre les étangs à nitelles et ceux à Potamot capillaire. Parmi les plus remarquables, il convient de signaler le Gros Etang, ce dernier abritant deux espèces protégées au niveau régional ; la Littorelle à une fleur et la Naïade mineure. Pour cette dernière, il s'agit de la dernière station du Territoire de Belfort.

Enfin, l'étang de la Grille mérite une mention particulière car il abrite une des plus belles stations de Marsilée à quatre feuilles de Franche-Comté.

La forêt, de type chênaie-charmaie mésotrophe, occupe les terrains qui se ressuient le mieux et vient en contact avec des chênaies pédonculées installées sur les terrains les plus humides.

Localement, des sols acides permettent l'expression d'une hêtraie-chênaie acidiphile. Signalons la présence, dans ce type de milieu d'une mousse d'intérêt communautaire, le Dicrane vert (Bois du Chênois, les Charmois au Sud de Faverois, les Raichênes au sud de Florimont et le Pâquis à l'ouest de Réchésy). Corticole, présent à la base des troncs de vieux hêtres, on le rencontre sur sols acidiclines, lorsque l'humidité atmosphérique est suffisante.
L'aulnaie-frênaie alluviale, enfin, se développe sur les sols engorgés des bas-fonds, en bordure de ruisseau. Même si ces forêts humides couvrent une surface restreinte des vallées, la mosaïque qu'elles constituent avec les autres types de forêts confère à l'ensemble une forte valeur écologique. Il convient enfin de noter que ces forêts sont soumises à une exploitation peu intensive.

Par ailleurs, la vallée de la Bourbeuse est le seul lieu de nidification du Courlis cendré et du Vanneau dans le Territoire de Belfort. Le Sundgau est lui aussi connu pour son avifaune et les espèces observées en migration sont à la fois nombreuses et peu communes (Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, hérons tels que le Blongios nain, ou le Bihoreau gris, etc.). Il constitue, avec la vallée de la Bourbeuse, un important couloir de migration entre les Vosges et le Jura, entre le nord et le sud.

Vulnérabilité : Les principaux enjeux et vulnérabilités ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore des Etangs et des vallées du Territoire de Belfort sont les suivants.

Pour les cours d'eau :
- la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- l'exploitation intensive des boisements feuillus alluviaux, des forêts humides riveraines et des ripisylves,
- l'altération de la qualité physique des cours d'eau,
- la dégradation de l'espace de mobilité et du bon fonctionnement naturel et, par conséquent, la disparition d'habitats naturels et d'espèces remarquables,
- l'enrochement des berges,
- la rectification des cours d'eau,
- la réduction des champs d'expansion naturelle des crues,
- les dépôts et apports de produits nuisibles et polluants,
- le comblement et le drainage des zones humides attenantes.

Pour les étangs :
- la destruction des éléments phares des étangs (herbiers, roselières, plantes protégées, biotopes à oiseaux et autres espèces remarquables),
- la diminution de la qualité chimique, biologique et trophique des eaux des étangs, ainsi que la qualité des habitats de bordure,
- l'intensification de la production piscicole si celle-ci s'avère négative au plan environnemental,
- le développement des espèces qui pourraient contribuer à faire régresser les habitats et à accélérer le processus d'eutrophisation. (roseaux trop concurrentiels, ligneux, espèces invasives, ...),
- le piétinement trop intense consécutif aux activités au bord des étangs,
- la stabilisation des plans d'eau et la construction ou la consolidation artificielle de rives,
- la vidange irrégulière et désordonnée des étangs consacrés aux loisirs,
- les dépôts et apports de produits nuisibles et polluants,
- le comblement et le drainage des zones humides attenantes.

Pour les milieux forestiers :
- la disparition des espaces de quiétude pour la faune,
- la réduction des arbres à cavités et de la proportion de bois morts,
- l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, prairie,),
- l'altération de l'intégrité physique et la qualité des ruisseaux forestiers par une exploitation inappropriée,
- la disparition du mélange chêne-hêtre et de gros et moyens bois à proximité des zones où le dicrane vert a été observé.

DOCOB :

Le Document d'Objectifs du site émet des objectifs à respecter pour la gestion et la préservation du site Natura 2000. Les objectifs sont synthétisés dans le tableau suivant :

Entité de gestion		Objectifs de conservation	Niveau de priorité	Type d'objectifs			
				Préserver et Protéger	Conserver et entretenir	Restaurer et réhabiliter	Acquisition de données communicat°
prairies naturelles et éléments paysagers d'importance majeure	A	Conserver ou restaurer les habitats naturels remarquables des milieux ouverts	***		×	×	
	B	Préserver les habitats d'espèces agropastoraux associés aux éléments boisés structurant le paysage	**	×	×		
Forêts alluviales résiduelles et hêtraies chênaies d'intérêt communautaire	C	Maintenir ou améliorer les ripisylves et les forêts alluviales prioritaires	**		×	×	
	D	Maintenir en bon état de conservation et/ou améliorer les forêts d'intérêt communautaire	**		×		
	E	Optimiser le potentiel d'accueil des forêts du site pour les espèces d'intérêt communautaire	***	×			
Plans d'eau, rivières	F	Encourager une gestion des étangs favorable à la biodiversité	***		×	×	
	G	Préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau sur l'ensemble du site	**	×			
	H	Préserver ou améliorer la qualité morphologique des cours d'eau	**	×		×	×
Objectifs transversaux	I	Assurer la mise en œuvre du Docob grâce à la contractualisation	***				
	J	Développer la mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site	**				×
	K	Assurer la concertation, l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et du grand public aux enjeux écologiques du site	**				×

***: niveau de priorité élevé, **: niveau de priorité moyen, *: niveau de priorité faible

- ✓ ***Incidences sur les habitats naturels*** :

Le PLU de Taillecourt impose le raccord de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif existant. Les milieux aquatiques distants du territoire ne seront donc pas impactés par d'éventuelles pollutions.

Conclusion :

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrographique ne seront pas impactés par la mise en place du PLU de la commune de Taillecourt.

- ✓ ***Incidences sur les espèces :***

Le territoire est principalement constitué de grands espaces boisés, d'espaces ouverts agricoles (prairies permanentes) ponctués de ça-et-là par des éléments boisés de taille variable ainsi que de milieux humides.

Les tableaux suivants regroupent l'ensemble des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 présentés plus haut, et le type d'habitat qu'elles fréquentent. Ils ont pour but de déterminer les éventuels impacts de l'urbanisation du territoire sur ces espèces, en cas de fréquentation par ces dernières. Seules les espèces à forte capacité de déplacement sont prises en compte car aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal.

⇨ Incidences sur les espèces animales à grande capacité de déplacement (avifaune, mammifères-chiroptères, insectes) :

Les espèces des sites Natura 2000 distants, particulièrement celles présentant de grande capacité de dispersion sont susceptibles de fréquenter le territoire communal, au vu des milieux naturels présents. Ainsi les décisions prises en termes d'urbanisme sur la commune peuvent présenter un impact plus ou moins significatif sur ces espèces en question en perturbant les milieux, du territoire communal, fréquentés par ces espèces.

Groupe	Espèce	Habitat
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)	Semi-ouvert
Oiseaux	Grèbe castagneux (Tachybaptus ruficollis)	Aquatique
Oiseaux	Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax)	Zones humides
Oiseaux	Aigrette garzette (Egretta garzetta)	Zones humides
Oiseaux	Grande aigrette (Egretta alba)	Zones humides
Oiseaux	Héron pourpre (Ardea purpurea)	Zones humides
Oiseaux	Cigogne blanche (Ciconia ciconia)	Zones humides
Oiseaux	Cygne chanteur (Cygnus cygnus)	Aquatique
Oiseaux	Bondrée apivore (Pernis apivorus)	Semi-ouvert
Oiseaux	Milan noir (Milvus migrans)	Semi-ouvert
Oiseaux	Milan royal (Milvus milvus)	Semi-ouvert
Oiseaux	Pygargue à queue blanche (Haliaeetus albicilla)	Aquatique
Oiseaux	Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	Ouvert
Oiseaux	Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus)	Aquatique
Oiseaux	Faucon pèlerin (Falco peregrinus)	Rupestre
Oiseaux	Marouette ponctuée (Porzana porzana)	Zones humides
Oiseaux	Grue cendrée (Grus grus)	Zones humides
Oiseaux	Combattant varié (Philomachus pugnax)	Zones humides
Oiseaux	Courlis cendré (Numenius arquata)	Zones humides

Oiseaux	Chevalier sylvain (Tringa glareola)	Zones humides
Oiseaux	Sterne pierregarin (Sterna hirundo)	Aquatique
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)	Aquatique
Oiseaux	Pic cendré (Picus canus)	Forêts
Oiseaux	Pic noir (Dryocopus martius)	Forêts
Oiseaux	Pic mar (Dendrocopos medius)	Forêts
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)	Forêts
Chiroptères	Grand murin (Myotis myotis)	Varié
Chiroptères	Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	Forêts
Chiroptères	Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)	Forêts
Chiroptères	Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)	Forêts

Espèces liées aux zones boisées

L'ensemble des grands massifs boisés du territoire sont classés en **zone N**. Les milieux boisés du territoire ne sont pas concernés par l'ouverture à l'urbanisation.

Les grands massifs boisés jouent un rôle important pour la chasse et le repos des oiseaux et des chiroptères. Ces milieux sont donc protégés par un classement en zone N.

Aucune incidence n'est à déplorer sur les espèces fréquentant les milieux boisés.

Espèces liées aux milieux aquatiques

Comme vu précédemment, le PLU prévoit des conditions d'assainissement pour les zones urbaines, agricoles ainsi que les zones N.
Ces règles concernant l'assainissement ont pour but d'éviter dans chaque type zone, les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel et par conséquent une pollution de la ressource en ont fait.

Aucune incidence n'est attendue sur les milieux aquatiques du territoire communal et par conséquent sur ceux des communes distantes. Le projet de PLU ne présente donc pas d'incidences négatives significatives sur les espèces liées aux milieux aquatiques.

Espèces liées aux milieux semi-ouverts

Concernant les espèces de milieux semi-ouverts (fruticées, lisières forestières), le territoire est surtout concerné par des lisières forestières. Ces secteurs sont très favorables à la présence d'espèces comme les milans et la Pie-Grièche écorcheur, ainsi que la Bondrée apivore.

Aucun habitat de ce type n'est situé dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. De plus, les petits éléments boisés du territoire sont protégés par le règlement.

Aucune incidence n'est attendue sur les milieux ouverts et bocagers du territoire communal. Les espèces des sites Natura 2000 distants, fréquentant la commune, ne subiront donc pas d'impact lié au projet de PLU de la commune de Taillecourt.

Espèces liées aux milieux rupestres et cavernicoles

Les espèces de chiroptères présentes sur les sites Natura 2000 ont besoin de cavités naturelles ou de grottes pour passer l'hiver en plus de leurs milieux de chasse. Aucun impact lié à l'urbanisation n'est mis en évidence pour ce type de milieu. La commune de Taillecourt ne présente aucun milieu rupestre ni cavernicole.

Aucune incidence n'est attendue sur les milieux rupestres et cavernicoles du territoire communal.

Espèces de milieux variés

3 espèces de chiroptères ne sont pas liées à des milieux spécifiques et peuvent donc être retrouvées dans des habitats différents : le Grand murin.
Cependant, bien que vivant dans divers habitats, ces espèces ont besoin de grottes et de cavités naturelles pour passer l'hiver. C'est surtout pendant l'été, lors des périodes de chasse et de gestation, que l'on peut retrouver ces espèces dans divers habitats. Elles nichent préférentiellement dans des cavités ou des vieux arbres, mais peuvent chasser dans de nombreux types de milieux.

Aucun habitat pouvant abriter ces espèces lors de l'hibernation n'est présent sur les zones constructibles.

Conclusion :

Le PLU de Taillecourt s'est attaché à préserver l'ensemble des secteurs/éléments présentant un rôle écologique fort et responsables de la biodiversité sur le territoire. Globalement les éléments de forte/moyenne valeur écologique ont été préservés par un zonage adapté à la gestion de ces espaces (nécessaire au maintien de leur fonction écologique/biologique/agricole).

Ainsi les habitats (boisés, ouverts, humides) présentant un intérêt pour la faune des sites Natura 2000, sont pris en compte dans le PLU par un zonage adapté permettant la préservation des fonctions écologiques essentielles de ces milieux et par conséquent leur potentielle fréquentation par la faune des communes limitrophes.

Il n'est pas confirmé (malgré les investigations de terrain et les données d'inventaires) que l'ensemble des espèces d'intérêt des sites Natura 2000 fréquentent le territoire communal. Cependant ce dernier dispose de divers atouts écologiques (espaces boisés, zones humides/aquatiques, milieux ouverts), préservés dans le cadre du PLU, pouvant constituer des zones d'accueil ou de transition pour les espèces en question.

Aucun impact significatif n'est identifié sur les espaces et espèces ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000. De même les objectifs de préservation de ces sites ne sont pas remis en question par le projet de PLU de la commune de Taillecourt.

En application de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs pour l'évaluation, prévue à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, des résultats de l'application du plan.

Article L.153-27 du code de l'urbanisme.

> *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article* L. 101-2 *et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.*
> *L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.*

Dans ce but, l'objectif du présent chapitre est de proposer des indicateurs de suivi afin de faciliter l'analyse des résultats du plan.
Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer. Il doit aussi être raisonnablement simple à mettre en œuvre, et suffisamment bien défini.
En outre, les indicateurs objectifs, reposant essentiellement sur des chiffres, sont peu adaptés à un thème subjectif comme le paysage, pour lequel le recours à l'enquête peut en revanche être une excellente solution. Enfin, l'existence de mesures de protection n'est pas en elle-même un indicateur de qualité de l'environnement ; elle est avant tout un indicateur de l'effort consenti par les pouvoirs publics pour prévenir ou régler des problèmes d'environnement.

Les différents indicateurs sont repris dans les tableaux pages suivantes.

INDICATEURS DE SUIVI DU PROJET COMMUNAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Evolution du nombre d'habitants.	Nombre d'habitants	1106 - INSEE RP 2015	Annuelle ou en fonction des périodes de recensement.	INSEE
Evolution du nombre de logements	Nombre de résidences principales (RP)	477 - INSEE RP 2015	Annuelle ou en fonction des périodes de recensement	INSEE
	Nombre de résidences secondaires (RS)	4 - INSEE RP 2015		
	Nombre de logements vacants (LV)	18 - INSEE RP 2015		
Evolution des dents creuses et du renouvellement urbain	Nombre de dents creuses encore disponibles	En 2018 : 7 dents creuses pour une surface totale de 3.36 ha.	Tous les 5 ans	Rapport de présentation du PLU INSEE Commune Permis de construire
	Nombre de logements produit dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU	En excluant les dents creuses actuellement en cours d'urbanisation, les dents creuses pourront accueillir 15 logements sur 3.36 ha.		
	Pourcentage de logements vacants	3.7 %		
	Nombre de logements vacants récupérés à partir de la date d'approbation du PLU	0		
Evolution de la construction dans les secteurs « extensifs »	Nombre de logements construits à partir de la date d'approbation du PLU	0	Tous les 5 ans	Rapport de présentation du PLU Permis de construire
Evolution des différentes zones du PLU	Superficie des zones U	51,4 ha	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Additif au rapport de présentation du PLU
	Superficie des zones A	76,82 ha		
	Superficie des zones N	58,35 ha		

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Evolution de l'étalement urbain	Nombre de logements construits en extensif à partir de 2019/2020	0 logements construits sur la période 2013-2017	Tous les 5 ans	Commune Permis de construire/ SITADEL
Consommation de l'espace	Surface consommée en extensif à partir de 2019/2020	Sur la période 2007-2016, 5.31 ha ont été consommés : - 4.05 ha pour l'habitat, en extensif. - 0.48 ha pour des équipements publics - 0.77 ha pour l'activité économique	Tous les 5 ans	Commune Permis de construire
Préservation des éléments contribuant aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, éléments ponctuels, linéaires)	- Evolution des linéaires boisés (éléments boisés : ripisylve, voie ferrée, arbres isolés…). - Nombre de constructions nouvelles en zones remarquables.	-surface boisement : 62, 22 ha - surface milieux humides : 22,97 ha	Tous les 5 ans	P.L.U. Données DREAL Permis de construire Photographies aériennes (Geoportail)
Préservation des zones humides.	Surface de zones humides.	22,97 ha de milieux humides	Tous les 5 ans	P.L.U. Données DREAL Photographies aériennes (Geoportail)
Evolution des surfaces construites en zone inondable	Nombre de constructions nouvelles en zones inondables données communales et surfaces concernées.	0	Tous les 5 ans	P.L.U. Permis de construire Photographies aériennes (Geoportail)

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
- Qualité des masses d'eau souterraines - Qualité des eaux et masses d'eau superficielles	Réalisation ou mise aux normes de systèmes d'assainissement autonome	Assainissement collectif sur l'ensemble de la commune.	Tous les 5 ans	SPANC
Quantité d'eau potable disponible.	Capacité d'alimentation en eau potable.	- L'eau potable provient de l'usine de production de Mathay, d'une capacité de production de 75 000 m^3/j. Une personne consomme en moyenne 150 litres d'eau par jour, ce qui équivaut à 21 300 m^3/j pour le PMA et 14 500 m^3/j pour la CAB. Il reste alors une marge de 39 200 m^3/j pour les équipements et entreprises.	Tous les 5 ans	INSEE – Portail Eau France Commune Syndicat
Maintien de l'activité agricole.	- SAU communale. - Surface en zone A et% par rapport à la superficie du territoire. - Nombre d'exploitations résidentes et nombre venant de l'extérieur.	- SAU communale : 68.14ha en 2014. - 76,82 ha de zone A.	Tous les 5 ans	RGA (Recensement Général Agricole) Commune P.L.U.
Monuments Historiques (MH) Sites archéologiques Paysages	- Nombre d'éléments protégés au titre des monuments historiques et évolution des périmètres de protection. - Nombre de sites archéologiques - Petit patrimoine à protéger.	-	Tous les 5 ans	DRAC Commune P.L.U.
Développement des énergies renouvelables.	Nombre de nouvelles installations d'énergies renouvelables chez les particuliers.	-	Tous les 5 ans	ADEME Commune Particuliers
Réhabilitation du bâti.	Nombre de bâtiments réhabilités depuis l'approbation du PLU	-	Tous les 5 ans	Permis de construire Commune
Mobilité et développement durable	Nombre d'utilisateurs des TC	6,2 % des actifs en 2015.	Tous les 5 ans	INSEE Commune / CAGB

ANNEXES

FICHE « LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES »

Le retrait- gonflement des sols argileux

Dans le département du Doubs





Un phénomène naturel
Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.
En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :
des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓**Fissuration des structures**
- ✓**distorsion de portes et fenêtres**
- ✓**dislocation des dallages et des cloisons**
- ✓**rupture de canalisations enterrées**
- ✓**Décollement des bâtiments annexes**



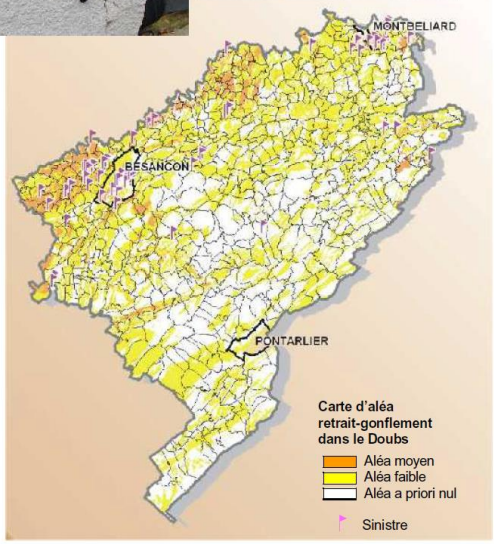


Identification des zones sensibles
Carte départementale de l'aléa retrait- gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.
De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :
- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa *a priori* nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.





Site internet dédié : **www.argiles.fr**

comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

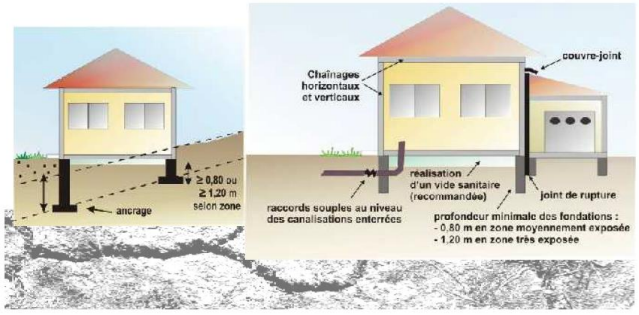
Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :
- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des mission géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

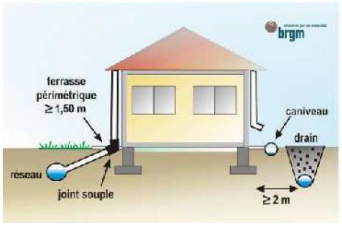
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Eviter les pompages à usage domestique ;

- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;

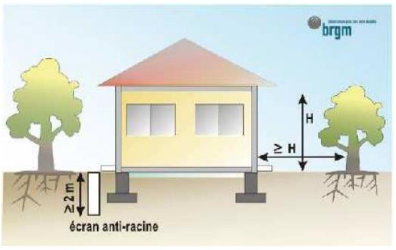
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.





Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne – Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
du Doubs

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr

Géosciences pour une Terre durable
brgm

NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE AU RISQUE SISMIQUE

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011

Janvier 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logemenent

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

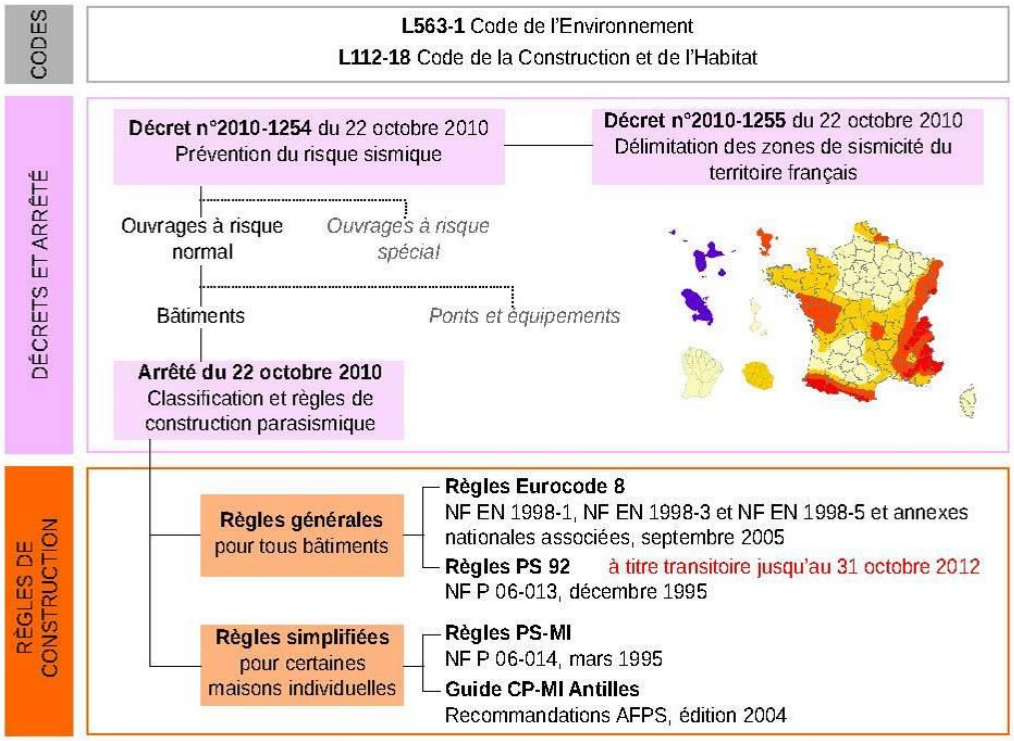
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.


norme européenne

Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

Implantation

Étude géotechnique



Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

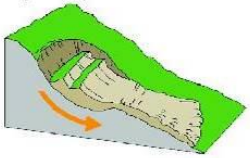
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

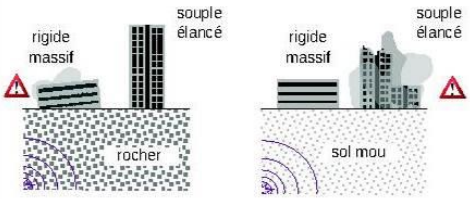
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

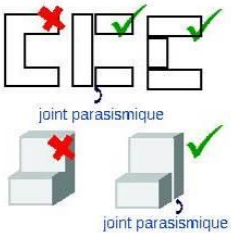
Conception

Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

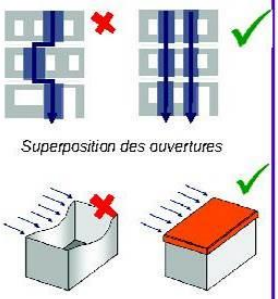


Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Superposition des ouvertures

Limitation des déformations : effet «boîte»

Appliquer les règles de construction



Exécution

Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...

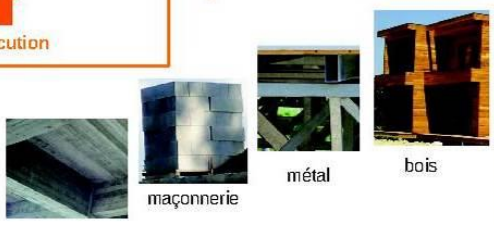


Noeud de chaînage - Continuité mécanique

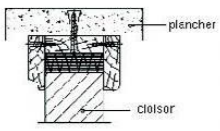


Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Utiliser des matériaux de qualité



Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

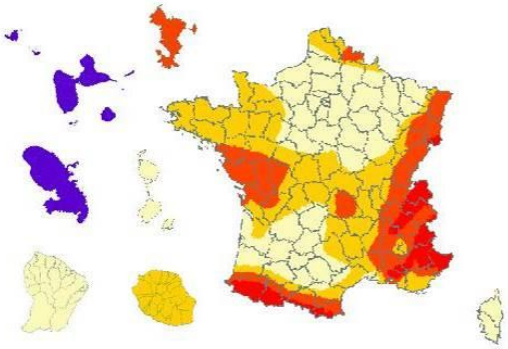
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr}, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

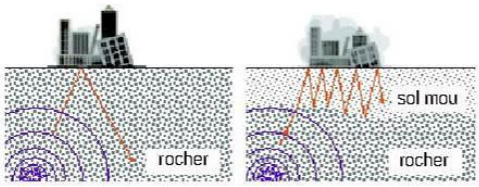
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



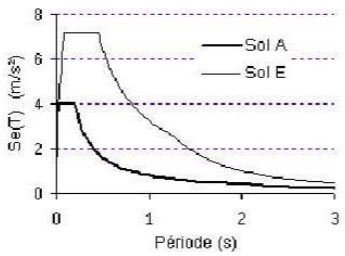
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				**Eurocode 8** [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		**PS-MI** [1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		**PS-MI** [1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		**CP-MI** [2]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

} La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1er mai 2011.

Pour tout permis de constuire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s^2) pour l'application des PS92 (à partir du 1er mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

MÉTHODOLOGIE D'APPRÉCIATION DE LA VALEUR ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur une méthodologie, propre au bureau d'études, basée sur des concepts d'écologie du paysage.

Le but de la cartographie réalisée à l'échelle du 1/25 000 ème sur l'ensemble de la commune et à l'échelle du 1/2 000 ème à proximité des zones bâties, est de définir des secteurs de fortes valeurs écologiques que le document d'urbanisme doit protéger par un classement spécifique ou tout du moins par le non développement de l'urbanisation.

Les critères suivants ont été retenus pour appréhender les valeurs écologiques du territoire communal :

- diversité des espèces,
- présence d'espèces rares et/ou protégées et/ou menacées,
- structure du milieu, diversité écologique,
- connectivité, notion de corridor,
- flux géochimiques et rôle écologique spécifique,
- degré d'artificialisation,
- originalité du milieu dans son contexte régional,
- sensibilité écologique.

Une note est attribuée à chaque critère en fonction d'un « barème » décrit ci-après.

Critère diversité des espèces :

Compte-tenu du délai imparti pour la réalisation de l'étude ainsi que du grand nombre d'espèces présentes dont le recensement systématique ne peut être entrepris, la diversité des espèces est appréhendée au travers de la taille du milieu.

En effet de nombreuses études ont testé l'effet de la taille des bois sur le peuplement ornithologique. Il a ainsi clairement été mis en évidence que les grands bois abritent plus d'espèces que les bois de petites tailles. Pour les grands bois, il apparaît également que la fragmentation conduit à une perte d'espèces.

La relation taille / richesse est un concept ancien en écologie (notion d'aire minimale en échantillonnage) qui est appliqué aux autres habitats communaux.

Une note variant de 1 à 3 est attribuée aux divers milieux identifiés :

1 : faible surface (faible diversité des espèces),
2 : surface moyenne (diversité moyenne des espèces),
3 : surface importante (importante diversité des espèces).

Les surfaces des différents milieux communaux sont comparées entre eux.

Critère rareté ou protection des espèces :

Les espèces identifiées (par des relevés de terrain ou des informations bibliographiques) sont comparées aux listes de protections européennes, nationales et régionales, et notamment :

- directive habitat, faune et flore, du 21/05/1992 de la communauté européenne,
- arrêté ministériel du 22/07/1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,
- arrêtés ministériels du 17/04/1981 fixant la liste des oiseaux et mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,
- arrêté ministériel du 20/01/1982 fixant la liste des espèces végétales sur l'ensemble du territoire.

Elles sont également comparées à la liste des espèces prioritaires de Franche-Comté (orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitants, DIREN).

Une note est ensuite attribuée aux divers milieux :

0 : pas d'espèce protégée,
1 : une espèce protégée,
2 : deux espèces protégées,
3 : …..

Critère structure du milieu, diversité écologique :

Ce critère est évalué au travers de trois paramètres :

- Plus un milieu possède une structure verticale diversifiée (présence d'une strate herbacée, d'une strate buissonnante, d'une strate arbustive et d'une strate arborée), plus ce milieu est propice à la diversité écologique.
Pour le classement, il est attribué la valeur 1 à chaque strate verticale.

- Plus la mosaïque est complexe, plus la diversité écologique est importante. En écologie du paysage, la matrice constitue l'élément dominant.
Dans la matrice, on distingue des tâches (bosquets, habitations,…) et des corridors, éléments linéaires. L'ensemble des tâches constitue une mosaïque et l'ensemble des corridors un réseau. Au sein des tâches (et des corridors), on peut distinguer une lisière qui a de très fortes interactions avec la matrice ou les taches voisines et un milieu intérieur dans lequel les interactions sont très faibles ou nulles.
Il est calculé pour chaque tache, le ratio périmètre / surface.

- Plus le ratio périmètre / surface est important, plus l'effet de lisière est fort.
Il est calculé pour chaque milieu, le ratio linéaire des corridors / surface.
Ce résultat additionné au précédent permet d'estimer la complexité de la mosaïque.

Plus le chiffre obtenu est important, plus la mosaïque est complexe et diversifiée d'un point de vue écologique.

Critère connectivité, notion de corridor :

Les corridors sont des éléments linéaires du paysage dont la physionomie diffère de l'environnement adjacent. Les corridors peuvent être naturels (rivières, crêtes, passages d'animaux) ou créés par l'homme (routes, lignes à haute tension, fossés, haies). Ils sont pour la plupart organisés en réseaux et leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes.
Des études récentes leur attribuent cinq fonctions principales : habitat, conduit, filtre, source, puits.
La valeur écologique du corridor est déterminée par sa structure et la qualité des connections.

Structure :

Les haies à fort couvert végétal et larges ont un rôle de corridor bien meilleur.

Les notes suivantes sont attribuées aux haies du territoire :

1 : présence d'une strate herbacée,
2 : présence d'une strate herbacée et arbustive,
3 : haie complexe (présence d'une strate herbacée, arbustive et arborée).

A ces valeurs de base est ajoutée la largeur moyenne de la haie en mètres. En effet, plus le corridor est large, mieux il fonctionnera.

Qualité des connections :

Le nombre d'intersections est le nombre de nœuds dans le réseau où les corridors s'entrecroisent. Des études ont démontré qu'aux intersections, la richesse spécifique en plantes, invertébrés ou oiseaux peut être plus élevée que le long des haies. L'effet intersection est attribué à des conditions micro-climatiques particulières et à des échanges plus important avec les éléments voisins que dans les autres parties du réseau.

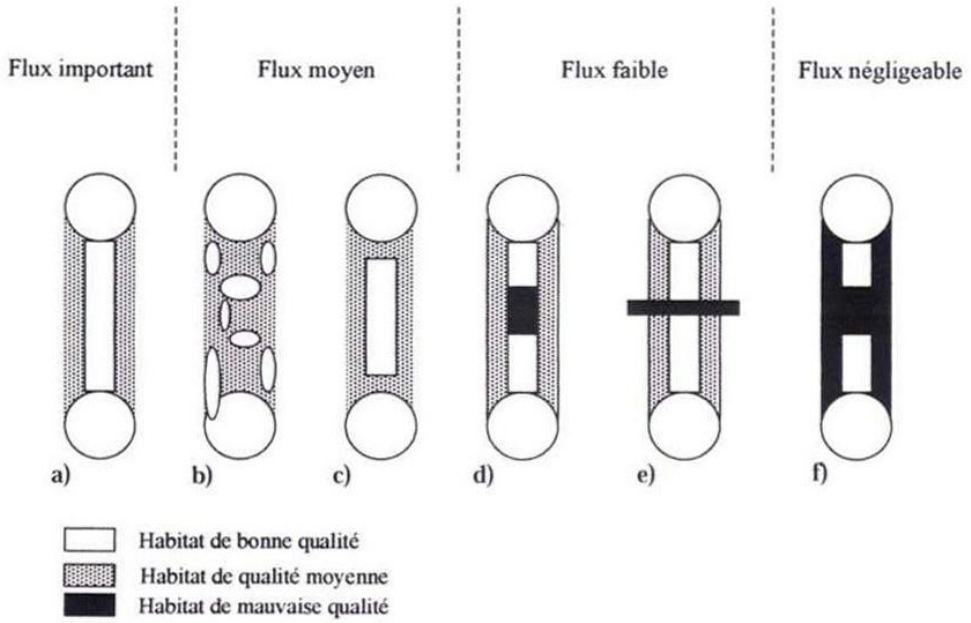
Pour la valeur écologique des réseaux, il est calculé :

- le nombre de connections en L (connexion entre deux haies) multiplié par 1,
- le nombre de connections en T (lien entre trois haies) multiplié par 2,
- le nombre de connections en X (lien entre quatre haies) multiplié par 3.

Aux valeurs ainsi obtenues, il est ajouté une valeur quantifiant les flux :

1 : flux important,
2 : flux moyen,
3 : flux faible et négligeable.

L'appréciation du flux d'individus est basée sur le schéma ci-après :



Intensité supposée du flux d'individus entre deux taches
en fonction de la connectivité et de la qualité des éléments.

a) corridor connecté
b) assemblage de petites taches
c) corridor non connecté
d) corridor avec trouée
e) corridor avec une barrière
f) corridor interrompu par une barrière, dans un environnement de mauvaise qualité
d'après Forman, 1995.

La somme de l'ensemble des notes ainsi obtenues permettra de déterminer les valeurs de connectivité des divers réseaux.

Critère des flux géochimiques et du rôle écologique spécifique :

Zone tampon :

La transformation des nitrates dans les forêts de fond de vallée a été étudiée dès 1984.
Ces secteurs sont des zones sans apport direct d'azote ou les nitrates sont stockés dans les plantes. C'est ce qui vaut à ces zones l'appellation de zone tampon car elles constituent une barrière contre l'arrivée directe des nitrates dans les cours d'eau.
Pour que la zone tampon assure la dénitrification, il est primordial que l'eau du bassin versant y passe et y séjourne.
Ces zones constituent aussi des barrières pour des sédiments, les pesticides et le phosphore.

Zone anti-érosive :

Certains secteurs possèdent, du fait de la « rugosité » du paysage une fonction anti-érosive influençant directement la quantité et la vitesse de l'eau et arrêtant les particules érodées. Il peut s'agir d'un bois, de haies ou de prairies permanentes.

Zone de régulation hydrique :

Les zones humides ainsi que les zones d'épandage de crues contribuent à préserver l'effet de laminage et donc à diminuer l'ampleur des crues.

Zone intervenant sur le fonctionnement de l'écosystème :

Les zones de gagnage, de remise, de reproduction primordiale pour certaines espèces à différents stades de leur développement seront, si possible, identifiées.

Il est attribué une valeur de 1 pour chaque critère.

Critère du degré d'artificialisation :

Dès 1995, il a été mis en évidence que la richesse floristique des prairies fertilisées était moindre que celles de prairies non fertilisées.
De même un cours d'eau au lit rectiligne, encaissé, aux berges abruptes et dépourvues de ripisylve, possède une capacité d'accueil pour la faune nettement moindre qu'un cours d'eau sinueux aux berges végétalisées.

De nombreuses interventions humaines contribuent ainsi à artificialiser les milieux.

Afin de simplifier la méthode, nous n'avons retenu que trois critères décrits de façon binaire (oui / non) :

- la fertilisation du milieu,
- la récurrence des interventions humaines (plus de 3 interventions humaines par an au moins),
- l'irréversibilité des aménagements artificialisant le milieu (les aménagements sont-ils irréversibles à échéance 5 ans ou non ?).

Critère de l'originalité du milieu dans son contexte régional :

Les différents milieux identifiés au sein de la zone d'étude sont comparés aux milieux régionaux par le biais d'une recherche bibliographique et de diverses bases de données.
Si le milieu présente une originalité, il lui est attribué la valeur 1, si ce n'est pas le cas, on lui attribue la valeur 0.

Critère de sensibilité écologique :

La sensibilité écologique des milieux, c'est à dire leur fragilité par rapport à des facteurs externes (action de l'homme, fermeture du paysage suite à la déprise,…) est évaluée.
En fonction des espèces caractéristiques des milieux, il est évalué si les impacts engendrés par l'intervention humaine (fragmentation des milieux par exemple), sont permanents ou si les mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre ou si les espèces sont éventuellement capables de s'adapter aux modifications.
Cette approche reste toutefois limitée et subjective compte-tenu de l'absence de données précises quant à l'éventuelle intervention humaine.

ETUDE CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

Commune de Taillecourt

Etude du caractère humide des terrains constructibles dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Avril 2019

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e-mail : initiativead@orange.fr

Objet de la note :

Il s'agit d'étudier le caractère humide des terrains constructibles de la commune au regard de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

1. Rappel de la réglementation

L'article 211-1 du code de l'environnement précise « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides

Le niveau européen de protection : la directive cadre sur l'eau
La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe un objectif de bon état écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Pour satisfaire à cette exigence, tous les milieux situés à l'interface des activités humaines et de la rivière sont à prendre en compte, même les milieux éloignés des berges, des cours d'eau et des plans d'eau. Cette approche introduit le concept de « zone d'influence » ou « zone tampon », c'est-à-dire toutes les zones dont les caractéristiques ou le fonctionnement interfèrent sur l'état des milieux aquatiques. Les zones humides en font partie, ainsi que « l'espace de fonctionnalité » dans lequel elles s'insèrent.

Le niveau national : le code de l'environnement

● L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du CE).

● La loi de développement des territoires ruraux : La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.

● La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : La loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de « Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides » (art. 83.7 du CE) car « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général » (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).
● L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2 008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
Les articles 1 à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes.
« Art. 1er. - Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :
« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspondant classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.
« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

Méthode d'identification et de délimitation des zones humides

L'identification des zones humides est réalisée selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.
Les critères de définition des zones humides sont relatifs aux caractéristiques du sol et de la végétation :

- Sol

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :
"1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
4 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur."
Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.
"Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%." … / … "L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène. …/… L'horizon rédoxyque (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc…)."

- Végétation

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité précise aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II). La végétation doit être caractérisée : soit par des plantes identifiées et quantifiées selon une méthode présentée en annexe 2.1 de l'arrêté, soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides et définies à l'annexe 2.2 du même arrêté.

Méthode par identification des espèces végétales
Sur une placette circulaire, globalement homogène du point de vue de la végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon d'environ 1,5 m et 10 mètres), selon que l'on soit en milieu herbacé, arbustif ou arborescent, il s'agit d'effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente). Pour chaque strate :
- on note le pourcentage de recouvrement des espèces,
- on les classe par ordre décroissant,
- on établit une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulé permettent d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate,
- on ajoute les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20% si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,
→ Une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée
- on répète l'opération pour chaque strate
- on regroupe ensuite les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues,

- on examine le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides », mentionnée au 2.1.2 ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Méthode par identification des habitats
Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou prodrome des végétations de France sont disponibles, l'analyse de ces informations vise à déterminer si les habitats présents correspondent ou non aux habitats caractéristiques des zones humides mentionnés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
Lorsque des investigations de terrain sont nécessaires, l'examen des habitats consiste à effectuer des relevés phytosociologiques et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides parmi ceux mentionnés dans l'arrêté.

Prise en compte des données géologiques et topographiques pour la détermination des zones humides
Les données géologiques et topographiques peuvent également être de bons indicateurs à prendre en compte pour la localisation des zones humides. En effet :
- les sols alluvionnaires (Fz, Fx, Fy) présentant une nappe affleurante sont particulièrement favorables à la présence de zones humides, sur toute l'étendue du lit majeur, notamment si celui-ci est totalement inondable ou au niveau des variations topographiques (microtopographie).
- les sols marneux, à l'inverse des sols calcaires, sont peu perméables et donc favorables à la stagnation de l'eau et à la présence potentielle de zones humides notamment dans les intercalations marnes-calcaires, dans les secteurs où la topographie est favorable à l'accumulation d'eau (versant concave, replat sur versant).

1.1. Les sols

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

" 1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;

3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

4- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. "

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxyques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

" Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50 %. "

" L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène.
…/…
L'horizon rédoxyque (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétions de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc…). "

1.2. La végétation

L'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précédemment cité contient aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation.

Il convient d'établir la liste des espèces dominantes (espèces totalisant plus de 50 % de recouvrement) et de regarder si dans cette liste au moins la moitié des espaces font partie de la liste des espèces indicatrices de zones humides (voir l'arrêté pour la liste complète).

La présence d'un seul des critères de zone humide (sol ou végétation) est suffisant pour classer la zone comme humide.

1.3. Remarque concernant la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 et la note technique du 26 juin 2017 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatives à la caractérisation des zones humides :

Amené à préciser la portée de cette définition légale, le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, "cumulatifs, (…) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. »

Une note du ministère précise que "Au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.
La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée » ...

Ainsi, deux hypothèses peuvent se présenter :

Cas 1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, … , à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.

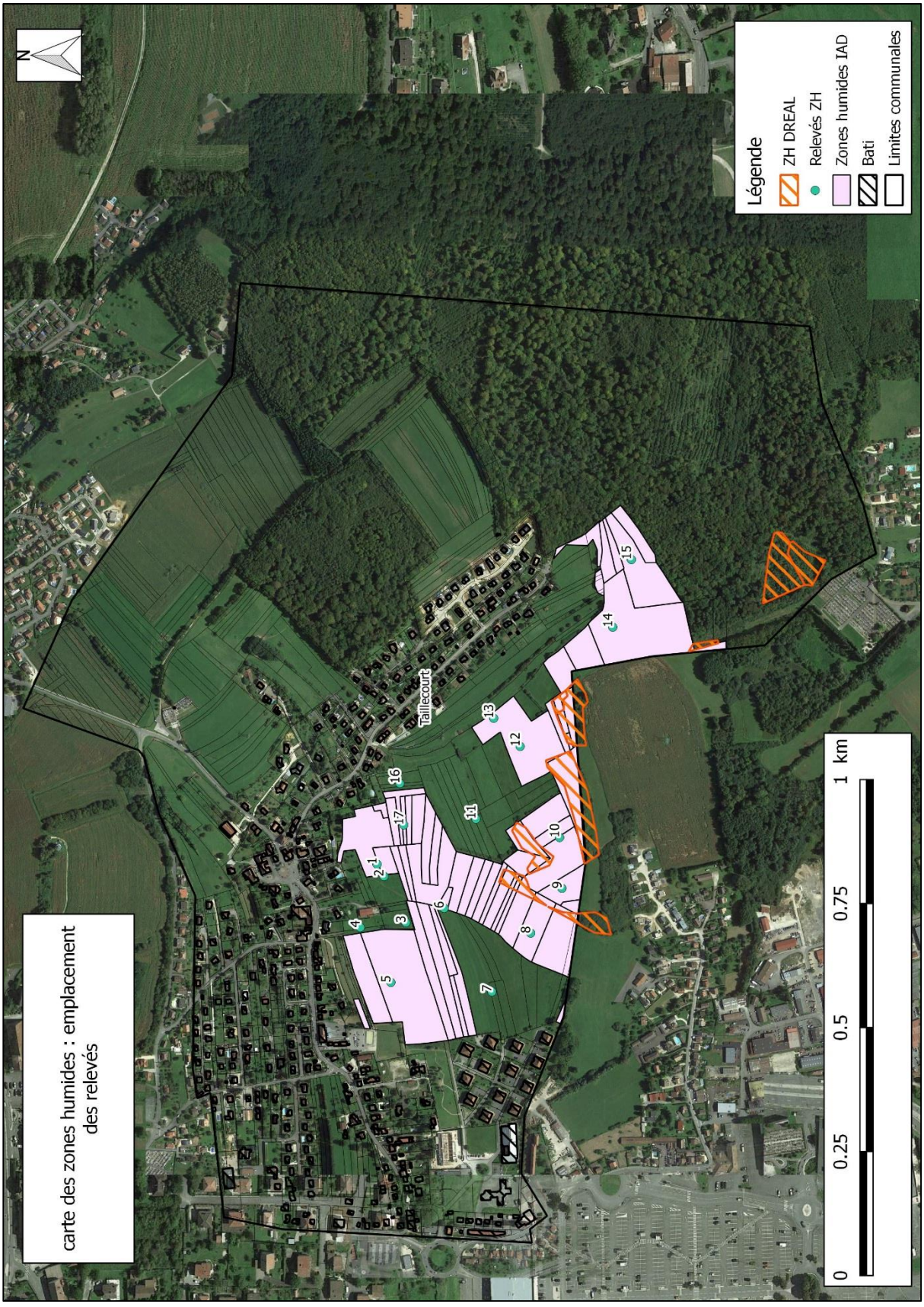
Cas 2 : En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008
…
Dans chacun de ces types de sol, un examen des conditions hydrogéomorphologiques – en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau - devrait être réalisé pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol. "

Le présent inventaire sera donc réalisé selon les critères de l'arrêté de 2008, mais en considérant les deux critères sol et flore comme cumulatif.

Les ***milieux humides*** regroupent de façon plus large les zones humides RAMSAR et les zones humides définies par l'arrêté du 24 Juin 2008 modifié. Cependant, les données de milieux humides ne sont pas assez précises pour répondre à l'obligation réglementaire de préservation des zones humides dans le cadre de projets d'aménagement, tels que stipulés dans les articles L. 2014-1 à L. 2014-6 et L. 511-1 du code de l'environnement. Ces données sont donc présentées à titre indicatif et devront être prise en compte lors des aménagements futurs car ne sont pas réglementées.

2. Bibliographie

Lors des prospections de terrain réalisée dans le cadre de l'élaboration du diagnostic de l'état initial de l'environnement, des premiers relevés ont été effectués dans les milieux potentiellement humides afin de vérifier si ces secteurs étaient bien humides au titre de l'arrêté. Les premières analyses ont été effectuées en Mai 2017, les résultats sont présentés ci-après.



Analyses des zones humides du territoire (Mai 2017)

16 relevés de végétation ont été effectués sur les prairies au Sud de la commune afin de vérifier le caractère humide des parcelles. Les critères « sol » et « végétation » ont été utilisés selon la méthodologie de l'arrêté du 24 Juin 2008.

Le critère végétation n'est cependant pas aussi fiable que le critère pédologique. En effet, comme les prairies ont été fauchées avant les analyses, seules quelques espèces végétales ont pu être identifiées sur les relevés.

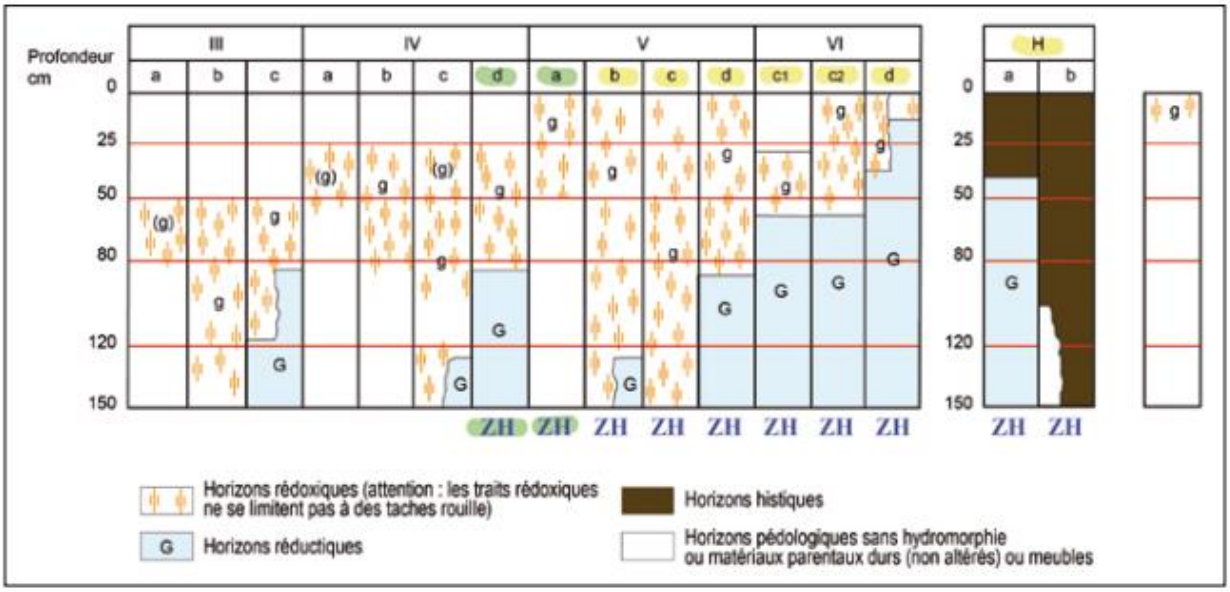
Nom commun	Nom latin	Indicatrice	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata*	Non	5	5	5	5	5	15	15			10	5	15	10	15	5	10
Succise	Succisa pratensis	Oui	10															
Trèfle rampant	*Trifolium reptans*	Non	10					2	20					5				
Fétuque des prés	*Festuca pratensis*	Non	5	20	20	15	10	10	15	10	15	25	20		20	25	10	20
Trèfle jaune	*Trifolium dubium*	Non		5												5		
Centaurée	*Centaurea jacea*	Non			5			5	5				5					
Oseille crépue	*Rumex crispus*	Oui				5											5	
Reine des prés	*Filipendula ulmaria*	Oui	15				5											
Laîche jaune	*Carex flava*	Oui																
Jonc diffus	*Juncus effusus*	Oui																
Phléole des prés	*Alopecurus arvensis*	Non				15									5	5		15
Renoncule rampante	*Ranunculus repans*	Oui		10				2									10	
Mousses	*Bryophyta*	Oui								20	25			10			20	
Stellaire graminoïde	*Stellaria graminea*	Non					10											
Plantes dominantes			3	2	1	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	3	3
Dont indicatrices de zone humide			2	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	2	0
Conclusion zone humide			oui	X	Non	Non	Non	Non	Non	X	X	non	non	X	non	non	oui	non

Légende : Dominante indicatrice

Il est important de noter que le critère végétation n'a pas pu être intégralement prit en compte car les prairies prospectées étaient déjà toutes fauchées (le terme X apparait alors dans le tableau précédent). Les analyses pédologiques ci-après ont permis de valider ou non le caractère humide des sites.

Analyses de sol :

Les prélèvements effectués à la tarière (16 au total), **ont permis de vérifier le caractère humide des parcelles** au titre de l'arrêté précédemment cité. Les zones humides inventoriées présentent toutes un rédoxisol, c'est-à-dire un sol présentant de nombreux traits rédoxiques débutant dès les premiers centimètres et s'intensifiant en profondeur.



Caractéristiques des différents types de sols représentatifs de zone humide (Hb à IVd)

Le récapitulatif des sondages est présenté dans le tableau ci-dessous :

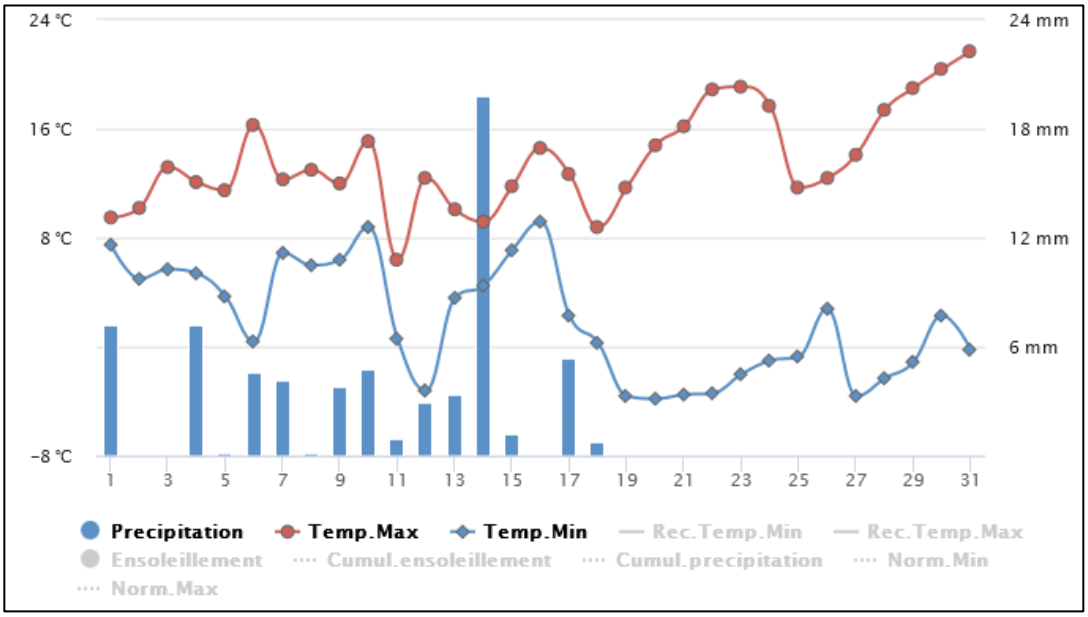
N° sondage	Nom	Profondeur	Taches oxydo-réduction	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide
1	Rédoxisol	1,20m	30 cm	oui	non	Vb-Vc	Oui
2	Rédoxisol	1,20m	surface	oui	non	Vb-Vc	Oui
3	Brunisol	1,20m	non	non	non	Ia	Non
4	Brunisol	1,20m	non	non	non	Ia	Non
5	Rédoxisol	1,20m	10cm	oui	non	Vb-Vc	Oui
6	Rédoxisol	1,20m	20cm	oui	non	Vb-Vc	Oui
7	Brunisol	1,20m	non	non	non	Ia	Non
8	Rédoxisol	1,20m	30 cm	oui	non	Vb-Vc	Oui
9	Rédoxisol	1,20m	20 cm	oui	non	Vb-Vc	Oui
10	Rédoxisol	1,20m	15 cm	oui	non	Vb-Vc	Oui
11	Brunisol	1,20m	non	non	non	Ia	Non
12	Rédoxisol	1,20m	40 cm	oui	non	Vb-Vc	Oui
13	Brunisol	1,20m	40 cm	non	non	Ia	Non
14	Brunisol	1,20m	20 cm	non	non	Ia	Non
15	Rédoxisol	1,20m	non	oui	non	Vb-Vc	Oui
16	Brunisol	1,20m	non	non	non	Ia	Non

Certains secteurs de prairies au Sud du territoire sont donc humides car ils présentent au moins le caractère humide pour le sol.

3. Conditions de la visite

Une visite sur le terrain a été effectuée le 17/04/19 par temps clair et sec après des pluies importantes les jours précédents.

Relevés météorologiques pour le mois de Mars 2019 à Luxeuil (source Météo France) :

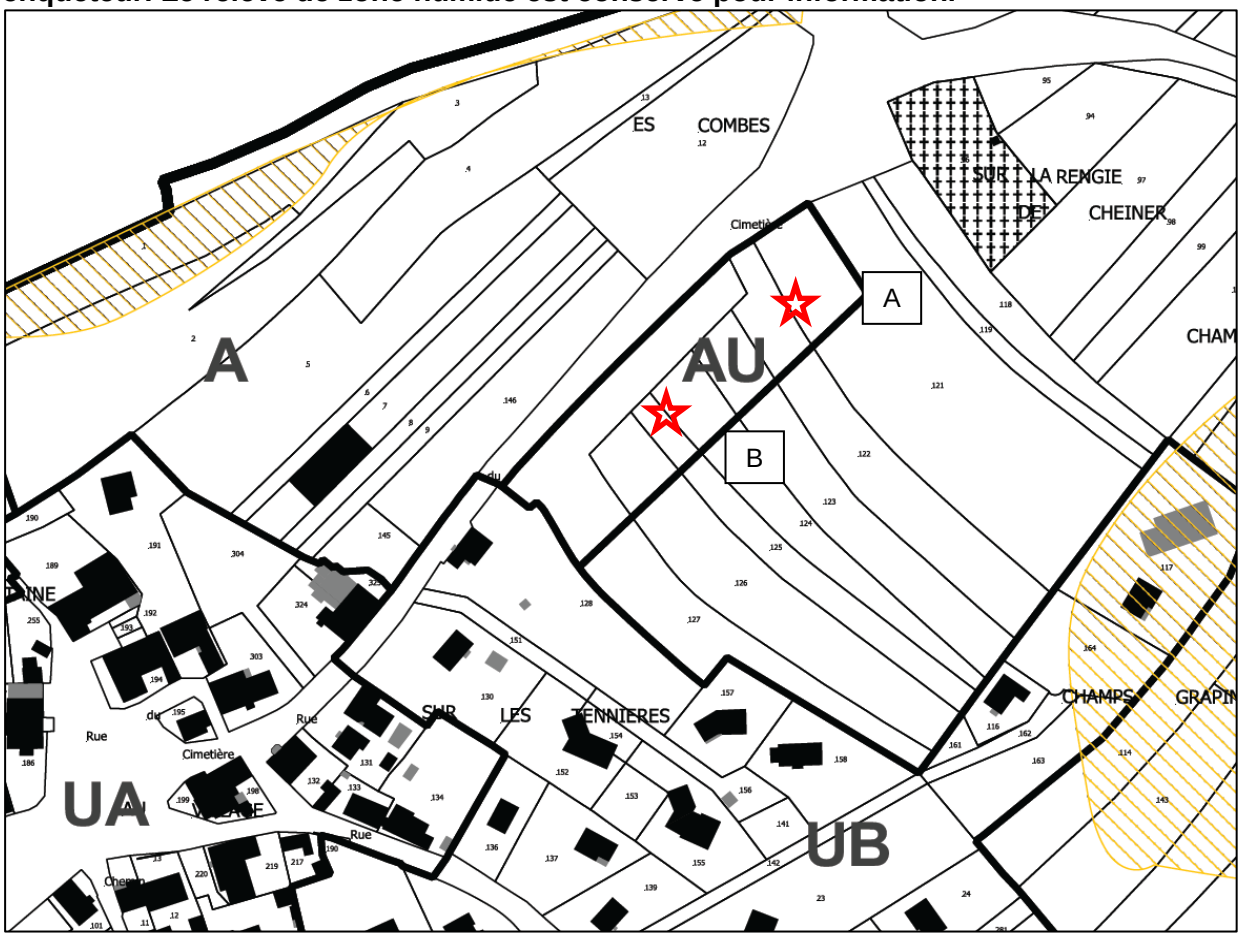


4. Résultats des observations

Les investigations ont consisté en la réalisation de relevés avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m, où jusqu'au refus, et un relevé de la végétation spontanée visible, si elle existe, au niveau du sondage. Un relevé de végétation à l'échelle des parcelles a permis d'identifier les habitats naturels (identifiant Code CORINE).

- Localisation des relevés

Cette zone AU a été supprimée dans le PLU approuvé suite à l'avis du commissaire enquêteur. Le relevé de zone humide est conservé pour information.



- Secteur étudié : Zone 2AU (A)

➥ Il s'agit d'un secteur de prairies mésophiles de fauche.



➥ **Informations générales.**

- *Type* : Prairie à fourrage des plaines
- *Code CORINE biotope* : 38.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,8 ha.
- *Altitude (en m)* : 353-362m NGF.
- *Topographie* : vallon sec
- *Bassin versant* : l'Allan de sa source à la Savoureuse
- *Géologie* : Marnes
- *Date de prospection* : 17/04/2019

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairies, cultures, bosquets
- *Aux alentours* habitations, exploitations agricoles

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (fauche)
- *Valeur socio-économique :* moyenne (fauche).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**

(Voir tableau en annexe)

Végétation pauvre composée en grande majorité de graminées (Ray-grass).

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol sablo-argileux. Refus observé à 70cm.
- Classe Ia de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairie de fauche sur marnes.**
- **Absence de zone humide.**

- Secteur étudié : Zone 2AU (B)

➥ Il s'agit d'un secteur de prairies mésophiles de pâture.



➥ **Informations générales.**

- *Type* : Prairie à fourrage des plaines
- *Code CORINE biotope* : 38.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,8 ha.
- *Altitude (en m)* : 353-362m NGF.
- *Topographie* : vallon sec
- *Bassin versant* : l'Allan de sa source à la Savoureuse
- *Géologie* : Marnes
- *Date de prospection* : 17/04/2019

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : prairies, cultures, bosquets
- *Aux alentours* habitations, exploitations agricoles

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (fauche)
- *Valeur socio-économique :* moyenne (fauche).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**

(Voir tableau en annexe)

Végétation pauvre composée en grande majorité de graminées (Ray-grass).

➥ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol sablo-argileux. Refus observé à 60cm.
- Classe Ia de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de prairie de fauche sur marnes.**
- **Absence de zone humide.**

Annexe

➥ Etude floristique.

- *Tableau des relevés floristiques (pourcentage de recouvrement des espèces principales).*

Nom commun	Nom latin	A	B
Ray-grass	*Lolium perenne*	10	10
Pissenlit	*Taraxacum sp*	15	10
Pâturin commun	*Poa vulgaris*	2	2
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata*	2	
Renoncule âcre	*Ranunculus acris*	2	
Trèfle rampant	*Trifolium repens*	1	
Pâturin annuel	*Poa annua*		15
Nombre d'espèces dominantes (>5%)		2	3
Dont indicatrices de zone humide		0	0
Caractère humide		Non	Non

En *italique* sont indiquées les plantes indicatrices de zone humide.

La liste des espèces dominantes est celles des plantes majoritaires, dont le recouvrement cumulé permet d'atteindre 50 %. Pour que la végétation soit indicatrice d'une zone humide, il faut que la moitié des espèces dominantes soit indicatrices de zones humides (annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié).

Ici, aucun relevé ne correspond à une flore indicatrice de zone humide.

➥ Etude pédologique.

- *Tableau récapitulatif des caractéristiques des sols :*

n° du sondage	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Caractère hydromorphe	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide (arrêté 2008)
A	Brunisol	70 cm	marnes	non	non	non	Ia	non
B	Brunisol	60 cm	marnes	non	non	non	Ia	non

Les sols sur calcaire sont perméables et n'entrainent pas de stagnation d'eau, même s'ils peuvent saturer et donner lieu à des ruissellements limités en cas d'orage, notamment en présence de sols argileux.

Il n'y a donc pas de zone humide au niveau des secteurs étudiés.